
De: Julie Boucher
Envoyé: 9 octobre 2024 18:34
À: [REDACTED]
Cc: [REDACTED]
Objet: N/Réf. : 2425-066 - Votre demande d'accès à l'information - Partie 1 de 6
Pièces jointes: 066-documents_partie 1 de 6.pdf; 066-articles.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf

Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2425-066

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 19 septembre 2024, dont le but est d'obtenir copie de certains documents en lien avec des conventions d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Digicom.

Nous vous transmettons copie des documents visés par votre demande, dans lesquels les renseignements confidentiels visés par les articles 23, 24, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Par ailleurs, veuillez noter que les documents transmis étant volumineux, ceux-ci vous seront transmis en plusieurs envois.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
mce.accessmce@mce.gouv.qc.ca

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE : **LE PREMIER MINISTRE**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Stéphane Le Bouyonnec, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30, a. 2).

Ci-après appelé le « **PREMIER MINISTRE** »;

ET : **DIGICOM**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 395, rue Scott Ouest, Alma, Québec, G8B 1R1, ici représentée aux fins des présentes par monsieur Gilles Boily, président-directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

Ci-après appelée le « **BÉNÉFICIAIRE** ».

ATTENDU QUE le programme Québec haut débit a pour objectif de soutenir financièrement des projets qui offrent aux citoyens, aux organismes et aux entreprises situés en milieu rural un service Internet haut débit (IHD);

ATTENDU QUE le volet Régions branchées du programme Québec haut débit vise à soutenir des projets d'infrastructure dans des zones partiellement desservies;

ATTENDU QUE les projets retenus dans le cadre du volet Régions branchées ont été évalués en fonction de critères d'appréciation visant à atteindre les objectifs de ce volet du programme Québec haut débit;

ATTENDU QUE le **PREMIER MINISTRE** s'attend à ce que l'aide financière accordée au **BÉNÉFICIAIRE** contribue à réaliser le projet et atteindre les résultats indiqués à l'Annexe A - Énoncé des travaux (EDT).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le **PREMIER MINISTRE**, d'une aide financière au **BÉNÉFICIAIRE**, en vertu du volet Régions branchées du programme Québec haut débit, ci-après appelé le « Programme », pour la convention DIGI-RB1-A de DIGICOM le tout conformément à la description apparaissant à l'Annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les Annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les Annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le **PREMIER MINISTRE** accorde au **BÉNÉFICIAIRE** une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 3 037 300 \$, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à un taux, arrondi au centième près, de 70 % des dépenses admissibles du Projet, représentant un montant de 4 339 000 \$, lesquelles sont consignées à l'Annexe A-6.
5. Le **PREMIER MINISTRE** se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par le **BÉNÉFICIAIRE** est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

PREMIER MINISTRE
BÉNÉFICIAIRE

6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date d'annonce (inscrite à l'annexe A-1) du Projet par le PREMIER MINISTRE et après la date d'achèvement du Projet sont exclues des dépenses admissibles.
7. La convention n'engage nullement le PREMIER MINISTRE à subventionner un dépassement de coûts ou à subventionner d'autres travaux que ceux décrits à l'annexe A.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations du BÉNÉFICIAIRE

9. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'Annexe A selon les dispositions des présentes;
- b) débuter le Projet à compter du 21 octobre 2020 et à le terminer au plus tard le 30 septembre 2022;
- c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention et rembourser sans délai au PREMIER MINISTRE tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au PREMIER MINISTRE tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- d) ne pas utiliser l'aide financière pour la mise en place d'un réseau de télécommunication visant à donner accès, entre autres, à l'IHD dans des régions étant déjà desservies par un tel service à la date de signature de la présente convention et qui répondrait aux critères de qualité et de coût du PREMIER MINISTRE. La démonstration de l'absence, sur le territoire concerné par le Projet, d'un tel réseau, relève de la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE étant entendu que cette démonstration n'est pas nécessaire pour les zones préapprouvées dans le cadre du Programme;
- e) ce que les biens et services acquis ou obtenus dans le cadre du Projet le soient à un prix compétitif;
- f) respecter les règles d'adjudication des contrats énoncées au code municipal et ses règlements (RLRQ, chapitre C-27.1) ou à la Loi des cités et villes et ses règlements (RLRQ, chapitre C-19), le cas échéant, pour l'octroi de contrat à un tiers lié à la réalisation du Projet;
- g) tenir le PREMIER MINISTRE à jour de l'état d'avancement des travaux aux différentes étapes d'avancement, conformément aux exigences énoncées à l'Annexe C;
- h) tenir informée la population concernée par le Projet, de l'évolution des travaux au moyen d'une page web ou autre moyen approprié, à partir de la date de signature de la convention d'aide financière et jusqu'à la fin du Projet;
- i) s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée;
- j) respecter les règles usuelles de gestion dans l'octroi des contrats, ses administrateurs, dirigeants et employés ne pouvant pas se placer dans une situation de conflit d'intérêts;
- k) s'assurer que chacun de ses sous-contractants, pour la réalisation des travaux décrits à l'Annexe A, permet aux représentants du PREMIER MINISTRE de procéder à des vérifications et examens de tous les registres, comptes et documents se rapportant au Projet ainsi que tout autre renseignement nécessaire pour assurer la conformité du Projet aux conditions de la présente convention. À cette fin, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à inclure cette obligation dans les contrats respectifs avec ses sous-contractants;
- l) obtenir tout permis et toute autorisation réglementaire nécessaire de chacune des instances concernées;

PREMIER MINISTRE
BÉNÉFICIAIRE

- m) aviser le PREMIER MINISTRE, sans délai et par écrit, de toute modification touchant le Projet ou la présente convention, afin d'obtenir son approbation par écrit;
- n) aviser le PREMIER MINISTRE, sans délai et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle(s) inscrite(s) à l'Annexe A-6 pour réaliser le Projet. Le BÉNÉFICIAIRE convient que cette aide financière supplémentaire sera retranchée du montant de la contribution ou qu'il devra rembourser l'excédent par rapport à la contribution qu'il a reçue, au choix du PREMIER MINISTRE;
- o) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du PREMIER MINISTRE;
- p) détenir une déclaration d'un assureur confirmant l'existence d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les responsabilités du BÉNÉFICIAIRE sur les lieux du Projet et pour toute la durée;
- q) fournir au PREMIER MINISTRE tout document ou tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- r) fournir la somme nécessaire pour couvrir tout montant excédant les prévisions, dans l'éventualité où le coût réel du Projet dépasserait le total prévu. Ceci afin de pouvoir réaliser le Projet à la satisfaction du PREMIER MINISTRE;
- s) présenter un état des dépenses admissibles engagées, sur demande du PREMIER MINISTRE, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celle-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- t) transmettre une copie de ses états financiers annuels validés par un auditeur externe, à la demande et dans un délai autorisé par le PREMIER MINISTRE;
- u) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

Durant la réalisation du Projet (demande de versement trimestriel) :

- un rapport détaillé du BÉNÉFICIAIRE, ajusté au besoin en fonction des demandes de versement antérieures, et organisé selon les catégories de coûts admissibles qui ont été engagés ou acquittés par le BÉNÉFICIAIRE, à l'égard de la période visée par la demande de versement trimestriel. Les dépenses seront appuyées de documents tels que les copies des factures des dépenses engagées ou acquittées et des chèques recto verso encaissés ou tout autre document jugé nécessaire, en fonction d'une analyse des risques effectuée par le PREMIER MINISTRE;
- un rapport d'étape conformément aux exigences énoncées à l'Annexe C et dont l'avancement des projets devra être communiqué à la population concernée;
- un rapport sur les livrables des jalons conformément aux exigences de l'Annexe A;
- dans le cadre de l'octroi de contrats de construction et de service à un tiers pour la réalisation du Projet, une liste indiquant pour chaque contrat le nom, l'adresse, le numéro d'entreprise du Québec du contractant, le montant et la date du contrat;
- un rapport détaillé sur les montants reçus ou à recevoir des sources de financement tel que décrit à l'Annexe A à l'égard de la période visée par la demande de versement trimestriel, ainsi que les revenus d'intérêts encaissés provenant des versements antérieurs de l'aide financière, le cas échéant;
- un rapport sur les prévisions corrigées des coûts admissibles pour les exercices financiers suivant la période visée par la demande de versement trimestriel et pour l'exercice financier en cours, le cas échéant.

PREMIER MINISTRE
BÉNÉFICIAIRE

À la fin du Projet (demande de versement final) :

- un rapport détaillé du BÉNÉFICIAIRE sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement;
- un rapport financier indiquant le total des coûts du Projet et le total des sommes reçues pour réaliser les activités décrites à l'Annexe A;
- un rapport définitif sur la mise en œuvre du Projet conforme à l'Annexe C;
 - un rapport à la satisfaction du PREMIER MINISTRE et dans lequel un représentant autorisé du BÉNÉFICIAIRE atteste : que tous les coûts admissibles dont le paiement a été réclamé ont été engagés et acquittés;
 - que tous les coûts admissibles respectent les exigences énoncées à l'Annexe B et qu'ils sont liés aux activités décrites à l'Annexe A;
 - que les sources de financement et les revenus d'intérêts ont été ou seront encaissés, dans le cadre de la réalisation du Projet;
 - que le BÉNÉFICIAIRE s'est conformé à toutes les conditions de la convention;
 - que le rapport définitif sur la mise en œuvre du Projet soit conforme à l'Annexe C.

La demande de versement final du BÉNÉFICIAIRE doit être transmise au PREMIER MINISTRE dans les soixante (60) jours suivant la date de fin du Projet;

- v) tenir des registres appropriés, précis et exacts à l'égard des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du PREMIER MINISTRE;
- w) déclarer les revenus d'intérêts encaissés provenant de l'aide financière versée en vertu de l'article 12 de la présente convention. Le BÉNÉFICIAIRE convient que ces revenus d'intérêts seront retranchés du montant de l'aide financière ou qu'il devra rembourser l'excédent par rapport au montant de l'aide financière, au choix du PREMIER MINISTRE;
- x) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Aide financière conditionnelle

10. L'aide financière accordée par le PREMIER MINISTRE est conditionnelle :

- a) à ce que le BÉNÉFICIAIRE, sous réserve des lois et règlements applicables, demeure propriétaire des installations ayant bénéficié de l'aide financière dans le cadre du volet Régions branchées pour une période d'au moins dix (10) ans suivant la date de la fin du Projet, soit la date de fin des travaux des installations subventionnées.

Malgré l'alinéa précédent, le BÉNÉFICIAIRE qui est propriétaire desdites installations pourrait, avec l'autorisation du PREMIER MINISTRE, vendre toute installation faisant partie du Projet pour mieux assurer son développement et son expansion si la vente a été effectuée au prix de sa valeur marchande et que le produit de cette vente lui permet d'acquérir une autre installation de valeur égale ou supérieure ayant la même vocation. Dans un tel cas, le BÉNÉFICIAIRE n'est pas en défaut de respecter les obligations mentionnées précédemment s'il exerce ses droits sur une ou l'autre des installations aux mêmes fins et pour une période équivalant à celle fixée à cet article;

- b) à ce qu'au cours de cette période lesdites installations soient exploitées, utilisées et entretenues aux fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée et que le service IHD soit offert et maintenu conformément aux exigences énoncées à l'Annexe A-3.

Malgré l'alinéa précédent, le BÉNÉFICIAIRE peut, avec l'autorisation du PREMIER MINISTRE, apporter certains changements aux fins pour lesquelles les installations sont utilisées et exploitées si les modifications respectent les critères d'admissibilité du volet Régions branchées et de la mission du BÉNÉFICIAIRE;

PREMIER MINISTRE
BÉNÉFICIAIRE

- c) à ce que le BÉNÉFICIAIRE rende accessibles lesdites installations à d'autres fournisseurs de services, de façon équitable, transparente et non discriminatoire conformément à l'article 4 de l'Annexe A-1; le libre accès doit être offert, au fur et à mesure que le réseau est construit et que le service est disponible;
- d) à ce que le BÉNÉFICIAIRE consulte en continu, notamment lors de changements apportés au Projet, les groupes autochtones ou autres collectivités concernées si le Projet financé, dans le cadre du volet Régions branchées prévoit la construction d'une installation admissible dans une de ces collectivités ou sur un emplacement qui les touche, le cas échéant;

À cette fin, le BÉNÉFICIAIRE consultera les groupes autochtones potentiellement touchés par le Projet, leur expliquera le Projet et fera, notamment le rapport des points suivants au PREMIER MINISTRE :

- une liste des groupes autochtones contactés;
- un résumé des communications effectuées jusqu'à présent auprès des groupes autochtones avec une mention des groupes qui soutiennent le Projet ou s'y opposent et de la nature de leur position (définitive, préliminaire, conditionnelle);
- un résumé des questions soulevées par les groupes autochtones et une explication de ce que le BÉNÉFICIAIRE a fait ou compte faire pour y remédier;
- tout autre renseignement que le PREMIER MINISTRE jugera approprié.

11. Le BÉNÉFICIAIRE doit aviser le PREMIER MINISTRE de tout changement dans sa situation ou événement qui risquerait de porter atteinte aux engagements mentionnés à l'article 10.

Modalités de paiement de l'aide financière

12. Sous réserve de l'accomplissement des obligations du BÉNÉFICIAIRE prévues à la présente convention, et à la suite de l'approbation par le PREMIER MINISTRE de chaque demande de remboursement, l'aide financière est payable sous la forme de versements, lesquels doivent correspondre à un maximum de 70 % des dépenses admissibles engagées ou acquittées soumises avant la date d'achèvement du Projet, avec les documents prévus au paragraphe u) de l'article 9.
13. Le BÉNÉFICIAIRE doit présenter des demandes de remboursement pour les coûts admissibles engagés ou acquittés, si les demandes respectent les critères suivants :
- a) elles sont soumises pour chacun des trimestres suivants (« période de réclamation ») : du 1^{er} avril au 30 juin, du 1^{er} juillet au 30 septembre, du 1^{er} octobre au 31 décembre et du 1^{er} janvier au 31 mars, à l'exception de la première demande de remboursement qui peut couvrir une plus longue période, soit depuis la date d'annonce;
 - b) les demandes de remboursement doivent être accompagnées d'un rapport qui sera fourni par le Ministère faisant état de l'avancement des travaux;
 - c) à moins que les deux parties n'en viennent à un autre accord, elles sont soumises électroniquement à l'aide des formulaires fournis par le PREMIER MINISTRE;
 - d) elles sont accompagnées d'un résumé détaillé organisé selon les catégories de coûts admissibles faisant l'objet d'une demande de remboursement de dépenses, engagées ou acquittées par le BÉNÉFICIAIRE et justifiées si le PREMIER MINISTRE l'exige dans le cadre de l'évaluation du risque alors en vigueur;
 - e) elles sont certifiées, selon un format que le PREMIER MINISTRE estime satisfaisant, par le directeur financier du BÉNÉFICIAIRE ou par toute autre personne jugée acceptable par le PREMIER MINISTRE;
 - f) elles sont ajustées, au besoin, pour tenir compte d'une déduction relative aux dépenses incluses dans une demande de remboursement antérieure, laquelle était pour des coûts non admissibles ou qui n'auraient pas été payés par le BÉNÉFICIAIRE dans les trois (3) mois suivants la demande antérieure;

PREMIER MINISTRE
BÉNÉFICIAIRE

- g) elles sont accompagnées d'un rapport d'étape conformément aux exigences énoncées à l'annexe C;
 - h) elles sont accompagnées de renseignements détaillés sur les sources de financement relativement aux activités décrites à l'annexe A, y compris les montants reçus ou à recevoir, au cours de la période visée par la demande de remboursement;
 - i) sauf dans le cas de la demande de remboursement finale pour des coûts admissibles, elles sont accompagnées de prévisions corrigées des coûts admissibles pour les autres exercices financiers.
14. À la demande du BÉNÉFICIAIRE, le PREMIER MINISTRE peut, à son gré, accepter de lui verser des avances sur le montant de la contribution. Si le PREMIER MINISTRE accepte de verser au BÉNÉFICIAIRE une avance, il doit déterminer le montant à verser au BÉNÉFICIAIRE en se basant sur les dépenses prévues soumises par le BÉNÉFICIAIRE en matière de coûts admissibles pour la période visée.
- a) Le PREMIER MINISTRE détermine la période visée pour le versement d'une avance sur le montant prévu de la contribution, en recourant à l'évaluation du risque alors en vigueur. L'avance ne doit pas dépasser les besoins en liquidité immédiats du BÉNÉFICIAIRE durant cette période et doit tenir compte des retenues applicables.
 - b) L'avance versée ne pourra pas dépasser une somme maximale correspondant à 20 % du montant de la contribution, laquelle sera payée dans les plus brefs délais suivant la signature de la convention par les deux parties. L'avance payée sera déduite du deuxième versement et des versements subséquents, le cas échéant.
15. Le BÉNÉFICIAIRE doit présenter sa réclamation finale pour se faire rembourser les coûts admissibles qu'il a défrayés dans les soixante (60) jours suivant la date d'achèvement du Projet. La demande de remboursement finale doit être accompagnée des documents suivants et être préparée à la satisfaction du PREMIER MINISTRE :
- a) une demande de remboursement relative à tous les coûts admissibles engagés et payés par le BÉNÉFICIAIRE pendant la période de réclamation finale;
 - c) un rapport financier indiquant le total des coûts du Projet et le total des sommes reçues pour réaliser les activités décrites à l'annexe A, en plus de la contribution;
 - d) une attestation qui est satisfaisante pour le PREMIER MINISTRE et dans laquelle un représentant autorisé du BÉNÉFICIAIRE confirme ce qui suit :
 - i. tous les coûts admissibles dont le paiement est réclamé ont été engagés et payés;
 - ii. tous les coûts admissibles sont liés aux activités décrites à l'annexe A;
 - iii. tous les coûts admissibles respectent les exigences énoncées à l'annexe B;
 - iv. le BÉNÉFICIAIRE s'est conformé à toutes les conditions de la convention.
 - e) s'il y a lieu, tout livrable sur un jalon d'étape devant être rendu en vertu des présentes;
 - f) un rapport définitif sur la mise en œuvre du projet, conformément aux exigences énoncées à l'annexe C et que le PREMIER MINISTRE juge satisfaisant.

Représentations et garanties

16. Le BÉNÉFICIAIRE représente et garantit au PREMIER MINISTRE ce qui suit :
- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;

PREMIER MINISTRE
BÉNÉFICIAIRE

- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au PREMIER MINISTRE pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle(s) prévue(s) à l'Annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

17. Aux fins des présentes, le BÉNÉFICIAIRE est réputé être en défaut si :

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interromp totalement ou partiellement ses activités;

Sanction et recours

18. Lorsque le PREMIER MINISTRE constate un défaut du BÉNÉFICIAIRE suivant l'un des cas prévus à l'article 17, il peut, après en avoir avisé le BÉNÉFICIAIRE par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du PREMIER MINISTRE découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 17.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

19. Dans l'éventualité où le PREMIER MINISTRE demande la résiliation de cette convention conformément au paragraphe c) de l'article 18 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 17, le PREMIER MINISTRE doit accorder quinze (15) jours ouvrables au BÉNÉFICIAIRE pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par le BÉNÉFICIAIRE d'un avis écrit du PREMIER MINISTRE à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 17, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par le BÉNÉFICIAIRE d'un avis écrit du PREMIER MINISTRE, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. Le BÉNÉFICIAIRE doit alors, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de l'aide financière octroyée qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application de l'article 24 (Responsabilité du BÉNÉFICIAIRE).

Remboursement en cas de défaut

20. Dans tous les cas où le PREMIER MINISTRE demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

PREMIER MINISTRE
BÉNÉFICIAIRE

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

21. Le fait, pour le PREMIER MINISTRE, de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

22. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le PREMIER MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

Par conséquent, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à donner un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres ou autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versement, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. La personne effectuant la vérification peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Produits ou revenus

23. Le BÉNÉFICIAIRE doit déclarer tous les produits ou revenus (à l'exception des revenus tirés des activités), y compris les intérêts gagnés découlant de l'aide financière et de l'avance. Ces intérêts, revenus ou produits peuvent, au gré du PREMIER MINISTRE, servir à réduire le montant de l'aide financière à verser en vertu de la présente convention ou, autrement, être traités comme une somme payée en trop et le PREMIER MINISTRE peut récupérer tout paiement en trop en vertu de l'article 20.

Responsabilité du BÉNÉFICIAIRE

24. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage d'une part, à assumer seul toute responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention en vertu de l'article 1 et d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le PREMIER MINISTRE, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

25. Le BÉNÉFICIAIRE accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du PREMIER MINISTRE ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le PREMIER MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la convention.

Annonce publique

26. Le BÉNÉFICIAIRE consent à ce que le PREMIER MINISTRE ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du BÉNÉFICIAIRE, la nature du Projet et le budget alloué. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à ne pas faire d'annonce publique quant à la réception de l'aide financière avant que le PREMIER MINISTRE n'en ait lui-même fait l'annonce.
27. Si le BÉNÉFICIAIRE souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le PREMIER MINISTRE au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

PREMIER MINISTRE
BÉNÉFICIAIRE

Propriété intellectuelle

28. Le titre de propriété intellectuelle afférent aux éléments de propriété intellectuelle créés uniquement par le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre ou à l'égard du Projet est dévolu à celui-ci.

Modifications

29. Toute modification au contenu de la convention ou des Annexes devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette modification ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante de la convention.

Visibilité

30. Le BÉNÉFICIAIRE consent à accorder au PREMIER MINISTRE une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le PREMIER MINISTRE se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'Annexe D de la présente convention.

Partage d'informations

31. Dans l'objectif d'efficacité et pour faciliter la gestion de l'appel de projets, le BÉNÉFICIAIRE consent à ce que le PREMIER MINISTRE partage avec les représentants d'organisations qui fournissent des fonds pour le Projet, les informations qu'il lui aura transmises dans le cadre de la présente convention.

Le BÉNÉFICIAIRE consent à partager de l'information en lien avec le Projet avec les autres instances gouvernementales (ministères, organismes, sociétés d'État) lorsque nécessaire. Le BÉNÉFICIAIRE s'assurera que les termes et conditions s'appliquent à ses propres services ainsi qu'à ses sociétés filiales, entreprises affiliées ou partenaires qui seront aussi impliqués dans le Projet.

32. Le BÉNÉFICIAIRE accepte que les informations qu'il transmettra au Ministère soient présentées sur une carte interactive, accessible en ligne, représentant l'étendue géographique de son Projet, avec une précision telle qu'elle permette au citoyen d'identifier si le Projet touche sa résidence ou un tronçon de route.

Communications

33. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être transmis à l'autre partie par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le PREMIER MINISTRE :

Diane Hastie
Directrice
Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité
Ministère du Conseil exécutif
875, Grande Allée Est, 1^{er} étage, bur. 1.477
Québec (Québec) G1R 4Y8
418 644-7600
Diane.Hastie@mce.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Monsieur Gilles Boily
Président Directeur général
Digicom
395, rue Scott Ouest
Alma (Québec) G8B 1R1
gboily@digicom.ca

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

PREMIER MINISTRE
BÉNÉFICIAIRE

Représentant des parties

34. Le PREMIER MINISTRE, aux fins de la présente convention, désigne monsieur Stéphane Le Bouyonnec, secrétaire général, dûment autorisé pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, le PREMIER MINISTRE en avisera le BÉNÉFICIAIRE dans les plus brefs délais.

De même, le BÉNÉFICIAIRE désigne monsieur Gilles Boily, président-directeur général, dûment autorisé pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, le BÉNÉFICIAIRE en avisera le PREMIER MINISTRE dans les plus brefs délais.

Droit applicable

35. La présente convention, tout annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec et, en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Durée de l'Entente

36. La présente convention prendra effet au moment de sa signature par les parties et elle demeurera en vigueur pendant dix (10) ans suivant la date d'achèvement du Projet, à moins d'être résiliée conformément aux dispositions de la présente convention. La fin de cette convention ne met pas fin à l'application de l'article 24 (Responsabilité du BÉNÉFICIAIRE).

Exemplaires

37. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclaration des parties

38. Le PREMIER MINISTRE et le BÉNÉFICIAIRE déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités, et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

39. La présente convention est réputée faite et passée en la ville d'Alma.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Date :

19/05/2021

Pour le PREMIER MINISTRE

Original signé

Monsieur Stéphane Le Bouyonnec,
secrétaire général

Pour le BÉNÉFICIAIRE

Original signé

Date :

4 mai 2021

Monsieur Gilles Boily,
président-directeur général

TABLE DES MATIÈRES

Annexe A Énoncé des travaux	12
Projet 02-102-183.....	15
Annexe A-1 (02-102-183) Description Générale du projet.....	15
Annexe A-2 (02-102-183) Description détaillée du projet.....	17
Annexe A-3 (02-102-183) Résultats attendus	30
Annexe A-4 (02-102-183) Livrables des jalons.....	33
Annexe A-5 (02-102-183) Calendrier du projet.....	36
Annexe A-6 (02-102-183) Budget du projet.....	37
Annexe A-7 (02-102-183) Coûts admissibles et non admissibles.....	38
Annexe B Dépenses admissibles et non admissibles	41
Annexe C Exigences en matière de rapports	46
Annexe D Plan de visibilité.....	48

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Tous les tableaux de l'annexe A, sont arrondis au dollar près.

1. DÉFINITIONS

Lorsqu'utilisés dans cette convention, les termes définis dans la présente section ont le sens que leur donne cette section. Les termes définis dans cette section et ailleurs dans la convention ont tous le sens qui leur est donné dans le texte mentionné, peu importe la section dans laquelle ces termes sont utilisés.

- a) « **foyers mal desservis** » Les foyers qui n'ont aucun accès Internet ou qui ont un accès qui ne répond pas à la définition du service Internet Haut Débit (IHD) résidentiel de 50 Mbps/10 Mbps, tel qu'établi par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).
- b) « **passerelle Internet** » Un dispositif permettant d'accéder au réseau fédérateur internet. Le BÉNÉFICIAIRE doit identifier le fournisseur de service internet en gros qui lui fournira la capacité de passerelle suffisante. Notez qu'il est possible que le BÉNÉFICIAIRE soit lui-même un fournisseur de services Internet en gros et fournira lui-même la capacité de passerelle Internet nécessaire pour soutenir les services IHD prévus dans ce Projet.
- c) « **points de présence (POP)** » Site du Projet au sein du réseau qui représente un point d'interconnexion à un point du réseau de base à partir duquel le BÉNÉFICIAIRE peut soit établir une connexion avec l'infrastructure locale de réseau de dernier kilomètre, soit fournir un service IHD dédié, ou les deux.
- d) « **segment du réseau optique** » Un site de projet où un nouveau câble de fibre optique est installé par le BÉNÉFICIAIRE grâce à la mise en œuvre du Projet, tel qu'indiqué à l'annexe A.
- e) « **service IHD dédié** » Un service Internet dédié, symétrique, sans sursouscription, sans limites mensuelles de téléchargement ni de téléversement et sans régulation de trafic (par exemple des algorithmes de ralentissement de débit), fourni à partir d'un point de présence.
- f) « **service IHD résidentiel** » Un service Internet permettant la transmission de données à une vitesse de téléchargement minimum en aval de 50 Mbps (mégabits par seconde) et une vitesse de téléchargement en amont (c'est-à-dire téléversement) de 10 Mbps.
- g) « **sites du Projet** » Les structures et les installations construites ou autrement établies par le BÉNÉFICIAIRE durant la mise en œuvre du Projet, tel qu'indiqué à l'annexe A-2. Les différents sites des projets proposés par le BÉNÉFICIAIRE sont interreliés par des segments de réseau optique.
- h) « **zone de couverture** » La région dans laquelle le BÉNÉFICIAIRE offrira le service IHD résidentiel aux foyers mal desservis.
- i) « **foyer** » Un lieu où habite une famille, une demeure (endroit physique). Nota Bene : Le gouvernement fédéral utilise le terme « **ménage** » avec comme définition : L'ensemble des occupants d'un même logement (relatif aux humains). Comme la différence relative au dénombrement est marginale, nous ferons usage du terme foyer dans l'ensemble des guides, publications, annonces produit par le gouvernement du Québec.

2. ACRONYMES

BiDi	Bidirectionnel
PC	Permis de construire
BGP	Échange de route externe
BSS	Système de support fonctionnel
CC	Centre de Commutation
CPE	Customer Premises Equipment / Équipement-client
CTF	Cabinet de terminaison en fibre
CWDM	Multiplexage en longueur d'onde de type grossier
Attaque par DDOS	Attaque de type déni de service distribué
DWDM	Multiplexage en longueur d'onde de type haute densité
DSL	Ligne d'abonné numérique
DSLAM	Multiplexeur d'accès de ligne d'abonné numérique
ERPS	Commutation de protection annulaire Ethernet
EPON	Réseau optique passif Ethernet
FWA	Fixed Wireless Access - Accès Fixe Sans-fil
FDH	Terminal de distribution de fibre
FOSC	Boîtier d'épissures de fibres optiques
FTTx	Desserte par fibre
FTTH	Fibre optique jusqu'au domicile
FTTP	Fibre optique jusqu'aux locaux de l'abonné
FTTB	Fibre optique jusqu'à l'immeuble
FTTN	Fibre optique jusqu'au voisinage
FTTC	Fibre optique jusqu'au trottoir
GPON	Réseau optique passif à gigabit
HFC	Fibre coaxiale hybride
HW	Matériel informatique, quincaillerie, selon le contexte.
IDS	Système de détection d'intrusion
IHD	Internet haut débit (High speed Internet) – Recommandé
IHD	Internet haut débit (Broadband Internet) – Recommandé
IHV	Internet haute vitesse (High Speed Broadband)
IHV	Internet haute vitesse (High Speed Internet)
IPS	Système de prévention d'intrusion
IPB	Institution Publique Branchée
RF	Radiofréquence
LAN	Réseau local
LTE	Technologie d'évolution à long terme, Technologie sans fil/mobile LTE
LCP	Cabinet de convergence
NEBS	Network Equipment-Building System
NG-PON2	Réseau optique passif de nouvelle génération 2
NGCE	Réseau de transport Ethernet de nouvelle génération
NMS	Système de gestion de réseau
ODN	Réseau de distribution optique
OLT/TLO	Terminal de ligne optique
ONT	Équipement de terminaison optique chez l'abonné
OSE	Boîtier de fibres (Optical Spice Enclosure)
OSS	Système de support opérationnel
OTDR	Réflexomètre optique dans le domaine temporel
PDAl	Point D'Amplification Intermédiaire
PTMP	Radio point à multipoint
PTP	Radio point à point
RFOG	Radiofréquence sur fibre optique
ROADM	multiplexeur optique d'insertion-extraction reconfigurable
SMTP	Protocole simple de transfert de courrier
SSH	Protocole SSH (<i>Secure Shell Protocol</i>)
SW	Logiciel
SFP	Émetteur-récepteur enfichable à faible encombrement
Telnet	Protocol Telnet (Terminal Network)

UPC	Commande de puissance de la liaison montante
UPS	Système d'alimentation sans coupure
WDM	Multiplexage en longueur d'onde
WTTH	Wireless to the Home – Accès Sans-Fil à la Maison
10G-EPON	Réseau optique passif Ethernet jusqu'à 10Gbps de capacité

ANNEXE A-1 (02-102-183)

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET

1. RÉSUMÉ DU PROJET

Ce Projet constituera un réseau de base afin d'améliorer l'accès à IHD dans 1 municipalité située dans la MRC Fjord-du-Saguenay située dans la région administrative Saguenay-Lac-Saint-Jean,

Ce Projet constituera également un réseau de dernier kilomètre afin d'améliorer l'accès à IHD pour 635 foyers mal desservis (estimation révisée à 679 foyers par le MCE

2. PRINCIPALES DATES DU PROJET

La mise en œuvre du présent Projet respectera les dates suivantes :

Date de l'annonce : 21 mai 2020

Date de début du Projet : 21 octobre 2020

Date d'achèvement du Projet : 30 septembre 2022

3. MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le BÉNÉFICIAIRE réalisera le Projet en exécutant tous les travaux et toute autre activité connexe visant à établir les sites du Projet et/ou les segments du réseau optique et déploiera toute l'infrastructure, toutes les technologies et toutes les installations décrites dans la présente annexe A (y compris ses sous-annexes). À la date d'achèvement du Projet ou avant, le BÉNÉFICIAIRE exploitera et entretiendra le réseau mis en place pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement du Projet.

Dans l'éventualité où le BÉNÉFICIAIRE désirait vendre, transférer ou liquider des biens acquis par l'aide financière dudit Programme avant la fin de cette période, cette action requiert le consentement au préalable du ministre. Ceci nécessite une analyse interne par le personnel du Programme qui fait, entre autres, un examen de l'entreprise faisant l'acquisition des biens du BÉNÉFICIAIRE, sa capacité financière, etc.

4. LIBRE ACCÈS

Les bénéficiaires assujettis à la [réglementation du CRTC](#) doivent remplir leurs obligations relativement au libre accès des tierces parties aux réseaux et aux achats de capacité dédiée en gros ou de détail, et doivent fournir à ISDE les renseignements liés à la tarification. Les organisations qui ne sont pas assujetties à la réglementation du CRTC devront fournir des

renseignements sur les prix de gros des nouveaux points de présence (POP) financés par des fonds publics.

Quant aux projets de réseaux sans-fil, les bénéficiaires reconnaissent que le partage des infrastructures est obligatoire, et chaque pylône au Canada doit être une infrastructure ouverte, afin d'éviter la prolifération inutile des systèmes d'antennes. Industrie Canada énonce cette exigence dans sa circulaire de procédures clients :

CPC-2-0-03 — Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf08777.html#sec3>

ANNEXE A-2 (02-102-183)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET





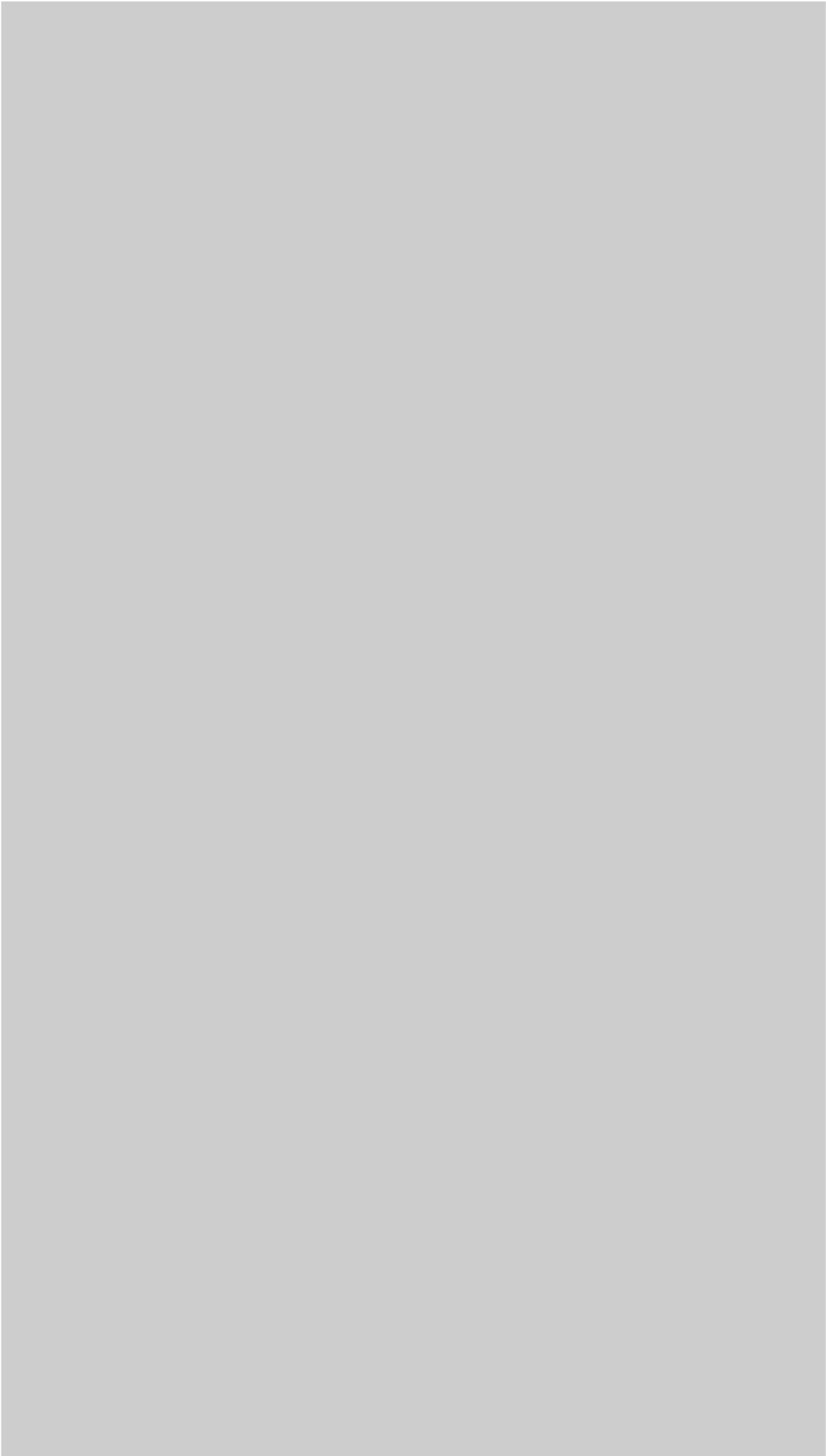


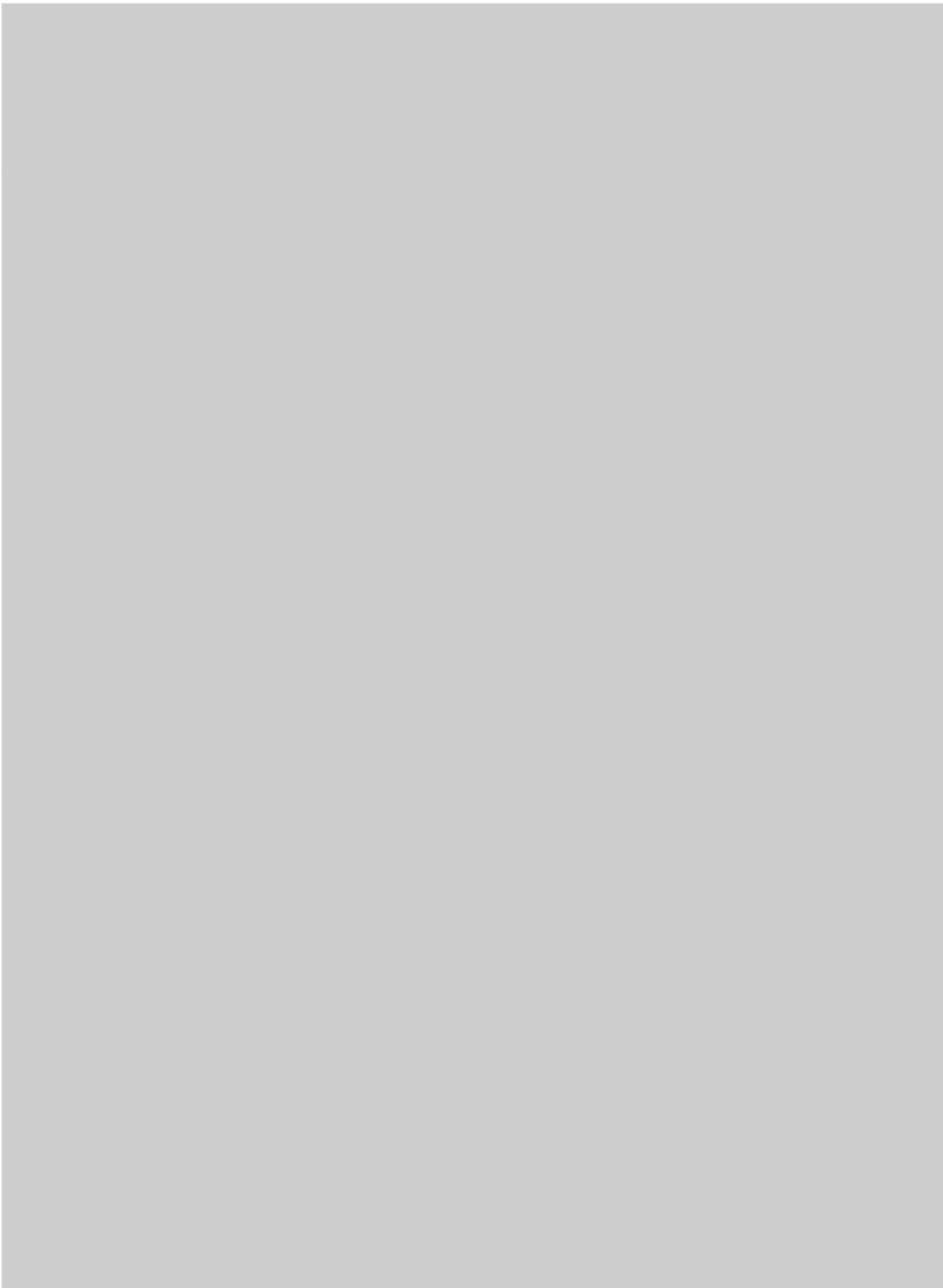
Tableau A2.1 - Liste des MRC/municipalités avec nombre de foyers ciblés par le BÉNÉFICIAIRE

MRC	Municipalités	Nombre de foyers ciblés
MRC Fjord-Du-Saguenay		
Total	-	635
Nombre total de foyers estimé selon la méthodologie du MCE ^{(1) (2)}		679

(1) Les bénéficiaires subventionnés dans le cadre de l'appel de projets Régions branchées utilisent différentes méthodes d'estimation du nombre de foyers ciblés. Le MCE utilise une méthode d'analyse cartographique standardisée de la couverture des projets selon les cartes fournies par le BÉNÉFICIAIRE. Pour cette raison, il est possible que l'estimation du nombre de foyers ciblés pour un projet diffère entre la méthode du MCE et celle du BÉNÉFICIAIRE. Dans un tel cas, l'estimation du MCE prévaut.

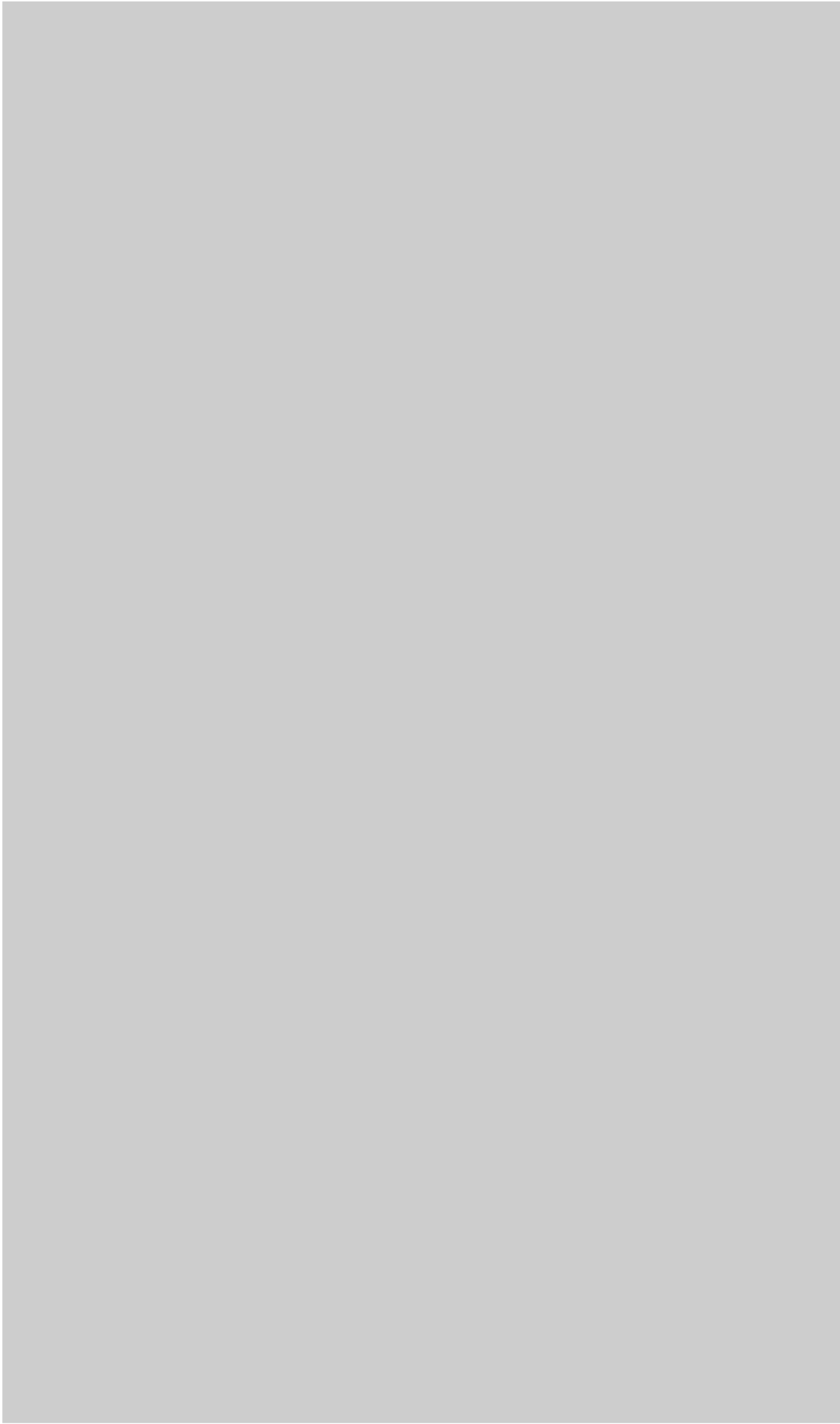


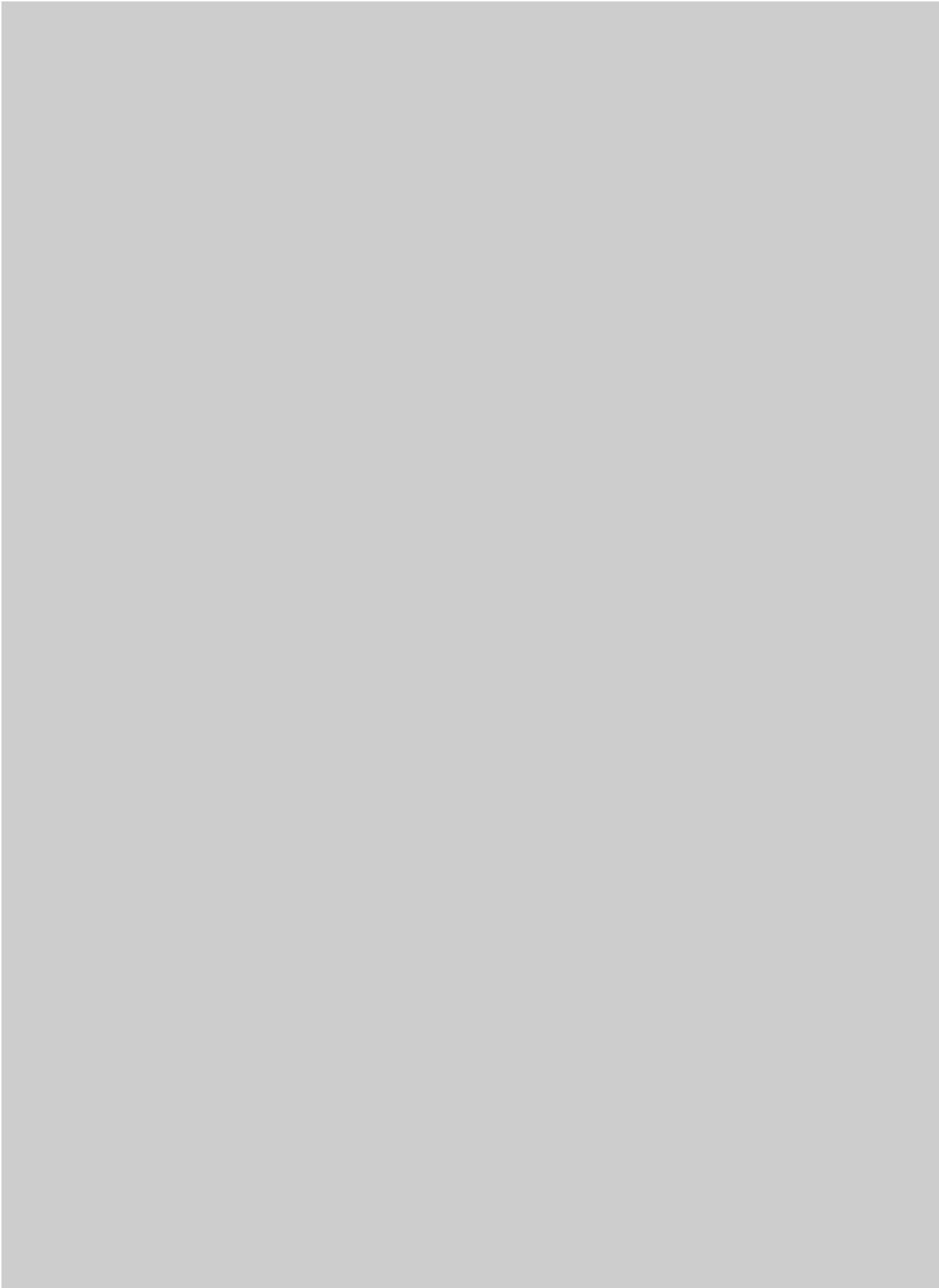


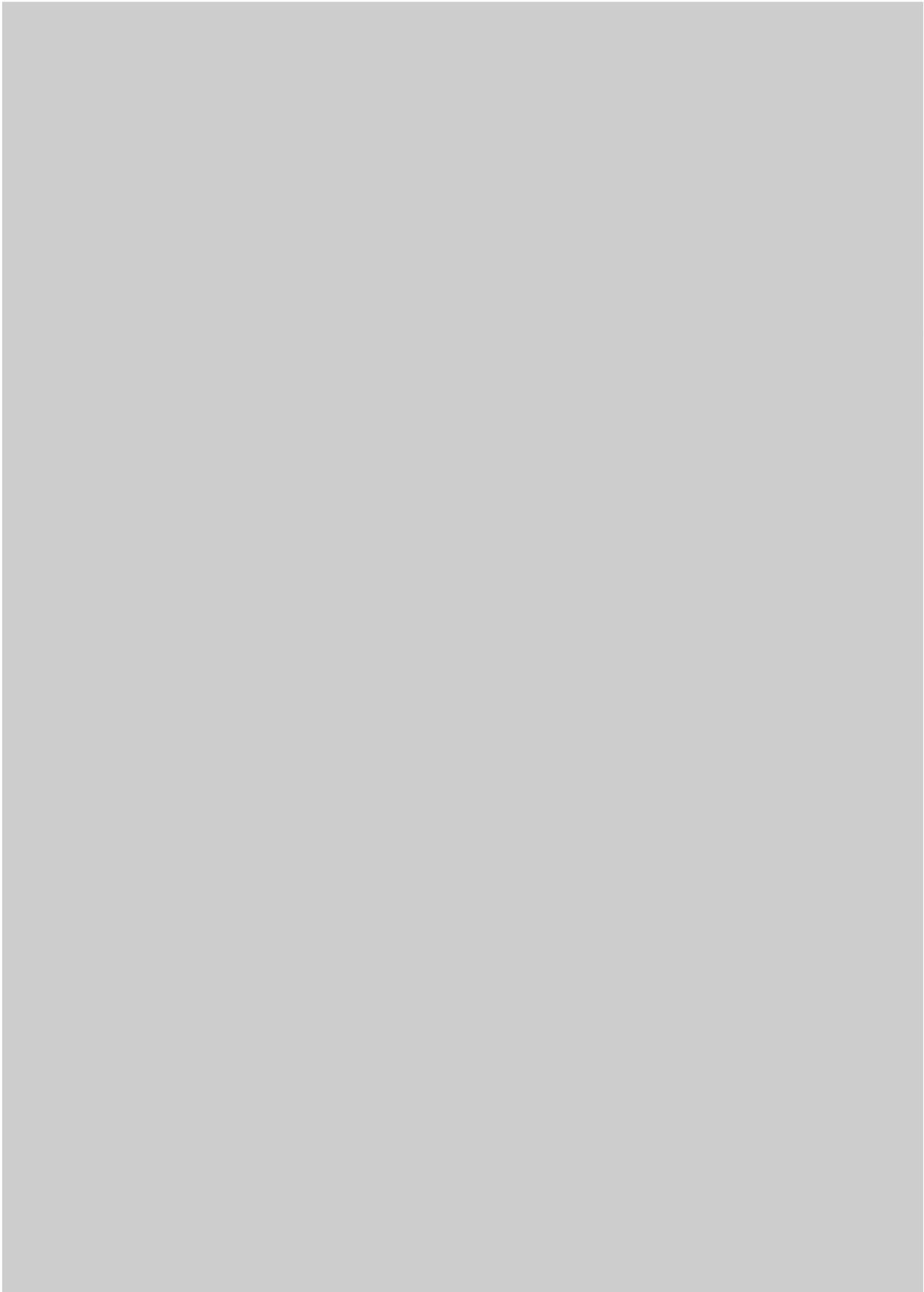








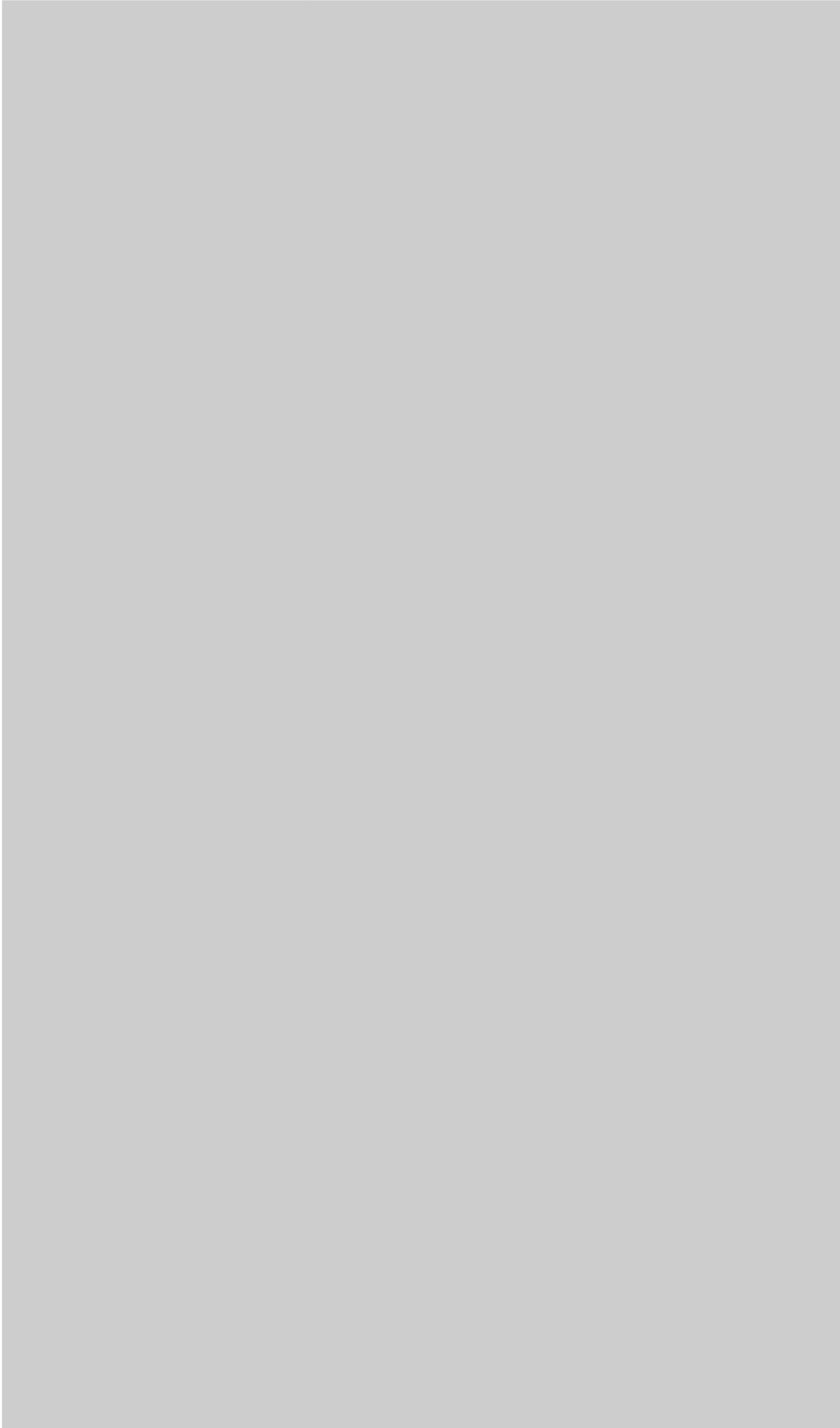




ANNEXE A-3 (02-102-183)

RÉSULTATS ATTENDUS





2. COUVERTURE DU DERNIER KILOMÈTRE

Le nombre minimal de foyers mal desservis à qui l'accès au service IHD sera offert est de **635** (estimation révisée à **679** foyers par le MCE, voir le tableau A-2.1). Le BÉNÉFICIAIRE convient que les foyers mal desservis au sein de la zone de couverture, du paragraphe 1.1 de l'annexe A-2, pourront s'abonner au service IHD résidentiel.

Le réseau doit être doté de capacités suffisantes pour offrir les vitesses minimales annoncées de téléchargement de 50 Mbps et de téléversement de 10 Mbps à tous les abonnés.

3. SERVICE IHD RÉSIDENTIEL

Le BÉNÉFICIAIRE devra offrir les services IHD résidentiels à un coût comparable aux forfaits disponibles en milieu urbain dans la zone de couverture du Projet à compter de la date d'achèvement du Projet, selon d'autres modalités uniquement si ces modalités sont unilatéralement avantageuses pour les abonnés.

Tableau A3.2 – Modalités requises et modalités du forfait

Modalités requises	Modalités du forfait
Technologie employé	Fibre
Nom du forfait/service (indiquer un numéro en l'absence de nom)	FIBRE 100 /100
Prix mensuel du service	60 \$
Tout plafond d'utilisation (téléchargement ou téléversement) ou autres restrictions associées au prix mensuel	Illimité
Frais d'utilisation supplémentaire pour excéder le plafond d'utilisation	non applicable
Durée minimale du contrat	pas de contrat
Prix d'installation de base	100 \$
Débit de téléchargement annoncé	100
Débit de téléversement annoncé	100

ANNEXE A-4 (02-102-183)

LIVRABLES DES JALONS

Le BÉNÉFICIAIRE doit s'assurer que les livrables des jalons suivants sont fournis à la date butoir prévue pour chacun d'eux comme indiqué au tableau A2.2 de l'annexe A-2

Les livrables des jalons sont présentés aux agents du Programme à trois moments charnières au cours du Projet :

1. Jalon N° 1 : à cette étape, la conception est terminée pour l'ensemble du réseau ou d'un segment du réseau.
2. Jalon N° 2 : à cette étape, la construction de l'ensemble du réseau ou des segments du réseau est terminée.
3. Jalon N° 3 : à cette étape, l'ensemble du réseau ou des segments du réseau sont (entièrement ou partiellement) fonctionnels et les services IHD sont disponibles.

Les activités correspondant aux jalons doivent être réalisées au plus tard aux dates butoirs prévues dans le tableau A2.2 des sites du Projet et des segments du réseau optique de l'annexe A-2.

1. JALON N° 1 — CONCEPTION

- a) À moins d'être spécifiquement modifiée, une déclaration confirmant que le Projet figurant à l'annexe A, est exact et à jour, y compris :
 - les dates clés du Projet;
 - le schéma logique du réseau;
 - la cartographie du réseau de base (pour les projets incluant une composante de réseau de base);
 - le tableau des sites du Projet;
 - le tableau des segments du réseau optique;
 - le tableau des points de présence;
 - le tableau de l'équipement;
 - les dépendances du Projet (s'il y a lieu) concernant des fournisseurs de services Internet en gros;
 - les dépendances du Projet (s'il y a lieu) concernant des réseaux tiers.
- b) Pour les projets incluant une composante de réseau de dernier kilomètre et à moins d'une modification spécifique, une déclaration confirmant que la carte de couverture est exacte et à jour.
- c) Une mise à jour des progrès accomplis dans l'obtention des droits de passage et d'utilisation des infrastructures passives (poteaux, pylônes, tour, etc.).
- d) Une mise à jour des progrès accomplis pour l'obtention de droit d'accès pour chaque site du Projet et pour chaque segment du réseau optique.
- e) Une mise à jour des progrès accomplis pour l'obtention de capacité de passerelle Internet suffisante conformément au paragraphe 2.5.1 de l'annexe A-2 de l'annexe A.
- f) Une mise à jour des progrès accomplis pour l'obtention de capacité de transport suffisante sur des réseaux tiers conformément au paragraphe 2.5.2 de l'annexe A-2 de l'annexe A.
- g) Le BÉNÉFICIAIRE devra veiller à ce que les infrastructures de soutènement sur lesquelles il compte ériger son réseau soient conformes aux normes du détenteur. Dans l'éventualité où des correctifs se doivent d'être apportés aux infrastructures, une estimation des coûts rattachés aux différentes mises à niveau des infrastructures de soutènement devra obligatoirement accompagner chaque demande d'aide financière. Par ailleurs, le temps requis pour effectuer lesdits correctifs devra figurer à l'agenda de réalisation du Projet.
- h) Une preuve des licences de spectre (s'il y a lieu) octroyées par le gouvernement du Canada pour des projets incluant une composante sans fil dans une bande de fréquence sous licence, ou une preuve de l'enregistrement auprès du gouvernement du Canada

pour des projets incluant une composante sans fil dans une bande de fréquence faiblement licenciée.

JALON N° 2 — CONSTRUCTION — DATE BUTOIR 2

- a) À moins d'être spécifiquement modifiée, une déclaration confirmant que le Projet figurant à l'annexe A, est exact et à jour, et qu'il représente le réseau tel que construit, y compris :
- les dates clés du Projet;
 - le schéma logique du réseau;
 - la cartographie du réseau de base (pour les projets incluant une composante de base);
 - le tableau des sites du Projet;
 - le tableau des segments du réseau optique;
 - le tableau des points de présence;
 - le tableau de l'équipement;
 - les dépendances du Projet (s'il y a lieu) concernant les fournisseurs de services Internet en gros;
 - les dépendances du Projet (s'il y a lieu) concernant les réseaux tiers.
- b) Pour les projets incluant une composante de réseau de dernier kilomètre et à moins d'une modification spécifique, une déclaration confirmant que la carte de couverture est à jour et représente la zone de couverture dans laquelle le service IHD résidentiel est offert.
- c) Une preuve de droit d'accès pour chaque site de projet (ou un sous-ensemble, à la discrétion du ministre).
- d) Une preuve de l'accès aux terres pour chaque segment du réseau optique (ou un sous-ensemble, à la discrétion du ministre).
- e) S'il y a lieu, une preuve que le BÉNÉFICIAIRE a acquis suffisamment de capacité de passerelle Internet conformément au paragraphe 2.5.1 de l'annexe A-2 de l'annexe A.
- f) S'il y a lieu, une preuve que le BÉNÉFICIAIRE a acquis suffisamment de capacité de transport sur des réseaux tiers (si possible selon la technologie utilisée) conformément au paragraphe 2.5.1 de l'annexe A-2 de l'annexe A.
- g) Des photos de chaque site du Projet (à l'intérieur et à l'extérieur).
- h) Uniquement pour les projets incluant une composante de réseau de dernier kilomètre, les résultats des tests pour chaque site du dernier kilomètre, conformément au tableau des sites du Projet de l'annexe A-2 de l'annexe A, signés par un ingénieur ou par un cadre dirigeant du BÉNÉFICIAIRE. Les résultats des tests doivent indiquer la vitesse de téléchargement et de téléversement au domicile d'un client résidentiel (ou l'équivalent) démontrant la capacité du Projet à offrir le service IHD résidentiel décrit à l'annexe A-3 de l'annexe A.
- i) Uniquement pour les projets incluant une composante de réseau de base, les résultats des tests, signés par un ingénieur ou par un cadre dirigeant du BÉNÉFICIAIRE, démontrant que chaque segment nouveau ou mis à niveau du réseau optique figurant dans le schéma logique du réseau et dans le tableau des segments du réseau optique fonctionne à la vitesse indiquée à l'annexe A-3 de la présente annexe A.
- j) Uniquement pour les projets incluant une composante de réseau de base, les résultats des tests, signés par un ingénieur ou par un cadre dirigeant du BÉNÉFICIAIRE, de la vitesse de téléchargement et de téléversement à chaque POP figurant à l'annexe A-3 de l'annexe A qui démontre la capacité des points de présence à fournir les offres de services IHD dédiées figurant à l'annexe A-3 de l'annexe A.
- k) Uniquement pour les projets d'ajout de boucle de redondance, les résultats des tests, signés par un ingénieur ou par un cadre dirigeant du BÉNÉFICIAIRE, démontrant la fonctionnalité de la boucle de redondance nouvellement ajoutée. Il faut présenter de tels résultats pour chaque nouveau segment de réseau redondant.
- l) Une déclaration, certifiée par un ingénieur professionnel et un de vos cadres supérieurs afin de vérifier la conformité de la construction du réseau proposé.

3. JALON N° 3 — MISE EN SERVICE

- a) Uniquement pour les projets incluant une composante de réseau de dernier kilomètre :
 - preuve de clients payants (un par site de projet ayant une fonction de dernier kilomètre, à moins d'indication contraire de la part du ministre);
 - preuve de disponibilité du service IHD résidentiel (lien Internet ou autre).
- b) Uniquement pour les projets incluant une composante de réseau de base :
 - une déclaration d'un cadre dirigeant du BÉNÉFICIAIRE attestant que le service IHD dédié est disponible, comme il est indiqué à l'annexe A-3 de l'annexe A.

ANNEXE A-5 (02-102-183)

CALENDRIER DU PROJET



Numéro de convention : DIG+RB1-A
Numéro de projet : 02-102-183

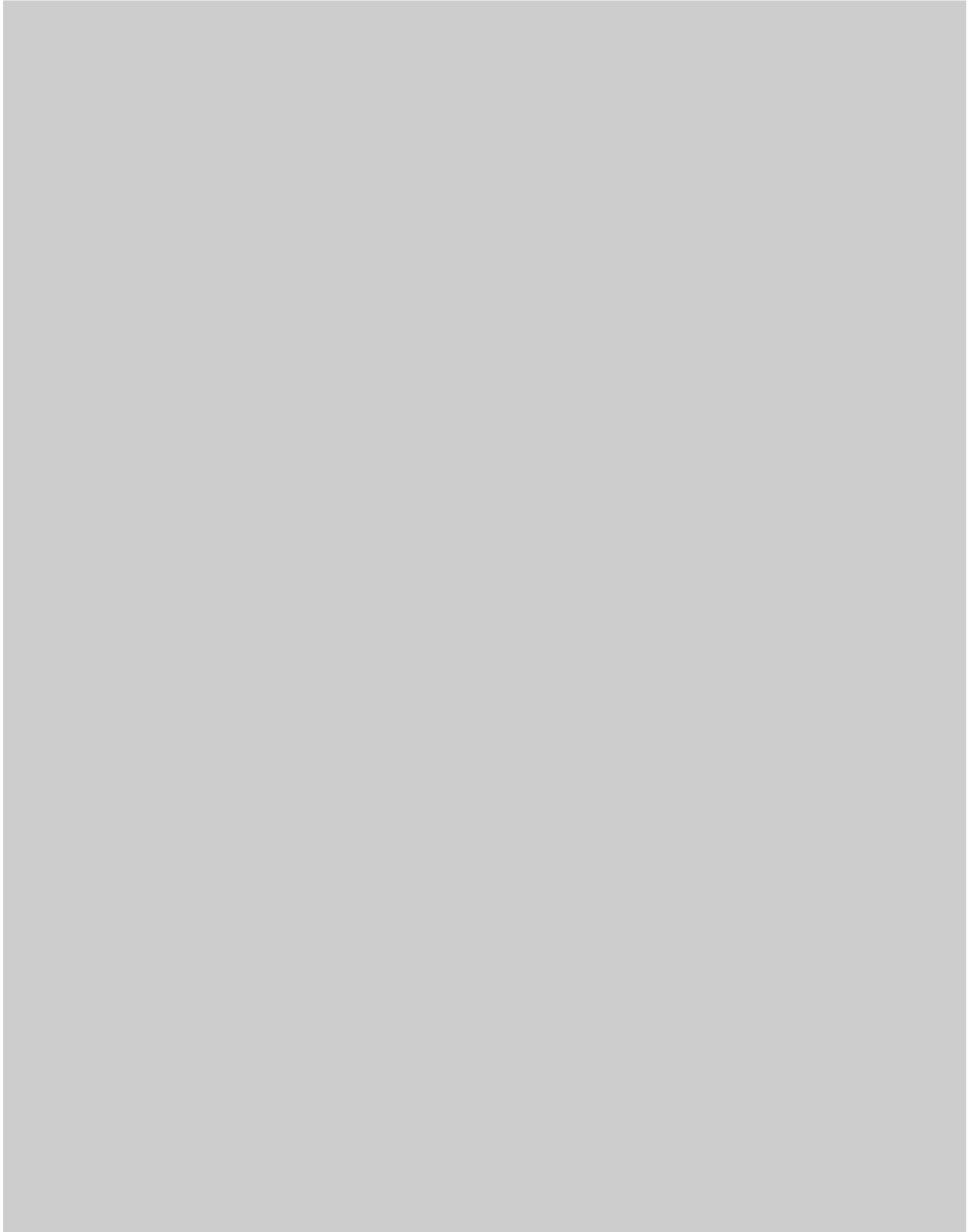
BUDGET DU PROJET

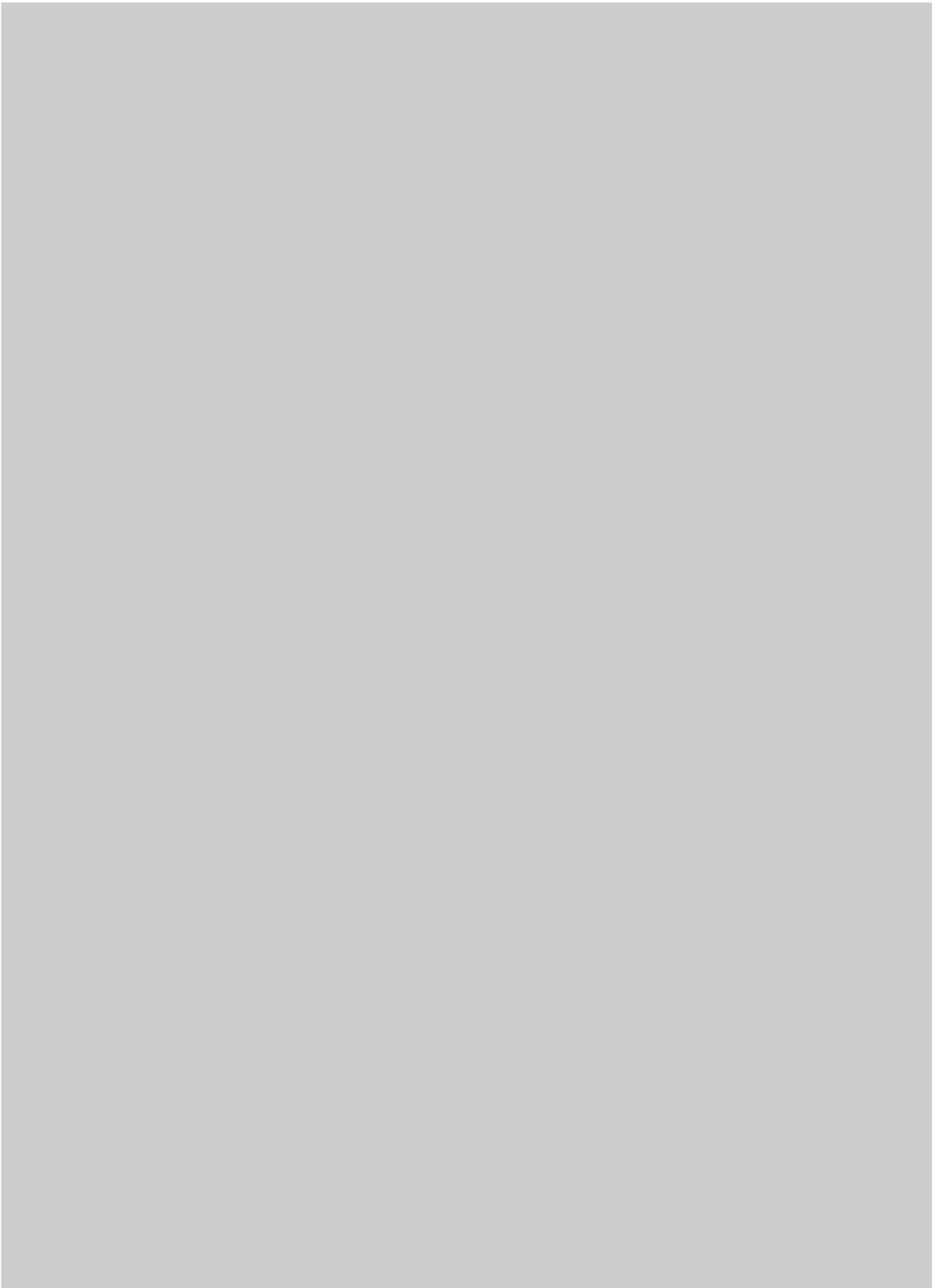
Tableau A6.1 – Résumé de l'estimation des coûts du Projet

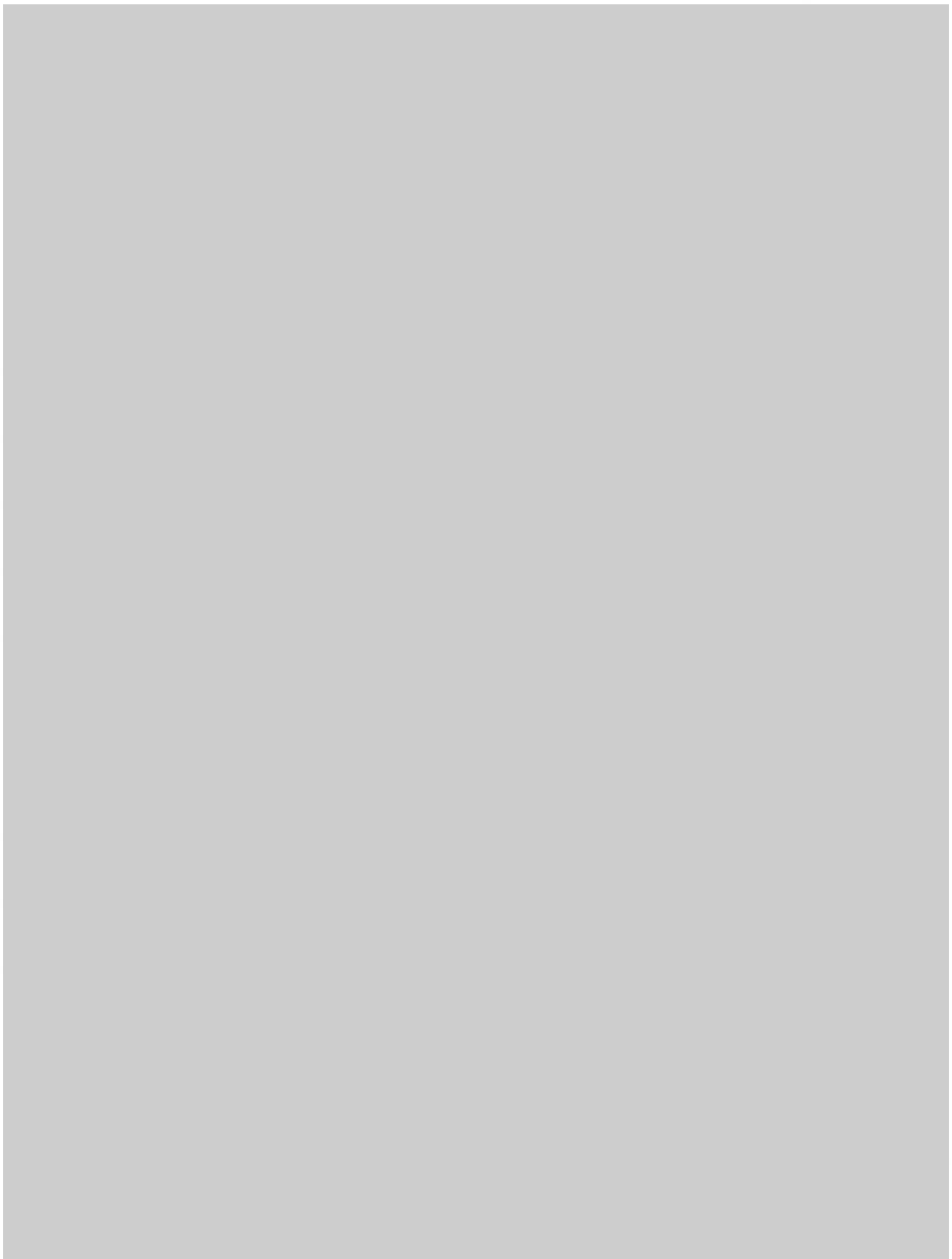
2. PARTIE B – RÉSUMÉ DE L'ESTIMATION DU FINANCEMENT DU PROJET

Sources de financement	2020-2021	2021-2022	2022-2023	Coût total (\$)
Régions Branchées	1 012 433	1 012 433	1 012 433	3 037 300
Total	1 629 583	1 527 883	1 527 883	4 685 350

ANNEXE A-7 (02-102-183)







ANNEXE B

DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Les coûts admissibles constituent des coûts directs qui, de l'avis du PREMIER MINISTRE, sont raisonnables et dûment engagés ou affectés aux fins de la réalisation du Projet, moins les crédits applicables définis à l'article 6 de la présente Annexe. Ces coûts seront déterminés conformément au système de comptabilisation du BÉNÉFICIAIRE tel qu'accepté par le PREMIER MINISTRE et appliqué de manière constante au fil du temps. Le système de comptabilisation devrait clairement établir une piste de vérification à l'appui de toutes les demandes de remboursement de coûts admissibles, tels que décrits ci-dessous.

2. COÛTS RAISONNABLES

Un coût est considéré raisonnable si la nature et le montant ne dépassent pas ce qui aurait été engagé par une personne normale prudente dans un contexte concurrentiel d'affaires. Afin de déterminer le caractère raisonnable d'un coût particulier, seront considérés les éléments suivants :

- a) le coût est généralement un type de coût habituel et nécessaire dans le cadre des activités du BÉNÉFICIAIRE pour la réalisation du Projet;
- b) les contraintes et les exigences généralement associées à de saines pratiques commerciales, à des négociations indépendantes, à des lois et règlements des gouvernements fédéral, provincial et municipal et aux modalités de la convention;
- c) les mesures que prendraient des gens d'affaires avertis dans les circonstances, en tenant compte de leurs responsabilités à l'endroit des propriétaires de l'entreprise, de leurs employés, des clients, du gouvernement et de la population en général;
- d) les écarts importants d'avec les pratiques établies, qui peuvent augmenter de façon injustifiée les coûts admissibles;
- e) les caractéristiques, le calendrier d'exécution et les exigences relativement à la qualité du Projet en particulier qui pourraient avoir une incidence sur les coûts.

3. DÉPENSES ADMISSIBLES

3.1. Coûts directs

Il y a cinq (5) catégories de coûts directs :

- a) **Coût direct de la main-d'œuvre** : Partie du salaire brut ou de la rémunération brute encourue pour le travail qui peut être précisé et mesuré comme ayant été exécuté ou à être exécuté dans le cadre du Projet et qui est précisé et mesuré de manière constante par le BÉNÉFICIAIRE dans le système de comptabilisation, tel qu'accepté comme raisonnable par le PREMIER MINISTRE.

Le BÉNÉFICIAIRE peut réclamer seulement les heures travaillées directement par ses employés pour le Projet. Il ne peut demander de remboursement pour les heures de travail indirect, qui n'est pas lié au Projet, pour les fêtes, les congés annuels, les congés de maladie payés, les avantages complémentaires, etc. Le taux de salaire à utiliser est le salaire brut réel de chaque employé (rémunération ordinaire avant déductions) qui travaille au Projet. Le taux de salaire est le taux de salaire régulier à l'exclusion de toutes les primes versées pour les heures supplémentaires ou le travail de quart et de tout remboursement ou avantage tenant lieu de salaire ou de rémunération.

Les membres du personnel admissibles doivent être des employés du BÉNÉFICIAIRE. Le paiement sous forme d'actions, d'options sur actions, de primes discrétionnaires ou de versements liés à toute forme de rendement n'est pas admissible.

- b) **Coût direct de l'équipement et des matériaux** : Équipement et matériaux qui peuvent être spécifiquement identifiés et mesurés comme étant utilisés ou à être utilisés pour accomplir le Projet conformément à ce qui suit :

PREMIER MINISTRE
BÉNÉFICIAIRE

- i. cet équipement et ces matériaux peuvent comprendre, outre l'équipement et les matériaux achetés aux seules fins du Projet et traités par le BÉNÉFICIAIRE ou obtenus par les sous-traitants, tout autre équipement et tous les autres matériaux provenant des inventaires du BÉNÉFICIAIRE;
 - ii. l'équipement et les matériaux achetés aux seules fins du Projet ou des sous-traitances seront imputés au Projet au prix net convenu par le BÉNÉFICIAIRE, net de toutes taxes, remboursement sur échanges et escomptes, s'il y a lieu;
 - iii. l'équipement et les matériaux provenant des stocks généraux du BÉNÉFICIAIRE seront imputés au Projet conformément à la méthode utilisée par le BÉNÉFICIAIRE pour l'établissement du prix des matériaux en stock.
- c) **Coûts directs de la capacité satellitaire** : La portion de l'achat direct ou du bail de location de la bande passante ou de la capacité transmise par le support physique qu'est le satellite qui peut être spécifiquement identifiée et mesurée comme ayant été utilisée ou à être utilisée dans l'exécution du Projet. Ces coûts seront mesurés en unités de Mbps, MHz ou en une quantité donnée de répéteurs de satellite.
- d) **Coûts directs de déplacement** : Le coût de déplacement jugé nécessaire pour l'exécution du Projet. Pour que ces coûts soient admissibles, la raison d'être de chaque déplacement doit être clairement documentée dans les coûts de déplacement. Les règles applicables pour le remboursement des dépenses de déplacement sont définies à l'article 8) de la présente Annexe.
- e) **Autres coûts directs** : Les coûts applicables qui ne font pas partie des catégories des coûts directs de main-d'œuvre, d'équipement, de matériaux, de capacité satellitaire ou de déplacement, mais qui peuvent être spécifiquement identifiés et mesurés comme ayant été encourus ou à être encourus pour l'exécution du Projet et qui sont précisés et mesurés de manière uniforme par les pratiques de comptabilité des coûts telles qu'acceptées par le PREMIER MINISTRE. Ceci inclut le salaire de la main-d'œuvre effectué par des sous-traitants.
- i. l'achat de logiciels et de services connexes nécessaires aux télécommunications et aux installations de réseau lié au Projet.
 - ii. l'équipement et l'infrastructure nécessaires pour le Projet, y compris les mises à jour et les adaptations.
 - iii. les frais d'honoraires versés à des consultants et jugés nécessaires pour la réalisation du Projet, tels que :
 - a. les coûts d'ingénierie et de la conception du réseau, incluant, l'architecture, la conception et l'intégration des systèmes, notamment les études et les devis;
 - b. l'ingénierie et les autres coûts associés à l'accès à des infrastructures existantes de télécommunications ou à une infrastructure électrique, publique ou à des servitudes, à l'exclusion des coûts récurrents; tout autre coût non indiqué à l'Annexe A qui, de l'avis du PREMIER MINISTRE, est jugé un coût raisonnable, direct et nécessaire à l'achèvement du Projet et qui a été approuvé par écrit par le PREMIER MINISTRE avant d'être encouru;
 - c. les frais d'honoraires versés à des consultants retenus pour la surveillance des travaux liés au Projet;
 - d. les évaluations environnementales, ainsi que les activités de surveillance et de suivi exigées par la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et ses règlements, au besoin;
 - e. les coûts relatifs aux consultations des Autochtones et, lorsque c'est pertinent, les mesures d'accommodement;
 - f. les permis de construction et autres permis jugés nécessaires pour mener à terme le Projet.

PREMIER MINISTRE
BÉNÉFICIAIRE

Les coûts admissibles doivent refléter les coûts réels encourus par le BÉNÉFICIAIRE et n'incluent aucune répartition des bénéfices, des frais généraux ou des frais administratifs.

4. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

À moins d'être jugés admissibles par le PREMIER MINISTRE, tous les autres coûts non établis ci-dessus sont non admissibles. Bien que les coûts suivants aient été ou pourraient être engagés de façon raisonnable et appropriée par le BÉNÉFICIAIRE, y compris toute tierce partie, dans l'exécution du Projet, ils sont jugés non admissibles :

- a) les coûts engagés avant la date de l'autorisation du Projet par le PREMIER MINISTRE, à moins d'une indication contraire en vertu du présent programme;
- b) tous les coûts engagés après la date d'achèvement du Projet indiqués dans l'Annexe A de la convention;
- c) les coûts pour préparer la demande d'aide financière pour l'appel de projets Régions branchées, les documents justificatifs et les documents d'appui;
- d) les coûts pour l'achat de terrains, d'immeubles (à l'exception des abris pour loger seulement de l'équipement), ainsi que l'équipement et les autres installations qui s'y rattachent; les coûts de location de terrain, d'immeuble ou d'autres installations, y compris les installations permanentes pour héberger l'équipement lié au réseau (à l'exception des installations temporaires directement liées à la construction du Projet);
- e) les frais d'assurances;
- f) la provision pour aléas;
- g) les dépassements de coûts;
- h) les immobilisations existantes, y compris les terres, les édifices, les véhicules et les autres coûts indirects et les coûts fixes;
- i) les coûts liés à l'achat d'un véhicule, toute modification ou équipement installé sur ledit véhicule;
- j) les coûts liés à l'achat d'outils et d'équipement servant à l'installation du réseau;
- k) les coûts liés au démarrage d'une entité qui opérera ou entretiendra le réseau incluant les équipements des techniciens, les coûts liés au matériel et aux logiciels généraux pour les activités de l'entreprise et les coûts reliés à l'achat d'équipement de télécommunications servant aux tests et à la résolution de problèmes du réseau;
- l) les coûts des équipements des abonnés et leur installation, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. tout équipement et infrastructure dont le coût est récupéré, directement ou indirectement, via les abonnés aux services IHD du BÉNÉFICIAIRE;
 - ii. tout équipement qui forme les points terminaux d'un réseau de dernier kilomètre partagé, tels que les modems, terminaux optiques (ONT), ainsi que l'équipement émetteur-récepteur sans fil de l'abonné;
 - iii. tout équipement qui forme les points terminaux des liens point à point servant à fournir des services IHD dédiés, tels que des routeurs et des ONT, mais excluant l'équipement émetteur-récepteur sans fil de l'abonné;
 - iv. les mâts ou les tours situés sur les terrains ou sur les propriétés des abonnés, lorsque ceux-ci n'appartiennent pas au BÉNÉFICIAIRE, ou lorsque l'abonné n'est pas une institution publique abonnée.
- m) les primes salariales et le versement de dividendes;
- n) les coûts de financement ou de possession, le paiement des prêts ou des intérêts,

PREMIER MINISTRE
BÉNÉFICIAIRE

- o) les coûts d'entretien général et autres coûts d'exploitation, les garanties et les contrats de service à la clientèle découlant du Projet et des structures qui s'y rattachent;
- p) les coûts indirects, notamment les frais généraux et d'administration;
- q) l'espace, les fournitures ainsi que l'équipement de bureau, c'est-à-dire photocopieurs, meubles, appareils téléphoniques, ordinateurs, imprimantes, matériaux et logiciels de bureau;
- r) les activités de publicité et de promotion;
- s) les amendes et pénalités;
- t) les droits de licence radiophonique ou du Spectre;
- u) les coûts liés à la capacité du portail (à l'exception des coûts pour la construction, l'installation et la connexion au portail);
- v) les coûts liés aux adresses IP (à l'exception du coût forfaitaire pour obtenir les adresses IP);
- w) les frais juridiques et d'audit;
- x) les frais payés aux membres du conseil d'administration pour leur temps;
- y) la recherche et développement, les projets pilotes et le développement de logiciels;
- z) les coûts associés à la formation;
- aa) les services bénévoles, les coûts de renonciation et les remises ordinaires;
- bb) tout bien et service payé par don ou en nature;
- cc) dispositions d'urgence (pandémie, feu, tremblement de terre, inondations, tornade, ouragan, etc.)

5. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

Seule la portion de la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente du Québec qui n'est pas remboursable par l'Agence du revenu du Canada ou par Revenu Québec comme crédit de taxe sur les intrants ou comme une remise peut être réclamée comme coût admissible.

6. CRÉDITS

La portion applicable de toute remise, allocation, de tout revenu ou de tout autre crédit relatif à tout coût admissible applicable, reçu ou revenant au BÉNÉFICIAIRE, sera créditée au Projet et les coûts admissibles seront remboursés en vertu de la présente convention.

7. PARTIES APPARENTÉES

Les coûts des produits et services (y compris les coûts de la main-d'œuvre) acquis auprès de parties apparentées au BÉNÉFICIAIRE, y compris les tiers intermédiaires, doivent être évalués au coût du fournisseur et ne comporteront aucune majoration pour le profit ou le rendement du capital investi, et ne dépasseront pas la juste valeur marchande. Le PREMIER MINISTRE pourrait ne pas considérer l'admissibilité de ces coûts à moins d'avoir accès aux dossiers pertinents du fournisseur.

PREMIER MINISTRE
BÉNÉFICIAIRE

8. DÉPLACEMENTS

Les coûts de déplacement admissibles sont ceux jugés nécessaires pour l'exécution du Projet. Pour que ces coûts soient admissibles, la raison d'être de chaque déplacement doit être clairement établie et documentée dans les coûts de déplacement. Les dépenses de déplacement, en classe économique, doivent être facturées en coûts réels, mais seulement dans la mesure où elles sont jugées comme étant raisonnables par le PREMIER MINISTRE.

Lorsqu'une automobile personnelle est utilisée, l'allocation par km (kilométrage) sera basée sur le taux courant de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents du Conseil du trésor. Les coûts admissibles doivent être limités aux coûts qui auraient été engagés et payés si un moyen de transport public, aux tarifs économiques, avait été utilisé. Lorsqu'un véhicule commercial est utilisé (ex.: un véhicule de plus grande taille ou un véhicule à usage spécial), l'allocation par km peut être basée sur la propre politique ou ligne directrice du BÉNÉFICIAIRE. En l'absence d'une telle politique ou d'une ligne directrice, l'allocation sera basée sur les taux indiqués dans la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents du Conseil du trésor plus 20 %.

Les taux de repas seront établis selon la Directive des frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents du Conseil du trésor. Veuillez noter que tous les reçus doivent être conservés sauf pour les repas. Les frais d'accueil ne sont pas admissibles.

Les frais de déplacement des sous-traitants devraient être réclamés dans les Autres coûts directs.

PREMIER MINISTRE
BÉNÉFICIAIRE

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

1. RAPPORT

Le BÉNÉFICIAIRE s'assurera que des processus de collecte de données appropriés sont en place en vue de préparer les rapports suivants.

Le BÉNÉFICIAIRE fournira au PREMIER MINISTRE les rapports suivants aux intervalles déterminés par le PREMIER MINISTRE.

2. RAPPORT D'ÉTAPE

Le BÉNÉFICIAIRE présentera par écrit, et sous un format que le PREMIER MINISTRE juge satisfaisant, un rapport d'étape sur le Projet qui contiendra les éléments suivants :

- a) la confirmation qu'une étape a été achevée pendant la période qui fait l'objet du rapport. Le cas échéant, tous les rapports des livrables des jalons relatifs à cette étape doivent être soumis (voir l'Annexe A-4 de l'Annexe A pour la liste complète);
- b) la description de tout changement apporté aux documents soumis auparavant;
- c) la description des travaux achevés pour chaque site du Projet et tous les autres travaux achevés à la date du rapport. Cette description doit expliquer les progrès réalisés dans les activités particulières décrites à l'Annexe A et expliquer toute activité en retard;
- d) la description des travaux d'infrastructures de dernier kilomètre complétés selon l'engagement au paragraphe v) de l'article 9 comprenant une description de tous les changements qui ont été apportés en lieu aux documents qui ont été fournis précédemment;
- e) les problèmes ou les risques rencontrés dans la réalisation des travaux du Projet ou qui peuvent modifier le calendrier, le budget ou la date d'achèvement du Projet et les stratégies d'atténuation des risques;
- f) les statistiques liées au Projet, notamment le nombre de foyers mal desservis avec accès au service IHD;
- g) les documents de communication ou de marketing produits.

3. RAPPORT DÉFINITIF DE MISE EN ŒUVRE

Le BÉNÉFICIAIRE produira un rapport de mise en œuvre avec la demande de paiement final conformément au paragraphe u) de l'article 9, dans les soixante (60) jours suivant la date d'achèvement du Projet et contiendra les éléments suivants en plus de ceux nécessaires au rapport d'étape :

3.1. Volet du Projet

- Fournir une description de la région que dessert maintenant le réseau IHD, y compris les détails suivants :
 - v. géographiques (superficie et terrain);
 - vi. économiques (principaux employeurs et enjeux de développement économique).
- Indiquer le nombre de foyers mal desservis prévus et réels branchés grâce au Projet. Fournir une explication des écarts, le cas échéant;
- Indiquer le nombre prévu et réel d'entreprises branchées, le cas échéant, grâce au Projet;
- Décrire les changements à l'échéancier du Projet, leur raison d'être et les conséquences sur le Projet;
- Pour les projets ne comportant pas de composante de dernier kilomètre, mais pour lesquels le BÉNÉFICIAIRE a signifié qu'il réalisera la portion dernier kilomètre avec des investissements privés, inscrire, s'il y a lieu, les sommes des investissements privés en infrastructures de dernier kilomètre associées aux sites du Projet tel qu'identifiées dans le tableau des points de présence qui figurent dans l'Annexe A-3 de l'Annexe A;

PREMIER MINISTRE
BÉNÉFICIAIRE

- Fournir toute autre information qui relève, illustre et quantifie la réussite du Projet et les avantages directs et indirects résultant du Projet.

3.2. Volet technologique

- Fournir une description du réseau installé, la configuration du réseau, sa description technique et les détails de l'équipement. Tous les éléments énumérés dans l'Annexe A-2 doivent être versés au dossier définitif ou au dossier en cours de construction.

PREMIER MINISTRE
BÉNÉFICIAIRE



ANNEXE D
PLAN DE VISIBILITÉ

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère du Conseil exécutif (ministère) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses ou de les remplacer par d'autres clauses, en accord avec le BÉNÉFICIAIRE, pour s'adapter aux possibilités du projet financé.

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au Ministère, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du Ministère, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaissent la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec, avant leur diffusion auprès du public;
- **faire parvenir les spécifications techniques** des éléments de visibilité (publicité, mot de MINISTRE, communiqué, etc.) au représentant du Ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe;
- **respecter la prérogative du PREMIER MINISTRE**, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. Le BÉNÉFICIAIRE accepte à la fois :
 - d'accueillir le PREMIER MINISTRE, ou son représentant, ainsi que des médias, dans ses locaux pour procéder à une conférence de presse; et
 - d'obtenir une autorisation écrite du représentant du Ministère ou du PREMIER MINISTRE, pour procéder à une annonce (conférence de presse ou communiqué de presse) initiée par le BÉNÉFICIAIRE même, au sujet de l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec. Sans cette autorisation écrite, le BÉNÉFICIAIRE ne peut divulguer publiquement le financement accordé par le gouvernement du Québec.
- **retourner le matériel promotionnel** du gouvernement du Québec qui aura été envoyé à des fins de visibilité sur le site physique de l'événement (ex: affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant du Ministère, le tout aux frais du BÉNÉFICIAIRE.

Visibilité

1. L'aide financière accordée au BÉNÉFICIAIRE pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du PREMIER MINISTRE. Si le BÉNÉFICIAIRE souhaite annoncer le financement obtenu du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le cabinet du PREMIER MINISTRE, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :
 - offrir la possibilité au PREMIER MINISTRE, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse;
 - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse du BÉNÉFICIAIRE et offrir la possibilité d'ajouter une citation du PREMIER MINISTRE ainsi qu'un paragraphe descriptif de l'appel de projets d'où provient l'aide financière. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins 7 jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.

PREMIER MINISTRE
BÉNÉFICIAIRE

2. Insérer, en respectant le programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec drapeau), en dessous d'une mention telle que « Partenaire financier », sur :
- le site Web de l'activité (ou du BÉNÉFICIAIRE), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du Ministère (<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/conseil-executif/organismes-lies/secretariat-a-linternet-haute-vitesse-et-aux-projets-speciaux-de-connectivite/>) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère;
 - le matériel promotionnel produit par le BÉNÉFICIAIRE (documentation, infolettre, affiches et autres);
 - le rapport annuel du BÉNÉFICIAIRE.

Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

3. Lors d'une activité (conférence de presse ou événement public) organisée par le BÉNÉFICIAIRE :
- Insérer une page de publicité ou un mot du PREMIER MINISTRE dans le programme officiel ou sur le site Web du BÉNÉFICIAIRE. Transmettre la demande au PREMIER MINISTRE, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel ;
 - Installer, sur les lieux, dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le Ministère (affiche déroulante, fond de scène, projection sur écran, etc.).
 - Distribuer le matériel promotionnel du gouvernement du Québec (document ou objet), si disponible;
 - Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec. Cette mention peut être effectuée par l'animateur (ou autre personne).
- Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec, en lien avec l'infrastructure financée, sur le compte du BÉNÉFICIAIRE.

4. Le BÉNÉFICIAIRE doit ériger, si possible, un panneau de chantier fourni par le Ministère soulignant la contribution du gouvernement du Québec, et ce, selon les directives, et pour une période d'au moins un (1) an après la date de la signature de la convention d'aide financière,
5. Le BÉNÉFICIAIRE accorde gratuitement au Ministère une licence lui permettant de reproduire, diffuser et communiquer au grand public, par quelque moyen que ce soit, les photographies transmises, afin de faire valoir auprès du grand public la contribution du gouvernement du Québec. Cette licence est consentie sans limites de territoire ni de temps.

Le BÉNÉFICIAIRE garantit au Ministère qu'elle détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence prévue au présent article et se porte garante envers le Ministère contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministère de tous recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

PREMIER MINISTRE
BÉNÉFICIAIRE



Utilisation de la signature gouvernementale

Le BÉNÉFICIAIRE doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du Ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Nous vous prions d'acheminer vos demandes à l'adresse : communic@mce.gouv.qc.ca.

Les fichiers relatifs aux logos du gouvernement du Québec et aux normes d'utilisation peuvent être envoyés par courriel à la suite d'une demande à l'adresse : communic@mce.gouv.qc.ca. Le BÉNÉFICIAIRE doit se référer au document qui sera envoyé intitulé « Normes d'utilisation » pour obtenir l'ensemble des directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication. Le BÉNÉFICIAIRE doit se conformer en tout temps à ces directives. Les deux principales règles d'utilisation de la signature gouvernementale sont la hauteur minimale du drapeau et la zone de dégagement.



Application minimale pour imprimés

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm.

•
Afin d'assurer une mise en valeur convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celle-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique. La largeur de cette zone de protection correspond à celle du rectangle étalon.



Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle (PIV) du gouvernement du Québec, visitez le <https://www.piv.gouv.qc.ca/normes-graphiques/> notamment les règles de base pour l'utilisation de la signature.

PREMIER MINISTRE
BÉNÉFICIAIRE

**Avenant 1 à la convention d'aide financière
du programme Québec haut débit – Volet Régions branchées**

DIGICOM

ENTRE : **LE MINISTRE DES FINANCES**, agissant aux présentes en tant que ministre responsable du Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité en vertu du Décret 1689-2022 du 26 octobre 2022, ici représenté par Stéphane Le Bouyonnec en sa qualité de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30, r.3.),

Ci-après appelé le « **MINISTRE** »;

ET : **DIGICOM**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 395, rue Scott Ouest, Alma, Québec, G8B 1R1, ici représentée aux fins des présentes par madame Christine Marion, Vice-présidente, dûment autorisée tel qu'elle le déclare,

Ci-après appelé le « **BÉNÉFICIAIRE** »;

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Premier ministre et le **BÉNÉFICIAIRE** ont conclu une convention d'aide financière en vertu du programme Québec Haut Débit – Volet Régions branchées le 18 mai 2021 (ci-après la « **Convention** ») en vertu de laquelle le **BÉNÉFICIAIRE** a obtenu une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 3 037 300 \$ afin d'assurer la réalisation de son projet de desserte en service Internet Haut Débit dans la Municipalité régionale de comté Fjord-du-Saguenay afin de desservir environ 679 Foyers mal desservis et qui devait être complété au plus tard le 30 septembre 2022 (ci-après le « **Projet** »);

ATTENDU QUE, en vertu du Décret 1689-2022 du 26 octobre 2022, la responsabilité d'assurer le déploiement de l'Internet Haut Débit sur le territoire québécois et la responsabilité d'en coordonner les actions gouvernementales ont été confiées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec considère que le déploiement de service Internet Haut Débit sur la totalité de son territoire est une priorité nationale et doit être complété le plus rapidement possible;

ATTENDU QUE la Convention conclue entre les Parties stipulait que le Projet du **BÉNÉFICIAIRE** devait être complété au plus tard le 30 septembre 2022;

ATTENDU QUE le Projet du **BÉNÉFICIAIRE** n'est toujours pas terminé, mais que le ministre des Finances consent à reporter la date de fin des travaux au 30 septembre 2023;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Objet

Le présent Avenant 1 à la convention d'aide financière DIGICOM du programme Québec Haut Débit – Volet Régions branchés intervenue entre le premier ministre et le BÉNÉFICIAIRE le 18 mai 2021 a pour objet de modifier, au moment de son entrée en vigueur, la désignation du PREMIER MINISTRE et l'article 33.

Le présent Avenant 1 à cette Convention a également pour objet de modifier, au moment de son entrée en vigueur, le paragraphe b) de l'article 9 de la Convention ainsi que l'article 2 PRINCIPALES DATES DU PROJET de l'Annexe A-1 (02-102-183).

2. Modification à la convention d'aide financière DIGICOM

2.1 Cette convention est modifiée par le remplacement de la désignation du PREMIER MINISTRE par la suivante :

« **LE MINISTRE DES FINANCES**, agissant aux présentes en tant que ministre responsable du Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité en vertu du Décret 1689-2022 du 26 octobre 2022, ici représenté par Stéphane Le Bouyonnec en sa qualité de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30, r.3.),

Ci-après appelé le « MINISTRE »; »

2.2 L'article 33 de la Convention est remplacé par le suivant :

« Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être transmis à l'autre partie par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le MINISTRE

Madame Rany Khuong
Directrice de la conformité et de la gouvernance
Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité
Ministère du Conseil exécutif
875 Grande-Allée Est, bureau 1.489
Québec (Québec) G1R 4Y8
Téléphone : 418 644-7600, poste 4964
Rany.khuong@mce.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Madame Christine Marion
Vice Présidente
Digicom
395, rue Scott Ouest Alma
(Québec) G8B 1R1
cmarion@digicom.ca

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article. »

2.3 Le paragraphe b) de l'article 9 de cette Convention, est remplacé par le suivant :

« débuter le Projet à compter du 21 octobre 2020 et à le terminer au plus tard le 30 septembre 2023 »

3. Modification aux annexes de la Convention d'aide financière DIGICOM

3.1 L'article 2 « PRINCIPALES DATES DU PROJET » de l'Annexes A-1 (02-102-183) de cette Convention est remplacé par le suivant :

« PRINCIPALES DATES DU PROJET

La mise en œuvre du présent projet respectera les dates suivantes :

Date d'annonce : **21 mai 2020**

Date de début de projet : **21 octobre 2020**

Date d'achèvement du projet : **30 septembre 2023 » »**

Le présent Avenant 1 à la Convention fait partie intégrante de la convention d'aide financière **DIGICOM** du programme Québec Haut Débit – Volet Régions branchés intervenue entre les parties le 18 mai 2021 et lie celles-ci.

En foi de quoi, les parties ont signé le présent Avenant 1 à la convention d'aide financière **DIGICOM** du programme Québec Haut Débit – Volet Régions branchés intervenue entre les parties 18 mai 2021 fait en deux exemplaires originaux.

Pour le MINISTRE

Original signé

Date : 31 mars 2023

Monsieur Stéphane Le Bouyonnec, secrétaire
général associé au ministère du Conseil exécutif

Pour le BÉNÉFICIAIRE

Original signé

Date : 31 Mars 2023

Christine Marion, VP

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Secret industriel d'un tiers.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

De: Julie Boucher
Envoyé: 9 octobre 2024 18:35
À: [REDACTED]
Cc: [REDACTED]_Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2425-066 - Votre demande d'accès à l'information - Partie 2 de 6
Pièces jointes: 066-documents_partie 2 de 6.pdf



Bonjour,

Veillez trouver ci-joint la partie 2 de 6 des documents transmis.

Cordialement,

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

PROJET ÉCLAIR III – CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE : **LE PREMIER MINISTRE**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par Stéphane Le Bouyonnec, secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30, r. 3),

Ci-après appelé le « **PREMIER MINISTRE** »;

ET : **Digicom**, personne morale légalement constituée ayant son siège au **395 rue Scott Ouest, Alma (Québec), G8B 1R1**, ici représentée aux fins des présentes par Kalai S. Kalaichelvan, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

Ci-après appelée le « **BÉNÉFICIAIRE** ».

Préambule

ATTENDU QUE la crise sanitaire a mis en évidence l'importance pour l'ensemble des citoyens, des entreprises, des organismes et des foyers du Québec d'avoir accès à des services Internet Haut Débit;

ATTENDU QUE le déploiement naturel et les programmes gouvernementaux actuels soutenant le déploiement d'un réseau Internet Haut Débit ne permettront pas, une fois complétés, à la totalité de la population du Québec d'avoir accès à un tel réseau dans un délai raisonnable;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec considère que le déploiement de services Internet Haut Débit sur la totalité de son territoire est une priorité nationale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec considère que le déploiement de service Internet Haut Débit sur l'ensemble de son territoire doit être effectué d'ici le 30 septembre 2022;

ATTENDU QUE les parties à la présente convention ont ensemble déterminé une Zone de Couverture dans laquelle le BÉNÉFICIAIRE s'engage à offrir un service Internet Haut Débit d'ici le 30 septembre 2022;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET OBJET

I. Définitions

1. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

- a) « **Autre Bénéficiaire** », un FSI qui n'est pas le BÉNÉFICIAIRE et qui a conclu une convention d'aide financière avec une autorité gouvernementale visant à assurer le déploiement de service Internet Haut Débit;
- b) « **Conduite** », ouverture ou passage armé, pouvant contenir des installations de télécommunications, pratiqué dans le sol ou en surface ou encore traversant un cours d'eau au-dessus ou au-dessous du niveau de l'eau, comprenant les Conduites principales, les Conduites latérales menant aux poteaux ou à l'intérieur des immeubles, les tronçons souterrains, les tronçons courts passant sous les routes, les entrées ou les terrains de stationnement, ainsi que toute autre installation analogue, sauf les Puits d'accès, les chambres de câbles d'un central ou les autres

points d'accès, et les Conduites pénétrant dans des chambres de câbles d'un central;

- c) « **CRTC** », le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
- d) « **Date de Fin des Travaux** », le 30 septembre 2022;
- e) « **Dépenses de Projet** », les dépenses nécessaires engagées à la réalisation de l'objet de la présente convention dans la Zone de Couverture. Le contenu du rapport des dépenses doit être conforme à celui présenté à l'Annexe E de la présente convention;
- f) « **Droit de passage** », de façon non limitative, tout droit permettant d'utiliser ou d'avoir accès à, de passer sur, sous ou dans l'emprise d'un territoire municipal, provincial ou fédéral, d'une route ou un passage à niveau, toute servitude, tout droit permettant d'utiliser ou d'avoir accès à, de passer sur ou dans, des poteaux, conduites ou canalisations, et tout autre droit de nature similaire;
- g) « **Échéancier Des Travaux** », le calendrier détaillé présentant les travaux à effectuer et leur séquence pour réaliser l'objet de la présente convention, la cartographie et les Foyers Desservis;
- h) « **Étape** », période trimestrielle. La première Étape se termine le 31 mars 2022. Les Étapes suivantes sont synchronisées à chacun des trimestres subséquents. La dernière Étape se termine à la Date de Fin des Travaux. Le nombre total des Étapes de la présente convention est fixé à 3;
- i) « **États Financiers** », comprennent, notamment : le bilan financier, l'état des résultats et l'état de mouvement de trésorerie prévisionnelle de l'ensemble de l'entreprise du BÉNÉFICIAIRE;
- j) « **États Financiers Prévisionnels** », jeu complet d'états financiers de l'ensemble de l'entreprise du BÉNÉFICIAIRE établis en fonction de l'estimation de ses résultats d'exploitation les plus probables, de sa situation financière la plus probable et de ses flux de trésorerie les plus probables;
- k) « **Fil De Service** », câble reliant le Réseau Filaire Optique à un Foyer et qui permet à ce Foyer d'avoir accès à un service Internet Haut Débit;
- l) « **Foyer** », un immeuble situé à l'intérieur de la Zone de Couverture relié à un compteur d'Hydro-Québec ou d'un autre distributeur d'électricité dans lequel peut résider une personne physique. Si l'immeuble en est un à logements multiples, chaque unité de cet immeuble étant reliée à un compteur d'électricité constitue un Foyer distinct;
- m) « **Foyer Consolidé** », Foyer de la Zone de Couverture à qui l'accès à un service Internet Haut Débit doit être offert d'ici la Date de Fin des Travaux et pour lesquels le BÉNÉFICIAIRE a obtenu des subventions en vertu de programmes gouvernementaux antérieurs à la présente convention telle que Québec branché, Québec Haut Débit, le Fonds pour la Large Bande universelle ou Brancher pour innover;
- n) « **Foyer Desservi** », Foyer de la Zone de Couverture qui aura dorénavant accès à un service Internet Haut Débit d'ici la Date de Fin des Travaux. Un Foyer Desservi est un Foyer Consolidé ou un Foyer Visé. Le nombre total de Foyers Desservi correspond à l'addition du nombre total de Foyers Consolidés et du nombre total de Foyers Visés;
- o) « **Foyer Visé** », Foyer de la Zone de Couverture à qui l'accès à un service Internet Haut Débit doit être offert par le BÉNÉFICIAIRE d'ici la Date de Fin des Travaux en vertu de la présente convention et dont l'accès à un service Internet Haut Débit n'est pas couvert par un programme gouvernemental antérieur à la présente convention tel que Québec branché, Québec Haut Débit, le Fonds pour la large bande universelle ou Brancher pour innover;

- p) « **FSI** », un fournisseur de services Internet dûment enregistré auprès du CRTC ou son mandataire autorisé;
- q) « **Internet Haut Débit** », un service internet permettant la transmission de données à une vitesse de téléchargement minimum en aval et en amont tel que définie à l'Annexe B;
- r) « **Inventaire Actuel** », le nombre exact de Foyers de la Zone de Couverture ayant accès à un service Internet Haut Débit avant le début des travaux effectués en vertu de la présente convention;
- s) « **Inventaire Total** », tous les Foyers de la Zone de Couverture;
- t) « **Inventaire Visé** », le nombre exact de Foyers de la Zone de Couverture qui auront accès à un service Internet Haut Débit à la Date de Fin des Travaux en vertu de l'ouvrage effectué grâce aux subventions obtenues en raison de la présente convention;
- u) « **Juste Valeur Marchande** », désigne le prix le plus élevé, en dollars, que rapporterait un bien sur le marché libre entre un acheteur et un vendeur, tous les deux sérieux, bien informés, éclairés et avisés, en agissant indépendamment l'un de l'autre;
- v) « **Normes Technologiques** », les normes technologiques minimales que doit respecter le BÉNÉFICIAIRE pour réaliser l'objet de la présente convention telles que définies à l'Annexe B;
- w) « **Ouvrage** », désigne un bien monnayable produit par le BÉNÉFICIAIRE grâce à la subvention obtenue en vertu de la présente convention tels que, par exemple, le Réseau Filaire Optique, une Solution Alternative Technologique, une Solution Temporaire, des Demande de Droits de passage et permis d'utilisation de Structures de soutènement;
- x) « **Programme Antérieur** », tout programme de subvention concernant l'accès à un service Internet Haut Débit du gouvernement fédéral ou du gouvernement du Québec telle que, par exemple et sans limiter la portée de ce qui précède, Québec Branché, Brancher pour innover et Québec Haut Débit;
- y) « **Projet Éclair III** », ententes de subvention entre le gouvernement du Québec et les principaux fournisseurs de service internet présents sur le territoire du Québec permettant l'accélération du déploiement d'Internet Haut Débit à travers le Québec;
- z) « **Projet Immobilier** », un programme immobilier de construction de Foyers neufs dans la Zone de Couverture du BÉNÉFICIAIRE et dont les Foyers construits en vertu de ce programme immobilier auront accès à un compteur d'Hydro-Québec ou d'un autre distributeur d'électricité et dans lesquels pourront résider une personne physique d'ici la Date de Fin des Travaux;
- aa) « **Projet** », chacun des projets décrit à l'Annexe F de la présente convention;
- bb) « **Propriétaire de Structures de soutènement** », le BÉNÉFICIAIRE, un Autre Bénéficiaire, un fournisseur de services de télécommunications, Hydro-Québec ou tout titulaire à qui un droit exclusif de distribution d'électricité a été conféré, au sens de l'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ chapitre R-6.01), qui possède des Structures de soutènement;
- cc) « **Puits d'accès** », chambre souterraine qui donne accès aux Conduites afin de mettre en place et d'entretenir des installations souterraines, à l'exclusion des chambres de câbles d'un central et des chambres à atmosphère contrôlée;
- dd) « **Régions Branchées** », conventions de subventions issues du programme Québec Haut Débit entre le gouvernement du Québec et des Bénéficiaires présents sur le territoire du Québec permettant l'accélération du déploiement du service Internet Haut Débit à travers le Québec;

- ee) « **Réseau Filaire Optique** », l'ensemble des fibres optiques déployées qui permettront aux entreprises, organismes et Foyers de la Zone de Couverture d'avoir accès à un réseau Internet Haut Débit en vertu de la présente convention;
- ff) « **Solution Alternative Technologique** », installations qui permettront à certains Foyers de la Zone de Couverture ne pouvant pas être desservis par le Réseau Filaire Optique d'avoir accès à un service Internet Haut Débit à la Date de Fin Des Travaux. Les installations pourraient être mises en place, s'il y a lieu et dans des circonstances exceptionnelles à la discrétion et sur demande du PREMIER MINISTRE;
- gg) « **Solution Temporaire** », installations temporaires qui permettront à certains Foyers de la Zone de Couverture d'avoir accès à un service Internet Haut Débit à la Date de Fin Des Travaux. Les installations temporaires pourraient être mises en place, s'il y a lieu et dans des circonstances exceptionnelles à la discrétion et sur demande du PREMIER MINISTRE, jusqu'à ce que le Réseau Filaire Optique soit entièrement déployé;
- hh) « **Structure de soutènement** », structures de soutènement, y compris les poteaux, les Conduites, les Torons, les ancrages et les Puits d'accès, qu'elles soient aériennes, souterraines, aéro-souterraines ou de mi-portée;
- ii) « **Toron** », groupe de fils non isolés, torsadés et tendus à divers degrés entre deux poteaux ou plus, ou entre un poteau et un immeuble, pouvant servir au soutènement de câbles de télécommunications et d'installations connexes;
- jj) « **Trimestre** », période de 3 mois, étant entendu que le premier trimestre se terminera le 31 mars 2022 et le dernier trimestre se terminera le 30 septembre 2022, Date de Fin des Travaux;
- kk) « **Zone de Couverture** », la région géographique délimitée de manière précise comprenant une liste de villes, municipalités régionales de comté et municipalités définies et représentée cartographiquement à l'Annexe A dans laquelle le BÉNÉFICIAIRE offrira un accès au service Internet Haut Débit aux Foyers qui s'y trouvent.

II. Objet

2. La présente convention du Projet Éclair III a pour objet l'octroi, par le PREMIER MINISTRE, d'une subvention au BÉNÉFICIAIRE afin qu'il procède d'ici la Date de Fin des Travaux au déploiement d'environ 722 kilomètres de fibres et aux autres travaux requis pour permettre dorénavant à un maximum d'entreprises et d'organismes, dans la mesure du possible, et à tous les Foyers de la Zone de Couverture, ce qui correspond à au moins 4 033 Foyers Desservis, d'avoir accès à un service Internet Haut Débit en respectant les Normes Technologiques.

PARTIE 2 – SUBVENTION

I. Dispositions générales

3. Le PREMIER MINISTRE accorde au BÉNÉFICIAIRE une subvention de **18 903 711 \$** correspondant à un taux moyen de **26 182,43 \$** par kilomètre de fibres optiques déployé et à un taux moyen de **4 687,26 \$** par Foyer Desservi de la Zone de Couverture.
4. La subvention octroyée par le PREMIER MINISTRE est considérée suffisante par les parties pour assurer le déploiement du Réseau Filaire Optique et la réalisation des autres objets de la présente convention.
5. Le PREMIER MINISTRE se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention versée et exiger un remboursement des sommes

versées en trop si le total des dépenses encourues pour réaliser l'objet de la présente convention est inférieur à la subvention versée.

6. La présente convention n'engage nullement le PREMIER MINISTRE à subventionner un dépassement du coût total des Dépenses de Projet encourues par le BÉNÉFICIAIRE pour réaliser l'objet de la présente convention ou à subventionner d'autres travaux que ceux nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

II. Versement de la subvention et modalités de gestion

7. La subvention d'une somme de **18 903 711 \$** sera déposée dans un compte ouvert par le BÉNÉFICIAIRE dans une institution financière acceptée par le PREMIER MINISTRE.

8. Au cours de l'année financière 2021-2022, le PREMIER MINISTRE effectuera un premier versement dans le compte du BÉNÉFICIAIRE correspondant à 30 % du montant total de la subvention à la signature de la présente convention.

Au cours de l'année financière 2022-2023, un second versement correspondant à 30 % du montant total de la subvention sera versé dans le compte du BÉNÉFICIAIRE lors du dépôt et de l'acceptation par le PREMIER MINISTRE du premier rapport d'étape. Un troisième versement correspondant à 30 % du montant total de la subvention sera versé dans le compte du BÉNÉFICIAIRE lors du dépôt et de l'acceptation par le PREMIER MINISTRE du deuxième rapport d'étape. Un quatrième et dernier versement correspondant à 10 % du montant total de la subvention sera versé dans le compte du BÉNÉFICIAIRE une fois les travaux complétés et à la suite de l'acceptation par le PREMIER MINISTRE du rapport final détaillé.

Conformément à l'article 22 de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE devra soumettre au PREMIER MINISTRE un rapport final détaillé au plus tard 90 jours suivants la Date de Fin des Travaux. Le PREMIER MINISTRE aura ensuite 90 jours de la réception du rapport final détaillé (« **Avis 90 jours** ») pour refuser ou confirmer son acceptation. Tout refus, partiel ou complet, devra être justifié dans un avis motivé pour chacun des éléments en cause. À défaut pour le PREMIER MINISTRE de répondre à l'Avis 90 jours, le rapport final détaillé sera réputé être accepté et le second et dernier versement correspondant à 10 % du montant total de la subvention sera versé au plus tard le 151^e jour après la date d'envoi du rapport final détaillé.

PARTIE 3 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

I. Obligations générales

9. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :
 - a) Offrir à tous les Foyers de la Zone de Couverture l'accès à un service Internet Haut Débit d'ici la Date de Fin des Travaux;
 - b) Procéder à l'installation et au déploiement d'environ **722** kilomètres de fibres optiques dans la Zone de Couverture d'ici la Date de Fin des Travaux;
 - c) Respecter les Normes Technologiques pour la réalisation de l'objet de la présente convention telles que définies à l'Annexe B;
 - d) Fournir, dans un délai maximal de 30 jours, un Fil de Service à tout Foyer qui en fait la demande une fois que le Réseau Filaire Optique permet à ce Foyer d'avoir accès à un service Internet Haut Débit;
 - e) Obtenir des instances concernées tout permis et toute autorisation nécessaire aux fins de la réalisation de la présente convention;
 - f) Aviser par écrit le PREMIER MINISTRE de tout imprévu ou événement susceptible de retarder la réalisation de l'objet de la présente convention,

et ce, au plus tard dans le premier Rapport d'Étape transmis suivant la survenance de l'imprévu ou de l'événement;

- g) Ne pas céder ni transférer, en tout ou en partie, les droits et les obligations qui lui sont conférés par la présente convention autrement qu'à une personne du même groupe sans une autorisation écrite préalable du PREMIER MINISTRE;
- h) Maintenir en vigueur, pendant la durée de la présente convention une assurance responsabilité civile suffisante couvrant les dommages corporels (y compris la mort en résultant) et matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement en lien avec la réalisation de l'objet de la présente convention;
- i) Utiliser la subvention aux seules fins de la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, à remettre au PREMIER MINISTRE tout montant non utilisé de la subvention octroyée;
- j) Lorsque l'accès au service Internet Haut Débit est fonctionnel grâce aux travaux effectués en vertu de la présente convention, informer au fur et à mesure les Foyers de la Zone de Couverture à qui l'accès à ce service est devenu possible. Le BÉNÉFICIAIRE devra informer le plus rapidement possible les Foyers à qui l'accès à l'Internet Haut Débit est devenu possible en leur transmettant une correspondance par courrier postal. Le BÉNÉFICIAIRE doit être en mesure de prouver au PREMIER MINISTRE la transmission de cette correspondance;
- k) Ne pas utiliser la subvention pour la mise en place d'un réseau de télécommunication visant, entre autres, à donner accès à des services Internet Haut Débit à des Foyers déjà desservis par des services Internet Haut Débit au moment où débute la réalisation de l'objet de la présente convention dans la Zone de Couverture. La démonstration de l'absence de service Internet Haut Débit, sur la Zone de Couverture, relève de la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE. À titre de clarification, ce qui précède n'empêche pas la desserte au frais du BÉNÉFICIAIRE des Foyers qui pourraient déjà être desservis, mais qui se trouvent sur le tracé du Réseau Filaire Optique qui sera mis en place conformément aux présentes. Malgré ce qui précède, il est entendu que le BÉNÉFICIAIRE peut utiliser la subvention aux fins de mettre en place une infrastructure de transport dans des zones comptant des Foyers déjà desservis, pourvu qu'il le fasse aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention dans la Zone de Couverture.

De plus, il est entendu que le BÉNÉFICIAIRE avisera le PREMIER MINISTRE s'il constate une situation de chevauchement après la date du début des travaux et les parties s'engagent à adapter le projet en conséquence. En cas de diminution du nombre total de Foyers Desservis à la Date de Fin des Travaux, il est convenu que le montant de la subvention sera ajusté en conséquence, que le taux moyen de **4 687,26 \$** par Foyer Desservi de la Zone de couverture sera conservé et que le solde des prochains versements de la subvention sera réduit, le cas échéant ou, si le solde est insuffisant, le BÉNÉFICIAIRE remboursera la somme manquante au PREMIER MINISTRE;

- l) Aviser le PREMIER MINISTRE, sans délai et par écrit, s'il reçoit ou accepte pour la réalisation de travaux compris dans la réalisation de l'objet de la présente convention une subvention autre que celle versée en vertu de la présente convention, et à rembourser au PREMIER MINISTRE la contribution qu'il a reçue en vertu de la présente convention à l'égard de ces travaux, jusqu'à concurrence de la valeur de cette autre subvention, étant entendu que toute autre somme reçue viendra réduire dollar pour dollar la subvention versée dans le cadre de cette convention.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, toute subvention issue de programmes du gouvernement fédéral, telle que le Fonds pour la large bande universelle (FLBU) ou du CRTC à l'égard de la Zone de Couverture vient réduire dollar pour dollar la subvention versée dans le cadre de cette convention;

- m) Donner un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres ou autres documents relatifs à la réalisation de l'objet de la présente convention, au PREMIER MINISTRE ou à toute personne désignée par ce dernier afin de vérifier, pas plus qu'une (1) fois par période de douze (12) mois, la conformité de l'utilisation de la subvention, et ce, jusqu'à trois (3) ans après la Date de Fin des Travaux ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations en lien avec la réalisation de l'objet de la présente convention, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates.

La personne effectuant la vérification peut tirer des copies ou des extraits de tout document relatif à la réalisation de l'objet de la présente convention qu'elle consulte à cette occasion. Elle signe une entente de confidentialité avec le BÉNÉFICIAIRE concernant les documents qu'elle consulte dans le cadre de ses vérifications. Cette clause s'applique également aux sous-traitants embauchés par le BÉNÉFICIAIRE pour l'accomplissement de l'objet de la présente convention ainsi qu'à ses sociétés filiales;

- n) Fournir au PREMIER MINISTRE ou à toute personne désignée par ce dernier, dans un délai maximal de 30 jours, les États Financiers et les États Financiers Prévisionnels lorsque le PREMIER MINISTRE lui en fait la demande;
- o) Indemniser et prendre fait et cause pour le PREMIER MINISTRE, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation découlant directement d'un manquement ou d'une faute dans le déploiement de la fibre optique dans le cadre de la livraison des Projets ou de leur conception, construction, et entretien;
- p) Éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du PREMIER MINISTRE en relation avec l'objet de la présente convention ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le PREMIER MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente convention après en avoir avisé le BÉNÉFICIAIRE par écrit. Le présent paragraphe ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la convention;
- q) Tenir des registres appropriés, précis et exacts à l'égard des dépenses liées à la réalisation de l'objet de la présente convention et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant la Date de Fin des Travaux;
- r) Offrir en tout temps aux entreprises, aux organismes et à tous les Foyers Desservi dans la Zone de Couverture un service Internet Haut Débit à des prix et conditions concurrentiels dans des territoires similaires;
- s) À ce qu'au cours de la période de 10 ans débutant à compter de la Date de Fin des Travaux, les infrastructures et les équipements établis dans la Zone de Couverture dans le cadre de la réalisation de la présente convention soient exploités, utilisés et entretenus aux fins pour lesquelles la subvention a été octroyée et que l'accès au service Internet Haut Débit soit maintenu ou amélioré.

II. Accès aux Structures de soutien du BÉNÉFICIAIRE

10. Nonobstant toute exemption ou exception prévue par le CRTC et dont pourrait se prévaloir le BÉNÉFICIAIRE pour refuser à d'Autres Bénéficiaires l'accès à ses Structures de soutien, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :
- a) Accorder aux FSI ayant conclu une convention d'aide financière avec une autorité gouvernementale visant à assurer le déploiement de services Internet Haut Débit en région, un accès rapide à l'intérieur des délais prévus au paragraphe c), à ses Structures de soutien, tant

aériennes que souterraines, situées sur le territoire sur lequel ces FSI se sont engagés à assurer un tel déploiement;

- b) Rendre accessibles ses Structures de soutènement à d'autres FSI, de façon équitable, transparente et non discriminatoire;
- c) Traiter toute demande de permis d'utilisation dûment complétée en lien avec l'accès à ses Structures de soutènement, tant aériennes que souterraines, dans un délai maximal de 30 jours. Délivrer les permis dans un délai maximal de 30 jours pour tout accès ne nécessitant pas de mise à niveau des Structures de soutènement, et qu'il permette à tout demandeur de permis de déployer son réseau à l'intérieur d'un délai maximal de 120 jours suivant la demande de permis d'utilisation lorsque de tels travaux préparatoires sont jugés nécessaires;
- d) Accepter les installations avant la mise à niveau des infrastructures lorsqu'elles sont proposées par des ingénieurs qui acceptent la responsabilité de conception et lorsque les coûts associés à la remise à niveau post-déploiement sont acceptés par le FSI.

III. Droits de passage et permis d'utilisation de Structures de soutènement

11. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- a) Soumettre toute demande d'accès et de permis dûment complétée le plus rapidement possible après la préparation du plan du tracé du réseau et de la conception préliminaire au Propriétaire de Structures de soutènement auxquels le BÉNÉFICIAIRE doit avoir accès pour réaliser l'objet de la présente convention;
- b) Lorsqu'il soumet une demande de permis d'utilisation de Structures de soutènement (DUSS), identifier dès le départ, dans sa demande, le programme de financement public auquel sa demande de permis est associée;
- c) Présenter les demandes d'autorisation, de Droits de passage et de permis requises aux fins du déploiement du Réseau Filaire Optique de façon à permettre un traitement efficace de ses demandes par le Propriétaire de Structures de soutènement;
- d) Répartir à partir d'avril 2022 jusqu'en août 2022, les demandes d'autorisation, de Droits de passage et de permis requises aux fins du déploiement du Réseau Filaire Optique qu'il soumet aux Propriétaires de Structure de soutènement conformément à une cadence minimale de 1/5^{ème} mensuellement du nombre total de poteaux (ou Torons sur les poteaux de tiers) pour favoriser un traitement efficace. Les parties conviennent que des ajustements pourraient être apportés à ce qui précède à la suite de toute entente qui pourrait être conclue à la Table de concertation ou autre forum équivalent;
- e) Fournir, sur demande, au PREMIER MINISTRE, une copie de toutes les demandes de permis qu'il soumet aux Propriétaires de Structures de soutènement;
- f) Prévenir le PREMIER MINISTRE de tout délai ou retard dans l'émission d'une autorisation, d'un permis ou de Droits de passage qui pourrait mettre en péril le respect de l'Échéancier Des Travaux ou le respect de la Date de Fin Des Travaux. Pour plus de certitude, un délai de plus de 120 jours entre le dépôt de la demande d'autorisation ou de permis et sa délivrance sera considéré constituer un retard dans l'approbation de la demande ou de l'émission d'un permis. En l'absence de travaux préparatoires nécessaires, ce délai de retard sera de 30 jours.

12. Le PREMIER MINISTRE mettra tout en œuvre dans la mesure du possible pour que les normes CSA s'appliquent au traitement des demandes pour les Structures de soutènement.

13. Les renseignements et les documents que le BÉNÉFICIAIRE doit fournir en application des sections relatives à l'Échéancier Des Travaux, aux Rapports et

suivi des travaux et à l'inventaire physique peuvent être particularisés pour chacun des Projets décrits à l'Annexe F et le montant de la subvention établi à l'article 3 peut être ventilé en fonction de chacun de ces Projets.

14. Le BÉNÉFICIAIRE accepte la responsabilité de ses propres travaux effectués sur les Structures de soutènement des tiers.

IV. Échéancier Des Travaux

15. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- a) Débuter les travaux dès que possible suivant la réception de la lettre d'acceptation conditionnelle et les terminer au plus tard à la Date de Fin Des Travaux;
- b) Soumettre au PREMIER MINISTRE un Échéancier Des Travaux dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention comprenant, notamment :
 - Une description complète et suffisamment détaillée des travaux devant être exécutés pour la réalisation de l'objet de la présente convention;
 - Une liste préliminaire des matériaux et de l'équipement nécessaire à la réalisation de l'objet de la présente convention;
 - Le nombre de personnes par corps de métiers (jour homme) nécessaires à la réalisation des travaux, ainsi que leur disponibilité (équipe de gestion, nombre d'équipes sur le terrain, etc.);
 - La proportion initiale des travaux qu'il entend faire exécuter par des sous-traitants;
 - Une description des travaux à réaliser pour chaque Étape présentant notamment les résultats escomptés suivants :
 - A. Le nombre de kilomètres de fibres optiques à déployer;
 - B. Le nombre projeté de Foyers Desservi qui auront accès à un service Internet Haut Débit;
 - C. Les coûts et dépenses estimés pour cette Étape;
 - D. Le pourcentage des travaux totaux à réaliser à cette Étape.
 - Tout autre renseignement que juge à propos le PREMIER MINISTRE.
- c) Respecter l'Échéancier Des Travaux produit constituant l'Annexe C de la présente convention;
- d) Soumettre au PREMIER MINISTRE pour approbation toutes demandes de modifications à l'Échéancier Des Travaux dans la mesure où celles-ci ne modifient pas la Date de Fin des Travaux.

V. Sous-traitance

16. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- a) Ce que les biens et services qu'il acquiert ou obtient dans le cadre de la réalisation de l'objet de la présente convention le soient à un prix compétitif;
- b) S'assurer qu'aucun des sous-traitants dont il retient les services pour la réalisation de l'objet de la présente convention n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée;
- c) Favoriser l'embauche de sous-traitants locaux situés dans la Zone de Couverture, lorsque possible, afin de favoriser le développement économique régional;

- d) Assumer seul, la responsabilité des actes et des faits des sous-traitants découlant de la réalisation de l'objet de la présente convention;
- e) S'assurer contractuellement que chacun des sous-traitants dont il retient les services pour la réalisation de l'objet de la convention permet aux représentants du PREMIER MINISTRE de procéder à des vérifications, notamment :
 - À l'examen de tous les registres, comptes et documents se rapportant aux travaux effectués dans le cadre de la réalisation de la présente convention;
 - À l'examen de tout autre renseignement nécessaire pour s'assurer de la conformité de la réalisation de l'objet de la présente convention.
- f) Directement et par le biais de ses sous-traitants, à ne pas adopter des pratiques limitant la concurrence et pouvant affecter la disponibilité de la main-d'œuvre, notamment par le biais d'ententes d'exclusivité.

VI. Rapports et suivi des travaux

17. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- a) Fournir dans un délai raisonnable au PREMIER MINISTRE ou à une personne désignée par ce dernier tout document ou tout renseignement qu'il demande en lien avec la réalisation de l'objet de la présente convention;
- b) Accorder à tout moment au PREMIER MINISTRE ou à une personne désignée par ce dernier un libre accès aux chantiers et autres lieux où des travaux sont effectués pour la réalisation de l'objet de la présente convention. La personne désignée par le PREMIER MINISTRE doit donner un préavis raisonnable au BÉNÉFICIAIRE et respecter les règles de sécurité en vigueur sur les lieux qu'elle visite;
- c) Produire au PREMIER MINISTRE, dans les 15 jours suivant la fin de chacun des deux premiers mois de chaque Étape, un rapport sommaire mensuel présentant, sur une page, notamment :
 - Le nombre de kilomètres de fibres optiques déployés dans la Zone de Couverture et à quels endroits;
 - Le nombre et la localisation de Foyers Desservi de la Zone de Couverture ayant accès à un service Internet Haut Débit;
 - Une liste sommaire des demandes d'accès ou de permis déposées auprès de Propriétaires de Structure de soutènement;
 - La progression des travaux par rapport à l'Échéancier des Travaux.
- d) Produire au PREMIER MINISTRE, dans les 30 jours suivants la fin de l'Étape se terminant le 31 mars 2022 et le 30 juin 2022, un Rapport d'Étape présentant ou contenant, notamment :
 - Le nombre de kilomètres de fibres optiques déployés dans la Zone de Couverture pendant l'Étape et à quels endroits ainsi que le cumulatif;
 - Le nombre et la localisation des nouveaux Foyers Desservi de la Zone de Couverture pendant l'Étape ainsi que le cumulatif;
 - Une liste des demandes d'accès ou permis déposées auprès de Propriétaires de Structures de soutènement;
 - La progression des travaux par rapport à l'Échéancier des Travaux ainsi qu'une description, analyse et explication de tout écart significatif;
 - Les dépenses engendrées pour les matériaux et équipements pendant l'Étape;

- Les ressources humaines affectées à l'accomplissement des travaux pendant l'Étape soit, le nombre de personnes directement affectées aux Projets et, si possible, le nombre de personnes par corps de métier;
 - Le coût de la main d'œuvre directement affectée aux Projets;
 - La proportion des travaux effectués par des sous-traitants et leurs coûts totaux;
 - Une liste indiquant, pour chaque contrat de construction et chaque contrat de service conclus avec un sous-traitant pour la réalisation de l'objet de la présente convention :
 - A. Le nom du sous-traitant;
 - B. L'adresse du sous-traitant;
 - C. Le numéro d'entreprise du Québec de chaque sous-traitant;
 - D. L'objet, le montant et la date de conclusion du contrat. Le montant de tout contrat sera également partagé sous réserve de l'obtention d'un engagement de confidentialité sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) de la part du PREMIER MINISTRE;
 - E. Le cas échéant, une preuve de paiement ou d'entente de paiement du contrat.
 - Le rapport des Dépenses de Projet acquittées pendant l'Étape établi conformément au gabarit présenté à l'Annexe E de la présente convention auquel sera jointe, sur demande, une copie des factures et des preuves de leur paiement. Le BÉNÉFICIAIRE doit conserver les copies de ces factures et des preuves de leur paiement durant les trois (3) années suivant la Date de Fin des Travaux et les rendre accessibles au PREMIER MINISTRE en tout temps;
 - Les États Financiers trimestriels internes du BÉNÉFICIAIRE. Au dépôt du premier Rapport d'Étape, le BÉNÉFICIAIRE devra également produire au PREMIER MINISTRE ses États Financiers internes certifiés par un auditeur externe indépendant dont l'identité doit être acceptée par le PREMIER MINISTRE;
 - Les États Financiers Prévisionnels mensualisés s'échelonnant sur une période de douze (12) mois à partir de la fin de l'Étape actuelle;
 - Tout autre document déterminé et raisonnablement considéré nécessaire par le PREMIER MINISTRE lui permettant d'apprécier l'évolution des travaux du BÉNÉFICIAIRE que le BÉNÉFICIAIRE pourra aisément fournir.
- e) Lorsqu'un retard par rapport à l'Échéancier des Travaux est constaté dans le rapport d'Étape, fournir des justifications et un plan d'action au PREMIER MINISTRE permettant au BÉNÉFICIAIRE de rattraper ce retard;

Chacun des rapports produits en vertu du présent article peut faire l'objet d'un audit par un auditeur externe indépendant désigné par le PREMIER MINISTRE. Le BÉNÉFICIAIRE doit, sur demande de l'auditeur, lui fournir tout renseignement et lui remettre tout document relatif à la réalisation de l'objet de la présente convention nécessaire à l'accomplissement de son audit. L'auditeur désigné par le PREMIER MINISTRE doit signer une entente de confidentialité avec le BÉNÉFICIAIRE concernant les documents qu'il consulte dans le cadre de ses vérifications.

VII. Inventaire physique

18. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à effectuer un inventaire physique de la totalité de la Zone de Couverture et le remettre au PREMIER MINISTRE au plus tard 30 jours après la signature de la présente convention. L'inventaire doit établir:
 - L'Inventaire Actuel;

- L'Inventaire Visé;
- L'Inventaire Total;

L'Inventaire Total, qui correspond à la totalité des Foyers de la Zone de Couverture, doit être égal à l'addition de l'Inventaire Actuel et de l'Inventaire Visé. De plus, le BÉNÉFICIAIRE doit comptabiliser dans l'Inventaire Total tous les Foyers potentiels issus de Projets Immobiliers et leur offrir également, avant la Date de Fin des Travaux, l'accès à un service Internet Haut Débit. Le nombre total de Foyers de la Zone de Couverture sera établi à la suite de l'Inventaire Total et sera égal à l'Inventaire Total.

Le BÉNÉFICIAIRE a l'obligation, tel que stipulé à l'article 2 et à l'article 9 a), d'offrir l'accès à un service Internet Haut Débit à tous les Foyers de la Zone de Couverture d'ici la Date de Fin des Travaux. Pour plus de précision, il est donc possible que, à la suite de la production de l'inventaire, le nombre de Foyers visés présenté à l'Annexe A soit plus élevé. Dans de telles circonstances, le BÉNÉFICIAIRE doit offrir l'accès à un service Internet Haut Débit aux Foyers additionnels déterminés à la suite de l'inventaire et ce, avant la Date de Fin des Travaux.

L'Inventaire Total produit par le BÉNÉFICIAIRE doit confirmer au PREMIER MINISTRE que tous les Foyers de la Zone de Couverture auront accès à un service Internet Haut Débit avant la Date de Fin des Travaux. L'Inventaire Total produit par le BÉNÉFICIAIRE doit être exact et ne doit pas contenir d'erreur. Une erreur dans l'Inventaire Total produit par le BÉNÉFICIAIRE sera considérée comme un cas de défaut en vertu de l'article 24 et le PREMIER MINISTRE pourra exercer, à sa seule discrétion, les sanctions et recours prévus à l'article 25. L'Inventaire Total produit par le BÉNÉFICIAIRE peut faire l'objet d'un audit par un auditeur externe indépendant désigné par le PREMIER MINISTRE. Le BÉNÉFICIAIRE doit, sur demande de l'auditeur, lui fournir tout renseignement et lui remettre tout document relatif à l'accomplissement de son audit.

19. Si le BÉNÉFICIAIRE démontre que les ressources matérielles et humaines présentées dans l'Échéancier des Travaux ne permettraient pas à certains Foyers de la Zone de Couverture d'avoir accès à un service Internet Haut Débit via le Réseau Filaire Optique à la Date de Fin des Travaux, le PREMIER MINISTRE pourrait, à sa discrétion, autoriser le BÉNÉFICIAIRE à mettre en place une Solution Alternative Technologique pour ces Foyers. Dans de telles circonstances, le BÉNÉFICIAIRE doit assumer les coûts reliés à la mise en place de la Solution Alternative Technologique.

VIII. En prévision de la Fin des Travaux

20. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- a) Remettre au PREMIER MINISTRE, le 15 juin 2022, un Rapport de Prévision concernant la Fin des Travaux comprenant, notamment :
 - Le pourcentage exact des travaux complétés au 15 juin 2022 pour réaliser l'objet de la présente convention en vertu de l'Échéancier Des Travaux;
 - Le nombre exact de Foyers et leur localisation qui ont accès à un service Internet Haut Débit au 15 juin 2022;
 - Le nombre exact de kilomètres de Réseau Filaire Optique déployé et leur localisation au 15 juin 2022;
 - Les États Financiers trimestriels internes du BÉNÉFICIAIRE;
 - Les États Financiers Prévisionnels mensualisés s'échelonnant sur une période de douze (12) mois à partir du 15 juin 2022;
 - Un état de situation présentant la disponibilité des matériaux, de l'équipement et de la main d'œuvre nécessaires pour réaliser l'objet de la présente convention;

- Un Échéancier détaillé présentant les travaux qui devront être effectués à partir du 15 juin 2022 jusqu'à la Date de Fin des Travaux et qui permettront au BÉNÉFICIAIRE de respecter l'objet de la présente convention;
 - Tout autre document considéré nécessaire par le PREMIER MINISTRE lui permettant d'apprécier l'évolution des travaux du BÉNÉFICIAIRE.
- b) En vertu de l'analyse du Rapport de Prévision concernant la Fin des Travaux, le PREMIER MINISTRE peut, à sa discrétion, conclure qu'il est probable qu'un certain nombre de Foyers de la Zone de Couverture n'ait pas accès à un service Internet Haut Débit d'ici la Date de Fin des Travaux.
- Dans de telles circonstances, le PREMIER MINISTRE se réserve le droit d'imposer au BÉNÉFICIAIRE l'obligation de fournir une Solution Temporaire aux frais du BÉNÉFICIAIRE. La Solution Temporaire permettra aux Foyers potentiellement non desservis par le Réseau Filaire Optique d'ici la Date de Fin Des Travaux d'avoir accès à un service Internet Haut Débit jusqu'à ce que le Réseau Filaire Optique soit entièrement déployé. De plus, le PREMIER MINISTRE décidera du choix de la Solution Temporaire et n'aura pas besoin d'obtenir le consentement du BÉNÉFICIAIRE.
21. Si le 15 juin 2022 le BÉNÉFICIAIRE constate qu'aucune option raisonnable mise en œuvre en vertu des dispositions de la présente convention ne lui permettrait de réaliser l'objet de la présente convention avant la Date de Fin des Travaux, ce dernier doit avertir immédiatement et sans délai le PREMIER MINISTRE. Le BÉNÉFICIAIRE devra alors fournir au PREMIER MINISTRE le nombre de Foyers qui n'ont pas accès à un service Internet Haut Débit au 15 juin 2022 et leur localisation ainsi qu'une estimation du nombre de Foyers qui, selon lui, n'auront pas accès à un service Internet Haut Débit à la Date de Fin Des Travaux.

Dans de telles circonstances, le PREMIER MINISTRE se réserve le droit d'imposer au BÉNÉFICIAIRE l'obligation d'offrir des Solutions Temporaires aux frais du BÉNÉFICIAIRE. Les Solutions Temporaires permettront aux Foyers non desservis par le Réseau Filaire Optique d'ici la Date de Fin Des Travaux d'avoir accès à un service Internet Haut Débit jusqu'à ce que le Réseau Filaire Optique soit entièrement déployé. De plus, le PREMIER MINISTRE décidera du choix de la Solution Temporaire et n'aura pas besoin d'obtenir le consentement du BÉNÉFICIAIRE.

IX. Fin des travaux

22. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :
- a) Remettre au PREMIER MINISTRE, au plus tard le 90^e jour suivant la Date de Fin des Travaux ou, le cas échéant, la date effective de la fin des travaux, un rapport final détaillé comprenant, notamment :
- Le nombre exact de kilomètres de fibres optiques déployés dans la Zone de Couverture;
 - Le nombre exact et la localisation des Foyers Desservi de la Zone de Couverture ayant accès à un service Internet Haut Débit;
 - Une confirmation que le réseau Internet Haut Débit est fonctionnel sur l'ensemble de la Zone de Couverture;
 - Le total ventilé des coûts des travaux pour réaliser l'objet de la présente convention (main d'œuvre, matériaux, équipement, etc.);
 - Le montant total utilisé à partir du compte bancaire dédié à la réalisation de la présente convention pour payer les travaux;
 - Une liste des matériaux et équipements utilisés pour la réalisation de l'objet de la présente convention;

- Le rapport portant sur l'ensemble des Dépenses de Projet acquittées pour la réalisation de la présente convention conformément au contenu de l'Annexe E auquel sera jointe une copie des factures de ces dernières et des preuves de leur paiement;
 - La proportion des travaux effectués par des sous-traitants et leurs coûts totaux;
 - La liste des sous-traitants embauchés présentant, notamment :
 - A. Le nom du sous-traitant;
 - B. L'adresse du sous-traitant;
 - C. Le numéro d'entreprise du Québec du sous-traitant;
 - D. L'objet, le montant et la date de conclusion de tout contrat. Le montant de tout contrat sera également partagé sous réserve de l'obtention d'un engagement de confidentialité sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) de la part du PREMIER MINISTRE;
 - E. Une preuve de paiement ou d'entente de paiement de tout contrat.
 - Une confirmation qu'il n'y a aucun litige concernant les travaux réalisés en vertu de la présente convention ou s'il y en a, une description de leur objet et des parties impliquées;
 - Tout autre document déterminé et considéré nécessaire par le PREMIER MINISTRE lui permettant d'apprécier les travaux du BÉNÉFICIAIRE.
- b) Transmettre au PREMIER MINISTRE un rapport produit par un auditeur externe indépendant considéré acceptable par le PREMIER MINISTRE certifiant l'exactitude des informations du rapport final détaillé et attestant:
- Le coût total des travaux effectués pour la réalisation de la présente convention;
 - Que la totalité du montant de la subvention octroyée par le PREMIER MINISTRE versée dans le compte bancaire dédié à la réalisation de la présente convention a uniquement été utilisée pour les travaux nécessaires à cette réalisation;
 - Que le BÉNÉFICIAIRE s'est conformé aux conditions suivantes de la présente convention :
 - A. Que les rapports des dépenses qu'il a produits sont exacts;
 - B. Que le nombre de kilomètres de Réseau Filaire Optique qu'il déclare avoir déployé est exact;
 - C. Que le nombre de Foyers Desservis déclaré est exact.

X. Représentations et garanties

23. Le BÉNÉFICIAIRE représente et garantit au PREMIER MINISTRE ce qui suit :
- a) Il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) Il détient tous les droits lui permettant d'exécuter la présente convention ainsi que tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter et signer toute entente et s'engager conformément aux présentes;
 - c) Il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au PREMIER MINISTRE pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) Il n'a pas reçu d'aide financière autre que celle prévue dans la présente convention pour la réalisation de travaux compris dans la réalisation de l'objet de la présente convention;

- e) Il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

PARTIE 4 – DÉFAUTS DU BÉNÉFICIAIRE

I. Cas de défaut

24. Aux fins des présentes, le BÉNÉFICIAIRE est réputé être en défaut si :
- a) Directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - b) Il ne respecte pas l'un des termes ou l'une des conditions ou obligations de la présente convention;
 - c) Il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs ou faillis;
 - d) Il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités;
 - e) L'Inventaire Total n'est pas exact;
 - f) Le PREMIER MINISTRE, à la suite du dépôt d'un Rapport d'Étape, constate un retard significatif et insurmontable du BÉNÉFICIAIRE par rapport à l'Échéancier Des Travaux et conclut, après discussions avec le BÉNÉFICIAIRE, que même en mettant en œuvre, le cas échéant, le plan d'action du BÉNÉFICIAIRE, il devient évident que celui-ci ne pourra pas réaliser l'objet de la présente convention avant la Date de Fin des Travaux.

II. Sanction et recours

25. Lorsque le PREMIER MINISTRE constate un défaut du BÉNÉFICIAIRE suivant l'un des cas prévus à la présente convention, il peut, après en avoir avisé le BÉNÉFICIAIRE par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) Réduire le montant de la subvention et exiger que le BÉNÉFICIAIRE remette toute partie du montant versé en trop par le PREMIER MINISTRE;
 - b) Résilier la présente convention et mettre fin à toute obligation du PREMIER MINISTRE en découlant;
 - c) Réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention, étant entendu que, malgré toute disposition à l'effet contraire, le BÉNÉFICIAIRE n'aura en aucun cas à rembourser toute partie de la subvention requise pour financer les dépenses qu'il a déjà engagées conformément à la présente convention;
 - d) Racheter une partie ou la totalité de tout Ouvrage en déduisant à la Juste Valeur Marchande de l'Ouvrage la partie subventionnée par le PREMIER MINISTRE en vertu de la présente convention et de tout Programme Antérieur;
 - e) Réclamer tout dommage résultant du non-respect des obligations prévues à la présente convention.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

26. À la Date de Fin des Travaux, si le BÉNÉFICIAIRE n'a pas exécuté la totalité des travaux dans le cadre d'un Projet, le PREMIER MINISTRE se réserve le droit de lui imposer, pour les deux premiers mois suivants la Date de Fin des Travaux, une pénalité mensuelle correspondant à 5 % du total de la subvention

versée pour le Projet visé, en proportion des Foyers Desservi restant à desservir sur le nombre total de Foyers Desservis du Projet. Le taux de la pénalité mensuelle est élevé à 8 % pour tous les mois subséquents. Le montant total de la pénalité ne peut pas excéder 10 % du total de la subvention versée en vertu de la présente convention. Cette pénalité est déterminée à la fin de chaque mois suivant la Date de Fin des Travaux jusqu'à la date à laquelle tous les Foyers Desservi auront accès au service Internet Haut Débit. Le total des pénalités mensuelles payables sera inscrit dans le rapport final détaillé et déduit du dernier versement de la subvention.

Malgré ce qui précède, si le BÉNÉFICIAIRE peut démontrer que le manquement décrit ci-dessus est dû à une situation hors de son contrôle, dans ces circonstances, la Date de Fin des Travaux sera reportée d'une durée équivalente à la durée de la situation décrite ci-dessous et, par conséquent, la pénalité ne s'appliquera pas pendant cette période de report, à l'égard et en proportion des Foyers Desservi affectés. De telles situations pourraient inclure :

- a) Des difficultés ou délais déraisonnables dans l'obtention d'autorisations d'autorités municipales, provinciales, fédérales, ferroviaires, environnementales, agricoles ou de propriétaires privés;
- b) Des délais engendrés par des tiers, tels que le retard dans l'émission :
 - D'un permis ou autre autorisation;
 - De droits de passage;
 - De permissions d'accès à des Structures de soutènement.
- c) La participation d'autres parties impliquées dans les activités de construction liées à des travaux préparatoires ou leur exécution, telles qu'Hydro-Québec ou d'autres télécommunicateurs;
- d) Des difficultés à obtenir le consentement/approbation de groupes de Premières Nations;
- e) Les conséquences découlant de la pandémie de Covid-19 ou une déclaration d'urgence sanitaire en vertu de la loi, dans la mesure où elles auraient des effets démesurés sur la progression des travaux qui ne pouvaient être évités même avec des mesures raisonnables en place;
- f) La survenance d'un cas de force majeure tel que décrit à l'article 43 de la présente convention;
- g) Des délais résultant d'une pénurie de main-d'œuvre généralisée au Québec ou une pénurie généralisée des matériaux engendrés tels qu'une force majeure, une déclaration d'urgence sanitaire affectant le déroulement normal des travaux, ou une situation d'exception comme des délais générés par des mesures de protection ou contraignantes de la part d'autorités gouvernementales étrangères;
- h) Des changements législatifs ou réglementaires, notamment quant aux normes de construction ou de sécurité, qui pourraient affecter l'Échéancier Des Travaux, l'objet de la présente convention, la Date de Fin des Travaux ou engendrer des coûts substantiellement plus élevés pour la livraison des Projets.

Advenant de telles circonstances, le BÉNÉFICIAIRE a l'obligation d'informer le PREMIER MINISTRE par écrit et sans délai.

À cet égard, le PREMIER MINISTRE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la mesure du possible, afin de faciliter l'avancement des Projets et ainsi permettre leur réalisation complète à la Date de Fin des Travaux.

III. Résiliation

- 27. Dans l'éventualité où le PREMIER MINISTRE demande la résiliation de la présente convention conformément à l'article 25 pour un défaut suivant les

dispositions de l'article 24 à l'exception des paragraphes c) et d), le PREMIER MINISTRE doit accorder quinze (15) jours ouvrables au BÉNÉFICIAIRE pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par le BÉNÉFICIAIRE d'un avis écrit du PREMIER MINISTRE à cet effet.

Dans le cas de l'article 9 p), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par le BÉNÉFICIAIRE d'un avis écrit du PREMIER MINISTRE, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des dispositions des paragraphes o) et s) de l'article 9.

28. Dans l'éventualité où le bénéficiaire désire vendre, transférer ou liquider le Réseau Filaire Optique à l'intérieur d'une période de 10 ans à compter de la date de signature de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE devra obtenir le consentement préalable du PREMIER MINISTRE.

IV. Remboursement en cas de défaut

29. Dans tous les cas où le PREMIER MINISTRE demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

PARTIE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Engagements du PREMIER MINISTRE afin de permettre le respect de la Date de Fin des Travaux

30. Le PREMIER MINISTRE maintiendra la Table de coordination ou autre forum équivalent, permettant d'obtenir une assistance adéquate et diligente en regard des problèmes d'accès aux Structures de soutènement par le BÉNÉFICIAIRE et Autres Bénéficiaires.
31. Le PREMIER MINISTRE inclura, le texte de l'article 14 et de l'article 16. f) dans toute entente conclue avec les Autres Bénéficiaires.

Annonce publique

32. Le BÉNÉFICIAIRE consent à ce que le PREMIER MINISTRE ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du BÉNÉFICIAIRE, la nature des travaux nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention et la subvention allouée. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à ne pas faire d'annonce publique quant à la réception de la subvention avant que le PREMIER MINISTRE n'en ait lui-même fait l'annonce.

Réserve

33. Le fait, pour une partie, de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la présente convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Visibilité

34. Le BÉNÉFICIAIRE consent à accorder au PREMIER MINISTRE une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le PREMIER MINISTRE se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'Annexe D de la présente convention.

Propriété intellectuelle

35. Le titre de propriété intellectuelle afférent aux éléments de propriété intellectuelle créés uniquement par le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre ou à l'égard des travaux nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention est dévolu à celui-ci.

Modifications

36. Toute modification au contenu de la présente convention doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties et si requis d'une autorisation du gouvernement. Cette entente ne peut changer la nature de la présente convention et elle en fait partie intégrante.

Partage d'informations

37. Le BÉNÉFICIAIRE consent à partager de l'information en lien avec l'objet de la présente convention avec les autres instances gouvernementales (ministères, organismes, sociétés d'État) lorsque nécessaire et s'assurera que ces conditions s'appliquent également aux personnes du même groupe ou partenaires impliqués dans l'objet de la présente convention.
38. Le BÉNÉFICIAIRE accepte que les informations en lien avec la portée de l'objet de la présente convention qu'il transmet au PREMIER MINISTRE puissent être présentées sur une carte interactive, accessible sur Internet, représentant l'étendue géographique de la Zone de Couverture, avec une précision telle qu'elle permette notamment aux Foyers d'identifier si les travaux nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la présente convention couvrent leur résidence ou un tronçon de route à proximité de leur résidence.
39. Toute information partagée en vertu des articles 37 et 38, sera soumise par le PREMIER MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE dans un délai raisonnable avant la date de partage afin d'éviter la publication d'informations confidentielles ou de secrets de commerce du BÉNÉFICIAIRE.

Communications

40. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être transmis à l'autre partie par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis.

Les coordonnées relatives à l'envoi de tout avis sont les suivantes :

Pour le PREMIER MINISTRE:

Benoit Lavigne
Directeur de la conformité et de la gouvernance
Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité
Ministère du Conseil exécutif
875 Grande-Allée Est, bureau 1.493
Québec (Québec) G1R 4Y8
418-520-9807
Benoit.lavigne@mce.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Christine Marion
Directrice générale
Digicom
395 rue Scott Ouest
Alma (Québec) G8B 1R1
418-482-3999
cmarion@digicom.ca

Tout changement à l'égard des coordonnées d'une des parties doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais au moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentant des parties

41. Le PREMIER MINISTRE, aux fins de la présente convention, désigne Stéphane Le Bouyonnec, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, dûment autorisé(e) pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le PREMIER MINISTRE en aviserait le BÉNÉFICIAIRE dans les plus brefs délais.

De même, le BÉNÉFICIAIRE désigne Kalai S. Kalaichelvan, dûment autorisé pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le BÉNÉFICIAIRE en aviserait le PREMIER MINISTRE dans les plus brefs délais.

Droit applicable

42. La présente convention, les documents qui en émanent de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents.

Force majeure

43. Si une partie est empêchée, pour une raison hors de son contrôle raisonnable (« **force majeure** ») de se conformer à la présente convention ou d'exécuter une de ses obligations, cette partie sera exemptée de remplir les obligations qu'elle est ainsi empêchée d'exécuter, jusqu'à la fin de la force majeure. La partie ainsi empêchée d'exécuter telle obligation avise immédiatement l'autre partie, avec tous les détails pertinents, et tente, par tous les moyens raisonnables à sa disposition, d'accomplir ses obligations au terme des présentes dans les délais ici impartis. Un cas de force majeure comprend notamment : urgence nationale, sabotage, guerre, conflits armés ou civils, conditions climatiques anormalement rigoureuses, catastrophe naturelle, tremblement de terre et incendie.

Durée de la convention

44. La présente convention prendra effet au moment de sa signature par les parties et elle demeurera en vigueur jusqu'à la réalisation complète des obligations du BÉNÉFICIAIRE et du PREMIER MINISTRE, à moins d'être résiliée conformément aux dispositions de la présente convention. La fin de cette convention ne met pas fin à l'application des dispositions o) et s) de l'article 9.

Exemplaires

45. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclaration des parties

46. Le PREMIER MINISTRE et le BÉNÉFICIAIRE déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités, et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

47. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Montréal, Québec.

Documents contractuels

48. Les Annexes jointes font partie intégrante de la présente convention. La présente convention et les Annexes constituent l'entente complète entre les parties.
49. Toute entente verbale non reproduite dans la présente convention est réputée nulle et sans effet.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires.

Date : 31 mars 2022

Pour le PREMIER MINISTRE

Original signé

Stéphane Le Bouyonnec, secrétaire général associé
au ministère du Conseil exécutif

Pour le BÉNÉFICIAIRE

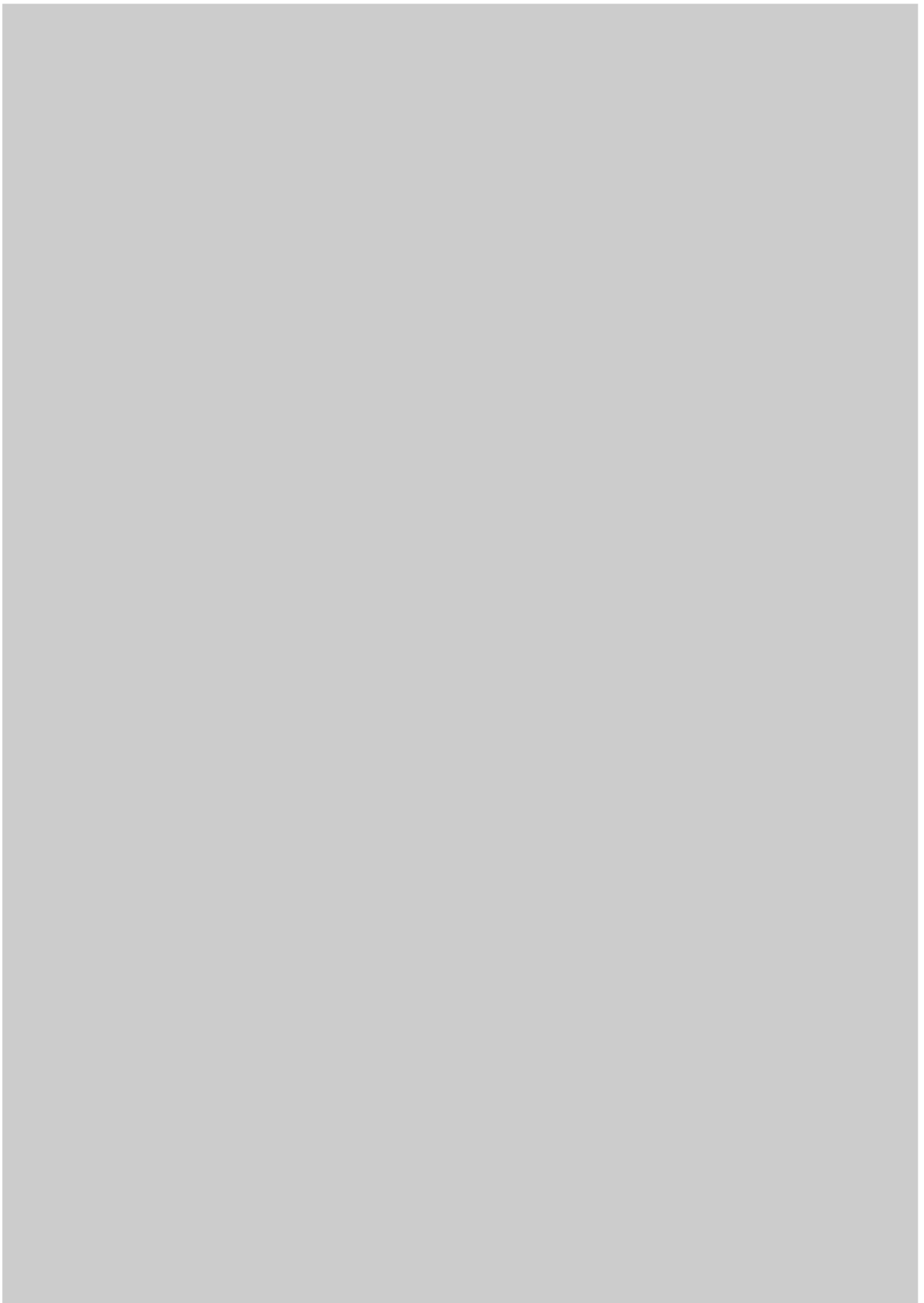
Original signé

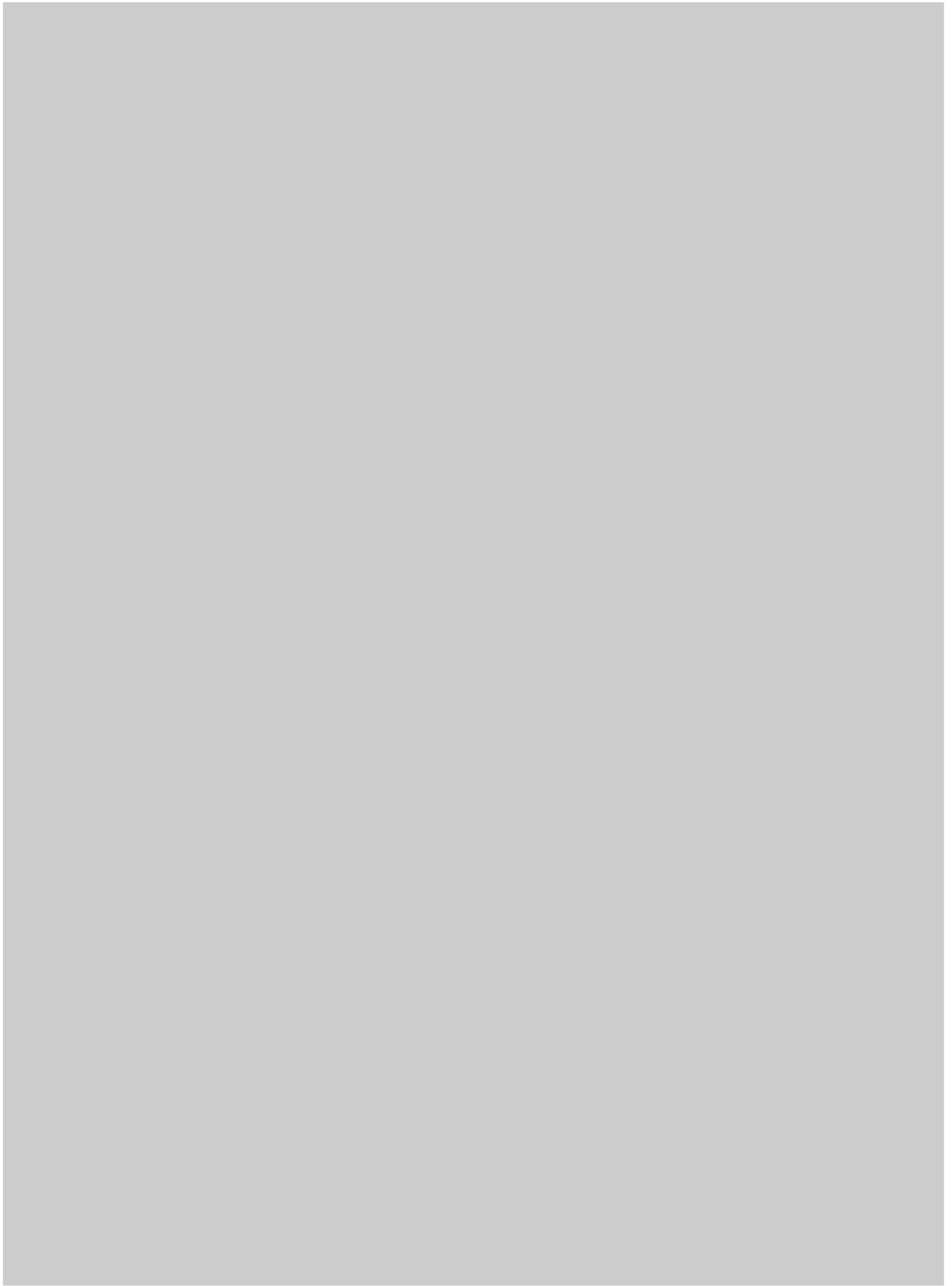
Date : 28/Mar/2022

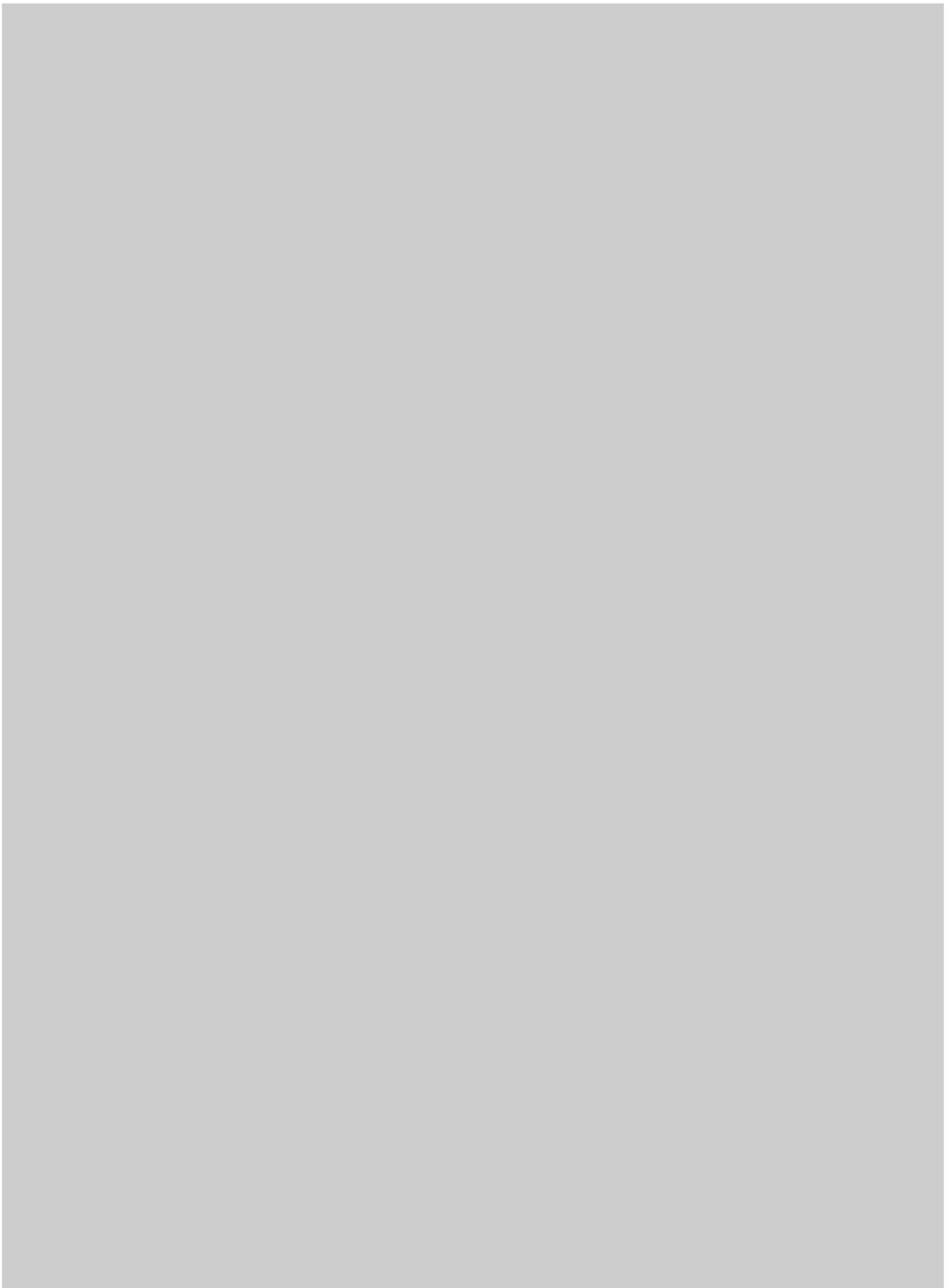
Kalai S. Kalaichelvan, président
Digicom

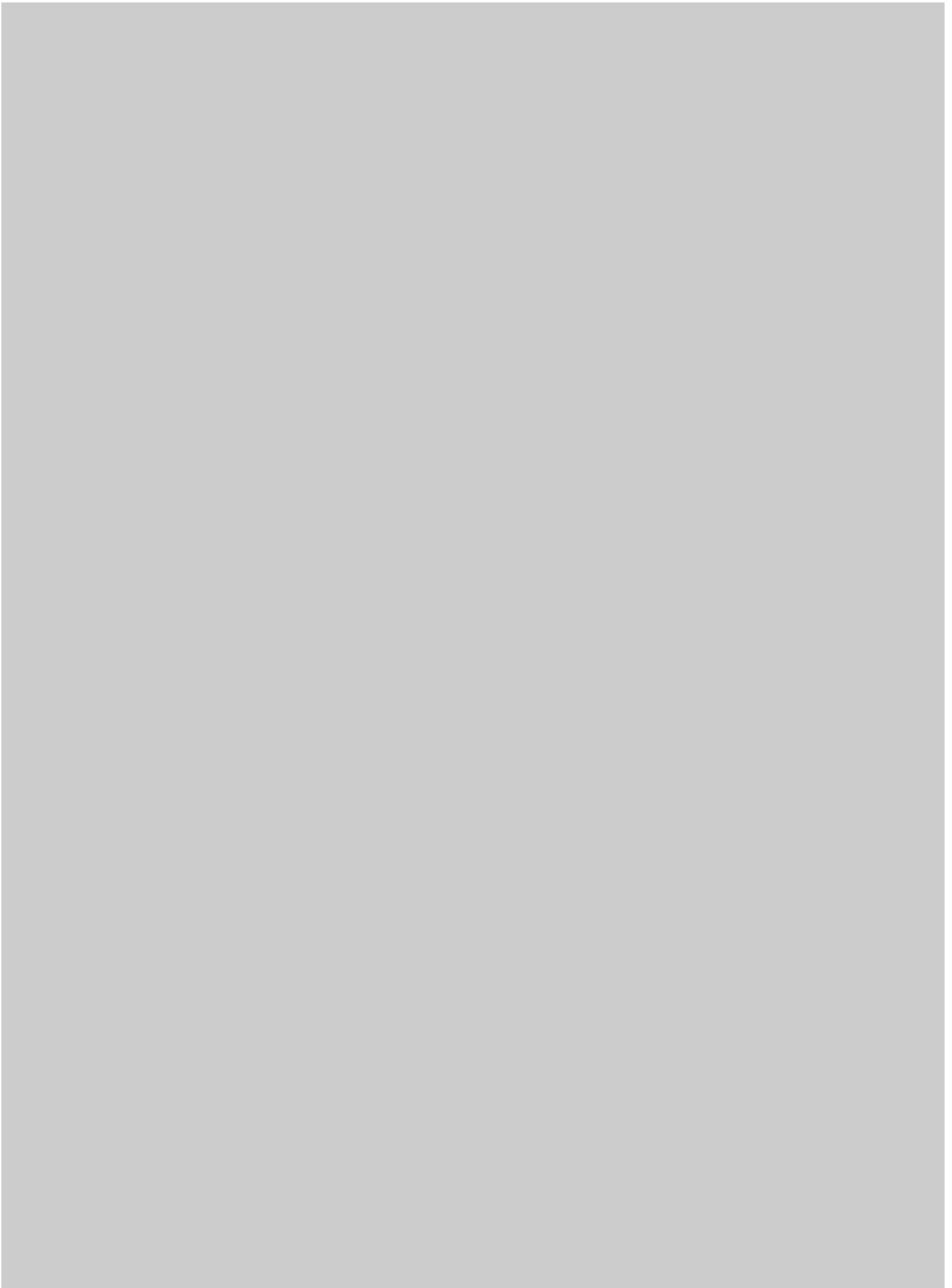
ZONE DE COUVERTURE

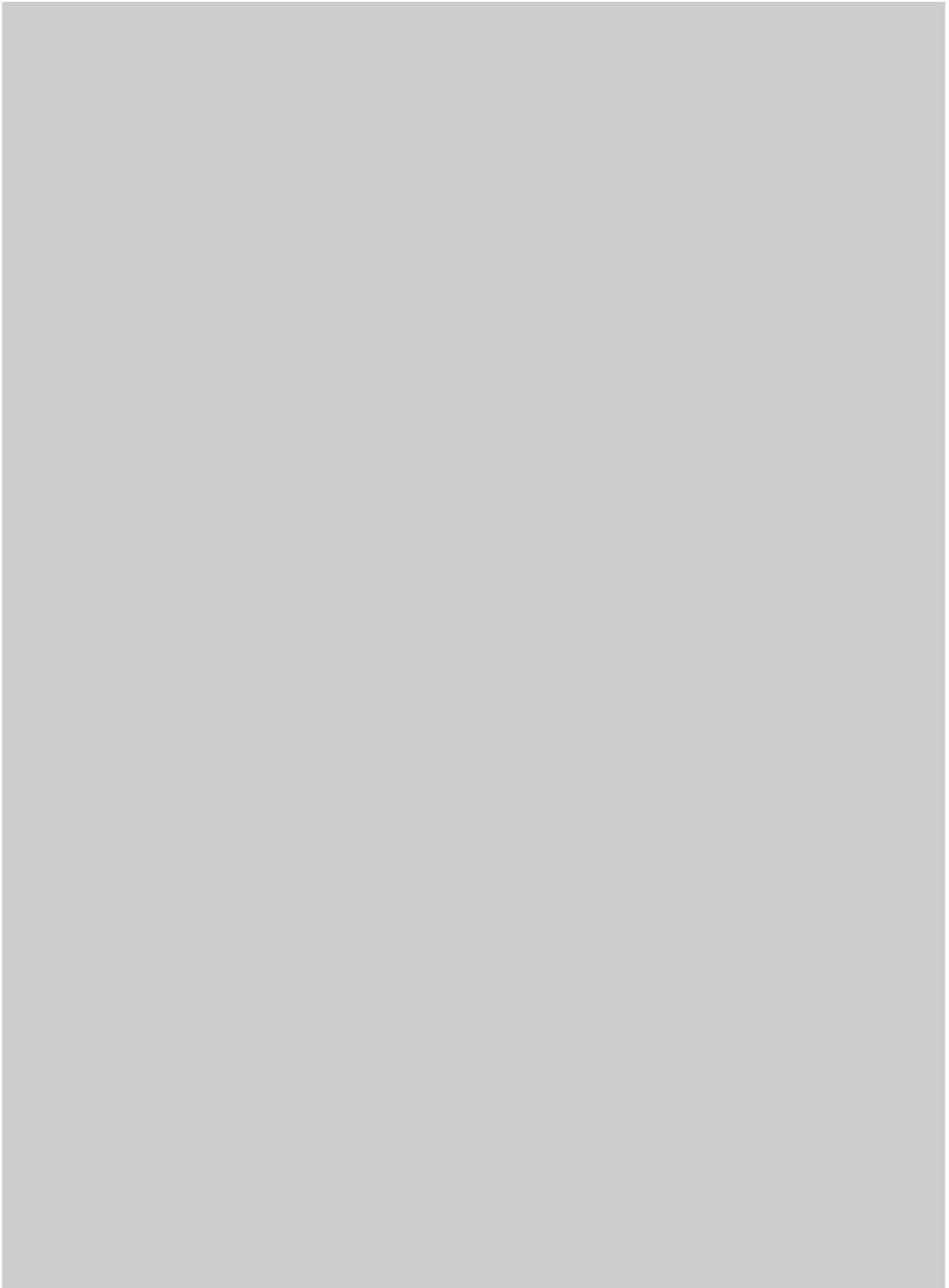
21

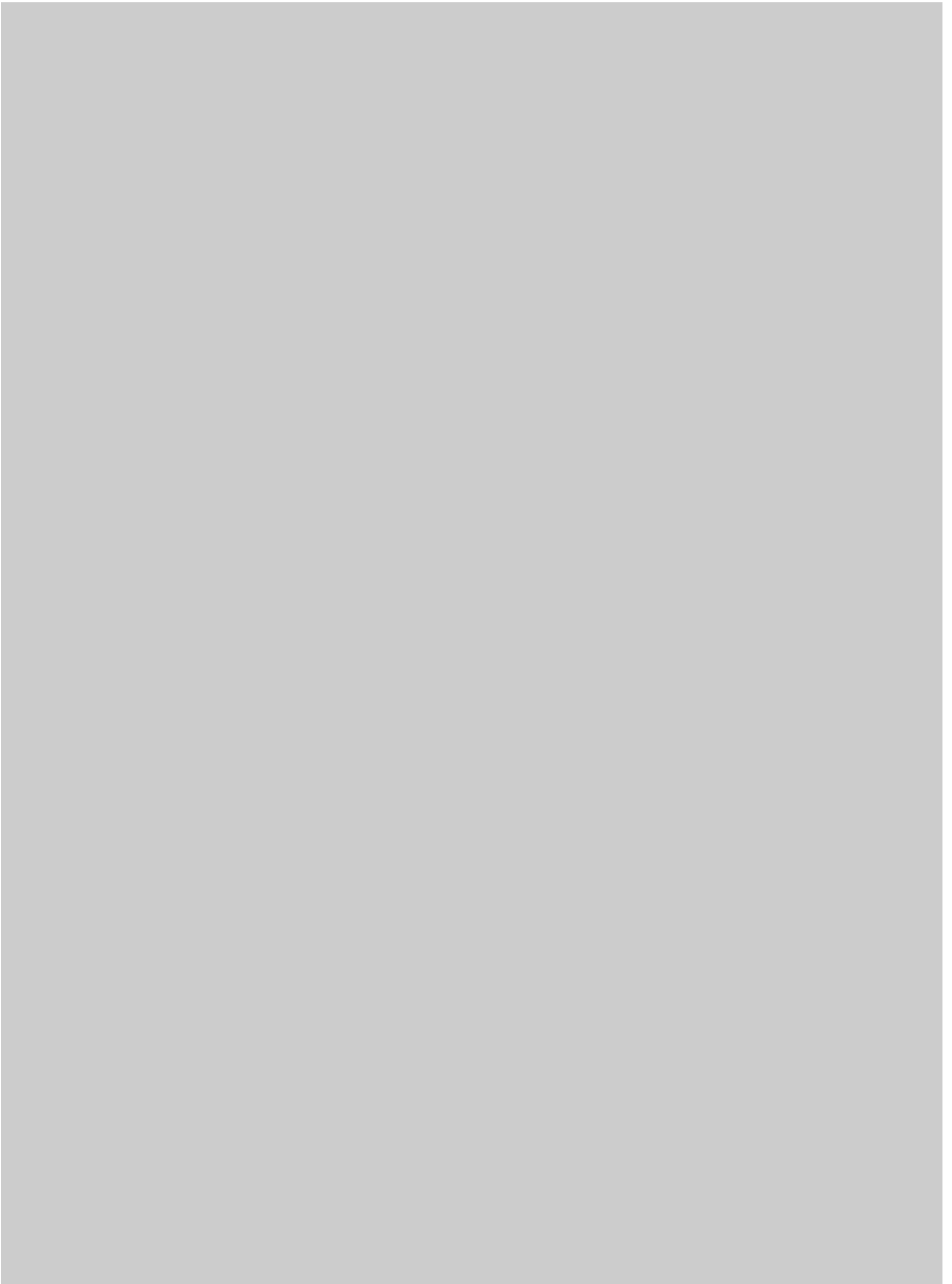


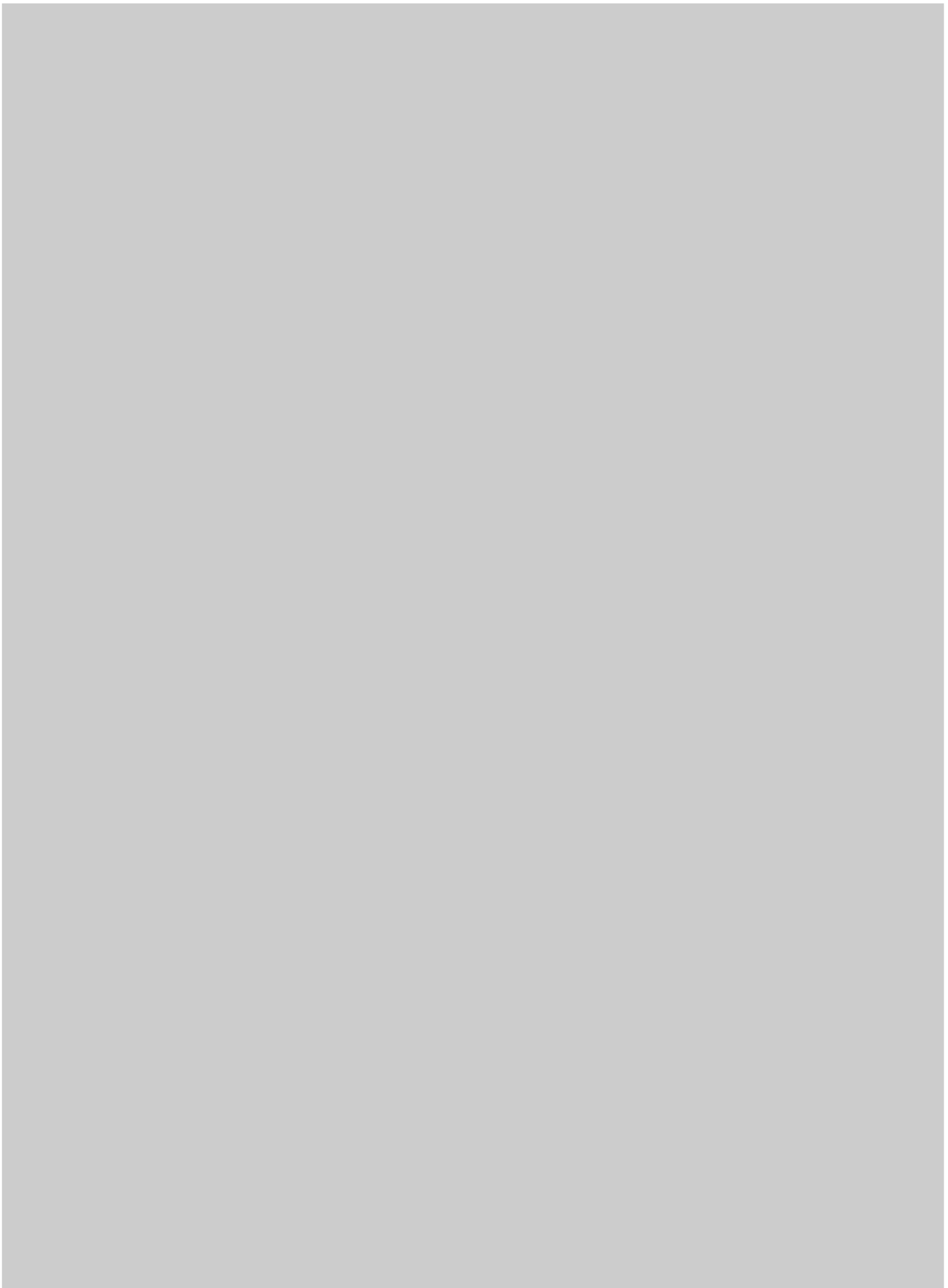




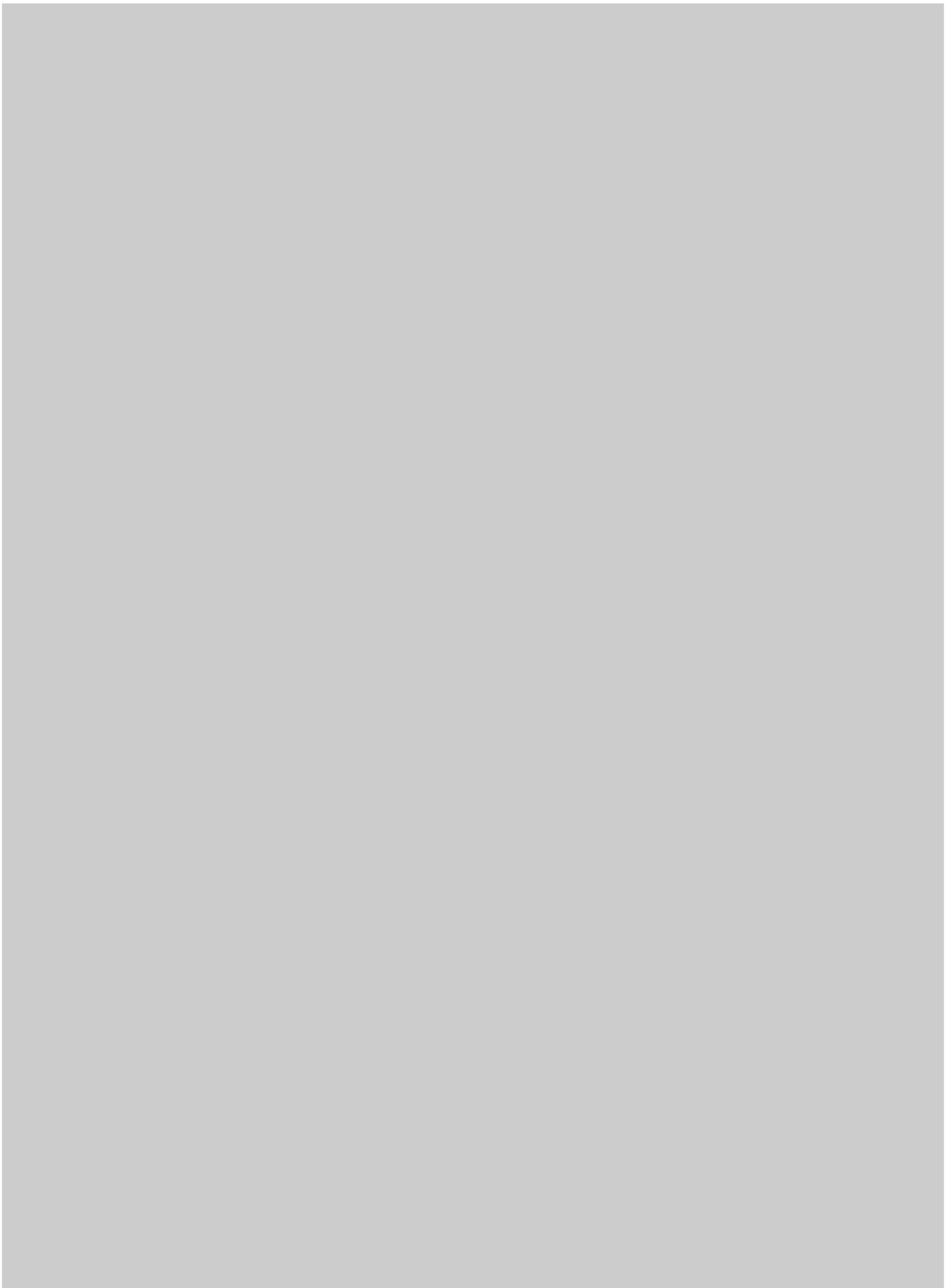


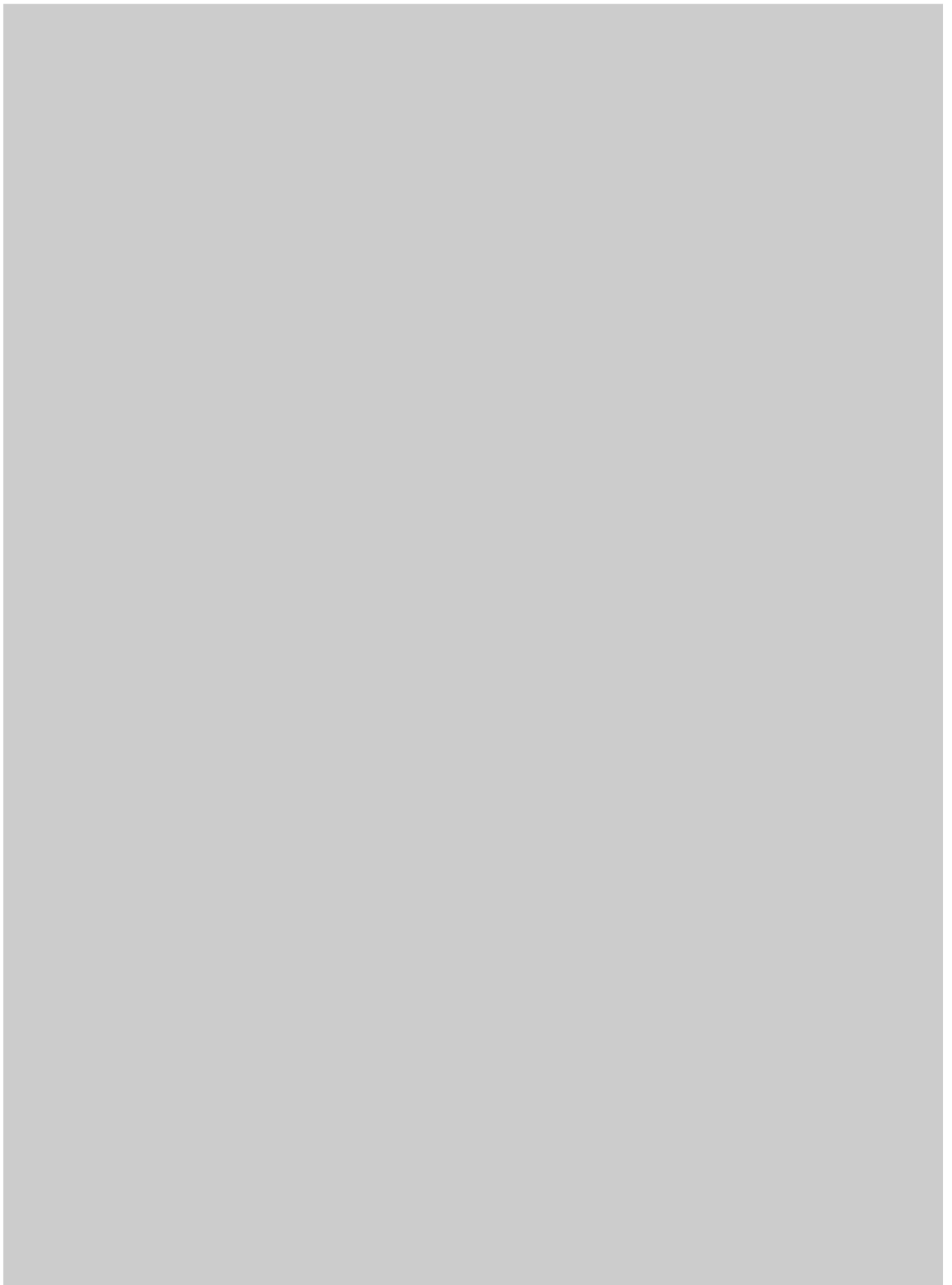


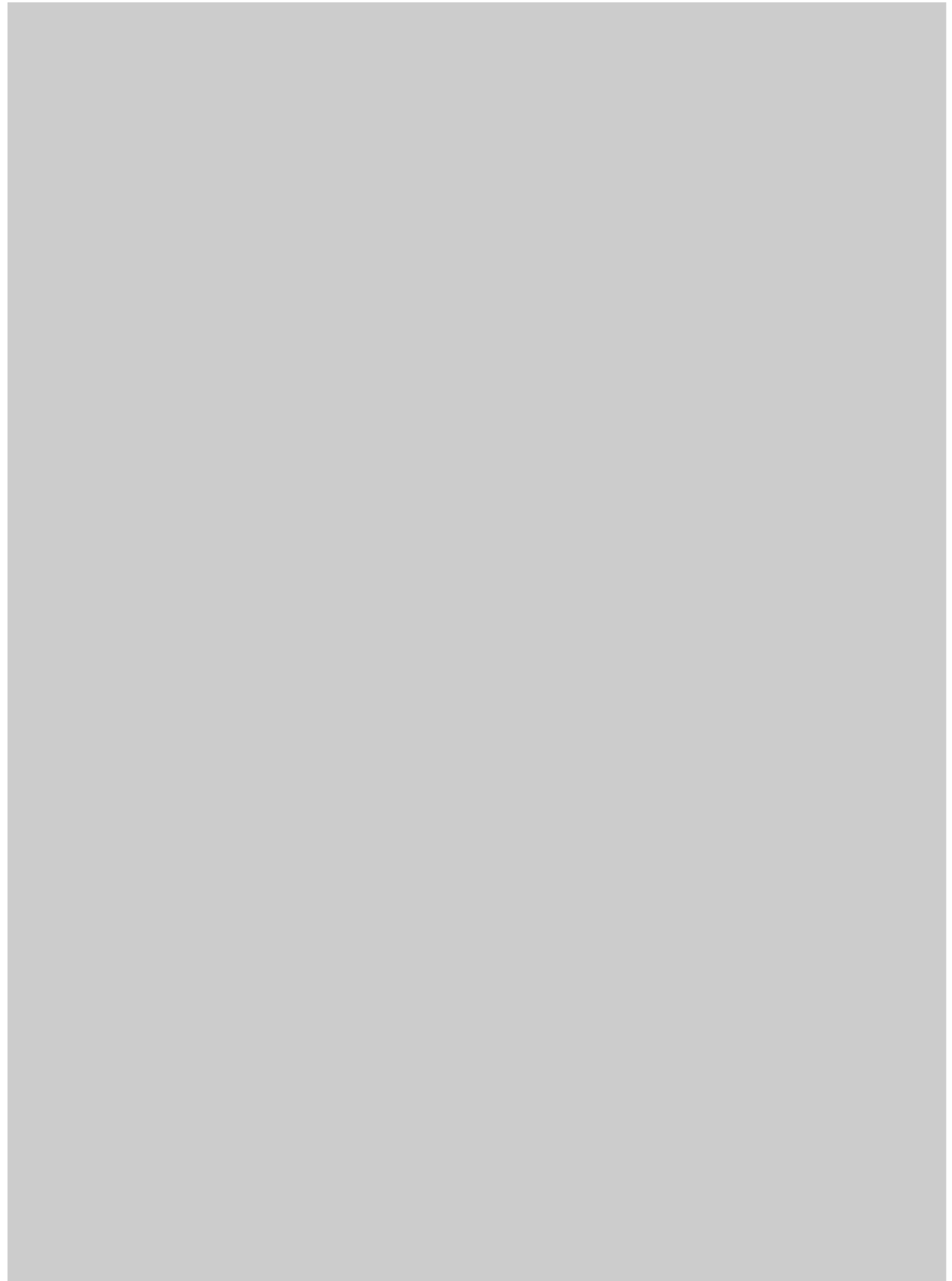


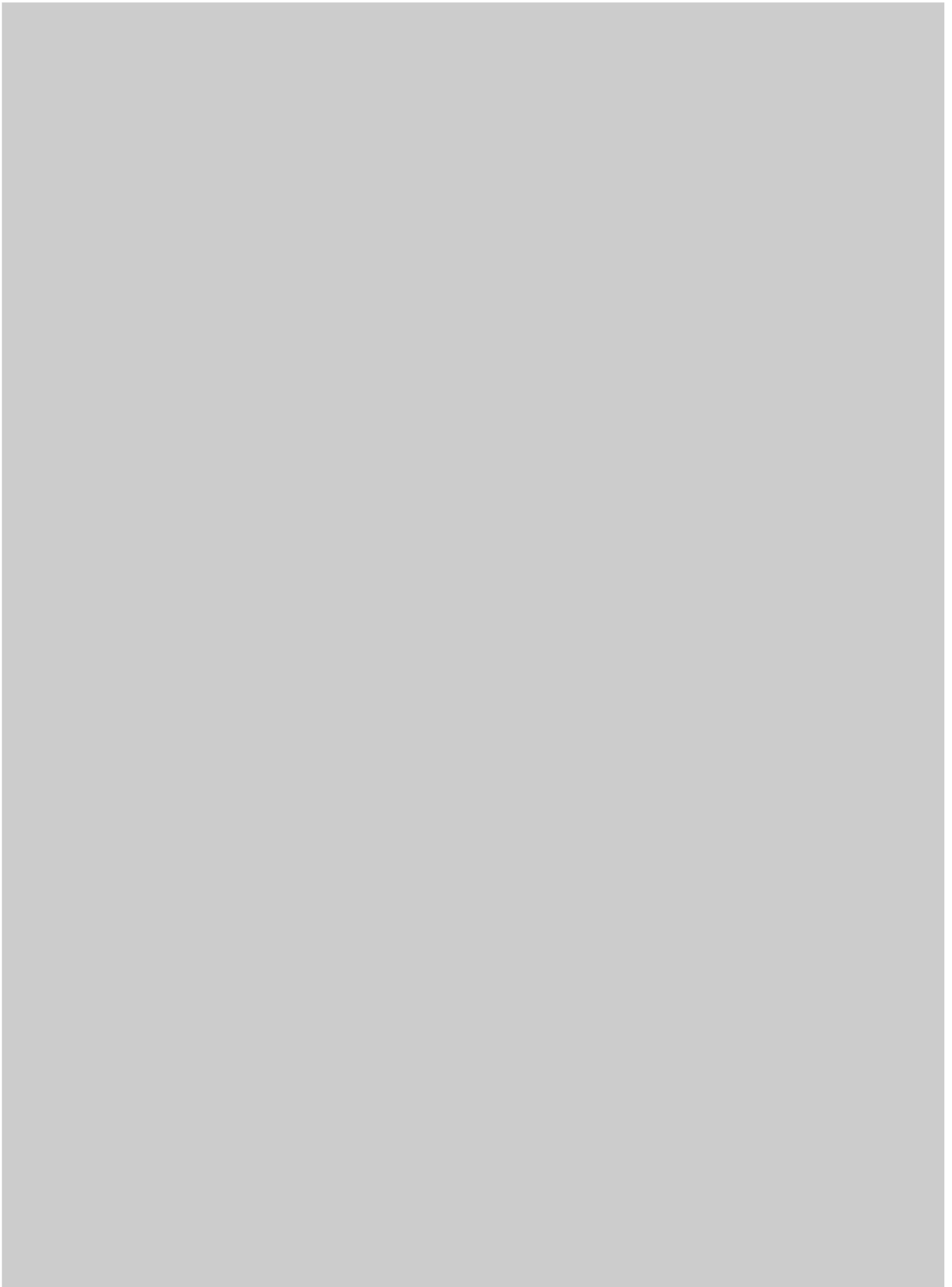


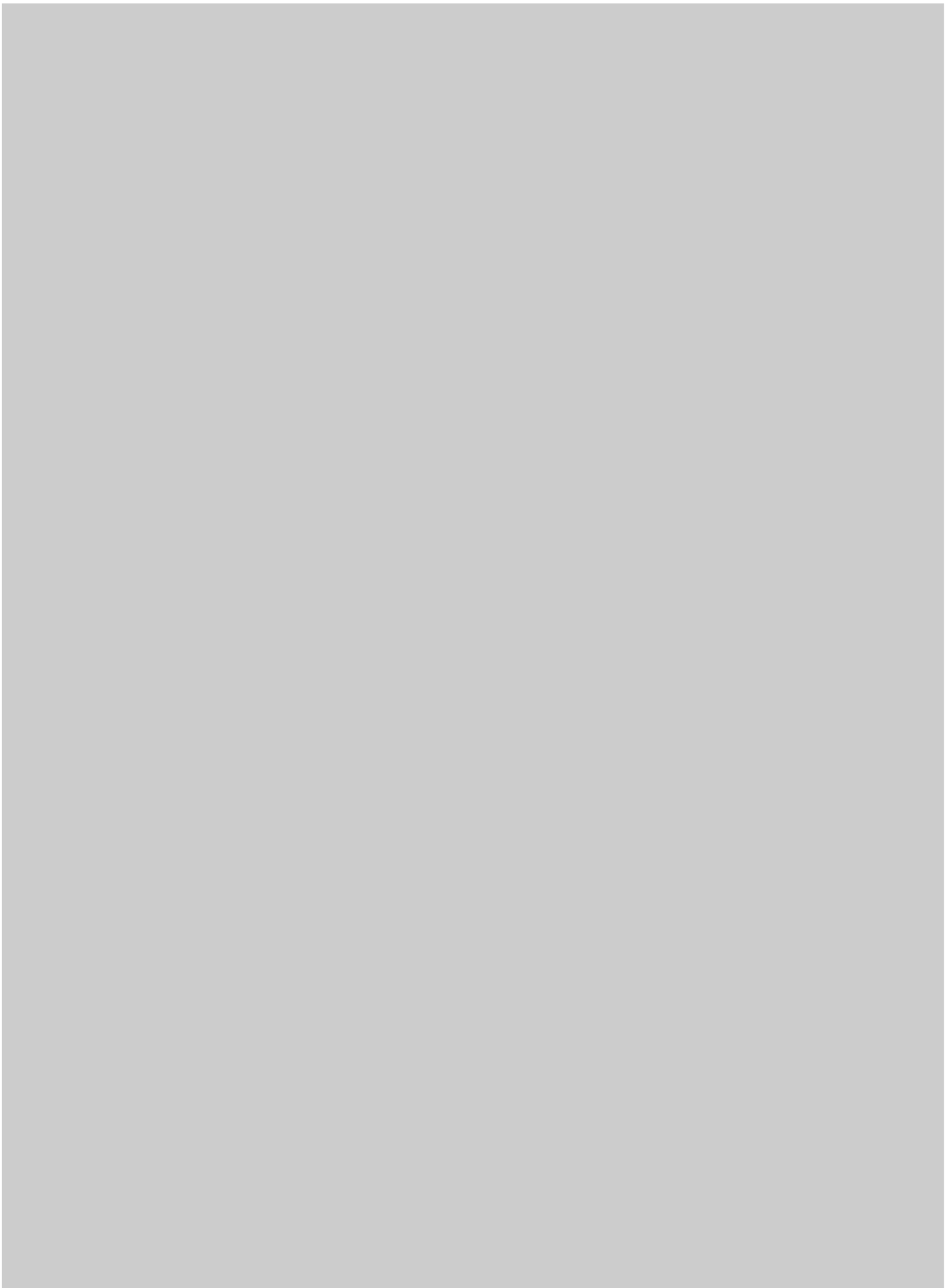


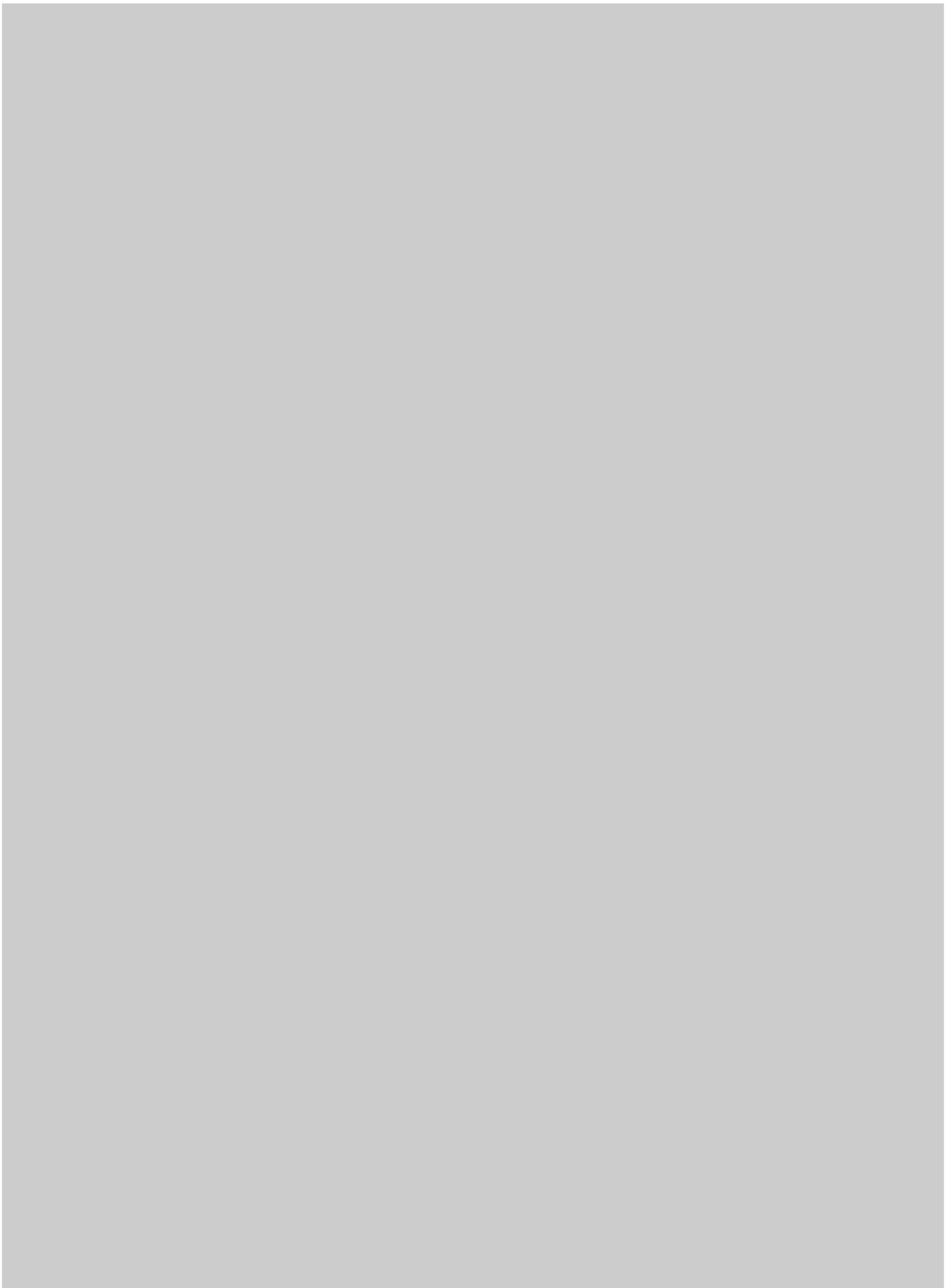




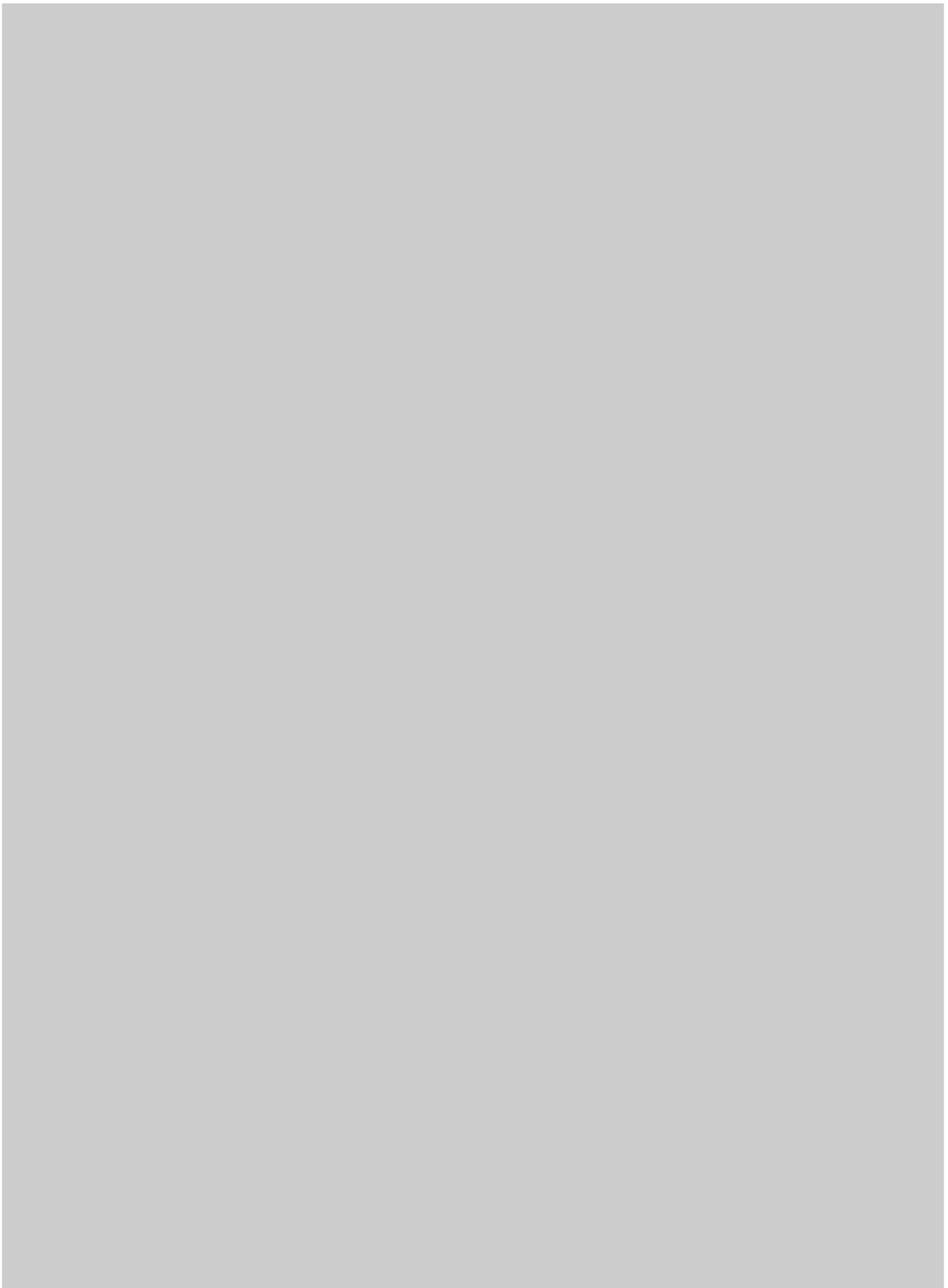




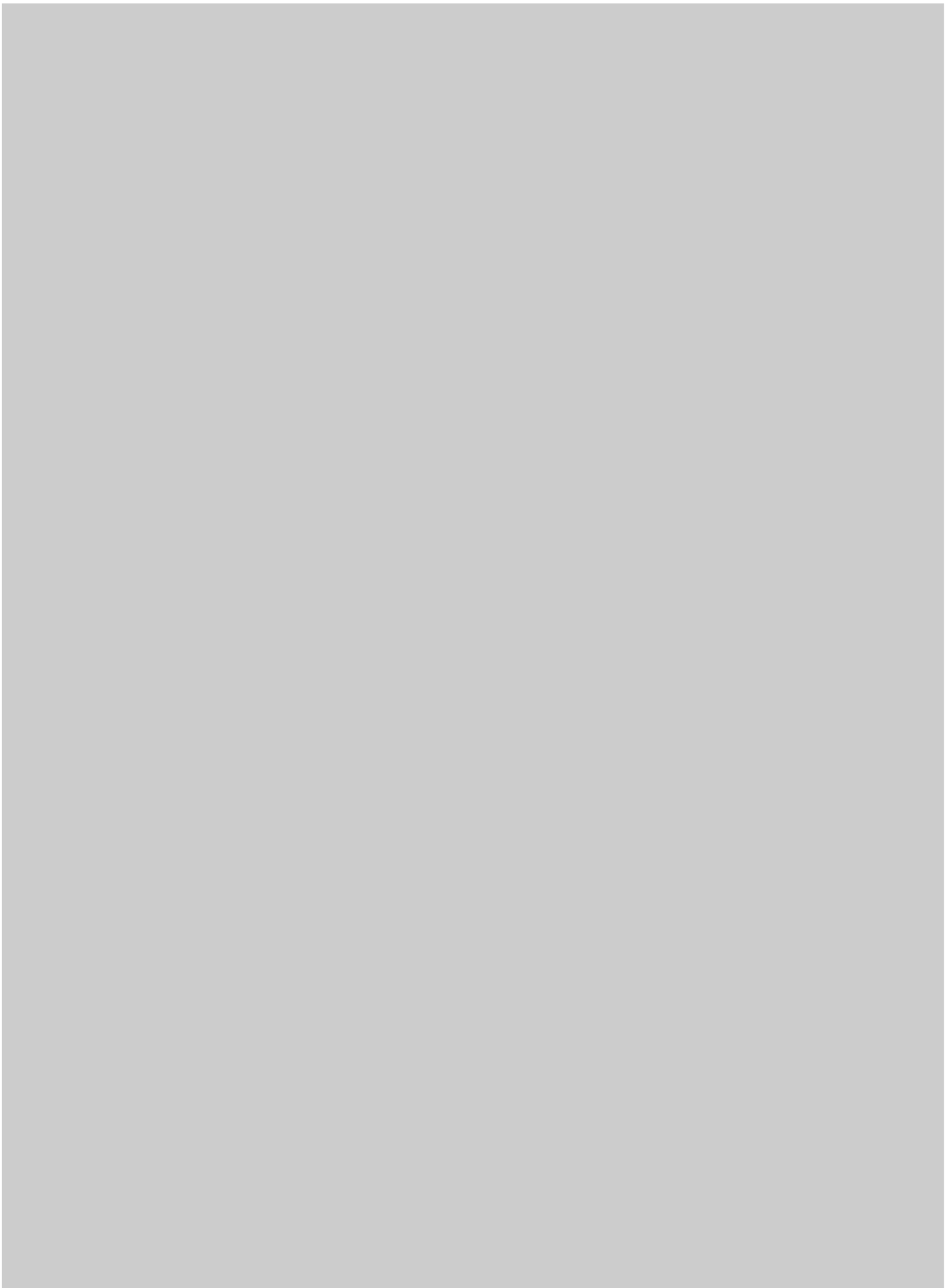


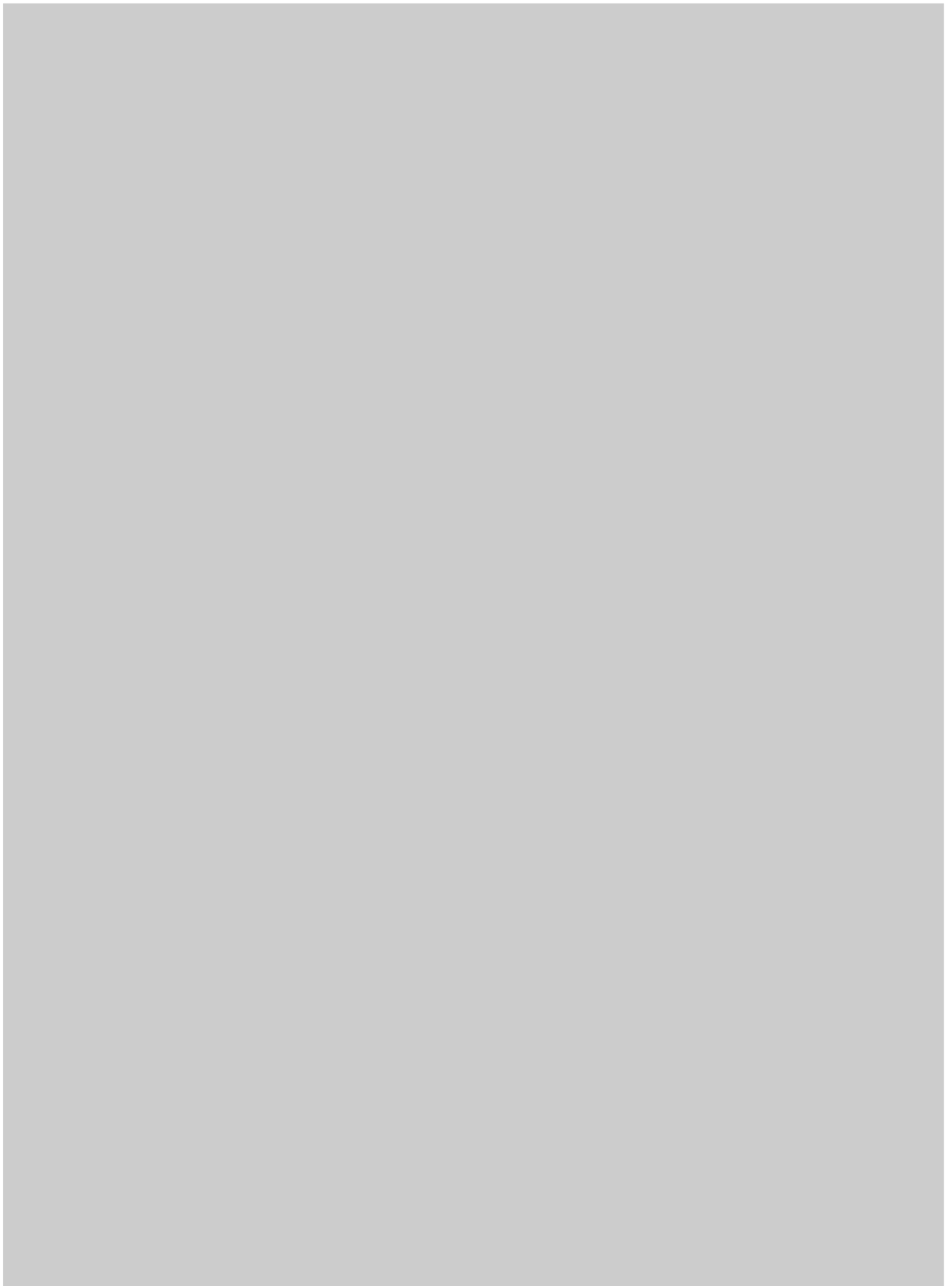














ANNEXE B

ASPECTS TECHNOLOGIQUES

Dans le cadre du présent programme « Projet Éclair III », le gouvernement du Québec a pris position à l'effet de privilégier la technologie optique compte tenu des caractéristiques uniques dont elle dispose, soit :

- Débits en téléchargement et téléversement quasi illimité
- Très faible atténuation du signal sur de grande distance
- Immunité aux bruits électromagnétiques
- Mise à niveau (GPON vers XG-PON vers XGS-PON)
- Débits symétriques
- Coût relativement abordable

De surcroît, cette dernière présente un fort caractère évolutif, pérenne et qui soit capable de franchir de très grandes distances sans régénération. L'objectif ultime étant de rejoindre le plus grand nombre de citoyens vivant en régions éloignées et ne disposant pas d'un accès Internet haut débit (supérieur à 50/10 Mbps) comparable à ce qui est disponible en matière de service en milieu urbain.

Par ailleurs, il existe certains fournisseurs de service d'accès Internet qui procèdent au raccordement domiciliaire à l'aide de la technologie filaire optique-coaxiale HFC (Hybride Fibre Coaxial). Cette technologie permet de faire usage des réseaux coaxiaux existants aux fins de raccordement et plus particulièrement pour les clientèles situées en milieux ruraux. Bien que cette dernière soit toujours apte à répondre aux exigences du CRTC en matière de haut débit (50/10 Mbps), elle est cependant de moins en moins utilisée compte tenu de sa vulnérabilité aux grandes distances et requiert une régénération du signal porteur pour parvenir à rejoindre les éventuels consommateurs de service Internet en milieux ruraux. Nonobstant ce qui précède, des portions de câble de réseaux coaxiaux existants pourraient être utilisées afin de raccorder des maisons isolées aux réseaux de transport optique, à des vitesses haut débit répondant aux exigences du CRTC. En intégrant la technologie DOCSIS 3.1, le BÉNÉFICIAIRE peut offrir des vitesses pouvant atteindre jusqu'à 1 Gig en utilisant la technologie filaire optique-coaxiale HFC.

Le gouvernement du Québec favorise les projets ayant été sélectionnés fassent usage de la technologie optique autant comme moyen de transport que de distribution à la maison (FTTH). De plus, FSI doivent impérativement respecter les plus hautes normes en matière de télécommunication tout comme les règles édictées par le CRTC.

Il importe de noter que dans les cas où la fibre présente un coût par Foyer exorbitant, d'autres technologies de télécommunication peuvent être retenues, mais en contrepartie, le BÉNÉFICIAIRE doit obtenir une autorisation écrite du gouvernement du Québec pour pouvoir déroger de la norme édictée, qui pourrait être accordée de manière exceptionnelle si justifiée, à la seule discrétion du gouvernement du Québec. Dans le cas où la fibre optique ne serait pas retenue, la Technologie Alternative utilisée doit permettre d'offrir la desserte en service Internet haut débit conformément aux exigences du CRTC en la matière (50/10 Mbps) et ce, à tous les Foyers visés par le Projet du BÉNÉFICIAIRE.

ANNEXE C

ÉCHÉANCIERS DES TRAVAUX

L'Échéancier Des Travaux respectera les modalités décrites à l'article 15. Le BÉNÉFICIAIRE acheminera un document dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention.

ANNEXE D

PLAN DE VISIBILITÉ

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables.

Toutefois, le PREMIER MINISTRE pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses ou de les remplacer par d'autres clauses, en accord avec le BÉNÉFICIAIRE, pour s'adapter aux possibilités du projet financé.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

honorer le principe d'équité quant à la visibilité offerte au PREMIER MINISTRE, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires;

obtenir l'approbation par le représentant du PREMIER MINISTRE, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaissent la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec, avant leur diffusion auprès du public;

acheminer les spécifications techniques des éléments de visibilité (publicité, mot du Québec, communiqué, etc.) au représentant du PREMIER MINISTRE dans les délais mentionnés dans la présente annexe;

respecter la prérogative du PREMIER MINISTRE, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. Le BÉNÉFICIAIRE accepte à la fois :

- d'accueillir le PREMIER MINISTRE, ou son représentant, ainsi que des médias, dans ses locaux pour procéder à une conférence de presse; et
- d'obtenir une autorisation écrite du représentant du PREMIER MINISTRE, pour procéder à une annonce (conférence de presse ou communiqué de presse) initiée par le BÉNÉFICIAIRE même, au sujet de l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec. Sans cette autorisation écrite, le BÉNÉFICIAIRE ne peut divulguer publiquement le financement accordé par le gouvernement du Québec.

retourner le matériel promotionnel du gouvernement du Québec qui aura été envoyé à des fins de visibilité sur le site physique de l'événement (ex.: affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant du Québec, le tout aux frais du BÉNÉFICIAIRE.

Visibilité

1. L'aide financière accordée au BÉNÉFICIAIRE pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du PREMIER MINISTRE. Si le BÉNÉFICIAIRE souhaite annoncer le financement obtenu du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le PREMIER MINISTRE, en mettant en copie le représentant du PREMIER MINISTRE, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :
 - offrir la possibilité au PREMIER MINISTRE, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse;
 - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse du BÉNÉFICIAIRE et offrir la possibilité d'ajouter

une citation du PREMIER MINISTRE ainsi qu'un paragraphe descriptif de l'appel de projets d'où provient l'aide financière. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins 7 jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.

2. Insérer, en respectant le programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec drapeau), en dessous d'une mention telle que « Partenaire financier », sur :

- le site Web de l'activité (ou du BÉNÉFICIAIRE), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du ministère du Conseil exécutif (<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/conseil-executif/organismes-lies/secretariat-a-linternet-haute-vitesse-et-aux-projets-speciaux-de-connectivite/>) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du ministère du Conseil exécutif;
- le matériel promotionnel produit par le BÉNÉFICIAIRE (documentation, infolettre, affiches et autres);
- le rapport annuel du BÉNÉFICIAIRE.

Le représentant du PREMIER MINISTRE doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

3. Lors d'une activité (conférence de presse ou événement public) organisée par le BÉNÉFICIAIRE :

- Insérer une page de publicité ou un mot du PREMIER MINISTRE dans le programme officiel ou sur le site Web du BÉNÉFICIAIRE. Transmettre la demande au PREMIER MINISTRE, en mettant en copie le représentant du PREMIER MINISTRE, au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel ;
- Installer, sur les lieux, dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le PREMIER MINISTRE (affiche déroulante, fond de scène, projection sur écran, etc.);
- Distribuer le matériel promotionnel du gouvernement du Québec (document ou objet), si disponible;
- Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec. Cette mention peut être effectuée par l'animateur (ou autre personne) ;
- Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec, en lien avec l'infrastructure financée, dans les médias sociaux, sur le compte du BÉNÉFICIAIRE ;
- Aviser le représentant du PREMIER MINISTRE au moins 2 jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.

4. Le BÉNÉFICIAIRE doit ériger, si possible, un panneau de chantier fourni par le PREMIER MINISTRE soulignant la contribution du gouvernement du Québec, et ce, selon les directives, et pour une période d'au moins un (1) an après la date de la signature de la convention d'aide financière,
5. Le BÉNÉFICIAIRE accorde gratuitement au PREMIER MINISTRE une licence lui permettant de reproduire, diffuser et communiquer au grand public, par quelque moyen que ce soit, les photographies transmises, afin de faire valoir auprès du grand public la contribution du gouvernement du Québec. Cette licence est consentie sans limites de territoire ni de temps.
6. Le BÉNÉFICIAIRE garantit au PREMIER MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence prévue au présent article et se porte

garante envers le PREMIER MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

7. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le PREMIER MINISTRE de tous recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Utilisation de la signature gouvernementale

Le BÉNÉFICIAIRE doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du PREMIER MINISTRE dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Nous vous prions d'acheminer vos demandes à l'adresse : communic@mce.gouv.qc.ca.

Les fichiers relatifs aux logos du gouvernement du Québec et aux normes d'utilisation peuvent être envoyés par courriel à la suite d'une demande à l'adresse : communic@mce.gouv.qc.ca. Le BÉNÉFICIAIRE doit se référer au document qui sera intitulé « Normes d'utilisation » pour obtenir l'ensemble des directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication. Le BÉNÉFICIAIRE doit se conformer en tout temps à ces directives. Les deux principales règles d'utilisation de la signature gouvernementale sont la hauteur minimale du drapeau et la zone de dégagement.

Québec  5,5 mm

Application minimale pour imprimés

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm.

Afin d'assurer une mise en valeur convenable de la signature, il faut laisser autour de celle-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique. La largeur de cette zone de protection correspond à celle du rectangle étalon.



Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle (PIV) du gouvernement du Québec, visitez le <https://www.piv.gouv.qc.ca/normes-graphiques/> notamment les règles de base pour l'utilisation de la signature.

ANNEXE E

DÉPENSES DE PROJET

1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Les dépenses de projet constituent des coûts qui, de l'avis du PREMIER MINISTRE, sont raisonnables et dûment engagés ou affectés aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention. Ces coûts seront déterminés conformément au système de comptabilisation du BÉNÉFICIAIRE tel qu'accepté par le PREMIER MINISTRE et appliqué de manière constante au fil du temps. Le système de comptabilisation devrait clairement établir des pistes de vérification telles que décrites ci-dessous.

2. COÛTS RAISONNABLES

Un coût est considéré raisonnable si la nature et le montant ne dépassent pas ce qui aurait été engagé par une personne normale prudente dans un contexte concurrentiel d'affaires. Afin de déterminer le caractère raisonnable d'un coût particulier, seront considérés les éléments suivants :

- a. le coût est généralement un type de coût habituel et nécessaire dans le cadre des activités du BÉNÉFICIAIRE pour la réalisation du Projet;
- b. les contraintes et les exigences généralement associées à de saines pratiques commerciales, à des négociations indépendantes, à des lois et règlements des gouvernements fédéral, provincial et municipal et aux modalités de la convention;
- c. les mesures que prendraient des gens d'affaires avertis dans les circonstances, en tenant compte de leurs responsabilités à l'endroit des propriétaires de l'entreprise, de leurs employés, des clients, du gouvernement et de la population en général;
- d. les écarts importants d'avec les pratiques établies, qui peuvent augmenter de façon injustifiée les coûts admissibles;
- e. les caractéristiques, le calendrier d'exécution et les exigences relatives à la qualité du Projet en particulier qui pourraient avoir une incidence sur les coûts.

3. DÉPENSES DE PROJET

3.1. Coûts directs

Il y a cinq (5) catégories de coûts directs :

- a. **Coût direct de la main-d'œuvre** : Partie du salaire brut ou de la rémunération brute encourue pour le travail qui peut être précisé et mesuré comme ayant été exécuté ou à être exécuté dans le cadre de la réalisation de l'objet de la convention et qui est précisé et mesuré de manière constante par le BÉNÉFICIAIRE dans le système de comptabilisation.

Le taux de salaire à utiliser est le salaire brut réel de chaque employé qui travaille à la réalisation de l'objet de la convention. Le taux de salaire est le taux de salaire régulier incluant toutes les primes versées pour les heures supplémentaires ou le travail de quart et de tout remboursement ou avantage tenant lieu de salaire ou de rémunération.

Les membres du personnel admissibles doivent être des employés du BÉNÉFICIAIRE.

- b. **Coût direct de l'équipement et des matériaux** : Équipement et matériaux qui peuvent être spécifiquement identifiés et mesurés comme étant utilisés ou à être utilisés pour accomplir l'objet de la présente convention conformément à ce qui suit :
 - i. cet équipement et ces matériaux peuvent comprendre, outre l'équipement et les matériaux achetés aux seules fins de l'objet de la présente convention et traités par le BÉNÉFICIAIRE ou obtenus par les sous-traitants, tout autre équipement et tous les autres matériaux provenant des inventaires du BÉNÉFICIAIRE;
 - ii. l'équipement et les matériaux achetés aux seules fins de la réalisation de l'objet de la présente convention;
 - iii. l'équipement et les matériaux provenant des stocks généraux du BÉNÉFICIAIRE seront imputés à l'accomplissement de l'objet de la présente convention conformément à la méthode utilisée par le BÉNÉFICIAIRE pour l'établissement du prix des matériaux en stock.

- c. **Coûts directs de la capacité satellitaire** : La portion de l'achat direct ou du bail de location de la bande passante ou de la capacité transmise par le support physique qu'est le satellite qui peut être spécifiquement identifiée et mesurée comme ayant été utilisée ou à être utilisée dans l'exécution de l'objet de la présente convention. Ces coûts seront mesurés en unités de Mbps, MHz ou en une quantité donnée de répéteurs de satellite.

- d. **Coûts directs de déplacement** : Le coût de déplacement jugé nécessaire pour l'exécution de l'objet de la présente convention.

- e. **Autres coûts directs** : Les coûts applicables qui ne font pas partie des catégories des coûts directs de main-d'œuvre, d'équipement, de matériaux, de capacité satellitaire ou de déplacement, mais qui peuvent être spécifiquement identifiés et mesurés comme ayant été encourus ou à être encourus pour l'exécution de l'objet de la présente convention et qui sont précisés et mesurés de manière uniforme par les pratiques de comptabilité des coûts telles qu'acceptées par le PREMIER MINISTRE. Ceci inclut les coûts suivants :
 - i. L'achat de logiciels et de services connexes nécessaires aux télécommunications et aux installations de réseau lié à l'objet de la présente convention;
 - ii. l'équipement et l'infrastructure nécessaires pour l'objet de la présente convention, y compris les mises à jour et les adaptations;
 - iii. les frais d'honoraires versés à des consultants et jugés nécessaires pour la réalisation de l'objet de la présente convention;
 - iv. les coûts d'ingénierie et de la conception du réseau, incluant, l'architecture, la conception et l'intégration des systèmes, notamment les études et les devis;
 - v. l'ingénierie et les autres coûts associés à l'accès à des infrastructures existantes de télécommunications ou à une infrastructure électrique, publique ou à des servitudes, à l'exclusion des coûts récurrents;
 - vi. les frais d'honoraires versés à des consultants retenus pour la surveillance des travaux liés à l'objet de la présente convention;
 - vii. les évaluations environnementales, ainsi que les activités de surveillance et de suivi exigées par la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et ses règlements, au besoin;
 - viii. les coûts relatifs aux consultations des Autochtones et, lorsque c'est pertinent, les mesures d'accommodement;
 - ix. les permis de construction et autres permis jugés nécessaires pour mener à terme l'objet de la présente convention;
 - x. les montants versés aux sous-traitants, notamment le salaire de la main-d'œuvre, et jugés nécessaires pour la réalisation de la présente convention.

3.2. Coûts indirects

Tous les autres coûts établis ci-dessous sont considérés comme faisant partie des Dépenses de projet et doivent être présentés au PREMIER MINISTRE. À cet égard :

- a. les coûts engagés avant la date de signature de la présente Convention de subvention considéré comme une Dépense de Projet en vertu de la présente Annexe pour accomplir l'objet de la présente convention;
- b. tous les coûts engagés après la Date de Fin des Travaux considéré comme une Dépense de Projet en vertu de la présente Annexe pour compléter l'objet de la présente convention;
- c. les coûts pour l'achat de terrains, d'immeubles, ainsi que l'équipement et les autres installations qui s'y rattachent; les coûts de location de terrain, d'immeuble ou d'autres installations, y compris les installations permanentes pour héberger l'équipement lié au réseau;
- d. les coûts liés à l'achat d'un véhicule, toute modification ou équipement installé sur ledit véhicule pour réaliser l'objet de la présente convention;
- e. les coûts liés à l'achat d'outils et d'équipement servant à l'installation du Réseau Filaire Optique;
- f. les frais généraux et d'administration engagés pour la réalisation de l'objet de la présente convention;
- g. les frais juridiques et d'audit;
- h. les frais payés aux membres du conseil d'administration pour leur temps consacré à la gestion de l'objet de la présente convention;
- i. les coûts associés à la formation de main d'œuvre pour réaliser l'objet de la présente convention.

PROJET

Ce Projet constituera un réseau de base et un réseau de dernier kilomètre afin d'améliorer l'accès à Internet aux 4 033 foyers mal desservis, dont 462 orphelins.

Nombre de foyers par municipalité			
MRC/Municipalité	Nombre de foyers visés		Nombre de km de fibre optique
	Rehaussés	Orphelins	
TOTAL	3 571	462	722,72



Liste des sites

Emplacement	Municipalité	Latitude	Longitude
LST – 01	Hébertville	-71.56727551	48.36712042
LST – 02	Larouche	-71.52795751	48.41120583
LST – 03	Métabetchouan–Lac-à-la-Croix	-71.88622629	48.39243063
LST – 04	Métabetchouan–Lac-à-la-Croix	-71.84467727	48.43982196
LST – 05	Saint-Henri-de-Taillon	-71.78902593	48.62579022
LST – 06	Saint-Nazaire	-71.57398817	48.56109314
LST – 07	Lamarche	-71.42723799	48.7905629
LST – 08	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	-71.67271564	48.6878283
LST – 09	Saint-Augustin	-71.8762892	48.79296302
LST – 10	Sainte-Jeanne-d'Arc	-72.08365862	48.86506086
LST – 11	Passes-Dangereuses	-72.06922512	48.96402394
LST – 12	Albanel	-72.50192013	48.93869908
LST – 13	Normandin	-72.50934487	48.84638794
LST – 14	Saint-Fulgence	-70.97047145	48.45854442

Le BÉNÉFICIAIRE s'assurera d'une capacité de transmission suffisante pour atteindre les résultats attendus. Il offrira un service Internet haut débit dans la Zone De Couverture selon les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous ou selon d'autres conditions uniquement si elles sont avantageuses pour les abonnés.

Prévisions forfaitaires

Modalités requises	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Technologie employée	Fibre à la maison (FTTH)				
Nom du forfait/service (indiquer un numéro en l'absence de nom)	De base	De base	De base	De base	De base
Prix mensuel du service	60 \$	60 \$	60 \$	60 \$	60 \$
Capacité d'utilisation (téléchargement ou téléversement)	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée
Frais d'utilisation supplémentaire pour excéder le plafond d'utilisation	0	0	0	0	0
Durée minimale du contrat	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Prix d'installation de base	125 \$	125 \$	125 \$	125 \$	125 \$
Débit de téléchargement annoncé	50 Mbps	50 Mbps	50 Mbps	50 Mbps	50 Mbps
Débit de téléversement annoncé	10 Mbps	10 Mbps	10 Mbps	10 Mbps	10 Mbps

De: Julie Boucher
Envoyé: 9 octobre 2024 18:36
À: [REDACTED]
Cc: [REDACTED]_Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2425-066 - Votre demande d'accès à l'information - Partie 3 de 6
Pièces jointes: 066-documents_partie 3 de 6.pdf



Bonjour,

Veillez trouver ci-joint la partie 3 de 6 des documents transmis.

Cordialement,

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

PROJET ÉCLAIR III – CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE : **LE PREMIER MINISTRE**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Stéphane Le Bouyonnec, secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30, r. 3),

Ci-après appelé le « PREMIER MINISTRE »;

ET : **Digicom**, personne morale légalement constituée ayant son siège au **395 rue Scott Ouest, Alma (Québec), G8B 1R1**, ici représentée aux fins des présentes par Kalai S. Kalaichelvan, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

Ci-après appelée le « BÉNÉFICIAIRE ».

Préambule

ATTENDU QUE la crise sanitaire a mis en évidence l'importance pour l'ensemble des citoyens, des entreprises, des organismes et des foyers du Québec d'avoir accès à des services Internet Haut Débit;

ATTENDU QUE le déploiement naturel et les programmes gouvernementaux actuels soutenant le déploiement d'un réseau Internet Haut Débit ne permettront pas, une fois complétés, à la totalité de la population du Québec d'avoir accès à un tel réseau dans un délai raisonnable;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec considère que le déploiement de services Internet Haut Débit sur la totalité de son territoire est une priorité nationale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec considère que le déploiement de service Internet Haut Débit sur l'ensemble de son territoire doit être effectué d'ici le 30 septembre 2022;

ATTENDU QUE les parties à la présente convention ont ensemble déterminé une Zone de Couverture dans laquelle le BÉNÉFICIAIRE s'engage à offrir un service Internet Haut Débit d'ici le 30 septembre 2022;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET OBJET

I. Définitions

1. Pour l'application de la présente convention, on entend par :
 - a) « **Autre Bénéficiaire** », un FSI qui n'est pas le BÉNÉFICIAIRE et qui a conclu une convention d'aide financière avec une autorité gouvernementale visant à assurer le déploiement de service Internet Haut Débit;
 - b) « **Conduite** », ouverture ou passage armé, pouvant contenir des installations de télécommunications, pratiqué dans le sol ou en surface ou encore traversant un cours d'eau au-dessus ou au-dessous du niveau de l'eau, comprenant les Conduites principales, les Conduites latérales menant aux poteaux ou à l'intérieur des immeubles, les tronçons souterrains, les tronçons courts passant sous les routes, les entrées ou les terrains de stationnement, ainsi que toute autre installation analogue,

sauf les Puits d'accès, les chambres de câbles d'un central ou les autres points d'accès, et les Conduites pénétrant dans des chambres de câbles d'un central;

- c) « **CRTC** », le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
- d) « **Date de Fin des Travaux** », le 30 septembre 2022;
- e) « **Dépenses de Projet** », les dépenses nécessaires engagées à la réalisation de l'objet de la présente convention dans la Zone de Couverture. Le contenu du rapport des dépenses doit être conforme à celui présenté à l'Annexe E de la présente convention;
- f) « **Droit de passage** », de façon non limitative, tout droit permettant d'utiliser ou d'avoir accès à, de passer sur, sous ou dans l'emprise d'un territoire municipal, provincial ou fédéral, d'une route ou un passage à niveau, toute servitude, tout droit permettant d'utiliser ou d'avoir accès à, de passer sur ou dans, des poteaux, conduites ou canalisations, et tout autre droit de nature similaire;
- g) « **Échéancier Des Travaux** », le calendrier détaillé présentant les travaux à effectuer et leur séquence pour réaliser l'objet de la présente convention, la cartographie et les Foyers Desservis;
- h) « **Étape** », période trimestrielle. La première Étape s'est terminée le 31 mars 2022. Les Étapes suivantes sont synchronisées à chacun des trimestres subséquents. La dernière Étape se termine à la Date de Fin des Travaux. Le nombre total des Étapes de la présente convention est fixé à 3;
- i) « **États Financiers** », comprennent, notamment : le bilan financier, l'état des résultats et l'état de mouvement de trésorerie prévisionnelle de l'ensemble de l'entreprise du BÉNÉFICIAIRE;
- j) « **États Financiers Prévisionnels** », jeu complet d'états financiers de l'ensemble de l'entreprise du BÉNÉFICIAIRE établis en fonction de l'estimation de ses résultats d'exploitation les plus probables, de sa situation financière la plus probable et de ses flux de trésorerie les plus probables;
- k) « **Fil De Service** », câble reliant le Réseau Filaire Optique à un Foyer et qui permet à ce Foyer d'avoir accès à un service Internet Haut Débit;
- l) « **Foyer** », un immeuble situé à l'intérieur de la Zone de Couverture relié à un compteur d'Hydro-Québec ou d'un autre distributeur d'électricité dans lequel peut résider une personne physique. Si l'immeuble en est un à logements multiples, chaque unité de cet immeuble étant reliée à un compteur d'électricité constitue un Foyer distinct;
- m) « **Foyer Consolidé** », Foyer de la Zone de Couverture à qui l'accès à un service Internet Haut Débit doit être offert d'ici la Date de Fin des Travaux et pour lesquels le BÉNÉFICIAIRE a obtenu des subventions en vertu de programmes gouvernementaux antérieurs à la présente convention telle que Québec branché, Québec Haut Débit, le Fonds pour la Large Bande universelle ou Brancher pour innover;
- n) « **Foyer Desservi** », Foyer de la Zone de Couverture qui aura dorénavant accès à un service Internet Haut Débit d'ici la Date de Fin des Travaux. Un Foyer Desservi est un Foyer Consolidé ou un Foyer Visé. Le nombre total de Foyers Desservi correspond à l'addition du nombre total de Foyers Consolidés et du nombre total de Foyers Visés;
- o) « **Foyer Visé** », Foyer de la Zone de Couverture à qui l'accès à un service Internet Haut Débit doit être offert par le BÉNÉFICIAIRE d'ici la Date de Fin des Travaux en vertu de la présente convention et dont l'accès à un service Internet Haut Débit n'est pas couvert par un programme gouvernemental antérieur à la présente convention tel que Québec branché, Québec Haut Débit, le Fonds pour la large bande universelle ou Brancher pour innover;

- p) « **FSI** », un fournisseur de services Internet dûment enregistré auprès du CRTC ou son mandataire autorisé;
- q) « **Internet Haut Débit** », un service internet permettant la transmission de données à une vitesse de téléchargement minimum en aval et en amont tel que définie à l'Annexe B;
- r) « **Inventaire Actuel** », le nombre exact de Foyers de la Zone de Couverture ayant accès à un service Internet Haut Débit avant le début des travaux effectués en vertu de la présente convention;
- s) « **Inventaire Total** », tous les Foyers de la Zone de Couverture;
- t) « **Inventaire Visé** », le nombre exact de Foyers de la Zone de Couverture qui auront accès à un service Internet Haut Débit à la Date de Fin des Travaux en vertu de l'ouvrage effectué grâce aux subventions obtenues en raison de la présente convention;
- u) « **Juste Valeur Marchande** », désigne le prix le plus élevé, en dollars, que rapporterait un bien sur le marché libre entre un acheteur et un vendeur, tous les deux sérieux, bien informés, éclairés et avisés, en agissant indépendamment l'un de l'autre;
- v) « **Normes Technologiques** », les normes technologiques minimales que doit respecter le BÉNÉFICIAIRE pour réaliser l'objet de la présente convention telles que définies à l'Annexe B;
- w) « **Ouvrage** », désigne un bien monnayable produit par le BÉNÉFICIAIRE grâce à la subvention obtenue en vertu de la présente convention tels que, par exemple, le Réseau Filaire Optique, une Solution Alternative Technologique, une Solution Temporaire, des Demande de Droits de passage et permis d'utilisation de Structures de soutènement;
- x) « **Programme Antérieur** », tout programme de subvention concernant l'accès à un service Internet Haut Débit du gouvernement fédéral ou du gouvernement du Québec telle que, par exemple et sans limiter la portée de ce qui précède, Québec Branché, Brancher pour innover et Québec Haut Débit;
- y) « **Projet Éclair III** », ententes de subvention entre le gouvernement du Québec et les principaux fournisseurs de service internet présents sur le territoire du Québec permettant l'accélération du déploiement d'Internet Haut Débit à travers le Québec;
- z) « **Projet Immobilier** », un programme immobilier de construction de Foyers neufs dans la Zone de Couverture du BÉNÉFICIAIRE et dont les Foyers construits en vertu de ce programme immobilier auront accès à un compteur d'Hydro-Québec ou d'un autre distributeur d'électricité et dans lesquels pourront résider une personne physique d'ici la Date de Fin des Travaux;
- aa) « **Projet** », chacun des projets décrit à l'Annexe F de la présente convention;
- bb) « **Propriétaire de Structures de soutènement** », le BÉNÉFICIAIRE, un Autre Bénéficiaire, un fournisseur de services de télécommunications, Hydro-Québec ou tout titulaire à qui un droit exclusif de distribution d'électricité a été conféré, au sens de l'article 60 de *la Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ chapitre R-6.01), qui possède des Structures de soutènement;
- cc) « **Puits d'accès** », chambre souterraine qui donne accès aux Conduites afin de mettre en place et d'entretenir des installations souterraines, à l'exclusion des chambres de câbles d'un central et des chambres à atmosphère contrôlée;
- dd) « **Régions Branchées** », conventions de subventions issues du programme Québec Haut Débit entre le gouvernement du Québec et des Bénéficiaires présents sur le territoire du Québec permettant l'accélération du déploiement du service Internet Haut Débit à travers le Québec;

- ee) « **Réseau Filaire Optique** », l'ensemble des fibres optiques déployées qui permettront aux entreprises, organismes et Foyers de la Zone de Couverture d'avoir accès à un réseau Internet Haut Débit en vertu de la présente convention;
- ff) « **Solution Alternative Technologique** », installations qui permettront à certains Foyers de la Zone de Couverture ne pouvant pas être desservis par le Réseau Filaire Optique d'avoir accès à un service Internet Haut Débit à la Date de Fin Des Travaux. Les installations pourraient être mises en place, s'il y a lieu et dans des circonstances exceptionnelles à la discrétion et sur demande du PREMIER MINISTRE;
- gg) « **Solution Temporaire** », installations temporaires qui permettront à certains Foyers de la Zone de Couverture d'avoir accès à un service Internet Haut Débit à la Date de Fin Des Travaux. Les installations temporaires pourraient être mises en place, s'il y a lieu et dans des circonstances exceptionnelles à la discrétion et sur demande du PREMIER MINISTRE, jusqu'à ce que le Réseau Filaire Optique soit entièrement déployé;
- hh) « **Structure de soutènement** », structures de soutènement, y compris les poteaux, les Conduites, les Torons, les ancrages et les Puits d'accès, qu'elles soient aériennes, souterraines, aéro-souterraines ou de mi-portée;
- ii) « **Toron** », groupe de fils non isolés, torsadés et tendus à divers degrés entre deux poteaux ou plus, ou entre un poteau et un immeuble, pouvant servir au soutènement de câbles de télécommunications et d'installations connexes;
- jj) « **Trimestre** », période de 3 mois, étant entendu que le premier trimestre s'est terminé le 31 mars 2022 et le dernier trimestre se terminera le 30 septembre 2022, Date de Fin des Travaux;
- kk) « **Zone de Couverture** », la région géographique délimitée de manière précise comprenant une liste de villes, municipalités régionales de comté et municipalités définies et représentée cartographiquement à l'Annexe A dans laquelle le BÉNÉFICIAIRE offrira un accès au service Internet Haut Débit aux Foyers qui s'y trouvent.

II. Objet

2. La présente convention du Projet Éclair III a pour objet l'octroi, par le PREMIER MINISTRE, d'une subvention au BÉNÉFICIAIRE afin qu'il procède d'ici la Date de Fin des Travaux au déploiement d'environ **253** kilomètres de fibres et aux autres travaux requis pour permettre dorénavant à un maximum d'entreprises et d'organismes, dans la mesure du possible, et à tous les Foyers de la Zone de Couverture, ce qui correspond à au moins **2 236** Foyers Desservis, d'avoir accès à un service Internet Haut Débit en respectant les Normes Technologiques.

PARTIE 2 – SUBVENTION

I. Dispositions générales

3. Le PREMIER MINISTRE accorde au BÉNÉFICIAIRE une subvention de **8 500 000 \$** correspondant à un taux moyen de **33 596,84 \$** par kilomètre de fibres optiques déployé et à un taux moyen de **3 801,43 \$** par Foyer Desservi de la Zone de Couverture.
4. La subvention octroyée par le PREMIER MINISTRE est considérée suffisante par les parties pour assurer le déploiement du Réseau Filaire Optique et la réalisation des autres objets de la présente convention.
5. Le PREMIER MINISTRE se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention versée et exiger un remboursement des sommes

versées en trop si le total des dépenses encourues pour réaliser l'objet de la présente convention est inférieur à la subvention versée.

6. La présente convention n'engage nullement le PREMIER MINISTRE à subventionner un dépassement du coût total des Dépenses de Projet encourues par le BÉNÉFICIAIRE pour réaliser l'objet de la présente convention ou à subventionner d'autres travaux que ceux nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

II. Versement de la subvention et modalités de gestion

7. La subvention d'une somme de **8 500 000 \$** sera déposée dans un compte ouvert par le BÉNÉFICIAIRE dans une institution financière acceptée par le PREMIER MINISTRE.
8. Au cours de l'année financière 2022-2023, le PREMIER MINISTRE effectuera un premier versement dans le compte du BÉNÉFICIAIRE correspondant à 30 % du montant total de la subvention à la signature de la présente convention.

Dans la même année financière, un second versement correspondant à 30 % du montant total de la subvention sera versé dans le compte du BÉNÉFICIAIRE lors du dépôt et de l'acceptation par le PREMIER MINISTRE du premier rapport d'étape. Un troisième versement correspondant à 30 % du montant total de la subvention sera versé dans le compte du BÉNÉFICIAIRE lors du dépôt et de l'acceptation par le PREMIER MINISTRE du deuxième rapport d'étape. Un quatrième et dernier versement correspondant à 10 % du montant total de la subvention sera versé dans le compte du BÉNÉFICIAIRE une fois les travaux complétés et à la suite de l'acceptation par le PREMIER MINISTRE du rapport final détaillé.

Conformément à l'article 22 de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE devra soumettre au PREMIER MINISTRE un rapport final détaillé au plus tard 90 jours suivants la Date de Fin des Travaux. Le PREMIER MINISTRE aura ensuite 90 jours de la réception du rapport final détaillé (« **Avis 90 jours** ») pour refuser ou confirmer son acceptation. Tout refus, partiel ou complet, devra être justifié dans un avis motivé pour chacun des éléments en cause. À défaut pour le PREMIER MINISTRE de répondre à l'Avis 90 jours, le rapport final détaillé sera réputé être accepté et le quatrième et dernier versement correspondant à 10 % du montant total de la subvention sera versé au plus tard le 151^e jour après la date d'envoi du rapport final détaillé.

PARTIE 3 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

I. Obligations générales

9. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :
 - a) Offrir à tous les Foyers de la Zone de Couverture l'accès à un service Internet Haut Débit d'ici la Date de Fin des Travaux;
 - b) Procéder à l'installation et au déploiement d'environ **253** kilomètres de fibres optiques dans la Zone de Couverture d'ici la Date de Fin des Travaux;
 - c) Respecter les Normes Technologiques pour la réalisation de l'objet de la présente convention telles que définies à l'Annexe B;
 - d) Fournir, dans un délai maximal de 30 jours, un Fil de Service à tout Foyer qui en fait la demande une fois que le Réseau Filaire Optique permet à ce Foyer d'avoir accès à un service Internet Haut Débit;
 - e) Obtenir des instances concernées tout permis et toute autorisation nécessaire aux fins de la réalisation de la présente convention;
 - f) Aviser par écrit le PREMIER MINISTRE de tout imprévu ou événement susceptible de retarder la réalisation de l'objet de la présente convention,

et ce, au plus tard dans le premier Rapport d'Étape transmis suivant la survenance de l'imprévu ou de l'événement;

- g) Ne pas céder ni transférer, en tout ou en partie, les droits et les obligations qui lui sont conférés par la présente convention autrement qu'à une personne du même groupe sans une autorisation écrite préalable du PREMIER MINISTRE;
- h) Maintenir en vigueur, pendant la durée de la présente convention une assurance responsabilité civile suffisante couvrant les dommages corporels (y compris la mort en résultant) et matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement en lien avec la réalisation de l'objet de la présente convention;
- i) Utiliser la subvention aux seules fins de la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, à remettre au PREMIER MINISTRE tout montant non utilisé de la subvention octroyée;
- j) Lorsque l'accès au service Internet Haut Débit est fonctionnel grâce aux travaux effectués en vertu de la présente convention, informer au fur et à mesure les Foyers de la Zone de Couverture à qui l'accès à ce service est devenu possible. Le BÉNÉFICIAIRE devra informer le plus rapidement possible les Foyers à qui l'accès à l'Internet Haut Débit est devenu possible en leur transmettant une correspondance par courrier postal. Le BÉNÉFICIAIRE doit être en mesure de prouver au PREMIER MINISTRE la transmission de cette correspondance;
- k) Ne pas utiliser la subvention pour la mise en place d'un réseau de télécommunication visant, entre autres, à donner accès à des services Internet Haut Débit à des Foyers déjà desservis par des services Internet Haut Débit au moment où débute la réalisation de l'objet de la présente convention dans la Zone de Couverture. La démonstration de l'absence de service Internet Haut Débit, sur la Zone de Couverture, relève de la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE. À titre de clarification, ce qui précède n'empêche pas la desserte au frais du BÉNÉFICIAIRE des Foyers qui pourraient déjà être desservis, mais qui se trouvent sur le tracé du Réseau Filaire Optique qui sera mis en place conformément aux présentes. Malgré ce qui précède, il est entendu que le BÉNÉFICIAIRE peut utiliser la subvention aux fins de mettre en place une infrastructure de transport dans des zones comptant des Foyers déjà desservis, pourvu qu'il le fasse aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention dans la Zone de Couverture.

De plus, il est entendu que le BÉNÉFICIAIRE avisera le PREMIER MINISTRE s'il constate une situation de chevauchement après la date du début des travaux et les parties s'engagent à adapter le projet en conséquence. En cas de diminution du nombre total de Foyers Desservis à la Date de Fin des Travaux, il est convenu que le montant de la subvention sera ajusté en conséquence, que le taux moyen de **3 801,43 \$** par Foyer Desservi de la Zone de couverture sera conservé et que le solde des prochains versements de la subvention sera réduit, le cas échéant ou, si le solde est insuffisant, le BÉNÉFICIAIRE remboursera la somme manquante au PREMIER MINISTRE;

- l) Aviser le PREMIER MINISTRE, sans délai et par écrit, s'il reçoit ou accepte pour la réalisation de travaux compris dans la réalisation de l'objet de la présente convention une subvention autre que celle versée en vertu de la présente convention, et à rembourser au PREMIER MINISTRE la contribution qu'il a reçue en vertu de la présente convention à l'égard de ces travaux, jusqu'à concurrence de la valeur de cette autre subvention, étant entendu que toute autre somme reçue viendra réduire dollar pour dollar la subvention versée dans le cadre de cette convention.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, toute subvention issue de programmes du gouvernement fédéral, telle que le Fonds pour la large bande universelle (FLBU) ou du CRTC à l'égard de la Zone de Couverture vient réduire dollar pour dollar la subvention versée dans le cadre de cette convention;

- m) Donner un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres ou autres documents relatifs à la réalisation de l'objet de la présente convention, au PREMIER MINISTRE ou à toute personne désignée par ce dernier afin de vérifier, pas plus qu'une (1) fois par période de douze (12) mois, la conformité de l'utilisation de la subvention, et ce, jusqu'à trois (3) ans après la Date de Fin des Travaux ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations en lien avec la réalisation de l'objet de la présente convention, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates.

La personne effectuant la vérification peut tirer des copies ou des extraits de tout document relatif à la réalisation de l'objet de la présente convention qu'elle consulte à cette occasion. Elle signe une entente de confidentialité avec le BÉNÉFICIAIRE concernant les documents qu'elle consulte dans le cadre de ses vérifications. Cette clause s'applique également aux sous-traitants embauchés par le BÉNÉFICIAIRE pour l'accomplissement de l'objet de la présente convention ainsi qu'à ses sociétés filiales;

- n) Fournir au PREMIER MINISTRE ou à toute personne désignée par ce dernier, dans un délai maximal de 30 jours, les États Financiers et les États Financiers Prévisionnels lorsque le PREMIER MINISTRE lui en fait la demande;
- o) Indemniser et prendre fait et cause pour le PREMIER MINISTRE, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation découlant directement d'un manquement ou d'une faute dans le déploiement de la fibre optique dans le cadre de la livraison des Projets ou de leur conception, construction, et entretien;
- p) Éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du PREMIER MINISTRE en relation avec l'objet de la présente convention ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le PREMIER MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente convention après en avoir avisé le BÉNÉFICIAIRE par écrit. Le présent paragraphe ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la convention;
- q) Tenir des registres appropriés, précis et exacts à l'égard des dépenses liées à la réalisation de l'objet de la présente convention et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant la Date de Fin des Travaux;
- r) Offrir en tout temps aux entreprises, aux organismes et à tous les Foyers Desservi dans la Zone de Couverture un service Internet Haut Débit à des prix et conditions concurrentiels dans des territoires similaires;
- s) À ce qu'au cours de la période de 10 ans débutant à compter de la Date de Fin des Travaux, les infrastructures et les équipements établis dans la Zone de Couverture dans le cadre de la réalisation de la présente convention soient exploités, utilisés et entretenus aux fins pour lesquelles la subvention a été octroyée et que l'accès au service Internet Haut Débit soit maintenu ou amélioré.

II. Accès aux Structures de soutien du BÉNÉFICIAIRE

10. Nonobstant toute exemption ou exception prévue par le CRTC et dont pourrait se prévaloir le BÉNÉFICIAIRE pour refuser à d'Autres Bénéficiaires l'accès à ses Structures de soutien, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :
- a) Accorder aux FSI ayant conclu une convention d'aide financière avec une autorité gouvernementale visant à assurer le déploiement de services Internet Haut Débit en région, un accès rapide à l'intérieur des délais prévus au paragraphe c), à ses Structures de soutien, tant

aériennes que souterraines, situées sur le territoire sur lequel ces FSI se sont engagés à assurer un tel déploiement;

- b) Rendre accessibles ses Structures de soutènement à d'autres FSI, de façon équitable, transparente et non discriminatoire;
- c) Traiter toute demande de permis d'utilisation dûment complétée en lien avec l'accès à ses Structures de soutènement, tant aériennes que souterraines, dans un délai maximal de 30 jours. Délivrer les permis dans un délai maximal de 30 jours pour tout accès ne nécessitant pas de mise à niveau des Structures de soutènement, et qu'il permette à tout demandeur de permis de déployer son réseau à l'intérieur d'un délai maximal de 120 jours suivant la demande de permis d'utilisation lorsque de tels travaux préparatoires sont jugés nécessaires;
- d) Accepter les installations avant la mise à niveau des infrastructures lorsqu'elles sont proposées par des ingénieurs qui acceptent la responsabilité de conception et lorsque les coûts associés à la remise à niveau post-déploiement sont acceptés par le FSI.

III. Droits de passage et permis d'utilisation de Structures de soutènement

11. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- a) Soumettre toute demande d'accès et de permis dûment complétée le plus rapidement possible après la préparation du plan du tracé du réseau et de la conception préliminaire au Propriétaire de Structures de soutènement auxquels le BÉNÉFICIAIRE doit avoir accès pour réaliser l'objet de la présente convention;
- b) Lorsqu'il soumet une demande de permis d'utilisation de Structures de soutènement (DUSS), identifier dès le départ, dans sa demande, le programme de financement public auquel sa demande de permis est associée;
- c) Présenter les demandes d'autorisation, de Droits de passage et de permis requises aux fins du déploiement du Réseau Filaire Optique de façon à permettre un traitement efficace de ses demandes par le Propriétaire de Structures de soutènement;
- d) Répartir à partir d'avril 2022 jusqu'en août 2022, les demandes d'autorisation, de Droits de passage et de permis requises aux fins du déploiement du Réseau Filaire Optique qu'il soumet aux Propriétaires de Structure de soutènement conformément à une cadence minimale de 1/5^{ème} mensuellement du nombre total de poteaux (ou Torons sur les poteaux de tiers) pour favoriser un traitement efficace. Les parties conviennent que des ajustements pourraient être apportés à ce qui précède à la suite de toute entente qui pourrait être conclue à la Table de concertation ou autre forum équivalent;
- e) Fournir, sur demande, au PREMIER MINISTRE, une copie de toutes les demandes de permis qu'il soumet aux Propriétaires de Structures de soutènement;
- f) Prévenir le PREMIER MINISTRE de tout délai ou retard dans l'émission d'une autorisation, d'un permis ou de Droits de passage qui pourrait mettre en péril le respect de l'Échéancier Des Travaux ou le respect de la Date de Fin Des Travaux. Pour plus de certitude, un délai de plus de 120 jours entre le dépôt de la demande d'autorisation ou de permis et sa délivrance sera considéré constituer un retard dans l'approbation de la demande ou de l'émission d'un permis. En l'absence de travaux préparatoires nécessaires, ce délai de retard sera de 30 jours.

12. Le PREMIER MINISTRE mettra tout en œuvre dans la mesure du possible pour que les normes CSA s'appliquent au traitement des demandes pour les Structures de soutènement.

13. Les renseignements et les documents que le BÉNÉFICIAIRE doit fournir en application des sections relatives à l'Échéancier Des Travaux, aux Rapports et

suivi des travaux et à l'inventaire physique peuvent être particularisés pour chacun des Projets décrits à l'Annexe F et le montant de la subvention établi à l'article 3 peut être ventilé en fonction de chacun de ces Projets.

14. Le BÉNÉFICIAIRE accepte la responsabilité de ses propres travaux effectués sur les Structures de soutènement des tiers.

IV. Échéancier Des Travaux

15. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- a) Débuter les travaux dès que possible suivant la réception de la lettre d'acceptation conditionnelle et les terminer au plus tard à la Date de Fin Des Travaux;
- b) Soumettre au PREMIER MINISTRE un Échéancier Des Travaux dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention comprenant, notamment :
 - Une description complète et suffisamment détaillée des travaux devant être exécutés pour la réalisation de l'objet de la présente convention;
 - Une liste préliminaire des matériaux et de l'équipement nécessaire à la réalisation de l'objet de la présente convention;
 - Le nombre de personnes par corps de métiers (jour homme) nécessaires à la réalisation des travaux, ainsi que leur disponibilité (équipe de gestion, nombre d'équipes sur le terrain, etc.);
 - La proportion initiale des travaux qu'il entend faire exécuter par des sous-traitants;
 - Une description des travaux à réaliser pour chaque Étape présentant notamment les résultats escomptés suivants :
 - A. Le nombre de kilomètres de fibres optiques à déployer;
 - B. Le nombre projeté de Foyers Desservi qui auront accès à un service Internet Haut Débit;
 - C. Les coûts et dépenses estimés pour cette Étape;
 - D. Le pourcentage des travaux totaux à réaliser à cette Étape.
 - Tout autre renseignement que juge à propos le PREMIER MINISTRE.
- c) Respecter l'Échéancier Des Travaux produit constituant l'Annexe C de la présente convention;
- d) Soumettre au PREMIER MINISTRE pour approbation toutes demandes de modifications à l'Échéancier Des Travaux dans la mesure où celles-ci ne modifient pas la Date de Fin des Travaux.

V. Sous-traitance

16. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- a) Ce que les biens et services qu'il acquiert ou obtient dans le cadre de la réalisation de l'objet de la présente convention le soient à un prix compétitif;
- b) S'assurer qu'aucun des sous-traitants dont il retient les services pour la réalisation de l'objet de la présente convention n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée;
- c) Favoriser l'embauche de sous-traitants locaux situés dans la Zone de Couverture, lorsque possible, afin de favoriser le développement économique régional;

- d) Assumer seul, la responsabilité des actes et des faits des sous-traitants découlant de la réalisation de l'objet de la présente convention;
- e) S'assurer contractuellement que chacun des sous-traitants dont il retient les services pour la réalisation de l'objet de la convention permet aux représentants du PREMIER MINISTRE de procéder à des vérifications, notamment :
 - À l'examen de tous les registres, comptes et documents se rapportant aux travaux effectués dans le cadre de la réalisation de la présente convention;
 - À l'examen de tout autre renseignement nécessaire pour s'assurer de la conformité de la réalisation de l'objet de la présente convention.
- f) Directement et par le biais de ses sous-traitants, à ne pas adopter des pratiques limitant la concurrence et pouvant affecter la disponibilité de la main-d'œuvre, notamment par le biais d'ententes d'exclusivité.

VI. Rapports et suivi des travaux

17. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- a) Fournir dans un délai raisonnable au PREMIER MINISTRE ou à une personne désignée par ce dernier tout document ou tout renseignement qu'il demande en lien avec la réalisation de l'objet de la présente convention;
- b) Accorder à tout moment au PREMIER MINISTRE ou à une personne désignée par ce dernier un libre accès aux chantiers et autres lieux où des travaux sont effectués pour la réalisation de l'objet de la présente convention. La personne désignée par le PREMIER MINISTRE doit donner un préavis raisonnable au BÉNÉFICIAIRE et respecter les règles de sécurité en vigueur sur les lieux qu'elle visite;
- c) Produire au PREMIER MINISTRE, dans les 15 jours suivant la fin de chacun des deux premiers mois de chaque Étape, sauf pour l'Étape se terminant le 31 mars 2022, un rapport sommaire mensuel présentant, sur une page, notamment :
 - Le nombre de kilomètres de fibres optiques déployés dans la Zone de Couverture et à quels endroits;
 - Le nombre et la localisation de Foyers Desservi de la Zone de Couverture ayant accès à un service Internet Haut Débit;
 - Une liste sommaire des demandes d'accès ou de permis déposées auprès de Propriétaires de Structure de soutènement;
 - La progression des travaux par rapport à l'Échéancier des Travaux.
- d) Produire au PREMIER MINISTRE, dans les 30 jours suivants la signature de la présente convention pour l'Étape se terminant le 31 mars 2022, et dans les 30 jours suivant la fin de l'Étape se terminant le 30 juin 2022, un Rapport d'Étape présentant ou contenant, notamment :
 - Le nombre de kilomètres de fibres optiques déployés dans la Zone de Couverture pendant l'Étape et à quels endroits ainsi que le cumulatif;
 - Le nombre et la localisation des nouveaux Foyers Desservi de la Zone de Couverture pendant l'Étape ainsi que le cumulatif;
 - Une liste des demandes d'accès ou permis déposées auprès de Propriétaires de Structures de soutènement;
 - La progression des travaux par rapport à l'Échéancier des Travaux ainsi qu'une description, analyse et explication de tout écart significatif;
 - Les dépenses engendrées pour les matériaux et équipements pendant l'Étape;

- Les ressources humaines affectées à l'accomplissement des travaux pendant l'Étape soit, le nombre de personnes directement affectées aux Projets et, si possible, le nombre de personnes par corps de métier;
 - Le coût de la main d'œuvre directement affectée aux Projets;
 - La proportion des travaux effectués par des sous-traitants et leurs coûts totaux;
 - Une liste indiquant, pour chaque contrat de construction et chaque contrat de service conclus avec un sous-traitant pour la réalisation de l'objet de la présente convention :
 - A. Le nom du sous-traitant;
 - B. L'adresse du sous-traitant;
 - C. Le numéro d'entreprise du Québec de chaque sous-traitant;
 - D. L'objet, le montant et la date de conclusion du contrat. Le montant de tout contrat sera également partagé sous réserve de l'obtention d'un engagement de confidentialité sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) de la part du PREMIER MINISTRE;
 - E. Le cas échéant, une preuve de paiement ou d'entente de paiement du contrat.
 - Le rapport des Dépenses de Projet acquittées pendant l'Étape établi conformément au gabarit présenté à l'Annexe E de la présente convention auquel sera jointe, sur demande, une copie des factures et des preuves de leur paiement. Le BÉNÉFICIAIRE doit conserver les copies de ces factures et des preuves de leur paiement durant les trois (3) années suivant la Date de Fin des Travaux et les rendre accessibles au PREMIER MINISTRE en tout temps;
 - Les États Financiers trimestriels internes du BÉNÉFICIAIRE. Au dépôt du premier Rapport d'Étape, le BÉNÉFICIAIRE devra également produire au PREMIER MINISTRE ses États Financiers internes certifiés par un auditeur externe indépendant dont l'identité doit être acceptée par le PREMIER MINISTRE;
 - Les États Financiers Prévisionnels mensualisés s'échelonnant sur une période de douze (12) mois à partir de la fin de l'Étape actuelle;
 - Tout autre document déterminé et raisonnablement considéré nécessaire par le PREMIER MINISTRE lui permettant d'apprécier l'évolution des travaux du BÉNÉFICIAIRE que le BÉNÉFICIAIRE pourra aisément fournir.
- e) Lorsqu'un retard par rapport à l'Échéancier des Travaux est constaté dans le rapport d'Étape, fournir des justifications et un plan d'action au PREMIER MINISTRE permettant au BÉNÉFICIAIRE de rattraper ce retard;

Chacun des rapports produits en vertu du présent article peut faire l'objet d'un audit par un auditeur externe indépendant désigné par le PREMIER MINISTRE. Le BÉNÉFICIAIRE doit, sur demande de l'auditeur, lui fournir tout renseignement et lui remettre tout document relatif à la réalisation de l'objet de la présente convention nécessaire à l'accomplissement de son audit. L'auditeur désigné par le PREMIER MINISTRE doit signer une entente de confidentialité avec le BÉNÉFICIAIRE concernant les documents qu'il consulte dans le cadre de ses vérifications.

VII. Inventaire physique

18. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à effectuer un inventaire physique de la totalité de la Zone de Couverture et le remettre au PREMIER MINISTRE au plus tard 30 jours après la signature de la présente convention. L'inventaire doit établir:
 - L'Inventaire Actuel;

- L'Inventaire Visé;
- L'Inventaire Total;

L'Inventaire Total, qui correspond à la totalité des Foyers de la Zone de Couverture, doit être égal à l'addition de l'Inventaire Actuel et de l'Inventaire Visé. De plus, le BÉNÉFICIAIRE doit comptabiliser dans l'Inventaire Total tous les Foyers potentiels issus de Projets Immobiliers et leur offrir également, avant la Date de Fin des Travaux, l'accès à un service Internet Haut Débit. Le nombre total de Foyers de la Zone de Couverture sera établi à la suite de l'Inventaire Total et sera égal à l'Inventaire Total.

Le BÉNÉFICIAIRE a l'obligation, tel que stipulé à l'article 2 et à l'article 9 a), d'offrir l'accès à un service Internet Haut Débit à tous les Foyers de la Zone de Couverture d'ici la Date de Fin des Travaux. Pour plus de précision, il est donc possible que, à la suite de la production de l'inventaire, le nombre de Foyers visés présenté à l'Annexe A soit plus élevé. Dans de telles circonstances, le BÉNÉFICIAIRE doit offrir l'accès à un service Internet Haut Débit aux Foyers additionnels déterminé à la suite de l'inventaire et ce, avant la Date de Fin des Travaux.

L'Inventaire Total produit par le BÉNÉFICIAIRE doit confirmer au PREMIER MINISTRE que tous les Foyers de la Zone de Couverture auront accès à un service Internet Haut Débit avant la Date de Fin des Travaux. L'Inventaire Total produit par le BÉNÉFICIAIRE doit être exact et ne doit pas contenir d'erreur. Une erreur dans l'Inventaire Total produit par le BÉNÉFICIAIRE sera considérée comme un cas de défaut en vertu de l'article 24 et le PREMIER MINISTRE pourra exercer, à sa seule discrétion, les sanctions et recours prévus à l'article 25. L'Inventaire Total produit par le BÉNÉFICIAIRE peut faire l'objet d'un audit par un auditeur externe indépendant désigné par le PREMIER MINISTRE. Le BÉNÉFICIAIRE doit, sur demande de l'auditeur, lui fournir tout renseignement et lui remettre tout document relatif à l'accomplissement de son audit.

19. Si le BÉNÉFICIAIRE démontre que les ressources matérielles et humaines présentées dans l'Échéancier des Travaux ne permettraient pas à certains Foyers de la Zone de Couverture d'avoir accès à un service Internet Haut Débit via le Réseau Filaire Optique à la Date de Fin des Travaux, le PREMIER MINISTRE pourrait, à sa discrétion, autoriser le BÉNÉFICIAIRE à mettre en place une Solution Alternative Technologique pour ces Foyers. Dans de telles circonstances, le BÉNÉFICIAIRE doit assumer les coûts reliés à la mise en place de la Solution Alternative Technologique.

VIII. En prévision de la Fin des Travaux

20. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- a) Remettre au PREMIER MINISTRE, le 15 juin 2022, un Rapport de Prévision concernant la Fin des Travaux comprenant, notamment :
 - Le pourcentage exact des travaux complétés au 15 juin 2022 pour réaliser l'objet de la présente convention en vertu de l'Échéancier Des Travaux;
 - Le nombre exact de Foyers et leur localisation qui ont accès à un service Internet Haut Débit au 15 juin 2022;
 - Le nombre exact de kilomètres de Réseau Filaire Optique déployé et leur localisation au 15 juin 2022;
 - Les États Financiers trimestriels internes du BÉNÉFICIAIRE;
 - Les États Financiers Prévisionnels mensualisés s'échelonnant sur une période de douze (12) mois à partir du 15 juin 2022;
 - Un état de situation présentant la disponibilité des matériaux, de l'équipement et de la main d'œuvre nécessaires pour réaliser l'objet de la présente convention;

- Un Échéancier détaillé présentant les travaux qui devront être effectués à partir du 15 juin 2022 jusqu'à la Date de Fin des Travaux et qui permettront au BÉNÉFICIAIRE de respecter l'objet de la présente convention;
 - Tout autre document considéré nécessaire par le PREMIER MINISTRE lui permettant d'apprécier l'évolution des travaux du BÉNÉFICIAIRE.
- b) En vertu de l'analyse du Rapport de Prévision concernant la Fin des Travaux, le PREMIER MINISTRE peut, à sa discrétion, conclure qu'il est probable qu'un certain nombre de Foyers de la Zone de Couverture n'ait pas accès à un service Internet Haut Débit d'ici la Date de Fin des Travaux.

Dans de telles circonstances, le PREMIER MINISTRE se réserve le droit d'imposer au BÉNÉFICIAIRE l'obligation de fournir une Solution Temporaire aux frais du BÉNÉFICIAIRE. La Solution Temporaire permettra aux Foyers potentiellement non desservis par le Réseau Filaire Optique d'ici la Date de Fin Des Travaux d'avoir accès à un service Internet Haut Débit jusqu'à ce que le Réseau Filaire Optique soit entièrement déployé. De plus, le PREMIER MINISTRE décidera du choix de la Solution Temporaire et n'aura pas besoin d'obtenir le consentement du BÉNÉFICIAIRE.

21. Si le 15 juin 2022 le BÉNÉFICIAIRE constate qu'aucune option raisonnable mise en œuvre en vertu des dispositions de la présente convention ne lui permettrait de réaliser l'objet de la présente convention avant la Date de Fin des Travaux, ce dernier doit avertir immédiatement et sans délai le PREMIER MINISTRE. Le BÉNÉFICIAIRE devra alors fournir au PREMIER MINISTRE le nombre de Foyers qui n'ont pas accès à un service Internet Haut Débit au 15 juin 2022 et leur localisation ainsi qu'une estimation du nombre de Foyers qui, selon lui, n'auront pas accès à un service Internet Haut Débit à la Date de Fin Des Travaux.

Dans de telles circonstances, le PREMIER MINISTRE se réserve le droit d'imposer au BÉNÉFICIAIRE l'obligation d'offrir des Solutions Temporaires aux frais du BÉNÉFICIAIRE. Les Solutions Temporaires permettront aux Foyers non desservis par le Réseau Filaire Optique d'ici la Date de Fin Des Travaux d'avoir accès à un service Internet Haut Débit jusqu'à ce que le Réseau Filaire Optique soit entièrement déployé. De plus, le PREMIER MINISTRE décidera du choix de la Solution Temporaire et n'aura pas besoin d'obtenir le consentement du BÉNÉFICIAIRE.

IX. Fin des travaux

22. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :
- a) Remettre au PREMIER MINISTRE, au plus tard le 90^e jour suivant la Date de Fin des Travaux ou, le cas échéant, la date effective de la fin des travaux, un rapport final détaillé comprenant, notamment :
- Le nombre exact de kilomètres de fibres optiques déployés dans la Zone de Couverture;
 - Le nombre exact et la localisation des Foyers Desservi de la Zone de Couverture ayant accès à un service Internet Haut Débit;
 - Une confirmation que le réseau Internet Haut Débit est fonctionnel sur l'ensemble de la Zone de Couverture;
 - Le total ventilé des coûts des travaux pour réaliser l'objet de la présente convention (main d'œuvre, matériaux, équipement, etc.);
 - Le montant total utilisé à partir du compte bancaire dédié à la réalisation de la présente convention pour payer les travaux;
 - Une liste des matériaux et équipements utilisés pour la réalisation de l'objet de la présente convention;

- Le rapport portant sur l'ensemble des Dépenses de Projet acquittées pour la réalisation de la présente convention conformément au contenu de l'Annexe E auquel sera jointe une copie des factures de ces dernières et des preuves de leur paiement;
 - La proportion des travaux effectués par des sous-traitants et leurs coûts totaux;
 - La liste des sous-traitants embauchés présentant, notamment :
 - A. Le nom du sous-traitant;
 - B. L'adresse du sous-traitant;
 - C. Le numéro d'entreprise du Québec du sous-traitant;
 - D. L'objet, le montant et la date de conclusion de tout contrat. Le montant de tout contrat sera également partagé sous réserve de l'obtention d'un engagement de confidentialité sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) de la part du PREMIER MINISTRE;
 - E. Une preuve de paiement ou d'entente de paiement de tout contrat.
 - Une confirmation qu'il n'y a aucun litige concernant les travaux réalisés en vertu de la présente convention ou s'il y en a, une description de leur objet et des parties impliquées;
 - Tout autre document déterminé et considéré nécessaire par le PREMIER MINISTRE lui permettant d'apprécier les travaux du BÉNÉFICIAIRE.
- b) Transmettre au PREMIER MINISTRE un rapport produit par un auditeur externe indépendant considéré acceptable par le PREMIER MINISTRE certifiant l'exactitude des informations du rapport final détaillé et attestant:
- Le coût total des travaux effectués pour la réalisation de la présente convention;
 - Que la totalité du montant de la subvention octroyée par le PREMIER MINISTRE versée dans le compte bancaire dédié à la réalisation de la présente convention a uniquement été utilisée pour les travaux nécessaires à cette réalisation;
 - Que le BÉNÉFICIAIRE s'est conformé aux conditions suivantes de la présente convention :
 - A. Que les rapports des dépenses qu'il a produits sont exacts;
 - B. Que le nombre de kilomètres de Réseau Filaire Optique qu'il déclare avoir déployé est exact;
 - C. Que le nombre de Foyers Desservis déclaré est exact.

X. Représentations et garanties

23. Le BÉNÉFICIAIRE représente et garantit au PREMIER MINISTRE ce qui suit :
- a) Il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) Il détient tous les droits lui permettant d'exécuter la présente convention ainsi que tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter et signer toute entente et s'engager conformément aux présentes;
 - c) Il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au PREMIER MINISTRE pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) Il n'a pas reçu d'aide financière autre que celle prévue dans la présente convention pour la réalisation de travaux compris dans la réalisation de l'objet de la présente convention;

- e) Il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

PARTIE 4 – DÉFAUTS DU BÉNÉFICIAIRE

I. Cas de défaut

24. Aux fins des présentes, le BÉNÉFICIAIRE est réputé être en défaut si :
- a) Directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - b) Il ne respecte pas l'un des termes ou l'une des conditions ou obligations de la présente convention;
 - c) Il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs ou faillis;
 - d) Il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités;
 - e) L'Inventaire Total n'est pas exact;
 - f) Le PREMIER MINISTRE, à la suite du dépôt d'un Rapport d'Étape, constate un retard significatif et insurmontable du BÉNÉFICIAIRE par rapport à l'Échéancier Des Travaux et conclut, après discussions avec le BÉNÉFICIAIRE, que même en mettant en œuvre, le cas échéant, le plan d'action du BÉNÉFICIAIRE, il devient évident que celui-ci ne pourra pas réaliser l'objet de la présente convention avant la Date de Fin des Travaux.

II. Sanction et recours

25. Lorsque le PREMIER MINISTRE constate un défaut du BÉNÉFICIAIRE suivant l'un des cas prévus à la présente convention, il peut, après en avoir avisé le BÉNÉFICIAIRE par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) Réduire le montant de la subvention et exiger que le BÉNÉFICIAIRE remette toute partie du montant versé en trop par le PREMIER MINISTRE;
 - b) Résilier la présente convention et mettre fin à toute obligation du PREMIER MINISTRE en découlant;
 - c) Réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention, étant entendu que, malgré toute disposition à l'effet contraire, le BÉNÉFICIAIRE n'aura en aucun cas à rembourser toute partie de la subvention requise pour financer les dépenses qu'il a déjà engagées conformément à la présente convention;
 - d) Racheter une partie ou la totalité de tout Ouvrage en déduisant à la Juste Valeur Marchande de l'Ouvrage la partie subventionnée par le PREMIER MINISTRE en vertu de la présente convention et de tout Programme Antérieur;
 - e) Réclamer tout dommage résultant du non-respect des obligations prévues à la présente convention.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

26. À la Date de Fin des Travaux, si le BÉNÉFICIAIRE n'a pas exécuté la totalité des travaux dans le cadre d'un Projet, le PREMIER MINISTRE se réserve le droit de lui imposer, pour les deux premiers mois suivants la Date de Fin des Travaux, une pénalité mensuelle correspondant à 5 % du total de la subvention

versée pour le Projet visé, en proportion des Foyers Desservi restant à desservir sur le nombre total de Foyers Desservis du Projet. Le taux de la pénalité mensuelle est élevé à 8 % pour tous les mois subséquents. Le montant total de la pénalité ne peut pas excéder 10 % du total de la subvention versée en vertu de la présente convention. Cette pénalité est déterminée à la fin de chaque mois suivant la Date de Fin des Travaux jusqu'à la date à laquelle tous les Foyers Desservi auront accès au service Internet Haut Débit. Le total des pénalités mensuelles payables sera inscrit dans le rapport final détaillé et déduit du dernier versement de la subvention.

Malgré ce qui précède, si le BÉNÉFICIAIRE peut démontrer que le manquement décrit ci-dessus est dû à une situation hors de son contrôle, dans ces circonstances, la Date de Fin des Travaux sera reportée d'une durée équivalente à la durée de la situation décrite ci-dessous et, par conséquent, la pénalité ne s'appliquera pas pendant cette période de report, à l'égard et en proportion des Foyers Desservi affectés. De telles situations pourraient inclure :

- a) Des difficultés ou délais déraisonnables dans l'obtention d'autorisations d'autorités municipales, provinciales, fédérales, ferroviaires, environnementales, agricoles ou de propriétaires privés;
- b) Des délais engendrés par des tiers, tels que le retard dans l'émission :
 - D'un permis ou autre autorisation;
 - De droits de passage;
 - De permissions d'accès à des Structures de soutènement.
- c) La participation d'autres parties impliquées dans les activités de construction liées à des travaux préparatoires ou leur exécution, telles qu'Hydro-Québec ou d'autres télécommunicateurs;
- d) Des difficultés à obtenir le consentement/approbation de groupes de Premières Nations;
- e) Les conséquences découlant de la pandémie de Covid-19 ou une déclaration d'urgence sanitaire en vertu de la loi, dans la mesure où elles auraient des effets démesurés sur la progression des travaux qui ne pouvaient être évités même avec des mesures raisonnables en place;
- f) La survenance d'un cas de force majeure tel que décrit à l'article 43 de la présente convention;
- g) Des délais résultant d'une pénurie de main-d'œuvre généralisée au Québec ou une pénurie généralisée des matériaux engendrés tels qu'une force majeure, une déclaration d'urgence sanitaire affectant le déroulement normal des travaux, ou une situation d'exception comme des délais générés par des mesures de protection ou contraignantes de la part d'autorités gouvernementales étrangères;
- h) Des changements législatifs ou réglementaires, notamment quant aux normes de construction ou de sécurité, qui pourraient affecter l'Échéancier Des Travaux, l'objet de la présente convention, la Date de Fin des Travaux ou engendrer des coûts substantiellement plus élevés pour la livraison des Projets.

Advenant de telles circonstances, le BÉNÉFICIAIRE a l'obligation d'informer le PREMIER MINISTRE par écrit et sans délai.

À cet égard, le PREMIER MINISTRE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la mesure du possible, afin de faciliter l'avancement des Projets et ainsi permettre leur réalisation complète à la Date de Fin des Travaux.

III. Résiliation

- 27. Dans l'éventualité où le PREMIER MINISTRE demande la résiliation de la présente convention conformément à l'article 25 pour un défaut suivant les

dispositions de l'article 24 à l'exception des paragraphes c) et d), le PREMIER MINISTRE doit accorder quinze (15) jours ouvrables au BÉNÉFICIAIRE pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par le BÉNÉFICIAIRE d'un avis écrit du PREMIER MINISTRE à cet effet.

Dans le cas de l'article 9 p), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par le BÉNÉFICIAIRE d'un avis écrit du PREMIER MINISTRE, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des dispositions des paragraphes o) et s) de l'article 9.

28. Dans l'éventualité où le bénéficiaire désirait vendre, transférer ou liquider le Réseau Filaire Optique à l'intérieur d'une période de 10 ans à compter de la date de signature de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE devra obtenir le consentement préalable du PREMIER MINISTRE.

IV. Remboursement en cas de défaut

29. Dans tous les cas où le PREMIER MINISTRE demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

PARTIE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Engagements du PREMIER MINISTRE afin de permettre le respect de la Date de Fin des Travaux

30. Le PREMIER MINISTRE maintiendra la Table de coordination ou autre forum équivalent, permettant d'obtenir une assistance adéquate et diligente en regard des problèmes d'accès aux Structures de soutien par le BÉNÉFICIAIRE et Autres Bénéficiaires.
31. Le PREMIER MINISTRE inclura, le texte de l'article 14 et de l'article 16. f) dans toute entente conclue avec les Autres Bénéficiaires.

Annnonce publique

32. Le BÉNÉFICIAIRE consent à ce que le PREMIER MINISTRE ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du BÉNÉFICIAIRE, la nature des travaux nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention et la subvention allouée. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à ne pas faire d'annonce publique quant à la réception de la subvention avant que le PREMIER MINISTRE n'en ait lui-même fait l'annonce.

Réserve

33. Le fait, pour une partie, de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la présente convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Visibilité

34. Le BÉNÉFICIAIRE consent à accorder au PREMIER MINISTRE une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le PREMIER MINISTRE se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'Annexe D de la présente convention.

Propriété intellectuelle

35. Le titre de propriété intellectuelle afférent aux éléments de propriété intellectuelle créés uniquement par le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre ou à l'égard des travaux nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention est dévolu à celui-ci.

Modifications

36. Toute modification au contenu de la présente convention doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties et si requis d'une autorisation du gouvernement. Cette entente ne peut changer la nature de la présente convention et elle en fait partie intégrante.

Partage d'informations

37. Le BÉNÉFICIAIRE consent à partager de l'information en lien avec l'objet de la présente convention avec les autres instances gouvernementales (ministères, organismes, sociétés d'État) lorsque nécessaire et s'assurera que ces conditions s'appliquent également aux personnes du même groupe ou partenaires impliqués dans l'objet de la présente convention.
38. Le BÉNÉFICIAIRE accepte que les informations en lien avec la portée de l'objet de la présente convention qu'il transmet au PREMIER MINISTRE puissent être présentées sur une carte interactive, accessible sur Internet, représentant l'étendue géographique de la Zone de Couverture, avec une précision telle qu'elle permette notamment aux Foyers d'identifier si les travaux nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la présente convention couvrent leur résidence ou un tronçon de route à proximité de leur résidence.
39. Toute information partagée en vertu des articles 37 et 38, sera soumise par le PREMIER MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE dans un délai raisonnable avant la date de partage afin d'éviter la publication d'informations confidentielles ou de secrets de commerce du BÉNÉFICIAIRE.

Communications

40. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être transmis à l'autre partie par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis.

Les coordonnées relatives à l'envoi de tout avis sont les suivantes :

Pour le PREMIER MINISTRE:

Benoit Lavigne
Directeur de la conformité et de la gouvernance
Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité
Ministère du Conseil exécutif
875 Grande-Allée Est, bureau 1.489
Québec (Québec) G1R 4Y8
418-520-9807
Benoit.lavigne@mce.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Christine Marion
Directrice générale
Digicom
395 rue Scott Ouest
Alma (Québec) G8B 1R1
418-482-3999
cmarion@digicom.ca

Tout changement à l'égard des coordonnées d'une des parties doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais au moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentant des parties

41. Le PREMIER MINISTRE, aux fins de la présente convention, désigne Stéphane Le Bouyonnec, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, dûment autorisé(e) pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le PREMIER MINISTRE en aviserait le BÉNÉFICIAIRE dans les plus brefs délais.

De même, le BÉNÉFICIAIRE désigne Kalai S. Kalaichelvan, dûment autorisé pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le BÉNÉFICIAIRE en aviserait le PREMIER MINISTRE dans les plus brefs délais.

Droit applicable

42. La présente convention, les documents qui en émanent de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents.

Force majeure

43. Si une partie est empêchée, pour une raison hors de son contrôle raisonnable (« **force majeure** ») de se conformer à la présente convention ou d'exécuter une de ses obligations, cette partie sera exemptée de remplir les obligations qu'elle est ainsi empêchée d'exécuter, jusqu'à la fin de la force majeure. La partie ainsi empêchée d'exécuter telle obligation avise immédiatement l'autre partie, avec tous les détails pertinents, et tente, par tous les moyens raisonnables à sa disposition, d'accomplir ses obligations au terme des présentes dans les délais ici impartis. Un cas de force majeure comprend notamment : urgence nationale, sabotage, guerre, conflits armés ou civils, conditions climatiques anormalement rigoureuses, catastrophe naturelle, tremblement de terre et incendie.

Durée de la convention

44. La présente convention prendra effet au moment de sa signature par les parties et elle demeurera en vigueur jusqu'à la réalisation complète des obligations du BÉNÉFICIAIRE et du PREMIER MINISTRE, à moins d'être résiliée conformément aux dispositions de la présente convention. La fin de cette convention ne met pas fin à l'application des dispositions o) et s) de l'article 9.

Exemplaires

45. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclaration des parties

46. Le PREMIER MINISTRE et le BÉNÉFICIAIRE déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités, et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

47. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Montréal, Québec.

Documents contractuels

48. Les Annexes jointes font partie intégrante de la présente convention. La présente convention et les Annexes constituent l'entente complète entre les parties.
49. Toute entente verbale non reproduite dans la présente convention est réputée nulle et sans effet.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires.

Pour le PREMIER MINISTRE

Original signé

Date : 8 avril 2022

Stéphane Le Bouyonnec, secrétaire général associé
au ministère du Conseil exécutif

Pour le BÉNÉFICIAIRE

Original signé

Date : April 8, 2022

Kalai S. Kalaichelvan, président
Digicom

TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES

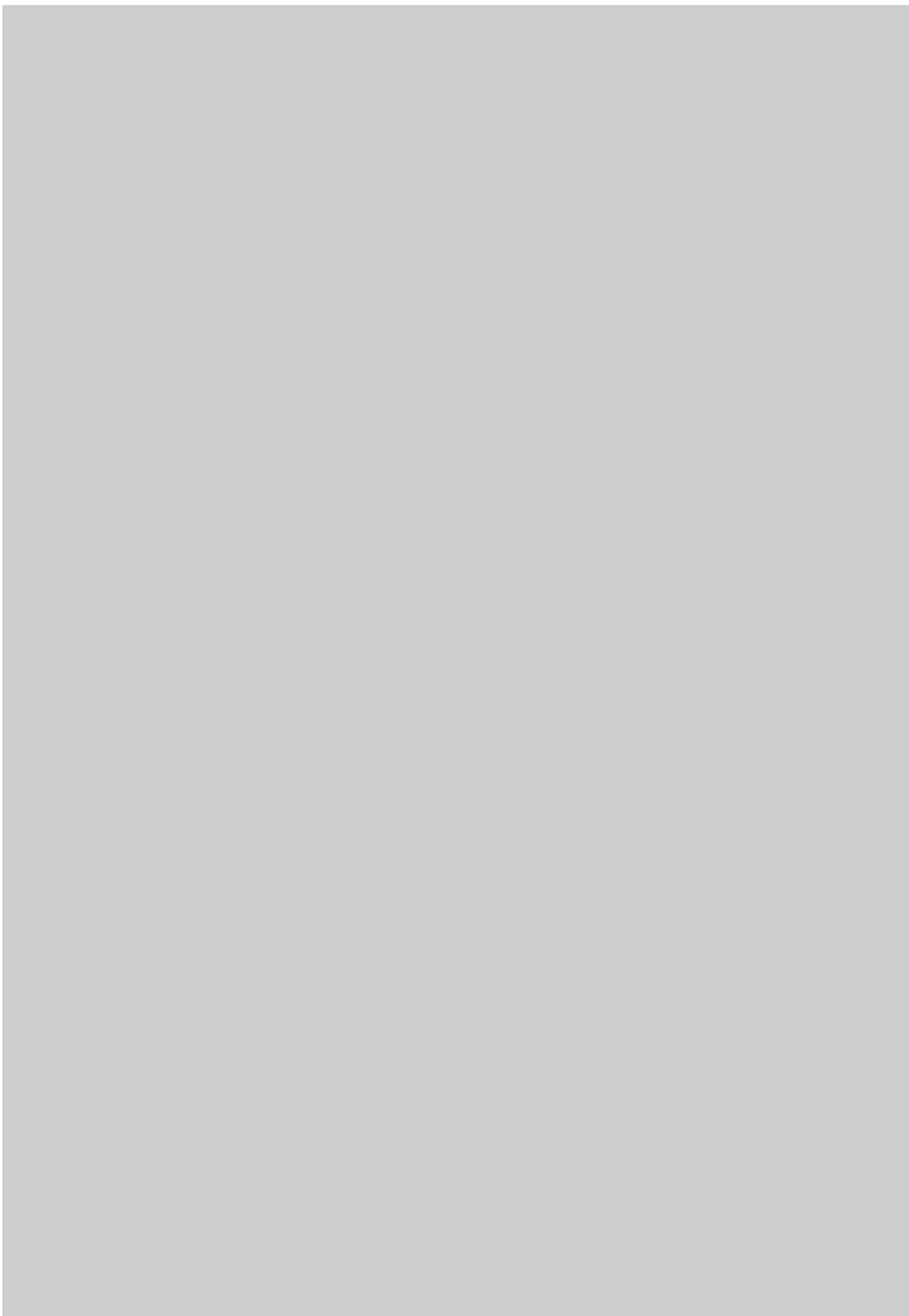
ANNEXE A ZONE DE COUVERTURE	PAGE 22
ANNEXE B ASPECTS TECHNOLOGIQUES	PAGE 26
ANNEXE C ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX	PAGE 27
ANNEXE D PLAN DE VISIBILITÉ	PAGE 28
ANNEXE E DÉPENSES DE PROJET	PAGE 28
ANNEXE F PROJET	PAGE 34

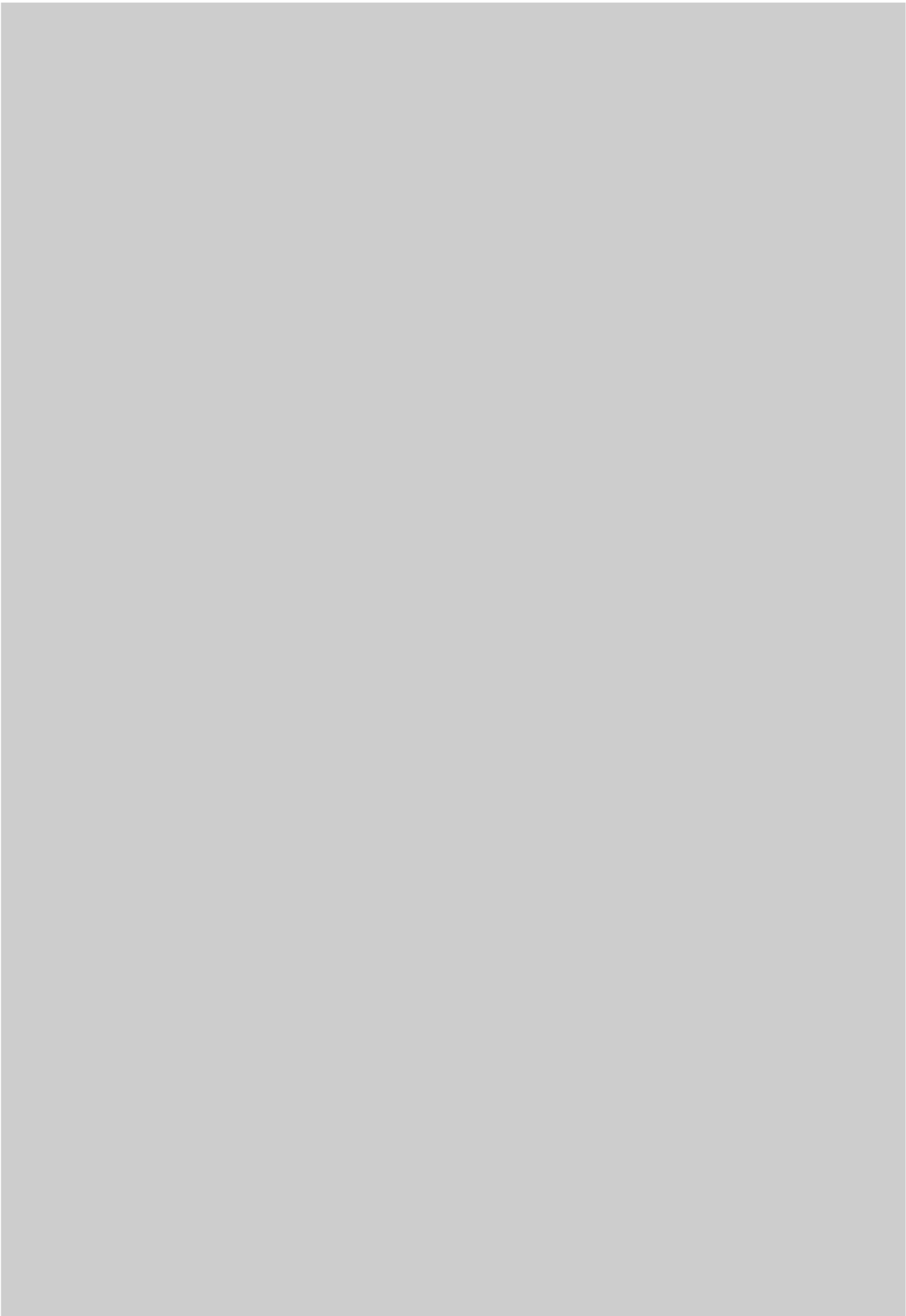
ANNEXE A
ZONE DE COUVERTURE

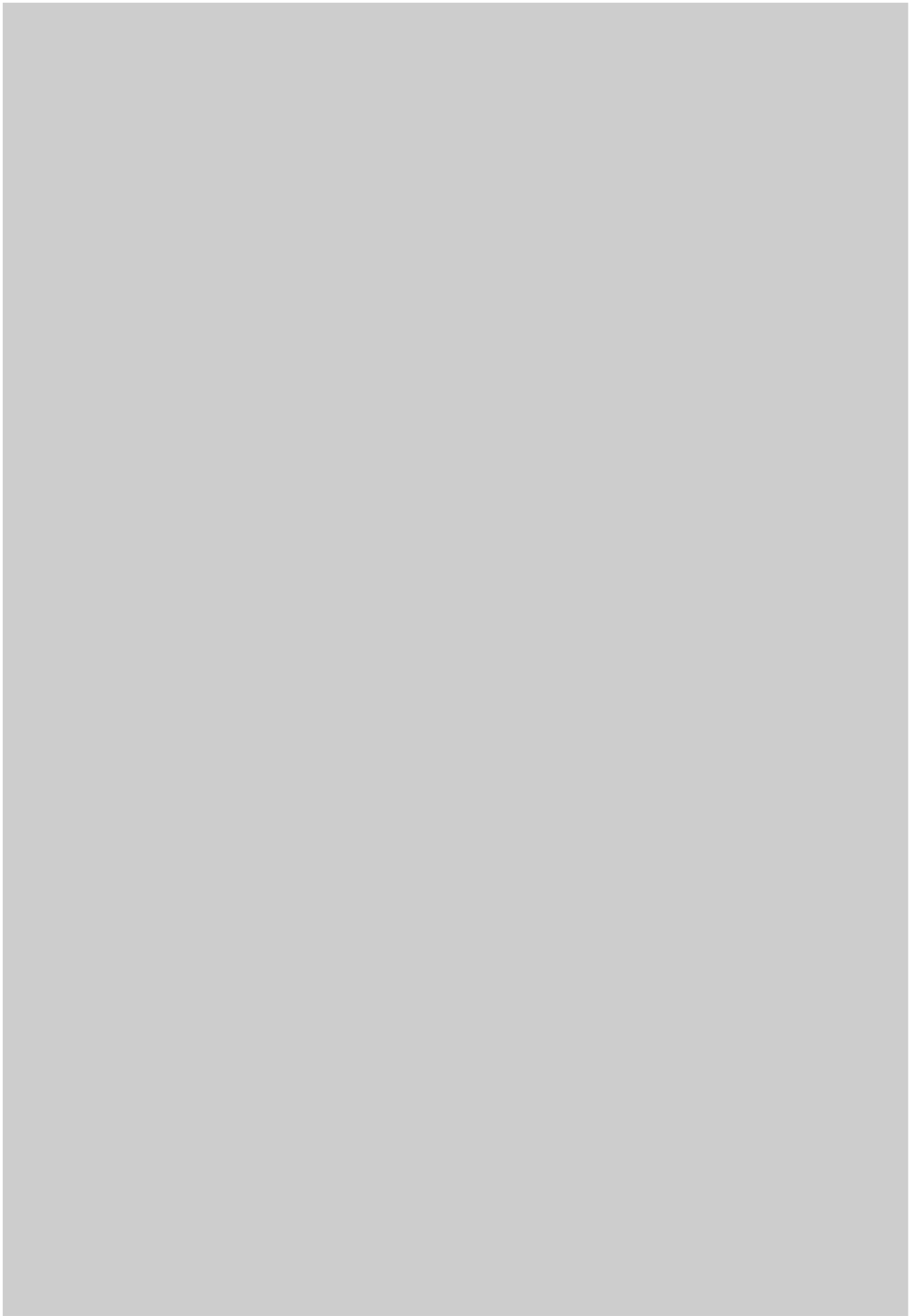
Sommaire par municipalité

Région administrative	MRC	Numéro de la municipalité	Nom de la municipalité	Foyers estimés (n)
Outaouais				
Outaouais				
Outaouais				
Outaouais				
Outaouais				
Outaouais				

Cartes de couverture par municipalité







ANNEXE B

ASPECTS TECHNOLOGIQUES

Dans le cadre du présent programme « Projet Éclair III », le gouvernement du Québec a pris position à l'effet de privilégier la technologie optique compte tenu des caractéristiques uniques dont elle dispose, soit :

- Débits en téléchargement et téléversement quasi illimité
- Très faible atténuation du signal sur de grande distance
- Immunité aux bruits électromagnétiques
- Mise à niveau (GPON vers XG-PON vers XGS-PON)
- Débits symétriques
- Coût relativement abordable

De surcroît, cette dernière présente un fort caractère évolutif, pérenne et qui soit capable de franchir de très grandes distances sans régénération. L'objectif ultime étant de rejoindre le plus grand nombre de citoyens vivant en régions éloignées et ne disposant pas d'un accès Internet haut débit (supérieur à 50/10 Mbps) comparable à ce qui est disponible en matière de service en milieu urbain.

Par ailleurs, il existe certains fournisseurs de service d'accès Internet qui procèdent au raccordement domiciliaire à l'aide de la technologie filaire optique-coaxiale HFC (Hybride Fibre Coaxial). Cette technologie permet de faire usage des réseaux coaxiaux existants aux fins de raccordement et plus particulièrement pour les clientèles situées en milieux ruraux. Bien que cette dernière soit toujours apte à répondre aux exigences du CRTC en matière de haut débit (50/10 Mbps), elle est cependant de moins en moins utilisée compte tenu de sa vulnérabilité aux grandes distances et requiert une régénération du signal porteur pour parvenir à rejoindre les éventuels consommateurs de service Internet en milieux ruraux. Nonobstant ce qui précède, des portions de câble de réseaux coaxiaux existants pourraient être utilisées afin de raccorder des maisons isolées aux réseaux de transport optique, à des vitesses haut débit répondant aux exigences du CRTC. En intégrant la technologie DOCSIS 3.1, le BÉNÉFICIAIRE peut offrir des vitesses pouvant atteindre jusqu'à 1 Gig en utilisant la technologie filaire optique-coaxiale HFC.

Le gouvernement du Québec favorise les projets ayant été sélectionnés faisant usage de la technologie optique autant comme moyen de transport que de distribution à la maison (FTTH). De plus, FSI doivent impérativement respecter les plus hautes normes en matière de télécommunication tout comme les règles édictées par le CRTC.

Il importe de noter que dans les cas où la fibre présente un coût par Foyer exorbitant, d'autres technologies de télécommunication peuvent être retenues, mais en contrepartie, le BÉNÉFICIAIRE doit obtenir une autorisation écrite du gouvernement du Québec pour pouvoir déroger de la norme édictée, qui pourrait être accordée de manière exceptionnelle si justifiée, à la seule discrétion du gouvernement du Québec. Dans le cas où la fibre optique ne serait pas retenue, la Technologie Alternative utilisée doit permettre d'offrir la desserte en service Internet haut débit conformément aux exigences du CRTC en la matière (50/10 Mbps) et ce, à tous les Foyers visés par le Projet du BÉNÉFICIAIRE.

ANNEXE C

ÉCHÉANCIERS DES TRAVAUX

L'Échéancier Des Travaux respectera les modalités décrites à l'article 15. Le BÉNÉFICIAIRE acheminera un document dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention.

ANNEXE D

PLAN DE VISIBILITÉ

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables.

Toutefois, le PREMIER MINISTRE pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses ou de les remplacer par d'autres clauses, en accord avec le BÉNÉFICIAIRE, pour s'adapter aux possibilités du projet financé.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

honorer le principe d'équité quant à la visibilité offerte au PREMIER MINISTRE, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires;

obtenir l'approbation par le représentant du PREMIER MINISTRE, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaissent la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec, avant leur diffusion auprès du public;

acheminer les spécifications techniques des éléments de visibilité (publicité, mot du Québec, communiqué, etc.) au représentant du PREMIER MINISTRE dans les délais mentionnés dans la présente annexe;

respecter la prérogative du PREMIER MINISTRE, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. Le BÉNÉFICIAIRE accepte à la fois :

- d'accueillir le PREMIER MINISTRE, ou son représentant, ainsi que des médias, dans ses locaux pour procéder à une conférence de presse; et
- d'obtenir une autorisation écrite du représentant du PREMIER MINISTRE, pour procéder à une annonce (conférence de presse ou communiqué de presse) initiée par le BÉNÉFICIAIRE même, au sujet de l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec. Sans cette autorisation écrite, le BÉNÉFICIAIRE ne peut divulguer publiquement le financement accordé par le gouvernement du Québec.

retourner le matériel promotionnel du gouvernement du Québec qui aura été envoyé à des fins de visibilité sur le site physique de l'événement (ex.: affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant du Québec, le tout aux frais du BÉNÉFICIAIRE.

Visibilité

1. L'aide financière accordée au BÉNÉFICIAIRE pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du PREMIER MINISTRE. Si le BÉNÉFICIAIRE souhaite annoncer le financement obtenu du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le PREMIER MINISTRE, en mettant en copie le représentant du PREMIER MINISTRE, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :
 - offrir la possibilité au PREMIER MINISTRE, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse;
 - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse du BÉNÉFICIAIRE et offrir la possibilité d'ajouter

une citation du PREMIER MINISTRE ainsi qu'un paragraphe descriptif de l'appel de projets d'où provient l'aide financière. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins 7 jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.

2. Insérer, en respectant le programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec drapeau), en dessous d'une mention telle que « Partenaire financier », sur :

- le site Web de l'activité (ou du BÉNÉFICIAIRE), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du ministère du Conseil exécutif (<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/conseil-executif/organismes-lies/secretariat-a-linternet-haute-vitesse-et-aux-projets-speciaux-de-connectivite/>) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du ministère du Conseil exécutif;
- le matériel promotionnel produit par le BÉNÉFICIAIRE (documentation, infolettre, affiches et autres);
- le rapport annuel du BÉNÉFICIAIRE.

Le représentant du PREMIER MINISTRE doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

3. Lors d'une activité (conférence de presse ou événement public) organisée par le BÉNÉFICIAIRE :

- Insérer une page de publicité ou un mot du PREMIER MINISTRE dans le programme officiel ou sur le site Web du BÉNÉFICIAIRE. Transmettre la demande au PREMIER MINISTRE, en mettant en copie le représentant du PREMIER MINISTRE, au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel ;
- Installer, sur les lieux, dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le PREMIER MINISTRE (affiche déroulante, fond de scène, projection sur écran, etc.);
- Distribuer le matériel promotionnel du gouvernement du Québec (document ou objet), si disponible;
- Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec. Cette mention peut être effectuée par l'animateur (ou autre personne) ;
- Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec, en lien avec l'infrastructure financée, dans les médias sociaux, sur le compte du BÉNÉFICIAIRE ;
- Aviser le représentant du PREMIER MINISTRE au moins 2 jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.

4. Le BÉNÉFICIAIRE doit ériger, si possible, un panneau de chantier fourni par le PREMIER MINISTRE soulignant la contribution du gouvernement du Québec, et ce, selon les directives, et pour une période d'au moins un (1) an après la date de la signature de la convention d'aide financière,
5. Le BÉNÉFICIAIRE accorde gratuitement au PREMIER MINISTRE une licence lui permettant de reproduire, diffuser et communiquer au grand public, par quelque moyen que ce soit, les photographies transmises, afin de faire valoir auprès du grand public la contribution du gouvernement du Québec. Cette licence est consentie sans limites de territoire ni de temps.
6. Le BÉNÉFICIAIRE garantit au PREMIER MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence prévue au présent article et se porte

garante envers le PREMIER MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

7. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le PREMIER MINISTRE de tous recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Utilisation de la signature gouvernementale

Le BÉNÉFICIAIRE doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du PREMIER MINISTRE dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Nous vous prions d'acheminer vos demandes à l'adresse : communic@mce.gouv.qc.ca.

Les fichiers relatifs aux logos du gouvernement du Québec et aux normes d'utilisation peuvent être envoyés par courriel à la suite d'une demande à l'adresse : communic@mce.gouv.qc.ca. Le BÉNÉFICIAIRE doit se référer au document qui sera intitulé « Normes d'utilisation » pour obtenir l'ensemble des directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication. Le BÉNÉFICIAIRE doit se conformer en tout temps à ces directives. Les deux principales règles d'utilisation de la signature gouvernementale sont la hauteur minimale du drapeau et la zone de dégagement.

Québec  5,5 mm

Application minimale pour imprimés

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm.

Afin d'assurer une mise en valeur convenable de la signature, il faut laisser autour de celle-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique. La largeur de cette zone de protection correspond à celle du rectangle étalon.



Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle (PIV) du gouvernement du Québec, visitez le <https://www.piv.gouv.qc.ca/normes-graphiques/> notamment les règles de base pour l'utilisation de la signature.

ANNEXE E

DÉPENSES DE PROJET

1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Les dépenses de projet constituent des coûts qui, de l'avis du PREMIER MINISTRE, sont raisonnables et dûment engagés ou affectés aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention. Ces coûts seront déterminés conformément au système de comptabilisation du BÉNÉFICIAIRE tel qu'accepté par le PREMIER MINISTRE et appliqué de manière constante au fil du temps. Le système de comptabilisation devrait clairement établir des pistes de vérification telles que décrites ci-dessous.

2. COÛTS RAISONNABLES

Un coût est considéré raisonnable si la nature et le montant ne dépassent pas ce qui aurait été engagé par une personne normale prudente dans un contexte concurrentiel d'affaires. Afin de déterminer le caractère raisonnable d'un coût particulier, seront considérés les éléments suivants :

- a. le coût est généralement un type de coût habituel et nécessaire dans le cadre des activités du BÉNÉFICIAIRE pour la réalisation du Projet;
- b. les contraintes et les exigences généralement associées à de saines pratiques commerciales, à des négociations indépendantes, à des lois et règlements des gouvernements fédéral, provincial et municipal et aux modalités de la convention;
- c. les mesures que prendraient des gens d'affaires avertis dans les circonstances, en tenant compte de leurs responsabilités à l'endroit des propriétaires de l'entreprise, de leurs employés, des clients, du gouvernement et de la population en général;
- d. les écarts importants d'avec les pratiques établies, qui peuvent augmenter de façon injustifiée les coûts admissibles;
- e. les caractéristiques, le calendrier d'exécution et les exigences relatives à la qualité du Projet en particulier qui pourraient avoir une incidence sur les coûts.

3. DÉPENSES DE PROJET

3.1. Coûts directs

Il y a cinq (5) catégories de coûts directs :

- a. **Coût direct de la main-d'œuvre** : Partie du salaire brut ou de la rémunération brute encourue pour le travail qui peut être précisé et mesuré comme ayant été exécuté ou à être exécuté dans le cadre de la réalisation de l'objet de la convention et qui est précisé et mesuré de manière constante par le BÉNÉFICIAIRE dans le système de comptabilisation.

Le taux de salaire à utiliser est le salaire brut réel de chaque employé qui travaille à la réalisation de l'objet de la convention. Le taux de salaire est le taux de salaire régulier incluant toutes les primes versées pour les heures supplémentaires ou le travail de quart et de tout remboursement ou avantage tenant lieu de salaire ou de rémunération.

Les membres du personnel admissibles doivent être des employés du BÉNÉFICIAIRE.

- b. **Coût direct de l'équipement et des matériaux** : Équipement et matériaux qui peuvent être spécifiquement identifiés et mesurés comme étant utilisés ou à être utilisés pour accomplir l'objet de la présente convention conformément à ce qui suit :
- i. cet équipement et ces matériaux peuvent comprendre, outre l'équipement et les matériaux achetés aux seules fins de l'objet de la présente convention et traités par le BÉNÉFICIAIRE ou obtenus par les sous-traitants, tout autre équipement et tous les autres matériaux provenant des inventaires du BÉNÉFICIAIRE;
 - ii. l'équipement et les matériaux achetés aux seules fins de la réalisation de l'objet de la présente convention;
 - iii. l'équipement et les matériaux provenant des stocks généraux du BÉNÉFICIAIRE seront imputés à l'accomplissement de l'objet de la présente convention conformément à la méthode utilisée par le BÉNÉFICIAIRE pour l'établissement du prix des matériaux en stock.
- c. **Coûts directs de la capacité satellitaire** : La portion de l'achat direct ou du bail de location de la bande passante ou de la capacité transmise par le support physique qu'est le satellite qui peut être spécifiquement identifiée et mesurée comme ayant été utilisée ou à être utilisée dans l'exécution de l'objet de la présente convention. Ces coûts seront mesurés en unités de Mbps, MHz ou en une quantité donnée de répéteurs de satellite.
- d. **Coûts directs de déplacement** : Le coût de déplacement jugé nécessaire pour l'exécution de l'objet de la présente convention.
- e. **Autres coûts directs** : Les coûts applicables qui ne font pas partie des catégories des coûts directs de main-d'œuvre, d'équipement, de matériaux, de capacité satellitaire ou de déplacement, mais qui peuvent être spécifiquement identifiés et mesurés comme ayant été encourus ou à être encourus pour l'exécution de l'objet de la présente convention et qui sont précisés et mesurés de manière uniforme par les pratiques de comptabilité des coûts telles qu'acceptées par le PREMIER MINISTRE. Ceci inclut les coûts suivants :
- i. L'achat de logiciels et de services connexes nécessaires aux télécommunications et aux installations de réseau lié à l'objet de la présente convention;
 - ii. l'équipement et l'infrastructure nécessaires pour l'objet de la présente convention, y compris les mises à jour et les adaptations;
 - iii. les frais d'honoraires versés à des consultants et jugés nécessaires pour la réalisation de l'objet de la présente convention;
 - iv. les coûts d'ingénierie et de la conception du réseau, incluant, l'architecture, la conception et l'intégration des systèmes, notamment les études et les devis;
 - v. l'ingénierie et les autres coûts associés à l'accès à des infrastructures existantes de télécommunications ou à une infrastructure électrique, publique ou à des servitudes, à l'exclusion des coûts récurrents;
 - vi. les frais d'honoraires versés à des consultants retenus pour la surveillance des travaux liés à l'objet de la présente convention;
 - vii. les évaluations environnementales, ainsi que les activités de surveillance et de suivi exigées par la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et ses règlements, au besoin;
 - viii. les coûts relatifs aux consultations des Autochtones et, lorsque c'est pertinent, les mesures d'accommodement;
 - ix. les permis de construction et autres permis jugés nécessaires pour mener à terme l'objet de la présente convention;
 - x. les montants versés aux sous-traitants, notamment le salaire de la main-d'œuvre, et jugés nécessaires pour la réalisation de la présente convention.

3.2. Coûts indirects

Tous les autres coûts établis ci-dessous sont considérés comme faisant partie des Dépenses de projet et doivent être présentés au PREMIER MINISTRE. À cet égard :

- a. les coûts engagés avant la date de signature de la présente Convention de subvention considéré comme une Dépense de Projet en vertu de la présente Annexe pour accomplir l'objet de la présente convention;
- b. tous les coûts engagés après la Date de Fin des Travaux considéré comme une Dépense de Projet en vertu de la présente Annexe pour compléter l'objet de la présente convention;
- c. les coûts pour l'achat de terrains, d'immeubles, ainsi que l'équipement et les autres installations qui s'y rattachent; les coûts de location de terrain, d'immeuble ou d'autres installations, y compris les installations permanentes pour héberger l'équipement lié au réseau;
- d. les coûts liés à l'achat d'un véhicule, toute modification ou équipement installé sur ledit véhicule pour réaliser l'objet de la présente convention;
- e. les coûts liés à l'achat d'outils et d'équipement servant à l'installation du Réseau Filaire Optique;
- f. les frais généraux et d'administration engagés pour la réalisation de l'objet de la présente convention;
- g. les frais juridiques et d'audit;
- h. les frais payés aux membres du conseil d'administration pour leur temps consacré à la gestion de l'objet de la présente convention;
- i. les coûts associés à la formation de main d'œuvre pour réaliser l'objet de la présente convention.

PROJET

Le Projet permettra au BÉNÉFICIAIRE de substituer une partie importante son réseau Internet résidentiel sans-fil fixe par un réseau de fibre optique dans plusieurs municipalités de la région administrative de l'Outaouais.

MRC/Municipalité	Nombre de foyers visés		Nombre de km de fibre optique
	Rehaussés	Orphelins	
TOTAL	2 056	180	252,94

Liste des sites

Emplacement	Municipalité	Latitude	Longitude
LST – 01	La Pêche	-76.18377407	45.74552529
LST – 02	La Pêche	-75.98910146	45.69031538
LST – 03	Val-des-Monts	-75.61787137	45.58440664
LST – 04	Val-des-Monts	-75.64181044	45.65613074
LST – 05	Val-des-Monts	-75.58589268	45.66425354

Offres de service Internet Haut Débit

Le BÉNÉFICIAIRE s'assurera que le réseau déployé aura un débit suffisant pour atteindre les résultats attendus. Il offrira un service Internet Haut Débit dans la Zone De Couverture selon les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous ou selon d'autres conditions uniquement si elles sont unilatéralement avantageuses pour les abonnés.

Modalités requises	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Technologie employée	Fibre à la maison (FTTH)				
Nom du forfait/service (indiquer un numéro en l'absence de nom)	De base	De base	De base	De base	De base
Prix mensuel du service	60 \$	60 \$	60 \$	60 \$	60 \$
Capacité d'utilisation (téléchargement ou téléversement)	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée
Frais d'utilisation supplémentaire pour excéder le plafond d'utilisation	0	0	0	0	0
Durée minimale du contrat	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Prix d'installation de base	125 \$	125 \$	125 \$	125 \$	125 \$
Débit de téléchargement annoncé	50 Mbps	50 Mbps	50 Mbps	50 Mbps	50 Mbps
Débit de téléversement annoncé	10 Mbps	10 Mbps	10 Mbps	10 Mbps	10 Mbps

De: Julie Boucher
Envoyé: 9 octobre 2024 18:36
À: [REDACTED]
Cc:
Objet: N/Réf. : 2425-066 - Votre demande d'accès à l'information - Partie 4 de 6
Pièces jointes: 066-documents_partie 4 de 6.pdf

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint la partie 4 de 6 des documents transmis.

Cordialement,

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

PROJET ÉCLAIR III – CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE : **LE MINISTRE DES FINANCES**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par Stéphane Le Bouyonnec, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30, r.3.)

Ci-après appelé le « MINISTRE »;

ET : **Digicom**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 395 rue Scott Ouest, Alma (Québec), G8B 1R1, ici représentée aux fins des présentes par monsieur Kalai S. Kalaichelvan, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

Ci-après appelée le « BÉNÉFICIAIRE ».

Préambule

ATTENDU QUE la crise sanitaire a mis en évidence l'importance pour l'ensemble des citoyens, des entreprises, des organismes et des foyers du Québec d'avoir accès à des services Internet Haut Débit;

ATTENDU QUE le déploiement naturel et les programmes gouvernementaux actuels soutenant le déploiement d'un réseau Internet Haut Débit ne permettront pas, une fois complétés, à la totalité de la population du Québec d'avoir accès à un tel réseau dans un délai raisonnable;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec considère que le déploiement de services Internet Haut Débit sur la totalité de son territoire est une priorité nationale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec considère que le déploiement de service Internet Haut Débit sur l'ensemble de son territoire doit être effectué d'ici le 30 septembre 2022;

ATTENDU QUE les parties à la présente convention ont ensemble déterminé une Zone de Couverture dans laquelle le BÉNÉFICIAIRE s'engage à offrir un service Internet Haut Débit d'ici le 30 septembre 2023;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET OBJET

I. Définitions

1. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

- a) « **Autre Bénéficiaire** », un FSI qui n'est pas le BÉNÉFICIAIRE et qui a conclu une convention d'aide financière avec une autorité gouvernementale visant à assurer le déploiement de service Internet Haut Débit;
- b) « **Conduite** », ouverture ou passage armé, pouvant contenir des installations de télécommunications, pratiqué dans le sol ou en surface ou encore traversant un cours d'eau au-dessus ou au-dessous du niveau de l'eau, comprenant les Conduites principales, les Conduites latérales menant aux poteaux ou à l'intérieur des immeubles, les tronçons souterrains, les tronçons courts passant sous les routes, les entrées ou les terrains de stationnement, ainsi que toute autre installation analogue,

sauf les Puits d'accès, les chambres de câbles d'un central ou les autres points d'accès, et les Conduites pénétrant dans des chambres de câbles d'un central;

- c) « **CRTC** », le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
- d) « **Date de Fin des Travaux** », le 30 septembre 2023;
- e) « **Dépenses de Projet** », les dépenses nécessaires engagées à la réalisation de l'objet de la présente convention dans la Zone de Couverture. Le contenu du rapport des dépenses doit être conforme à celui présenté à l'Annexe E de la présente convention;
- f) « **Droit de passage** », de façon non limitative, tout droit permettant d'utiliser ou d'avoir accès à, de passer sur, sous ou dans l'emprise d'un territoire municipal, provincial ou fédéral, d'une route ou un passage à niveau, toute servitude, tout droit permettant d'utiliser ou d'avoir accès à, de passer sur ou dans, des poteaux, conduites ou canalisations, et tout autre droit de nature similaire;
- g) « **Échéancier Des Travaux** », le calendrier détaillé présentant les travaux à effectuer et leur séquence pour réaliser l'objet de la présente convention, la cartographie et les Foyers Desservis;
- h) « **Étape** », période trimestrielle. La première Étape se termine le 30 juin 2023. Les Étapes suivantes sont synchronisées à chacun des trimestres subséquents. La dernière Étape se termine à la Date de Fin des Travaux. Le nombre total des Étapes de la présente convention est fixé à 2;
- i) « **États Financiers** », comprennent, notamment : le bilan financier, l'état des résultats et l'état de mouvement de trésorerie prévisionnelle de l'ensemble de l'entreprise du BÉNÉFICIAIRE;
- j) « **États Financiers Prévisionnels** », jeu complet d'états financiers de l'ensemble de l'entreprise du BÉNÉFICIAIRE établis en fonction de l'estimation de ses résultats d'exploitation les plus probables, de sa situation financière la plus probable et de ses flux de trésorerie les plus probables;
- k) « **Fil De Service** », câble reliant le Réseau Filaire Optique à un Foyer et qui permet à ce Foyer d'avoir accès à un service Internet Haut Débit. Le Fil De Service est défini comme étant le câble optique débutant sa course dans un boîtier de distribution de fibre installé sur une Structure de soutènement, et terminant sa course à un Foyer, généralement au compteur électrique ou dans un boîtier de démarcation installé sur l'immeuble, soit à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci. Le BÉNÉFICIAIRE doit veiller à ce que ses installations sur les structures de soutènement utilisées par Le Fil De Service soient en disponibilité et en conformité avec les besoins requis par le dit Fil De Service;
- l) « **Foyer** », un immeuble situé à l'intérieur de la Zone de Couverture relié à un compteur d'Hydro-Québec ou d'un autre distributeur d'électricité dans lequel peut résider une personne physique. Si l'immeuble en est un à logements multiples, chaque unité de cet immeuble étant reliée à un compteur d'électricité constitue un Foyer distinct;
- m) « **Foyer Consolidé** », Foyer de la Zone de Couverture à qui l'accès à un service Internet Haut Débit doit être offert d'ici la Date de Fin des Travaux et pour lesquels le BÉNÉFICIAIRE a obtenu des subventions en vertu de programmes gouvernementaux antérieurs à la présente convention telle que Québec branché, Québec Haut Débit, le Fonds pour la Large Bande universelle ou Brancher pour innover;
- n) « **Foyer Desservi** », Foyer de la Zone de Couverture qui aura dorénavant accès à un service Internet Haut Débit d'ici la Date de Fin des Travaux. Un Foyer Desservi est un Foyer Consolidé ou un Foyer Visé. Le nombre total de Foyers Desservi correspond à l'addition du nombre total de Foyers Consolidés et du nombre total de Foyers Visés;

- o) « **Foyer Visé** », Foyer de la Zone de Couverture à qui l'accès à un service Internet Haut Débit doit être offert par le BÉNÉFICIAIRE d'ici la Date de Fin des Travaux en vertu de la présente convention et dont l'accès à un service Internet Haut Débit n'est pas couvert par un programme gouvernemental antérieur à la présente convention tel que Québec branché, Québec Haut Débit, le Fonds pour la large bande universelle ou Brancher pour innover;
- p) « **FSI** », un fournisseur de services Internet dûment enregistré auprès du CRTC ou son mandataire autorisé;
- q) « **Internet Haut Débit** », un service internet permettant la transmission de données à une vitesse de téléchargement minimum en aval et en amont tel que définie à l'Annexe B;
- r) « **Inventaire Actuel** », le nombre exact de Foyers de la Zone de Couverture ayant accès à un service Internet Haut Débit avant le début des travaux effectués en vertu de la présente convention;
- s) « **Inventaire Total** », tous les Foyers de la Zone de Couverture;
- t) « **Inventaire Visé** », le nombre exact de Foyers de la Zone de Couverture qui auront accès à un service Internet Haut Débit à la Date de Fin des Travaux en vertu de l'ouvrage effectué grâce aux subventions obtenues en raison de la présente convention;
- u) « **Juste Valeur Marchande** », désigne le prix le plus élevé, en dollars, que rapporterait un bien sur le marché libre entre un acheteur et un vendeur, tous les deux sérieux, bien informés, éclairés et avisés, en agissant indépendamment l'un de l'autre;
- v) « **Normes Technologiques** », les normes technologiques minimales que doit respecter le BÉNÉFICIAIRE pour réaliser l'objet de la présente convention telles que définies à l'Annexe B;
- w) « **Ouvrage** », désigne un bien monnayable produit par le BÉNÉFICIAIRE grâce à la subvention obtenue en vertu de la présente convention tels que, par exemple, le Réseau Filaire Optique, une Solution Alternative Technologique, une Solution Temporaire, des Demande de Droits de passage et permis d'utilisation de Structures de soutènement;
- x) « **Programme Antérieur** », tout programme de subvention concernant l'accès à un service Internet Haut Débit du gouvernement fédéral ou du gouvernement du Québec telle que, par exemple et sans limiter la portée de ce qui précède, Québec Branché, Brancher pour innover et Québec Haut Débit;
- y) « **Projet Éclair III** », ententes de subvention entre le gouvernement du Québec et les principaux fournisseurs de service internet présents sur le territoire du Québec permettant l'accélération du déploiement d'Internet Haut Débit à travers le Québec;
- z) « **Projet Immobilier** », un programme immobilier de construction de Foyers neufs dans la Zone de Couverture du BÉNÉFICIAIRE dont la construction des Structures de soutènement nécessaire au déploiement du Réseau Filaire Optique est achevée au moment de produire l'inventaire. Les Foyers construits en vertu de ce programme immobilier auront accès à un compteur d'Hydro-Québec ou d'un autre distributeur d'électricité et dans lesquels pourront résider une personne physique d'ici la Date de Fin des Travaux;
- aa) « **Projet** », chacun des projets décrit à l'Annexe F de la présente convention;
- bb) « **Propriétaire de Structures de soutènement** », le BÉNÉFICIAIRE, un Autre Bénéficiaire, un fournisseur de services de télécommunications, Hydro-Québec ou tout titulaire à qui un droit exclusif de distribution d'électricité a été conféré, au sens de l'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ chapitre R-6.01), qui possède des Structures de soutènement;

- cc) « **Puits d'accès** », chambre souterraine qui donne accès aux Conduites afin de mettre en place et d'entretenir des installations souterraines, à l'exclusion des chambres de câbles d'un central et des chambres à atmosphère contrôlée;
- dd) « **Régions Branchées** », conventions de subventions issues du programme Québec Haut Débit entre le gouvernement du Québec et des Bénéficiaires présents sur le territoire du Québec permettant l'accélération du déploiement du service Internet Haut Débit à travers le Québec;
- ee) « **Réseau Filaire Optique** », l'ensemble des fibres optiques déployées qui permettront aux entreprises, organismes et Foyers de la Zone de Couverture d'avoir accès à un réseau Internet Haut Débit en vertu de la présente convention;
- ff) « **Solution Alternative Technologique** », installations qui permettront à certains Foyers de la Zone de Couverture ne pouvant pas être desservis par le Réseau Filaire Optique d'avoir accès à un service Internet Haut Débit à la Date de Fin Des Travaux. Les installations pourraient être mises en place, s'il y a lieu et dans des circonstances exceptionnelles à la discrétion et sur demande du MINISTRE;
- gg) « **Solution Temporaire** », installations temporaires qui permettront à certains Foyers de la Zone de Couverture d'avoir accès à un service Internet Haut Débit à la Date de Fin Des Travaux. Les installations temporaires pourraient être mises en place, s'il y a lieu et dans des circonstances exceptionnelles à la discrétion et sur demande du MINISTRE, jusqu'à ce que le Réseau Filaire Optique soit entièrement déployé;
- hh) « **Structure de soutènement** », structures de soutènement, y compris les poteaux, les Conduites, les Torons, les ancrages et les Puits d'accès, qu'elles soient aériennes, souterraines, aéro-souterraines ou de mi-portée;
- ii) « **Toron** », groupe de fils non isolés, torsadés et tendus à divers degrés entre deux poteaux ou plus, ou entre un poteau et un immeuble, pouvant servir au soutènement de câbles de télécommunications et d'installations connexes;
- jj) « **Trimestre** », période de 3 mois, étant entendu que le premier trimestre se terminera le 30 juin 2023 et le dernier trimestre se terminera le 30 septembre 2023, Date de Fin des Travaux;
- kk) « **Zone de Couverture** », la région géographique délimitée de manière précise comprenant une liste de villes, municipalités régionales de comté et municipalités définies et représentée cartographiquement à l'Annexe A dans laquelle le BÉNÉFICIAIRE offrira un accès au service Internet Haut Débit aux Foyers qui s'y trouvent.

II. Objet

2. La présente convention du Projet Éclair III a pour objet l'octroi, par le MINISTRE, d'une subvention au BÉNÉFICIAIRE afin qu'il procède d'ici la Date de Fin des Travaux au déploiement d'environ **298** kilomètres de fibres optiques et aux autres travaux requis pour permettre dorénavant à un maximum d'entreprises et d'organismes, dans la mesure du possible, et à tous les Foyers de la Zone de Couverture, ce qui correspond à au moins **608** Foyers Desservis, d'avoir accès à un service Internet Haut Débit en respectant les Normes Technologiques.

PARTIE 2 – SUBVENTION

I. Dispositions générales

3. Le MINISTRE accorde au BÉNÉFICIAIRE une subvention de **7 662 750 \$** correspondant à un taux moyen de **25 713,93 \$** par kilomètre de fibres optiques déployé et à un taux moyen de **12 603,21 \$** par Foyer Desservi de la Zone de Couverture.
4. La subvention octroyée par le MINISTRE est considérée suffisante par les parties pour assurer le déploiement du Réseau Filaire Optique et la réalisation des autres objets de la présente convention.
5. Le MINISTRE se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention versée et exiger un remboursement des sommes versées en trop si le total des dépenses encourues pour réaliser l'objet de la présente convention est inférieur à la subvention versée.
6. La présente convention n'engage nullement le MINISTRE à subventionner un dépassement du coût total des Dépenses de Projet encourues par le BÉNÉFICIAIRE pour réaliser l'objet de la présente convention ou à subventionner d'autres travaux que ceux nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

II. Versement de la subvention et modalités de gestion

7. La subvention d'une somme de **7 662 750 \$** sera déposée dans un compte ouvert par le BÉNÉFICIAIRE dans une institution financière acceptée par le MINISTRE.
8. Au cours de l'année financière 2022-2023, le MINISTRE effectuera un premier versement dans le compte du BÉNÉFICIAIRE correspondant à 30 % du montant total de la subvention à la signature de la présente convention.

Au cours de l'année financière 2023-2024, un second versement correspondant à 30 % du montant total de la subvention sera versé dans le compte du BÉNÉFICIAIRE lors du dépôt et de l'acceptation par le MINISTRE du premier rapport d'étape. Un troisième versement correspondant à 30 % du montant total de la subvention sera versé dans le compte du BÉNÉFICIAIRE lors du dépôt et de l'acceptation par le MINISTRE du deuxième rapport d'étape. Un quatrième et dernier versement correspondant à 10 % du montant total de la subvention sera versé dans le compte du BÉNÉFICIAIRE une fois les travaux complétés et à la suite de l'acceptation par le MINISTRE du rapport final détaillé.

Conformément à l'article 22 de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE devra soumettre au MINISTRE un rapport final détaillé au plus tard 90 jours suivants la Date de Fin des Travaux. Le MINISTRE aura ensuite 90 jours après la réception du rapport final détaillé (« **Avis 90 jours** ») pour refuser ou confirmer son acceptation. Tout refus, partiel ou complet, devra être justifié dans un avis motivé pour chacun des éléments en cause. À défaut pour le MINISTRE de répondre à l'Avis 90 jours, le rapport final détaillé sera réputé être accepté et le second et dernier versement correspondant au maximum de 10 % du montant total de la subvention sera versé au plus tard le 151^e jour après la date d'envoi du rapport final détaillé.

PARTIE 3 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

I. Obligations générales

9. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- a) Offrir à tous les Foyers de la Zone de Couverture l'accès à un service Internet Haut Débit d'ici la Date de Fin des Travaux;
 - b) Procéder à l'installation et au déploiement d'environ **298** kilomètres de fibres optiques dans la Zone de Couverture d'ici la Date de Fin des Travaux;
 - c) Respecter les Normes Technologiques pour la réalisation de l'objet de la présente convention telles que définies à l'Annexe B;
 - d) Fournir, dans un délai maximal de 30 jours, un Fil de Service à tout Foyer qui en fait la demande une fois que le Réseau Filaire Optique permet à ce Foyer d'avoir accès à un service Internet Haut Débit. Des frais additionnels d'installation de 6\$/mètre pourraient être facturés au client lorsque la course du Fil De Service qui se situe sur le terrain privé du client excède 250 mètres;
 - e) Obtenir des instances concernées tout permis et toute autorisation nécessaire aux fins de la réalisation de la présente convention;
 - f) Aviser par écrit le MINISTRE de tout imprévu ou événement susceptible de retarder la réalisation de l'objet de la présente convention, et ce, au plus tard dans le premier Rapport d'Étape transmis suivant la survenance de l'imprévu ou de l'événement;
 - g) Ne pas céder ni transférer, en tout ou en partie, les droits et les obligations qui lui sont conférés par la présente convention autrement qu'à une personne du même groupe sans une autorisation écrite préalable du MINISTRE;
 - h) Maintenir en vigueur, pendant la durée de la présente convention une assurance responsabilité civile suffisante couvrant les dommages corporels (y compris la mort en résultant) et matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement en lien avec la réalisation de l'objet de la présente convention;
 - i) Utiliser la subvention aux seules fins de la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, à remettre au MINISTRE tout montant non utilisé de la subvention octroyée;
 - j) Lorsque l'accès au service Internet Haut Débit est fonctionnel grâce aux travaux effectués en vertu de la présente convention, informer au fur et à mesure les Foyers de la Zone de Couverture à qui l'accès à ce service est devenu possible. Le BÉNÉFICIAIRE devra informer le plus rapidement possible les Foyers à qui l'accès à l'Internet Haut Débit est devenu possible en leur transmettant une correspondance par courrier postal. Le BÉNÉFICIAIRE doit être en mesure de prouver au MINISTRE la transmission de cette correspondance;
 - k) Ne pas utiliser la subvention pour la mise en place d'un réseau de télécommunication visant, entre autres, à donner accès à des services Internet Haut Débit à des Foyers déjà desservis par des services Internet Haut Débit au moment où débute la réalisation de l'objet de la présente convention dans la Zone de Couverture. La démonstration de l'absence de service Internet Haut Débit, sur la Zone de Couverture, relève de la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE. À titre de clarification, ce qui précède n'empêche pas la desserte au frais du BÉNÉFICIAIRE des Foyers qui pourraient déjà être desservis, mais qui se trouvent sur le tracé du Réseau Filaire Optique qui sera mis en place conformément aux présentes. Malgré ce qui précède, il est entendu que le BÉNÉFICIAIRE peut utiliser la subvention aux fins de mettre en place une infrastructure de transport dans des zones comptant des Foyers déjà desservis, pourvu qu'il le fasse aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention dans la Zone de Couverture.
- De plus, il est entendu qu'au moment de la remise de l'inventaire physique prévue à l'article 18, le BÉNÉFICIAIRE avisera le MINISTRE s'il constate une situation de chevauchement et les parties s'engagent à adapter le projet en conséquence. En cas de diminution du nombre total de Foyers Desservis à la Date de Fin des Travaux, il est convenu que le montant de

la subvention sera ajusté en conséquence, que le taux moyen de **12 603,21 \$** par Foyer Desservi de la Zone de couverture sera conservé et que le solde des prochains versements de la subvention sera réduit, le cas échéant ou, si le solde est insuffisant, le BÉNÉFICIAIRE remboursera la somme manquante au MINISTRE. Toute situation de chevauchement survenant après la remise de l'inventaire physique ne diminuera pas le nombre total de Foyers Visés;

- l) Aviser le MINISTRE, sans délai et par écrit, s'il reçoit ou accepte pour la réalisation de travaux compris dans la réalisation de l'objet de la présente convention une subvention autre que celle versée en vertu de la présente convention, et à rembourser au MINISTRE la contribution qu'il a reçue en vertu de la présente convention à l'égard de ces travaux, jusqu'à concurrence de la valeur de cette autre subvention, étant entendu que toute autre somme reçue viendra réduire dollar pour dollar la subvention versée dans le cadre de cette convention.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, toute subvention issue de programmes du gouvernement fédéral, telle que le Fonds pour la large bande universelle (FLBU) ou du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (CRTC) à l'égard de la Zone de Couverture vient réduire dollar pour dollar la subvention versée dans le cadre de cette convention;

- m) Donner un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres ou autres documents relatifs à la réalisation de l'objet de la présente convention, au MINISTRE ou à toute personne désignée par ce dernier afin de vérifier, pas plus qu'une (1) fois par période de douze (12) mois, la conformité de l'utilisation de la subvention, et ce, jusqu'à trois (3) ans après la Date de Fin des Travaux ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations en lien avec la réalisation de l'objet de la présente convention, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates.

La personne effectuant la vérification peut tirer des copies ou des extraits de tout document relatif à la réalisation de l'objet de la présente convention qu'elle consulte à cette occasion. Elle signe une entente de confidentialité avec le BÉNÉFICIAIRE concernant les documents qu'elle consulte dans le cadre de ses vérifications. Cette clause s'applique également aux sous-traitants embauchés par le BÉNÉFICIAIRE pour l'accomplissement de l'objet de la présente convention ainsi qu'à ses sociétés filiales;

- n) Fournir au MINISTRE ou à toute personne désignée par ce dernier, dans un délai maximal de 30 jours, les États Financiers et les États Financiers Prévisionnels lorsque le MINISTRE lui en fait la demande;
- o) Indemniser et prendre fait et cause pour le MINISTRE, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation découlant directement d'un manquement ou d'une faute dans le déploiement de la fibre optique dans le cadre de la livraison des Projets ou de leur conception, construction, et entretien;
- p) Éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du MINISTRE en relation avec l'objet de la présente convention ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente convention après en avoir avisé le BÉNÉFICIAIRE par écrit. Le présent paragraphe ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la convention;
- q) Tenir des registres appropriés, précis et exacts à l'égard des dépenses liées à la réalisation de l'objet de la présente convention et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant la Date de Fin des Travaux;

- r) Offrir en tout temps aux entreprises, aux organismes et à tous les Foyers Desservi dans la Zone de Couverture un service Internet Haut Débit à des prix et conditions concurrentiels dans des territoires similaires;
- s) À ce qu'au cours de la période de 10 ans débutant à compter de la Date de Fin des Travaux, les infrastructures et les équipements établis dans la Zone de Couverture dans le cadre de la réalisation de la présente convention soient exploités, utilisés et entretenus aux fins pour lesquelles la subvention a été octroyée et que l'accès au service Internet Haut Débit soit maintenu ou amélioré.

II. Accès aux Structures de soutienement du BÉNÉFICIAIRE

10. Nonobstant toute exemption ou exception prévue par le CRTC et dont pourrait se prévaloir le BÉNÉFICIAIRE pour refuser à d'Autres Bénéficiaires l'accès à ses Structures de soutienement, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :
 - a) Accorder aux FSI ayant conclu une convention d'aide financière avec une autorité gouvernementale visant à assurer le déploiement de services Internet Haut Débit en région, un accès rapide à l'intérieur des délais prévus au paragraphe c), à ses Structures de soutienement, tant aériennes que souterraines, situées sur le territoire sur lequel ces FSI se sont engagés à assurer un tel déploiement;
 - b) Rendre accessibles ses Structures de soutienement à d'autres FSI, de façon équitable, transparente et non discriminatoire;
 - c) Traiter toute demande de permis d'utilisation dûment complétée en lien avec l'accès à ses Structures de soutienement, tant aériennes que souterraines, dans un délai maximal de 30 jours. Délivrer les permis dans un délai maximal de 30 jours pour tout accès ne nécessitant pas de mise à niveau des Structures de soutienement, et qu'il permette à tout demandeur de permis de déployer son réseau à l'intérieur d'un délai maximal de 120 jours suivant la demande de permis d'utilisation lorsque de tels travaux préparatoires sont jugés nécessaires;
 - d) Accepter les installations avant la mise à niveau des infrastructures lorsqu'elles sont proposées par des ingénieurs qui acceptent la responsabilité de conception et lorsque les coûts associés à la remise à niveau post-déploiement sont acceptés par le FSI.

III. Droit de passage et permis d'utilisation des Structures de soutienement

11. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :
 - a) Soumettre toute demande d'accès et de permis dûment complétée le plus rapidement possible après la préparation du plan du tracé du réseau et de la conception préliminaire au Propriétaire de Structures de soutienement auxquels le BÉNÉFICIAIRE doit avoir accès pour réaliser l'objet de la présente convention;
 - b) Lorsqu'il soumet une demande de permis d'utilisation de Structures de soutienement (DUSS), identifier dès le départ, dans sa demande, le programme de financement public auquel sa demande de permis est associée;
 - c) Présenter les demandes d'autorisation, de Droits de passage et de permis requises aux fins du déploiement du Réseau Filaire Optique de façon à permettre un traitement efficace de ses demandes par le Propriétaire de Structures de soutienement;
 - d) Répartir à partir de mars 2023 jusqu'en mai 2023, les demandes d'autorisation, de Droits de passage et de permis requises aux fins du déploiement du Réseau Filaire Optique qu'il soumet aux Propriétaires de Structure de soutienement conformément à une cadence minimale de 1/3^{ème} mensuellement du nombre total de poteaux (ou Torons sur les poteaux de tiers) pour favoriser un traitement efficace. Les parties

conviennent que des ajustements pourraient être apportés à ce qui précède suite à toute entente qui pourrait être conclue à la Table de concertation ou autre forum équivalent;

- e) Fournir, sur demande, au MINISTRE, une copie de toutes les demandes de permis qu'il soumet aux Propriétaires de Structures de soutènement;
 - f) Prévenir le MINISTRE de tout délai ou retard dans l'émission d'une autorisation, d'un permis ou de Droits de passage qui pourrait mettre en péril le respect de l'Échéancier Des Travaux ou le respect de la Date de Fin Des Travaux. Pour plus de certitude, un délai de plus de 120 jours entre le dépôt de la demande d'autorisation ou de permis et sa délivrance sera considéré constituer un retard dans l'approbation de la demande ou de l'émission d'un permis. En l'absence de travaux préparatoires nécessaires, ce délai de retard sera de 30 jours.
- 12. Le MINISTRE mettra tout en œuvre dans la mesure du possible pour que les normes CSA (Association canadienne de normalisation) s'appliquent au traitement des demandes pour les Structures de soutènement.
 - 13. Les renseignements et les documents que le BÉNÉFICIAIRE doit fournir en application des sections relatives à l'Échéancier Des Travaux, aux Rapports et suivi des travaux et à l'inventaire physique peuvent être particularisés pour chacun des Projets décrits à l'Annexe F et le montant de la subvention établi à l'article 3 peut être ventilé en fonction de chacun de ces Projets.
 - 14. Le BÉNÉFICIAIRE accepte la responsabilité de ses propres travaux effectués sur les Structures de soutènement des tiers.

IV. Échéancier Des Travaux

- 15. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :
 - a) Débuter les travaux dès que possible suivant la réception de la lettre d'acceptation conditionnelle et les terminer au plus tard à la Date de Fin Des Travaux;
 - b) Soumettre au MINISTRE un Échéancier Des Travaux dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention comprenant, notamment :
 - Une description complète et suffisamment détaillée des travaux devant être exécutés pour la réalisation de l'objet de la présente convention;
 - Une liste préliminaire des matériaux et de l'équipement nécessaire à la réalisation de l'objet de la présente convention;
 - Le nombre de personnes par corps de métiers (jour homme) nécessaires à la réalisation des travaux, ainsi que leur disponibilité (équipe de gestion, nombre d'équipes sur le terrain, etc.);
 - La proportion initiale des travaux qu'il entend faire exécuter par des sous-traitants;
 - Une description des travaux à réaliser pour chaque Étape présentant notamment les résultats escomptés suivants :
 - A. Le nombre de kilomètres de fibres optiques à déployer;
 - B. Le nombre projeté de Foyers Desservi qui auront accès à un service Internet Haut Débit;
 - C. Les coûts et dépenses estimés pour cette Étape;
 - D. Le pourcentage des travaux totaux à réaliser à cette Étape.
 - Tout autre renseignement que juge à propos le MINISTRE.
 - c) Respecter l'Échéancier Des Travaux produit constituant l'Annexe C de la présente convention;
 - d) Soumettre au MINISTRE pour approbation toutes demandes de modifications à l'Échéancier Des Travaux dans la mesure où celles-ci ne modifient pas la Date de Fin des Travaux.

V. Sous-traitance

16. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- a) Ce que les biens et services qu'il acquiert ou obtient dans le cadre de la réalisation de l'objet de la présente convention le soient à un prix compétitif;
- b) S'assurer qu'aucun des sous-traitants dont il retient les services pour la réalisation de l'objet de la présente convention n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée;
- c) Favoriser l'embauche de sous-traitants locaux situés dans la Zone de Couverture, lorsque possible, afin de favoriser le développement économique régional;
- d) Assumer seul, la responsabilité des actes et des faits des sous-traitants découlant de la réalisation de l'objet de la présente convention;
- e) S'assurer contractuellement que chacun des sous-traitants dont il retient les services pour la réalisation de l'objet de la convention permet aux représentants du MINISTRE de procéder à des vérifications, notamment :
 - À l'examen de tous les registres, comptes et documents se rapportant aux travaux effectués dans le cadre de la réalisation de la présente convention;
 - À l'examen de tout autre renseignement nécessaire pour s'assurer de la conformité de la réalisation de l'objet de la présente convention.
- f) Directement et par le biais de ses sous-traitants, à ne pas adopter des pratiques limitant la concurrence et pouvant affecter la disponibilité de la main-d'œuvre, notamment par le biais d'ententes d'exclusivité.

VI. Rapports et suivi des travaux

17. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- a) Fournir dans un délai raisonnable au MINISTRE ou à une personne désignée par ce dernier tout document ou tout renseignement qu'il demande en lien avec la réalisation de l'objet de la présente convention;
- b) Accorder à tout moment au MINISTRE ou à une personne désignée par ce dernier un libre accès aux chantiers et autres lieux où des travaux sont effectués pour la réalisation de l'objet de la présente convention. La personne désignée par le MINISTRE doit donner un préavis raisonnable au BÉNÉFICIAIRE et respecter les règles de sécurité en vigueur sur les lieux qu'elle visite;
- c) Produire au MINISTRE, dans les 15 jours suivant le début de chaque mois suivant la signature de la présente convention, un rapport sommaire mensuel présentant, sur une page, notamment :
 - Le nombre de kilomètres de fibres optiques déployés dans la Zone de Couverture et à quels endroits;
 - Le nombre et la localisation de Foyers Desservi de la Zone de Couverture ayant accès à un service Internet Haut Débit;
 - Une liste sommaire des demandes d'accès ou de permis déposées auprès de Propriétaires de Structure de soutènement;
 - La progression des travaux par rapport à l'Échéancier des Travaux.
- d) Produire au MINISTRE, dans les 30 jours après la signature de la présente convention et dans les 30 jours suivant la fin de l'Étape se terminant le 30 juin 2023, un Rapport d'Étape présentant ou contenant, notamment :

- Le nombre de kilomètres de fibres optiques déployés dans la Zone de Couverture pendant l'Étape et à quels endroits ainsi que le cumulatif;
 - Le nombre et la localisation des nouveaux Foyers Desservi de la Zone de Couverture pendant l'Étape ainsi que le cumulatif;
 - Une liste des demandes d'accès ou permis déposées auprès de Propriétaires de Structures de soutènement;
 - La progression des travaux par rapport à l'Échéancier des Travaux ainsi qu'une description, analyse et explication de tout écart significatif;
 - Les dépenses engendrées pour les matériaux et équipements pendant l'Étape;
 - Les ressources humaines affectées à l'accomplissement des travaux pendant l'Étape soit, le nombre de personnes directement affectées aux Projets et, si possible, le nombre de personnes par corps de métier;
 - Le coût de la main d'œuvre directement affectée aux Projets;
 - La proportion des travaux effectués par des sous-traitants et leurs coûts totaux;
 - Une liste indiquant, pour chaque contrat de construction et chaque contrat de service conclus avec un sous-traitant pour la réalisation de l'objet de la présente convention :
 - A. Le nom du sous-traitant;
 - B. L'adresse du sous-traitant;
 - C. Le numéro d'entreprise du Québec de chaque sous-traitant;
 - D. L'objet, le montant et la date de conclusion du contrat. Le montant de tout contrat sera également partagé sous réserve de l'obtention d'un engagement de confidentialité sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) de la part du MINISTRE;
 - E. Le cas échéant, une preuve de paiement ou d'entente de paiement du contrat.
 - Le rapport des Dépenses de Projet acquittées pendant l'Étape établi conformément au gabarit présenté à l'Annexe E de la présente convention auquel sera jointe, sur demande, une copie des factures et des preuves de leur paiement. Le BÉNÉFICIAIRE doit conserver les copies de ces factures et des preuves de leur paiement durant les trois (3) années suivant la Date de Fin des Travaux et les rendre accessibles au MINISTRE en tout temps;
 - Les États Financiers trimestriels internes du BÉNÉFICIAIRE. Au dépôt du premier Rapport d'Étape, le BÉNÉFICIAIRE devra également produire au MINISTRE ses États Financiers internes certifiés par un auditeur externe indépendant dont l'identité doit être acceptée par le MINISTRE;
 - Les États Financiers Prévisionnels mensualisés s'échelonnant sur une période de douze (12) mois à partir de la fin de l'Étape actuelle;
 - Tout autre document déterminé et raisonnablement considéré nécessaire par le MINISTRE lui permettant d'apprécier l'évolution des travaux du BÉNÉFICIAIRE que le BÉNÉFICIAIRE pourra aisément fournir.
- e) Lorsqu'un retard par rapport à l'Échéancier des Travaux est constaté dans le rapport d'Étape, fournir des justifications et un plan d'action au MINISTRE permettant au BÉNÉFICIAIRE de rattraper ce retard;

Chacun des rapports produits en vertu du présent article peut faire l'objet d'un audit par un auditeur externe indépendant désigné par le MINISTRE. Le BÉNÉFICIAIRE doit, sur demande de l'auditeur, lui fournir tout renseignement

et lui remettre tout document relatif à la réalisation de l'objet de la présente convention nécessaire à l'accomplissement de son audit. L'auditeur désigné par le MINISTRE doit signer une entente de confidentialité avec le BÉNÉFICIAIRE concernant les documents qu'il consulte dans le cadre de ses vérifications.

VII. Inventaire physique

18. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à effectuer un inventaire physique de la totalité de la Zone de Couverture et le remettre au MINISTRE au plus tard 30 jours après la signature de la présente convention. L'inventaire doit établir:

- L'Inventaire Actuel;
- L'Inventaire Visé;
- L'Inventaire Total;

L'Inventaire Total, qui correspond à la totalité des Foyers de la Zone de Couverture, doit être égal à l'addition de l'Inventaire Actuel et de l'Inventaire Visé. De plus, le BÉNÉFICIAIRE doit comptabiliser dans l'Inventaire Total tous les Foyers potentiels issus de Projets Immobiliers et leur offrir également, avant la Date de Fin des Travaux, l'accès à un service Internet Haut Débit. Le nombre total de Foyers de la Zone de Couverture sera établi à la suite de l'Inventaire Total et sera égal à l'Inventaire Total.

Le BÉNÉFICIAIRE a l'obligation, tel que stipulé à l'article 2 et à l'article 9 a), d'offrir l'accès à un service Internet Haut Débit à tous les Foyers de la Zone de Couverture d'ici la Date de Fin des Travaux. Pour plus de précision, il est donc possible que, à la suite de la production de l'inventaire, le nombre de Foyers visés présenté à l'Annexe A soit plus élevé. Dans de telles circonstances, le BÉNÉFICIAIRE doit offrir l'accès à un service Internet Haut Débit aux Foyers additionnels déterminé à la suite de l'inventaire et ce, avant la Date de Fin des Travaux.

L'Inventaire Total produit par le BÉNÉFICIAIRE doit confirmer au MINISTRE que tous les Foyers de la Zone de Couverture auront accès à un service Internet Haut Débit avant la Date de Fin des Travaux. L'Inventaire Total produit par le BÉNÉFICIAIRE doit être exact et ne doit pas contenir d'erreur. Une erreur dans l'Inventaire Total produit par le BÉNÉFICIAIRE sera considérée comme un cas de défaut en vertu de l'article 24 et le MINISTRE pourra exercer, à sa seule discrétion, les sanctions et recours prévus à l'article 25. L'Inventaire Total produit par le BÉNÉFICIAIRE peut faire l'objet d'un audit par un auditeur externe indépendant désigné par le MINISTRE. Le BÉNÉFICIAIRE doit, sur demande de l'auditeur, lui fournir tout renseignement et lui remettre tout document relatif à l'accomplissement de son audit.

19. Si le BÉNÉFICIAIRE démontre que les ressources matérielles et humaines présentées dans l'Échéancier des Travaux ne permettraient pas à certains Foyers de la Zone de Couverture d'avoir accès à un service Internet Haut Débit via le Réseau Filaire Optique à la Date de Fin des Travaux, le MINISTRE pourrait, à sa discrétion, autoriser le BÉNÉFICIAIRE à mettre en place une Solution Alternative Technologique pour ces Foyers. Dans de telles circonstances, le BÉNÉFICIAIRE doit assumer les coûts reliés à la mise en place de la Solution Alternative Technologique.

VIII. En prévision de la Fin des Travaux

20. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- a) Remettre au MINISTRE, le 15 juin 2023, un Rapport de Prévision concernant la Fin des Travaux comprenant, notamment :
 - Le pourcentage exact des travaux complétés au 15 juin 2023 pour réaliser l'objet de la présente convention en vertu de l'Échéancier Des Travaux;

- Le nombre exact de Foyers et leur localisation qui ont accès à un service Internet Haut Débit au 15 juin 2023;
 - Le kilométrage exact de Réseau Filaire Optique déployé et leur localisation au 15 juin 2023;
 - Les États Financiers trimestriels internes du BÉNÉFICIAIRE;
 - Les États Financiers Prévisionnels mensualisés s'échelonnant sur une période de douze (12) mois à partir du 15 juin 2023;
 - Un état de situation présentant la disponibilité des matériaux, de l'équipement et de la main d'œuvre nécessaires pour réaliser l'objet de la présente convention;
 - Un Échéancier détaillé présentant les travaux qui devront être effectués à partir du 15 juin 2023 jusqu'à la Date de Fin des Travaux et qui permettront au BÉNÉFICIAIRE de respecter l'objet de la présente convention;
 - Tout autre document considéré nécessaire par le MINISTRE lui permettant d'apprécier l'évolution des travaux du BÉNÉFICIAIRE.
- b) En vertu de l'analyse du Rapport de Prévision concernant la Fin des Travaux, le MINISTRE peut, à sa discrétion, conclure qu'il est probable qu'un certain nombre de Foyers de la Zone de Couverture n'ait pas accès à un service Internet Haut Débit d'ici la Date de Fin des Travaux.
- Dans de telles circonstances, le MINISTRE se réserve le droit de fournir aux foyers un service Internet Haut Débit par l'entremise d'un autre fournisseur.
21. Si le 15 juin 2023 le BÉNÉFICIAIRE constate qu'aucune option raisonnable mise en œuvre en vertu des dispositions de la présente convention ne lui permettrait de réaliser l'objet de la présente convention avant la Date de Fin des Travaux, ce dernier doit avertir immédiatement et sans délai le MINISTRE. Le BÉNÉFICIAIRE devra alors fournir au MINISTRE le nombre de Foyers qui n'ont pas accès à un service Internet Haut Débit au 15 juin 2023 et leur localisation ainsi qu'une estimation du nombre de Foyers qui, selon lui, n'auront pas accès à un service Internet Haut Débit à la Date de Fin Des Travaux.
- Dans de telles circonstances, le MINISTRE se réserve le droit de fournir aux foyers un service Internet Haut Débit par l'entremise d'un autre fournisseur.

IX. Fin des travaux

22. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :
- a) Remettre au MINISTRE, au plus tard le 90^e jour suivant la Date de Fin des Travaux ou, le cas échéant, la date effective de la fin des travaux, un rapport final détaillé comprenant, notamment :
- Le nombre exact de kilomètres de fibres optiques déployés dans la Zone de Couverture;
 - Le nombre exact et la localisation des Foyers Desservi de la Zone de Couverture ayant accès à un service Internet Haut Débit;
 - Une confirmation que le réseau Internet Haut Débit est fonctionnel sur l'ensemble de la Zone de Couverture;
 - Le total ventilé des coûts des travaux pour réaliser l'objet de la présente convention (main d'œuvre, matériaux, équipement, etc.);
 - Le montant total utilisé à partir du compte bancaire dédié à la réalisation de la présente convention pour payer les travaux;
 - Une liste des matériaux et équipements utilisés pour la réalisation de l'objet de la présente convention;

- Le rapport portant sur l'ensemble des Dépenses de Projet acquittées pour la réalisation de la présente convention conformément au contenu de l'Annexe E auquel sera jointe une copie des factures de ces dernières et des preuves de leur paiement;
 - La proportion des travaux effectués par des sous-traitants et leurs coûts totaux;
 - La liste des sous-traitants embauchés présentant, notamment :
 - A. Le nom du sous-traitant;
 - B. L'adresse du sous-traitant;
 - C. Le numéro d'entreprise du Québec du sous-traitant;
 - D. L'objet, le montant et la date de conclusion de tout contrat. Le montant de tout contrat sera également partagé sous réserve de l'obtention d'un engagement de confidentialité sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) de la part du MINISTRE;
 - E. Une preuve de paiement ou d'entente de paiement de tout contrat.
 - Une confirmation qu'il n'y a aucun litige concernant les travaux réalisés en vertu de la présente convention ou s'il y en a, une description de leur objet et des parties impliquées;
 - Tout autre document déterminé et considéré nécessaire par le MINISTRE lui permettant d'apprécier les travaux du BÉNÉFICIAIRE.
- b) Transmettre au MINISTRE un rapport produit par un auditeur externe indépendant considéré acceptable par le MINISTRE certifiant l'exactitude des informations du rapport final détaillé et attestant:
- Le coût total des travaux effectués pour la réalisation de la présente convention;
 - Que la totalité du montant de la subvention octroyée par le MINISTRE versée dans le compte bancaire dédié à la réalisation de la présente convention a uniquement été utilisée pour les travaux nécessaires à cette réalisation;
 - Que le BÉNÉFICIAIRE s'est conformé aux conditions suivantes de la présente convention :
 - A. Que les rapports des dépenses qu'il a produits sont exacts;
 - B. Que le nombre de kilomètres de Réseau Filaire Optique qu'il déclare avoir déployé est exact;
 - C. Que le nombre de Foyers Desservis déclaré est exact.

X. Représentations et garanties

23. Le BÉNÉFICIAIRE représente et garantit au MINISTRE ce qui suit :
- a) Il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) Il détient tous les droits lui permettant d'exécuter la présente convention ainsi que tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter et signer toute entente et s'engager conformément aux présentes;
 - c) Il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au MINISTRE pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) Il n'a pas reçu d'aide financière autre que celle prévue dans la présente convention pour la réalisation de travaux compris dans la réalisation de l'objet de la présente convention;

- e) Il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

PARTIE 4 – DÉFAUTS DU BÉNÉFICIAIRE

I. Cas de défaut

24. Aux fins des présentes, le BÉNÉFICIAIRE est réputé être en défaut si :
- a) Directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - b) Il ne respecte pas l'un des termes ou l'une des conditions ou obligations de la présente convention;
 - c) Il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs ou faillis;
 - d) Il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités;
 - e) L'Inventaire Total n'est pas exact;
 - f) Le MINISTRE, à la suite du dépôt d'un Rapport d'Étape, constate un retard significatif et insurmontable du BÉNÉFICIAIRE par rapport à l'Échéancier Des Travaux et conclut, après discussions avec le BÉNÉFICIAIRE, que même en mettant en œuvre, le cas échéant, le plan d'action du BÉNÉFICIAIRE, il devient évident que celui-ci ne pourra pas réaliser l'objet de la présente convention avant la Date de Fin des Travaux.

II. Sanction et recours

25. Lorsque le MINISTRE constate un défaut du BÉNÉFICIAIRE suivant l'un des cas prévus à la présente convention, il peut, après en avoir avisé le BÉNÉFICIAIRE par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) Réduire le montant de la subvention et exiger que le BÉNÉFICIAIRE remette toute partie du montant versé en trop par le MINISTRE;
 - b) Résilier la présente convention et mettre fin à toute obligation du MINISTRE en découlant;
 - c) Réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention, étant entendu que, malgré toute disposition à l'effet contraire, le BÉNÉFICIAIRE n'aura en aucun cas à rembourser toute partie de la subvention requise pour financer les dépenses qu'il a déjà engagées conformément à la présente convention;
 - d) Racheter une partie ou la totalité de tout Ouvrage en déduisant à la Juste Valeur Marchande de l'Ouvrage la partie subventionnée par le MINISTRE en vertu de la présente convention;
 - e) Réclamer tout dommage résultant du non-respect des obligations prévues à la présente convention.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

26. À la Date de Fin des Travaux, si le BÉNÉFICIAIRE n'a pas exécuté la totalité des travaux dans le cadre d'un Projet, le MINISTRE se réserve le droit de lui imposer, pour les deux premiers mois suivants la Date de Fin des Travaux, une pénalité mensuelle correspondant à 5 % du total de la subvention versée pour le Projet visé, en proportion des Foyers Desservi restant à desservir sur le nombre total de Foyers Desservis du Projet. Le taux de la pénalité mensuelle

est élevé à 8 % pour tous les mois subséquents. Le montant total de la pénalité ne peut pas excéder 10 % du total de la subvention versée en vertu de la présente convention. Cette pénalité est déterminée à la fin de chaque mois suivant la Date de Fin des Travaux jusqu'à la date à laquelle tous les Foyers Desservi auront accès au service Internet Haut Débit. Le total des pénalités mensuelles payables sera inscrit dans le rapport final détaillé et déduit du dernier versement de la subvention.

Malgré ce qui précède, si le BÉNÉFICIAIRE peut démontrer que le manquement décrit ci-dessus est dû à une situation hors de son contrôle, dans ces circonstances, la Date de Fin des Travaux sera reportée d'une durée équivalente à la durée de la situation décrite ci-dessous et, par conséquent, la pénalité ne s'appliquera pas pendant cette période de report, à l'égard et en proportion des Foyers Desservi affectés. De telles situations pourraient inclure :

- a) Des difficultés ou délais déraisonnables dans l'obtention d'autorisations d'autorités municipales, provinciales, fédérales, ferroviaires, environnementales, agricoles ou de propriétaires privés;
- b) Des délais engendrés par des tiers, tels que le retard dans l'émission :
 - D'un permis ou autre autorisation;
 - De droits de passage;
 - De permissions d'accès à des Structures de soutènement.
- c) La participation d'autres parties impliquées dans les activités de construction liées à des travaux préparatoires ou leur exécution, telles qu'Hydro-Québec ou d'autres télécommunicateurs;
- d) Des difficultés à obtenir le consentement/approbation de groupes de Premières Nations;
- e) Les conséquences découlant de la pandémie de Covid-19 ou une déclaration d'urgence sanitaire en vertu de la loi, dans la mesure où elles auraient des effets démesurés sur la progression des travaux qui ne pouvaient être évités même avec des mesures raisonnables en place;
- f) La survenance d'un cas de force majeure tel que décrit à l'article 43 de la présente convention;
- g) Des délais résultant d'une pénurie de main-d'œuvre généralisée au Québec ou une pénurie généralisée des matériaux engendrés tels qu'une force majeure, une déclaration d'urgence sanitaire affectant le déroulement normal des travaux, ou une situation d'exception comme des délais générés par des mesures de protection ou contraignantes de la part d'autorités gouvernementales étrangères;
- h) Des changements législatifs ou réglementaires, notamment quant aux normes de construction ou de sécurité, qui pourraient affecter l'Échéancier Des Travaux, l'objet de la présente convention, la Date de Fin des Travaux ou engendrer des coûts substantiellement plus élevés pour la livraison des Projets.

Advenant de telles circonstances, le BÉNÉFICIAIRE doit informer le MINISTRE par écrit et sans délai.

À cet égard, le MINISTRE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la mesure du possible, afin de faciliter l'avancement des Projets et ainsi permettre leur réalisation complète à la Date de Fin des Travaux.

III. Résiliation

- 27. Dans l'éventualité où le MINISTRE demande la résiliation de la présente convention conformément à l'article 25 pour un défaut suivant les dispositions de l'article 24 à l'exception des paragraphes c) et d), le MINISTRE doit accorder quinze (15) jours ouvrables au BÉNÉFICIAIRE pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement

résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par le BÉNÉFICIAIRE d'un avis écrit du MINISTRE à cet effet.

Dans le cas de l'article 9 p), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par le BÉNÉFICIAIRE d'un avis écrit du MINISTRE, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des dispositions des paragraphes o) et s) de l'article 9.

28. Dans l'éventualité où le bénéficiaire désirait vendre, transférer ou liquider le Réseau Filare Optique à l'intérieur d'une période de 10 ans à compter de la date de signature de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE devra obtenir le consentement préalable du MINISTRE.

IV. Remboursement en cas de défaut

29. Dans tous les cas où le MINISTRE demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

PARTIE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Engagements du MINISTRE afin de permettre le respect de la Date de Fin des Travaux

30. Le MINISTRE maintiendra la Table de coordination ou autre forum équivalent, permettant d'obtenir une assistance adéquate et diligente en regard des problèmes d'accès aux Structures de soutien par le BÉNÉFICIAIRE et Autres Bénéficiaires.
31. Le MINISTRE inclura, le texte de l'article 14 et de l'article 16. f) dans toute entente conclue avec les Autres Bénéficiaires.

Annonce publique

32. Le BÉNÉFICIAIRE consent à ce que le MINISTRE ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du BÉNÉFICIAIRE, la nature des travaux nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention et la subvention allouée. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à ne pas faire d'annonce publique quant à la réception de la subvention avant que le MINISTRE n'en ait lui-même fait l'annonce.

Réserve

33. Le fait, pour une partie, de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la présente convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Visibilité

34. Le BÉNÉFICIAIRE consent à accorder au MINISTRE une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le MINISTRE se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation

financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'Annexe D de la présente convention.

Propriété intellectuelle

35. Le titre de propriété intellectuelle afférent aux éléments de propriété intellectuelle créés uniquement par le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre ou à l'égard des travaux nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention est dévolu à celui-ci.

Modifications

36. Toute modification au contenu de la présente convention doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties et si requis d'une autorisation du gouvernement. Cette entente ne peut changer la nature de la présente convention et elle en fait partie intégrante.

Partage d'informations

37. Le BÉNÉFICIAIRE consent à partager de l'information en lien avec l'objet de la présente convention avec les autres instances gouvernementales (ministères, organismes, sociétés d'État) lorsque nécessaire et s'assurera que ces conditions s'appliquent également aux personnes du même groupe ou partenaires impliqués dans l'objet de la présente convention.
38. Le BÉNÉFICIAIRE accepte que les informations en lien avec la portée de l'objet de la présente convention qu'il transmet au MINISTRE puissent être présentées sur une carte interactive, accessible sur Internet, représentant l'étendue géographique de la Zone de Couverture, avec une précision telle qu'elle permette notamment aux Foyers d'identifier si les travaux nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la présente convention couvrent leur résidence ou un tronçon de route à proximité de leur résidence.
39. Toute information partagée en vertu des articles 37 et 38, sera soumise par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE dans un délai raisonnable avant la date de partage afin d'éviter la publication d'informations confidentielles ou de secrets de commerce du BÉNÉFICIAIRE.

Communications

40. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être transmis à l'autre partie par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis.

Les coordonnées relatives à l'envoi de tout avis sont les suivantes :

Pour le MINISTRE:

Rany Khuong
Directrice
Direction de la conformité et de la gouvernance
Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité
Ministère du Conseil exécutif
875 Grande-Allée Est, bureau 1.489
Québec (Québec) G1R 4Y8
Rany.khuong@mce.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Christine Marion
Directrice générale
Digicom
395 rue Scott Ouest

Alma (Québec) G8B 1R1
418-482-3999
cmarion@digicom.ca

Tout changement à l'égard des coordonnées d'une des parties doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais au moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentant des parties

41. Le MINISTRE, aux fins de la présente convention, désigne monsieur Stéphane Le Bouyonnec, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, dûment autorisé(e) pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en aviserait le BÉNÉFICIAIRE dans les plus brefs délais.

De même, le BÉNÉFICIAIRE désigne monsieur Kalai S. Kalaichelvan, président de Digicom, dûment autorisé pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le BÉNÉFICIAIRE en aviserait le MINISTRE dans les plus brefs délais.

Droit applicable

42. La présente convention, les documents qui en émanent de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents.

Force majeure

43. Si une partie est empêchée, pour une raison hors de son contrôle raisonnable (« **force majeure** ») de se conformer à la présente convention ou d'exécuter une de ses obligations, cette partie sera exemptée de remplir les obligations qu'elle est ainsi empêchée d'exécuter, jusqu'à la fin de la force majeure. La partie ainsi empêchée d'exécuter telle obligation avise immédiatement l'autre partie, avec tous les détails pertinents, et tente, par tous les moyens raisonnables à sa disposition, d'accomplir ses obligations au terme des présentes dans les délais ici impartis. Un cas de force majeure comprend notamment : urgence nationale, sabotage, guerre, conflits armés ou civils, conditions climatiques anormalement rigoureuses, catastrophe naturelle, tremblement de terre et incendie.

Durée de la convention

44. La présente convention prendra effet au moment de sa signature par les parties et elle demeurera en vigueur jusqu'à la réalisation complète des obligations du BÉNÉFICIAIRE et du MINISTRE, à moins d'être résiliée conformément aux dispositions de la présente convention. La fin de cette convention ne met pas fin à l'application des dispositions o) et s) de l'article 9.

Exemplaires

45. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclaration des parties

46. Le MINISTRE et le BÉNÉFICIAIRE déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités, et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

47. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Montréal, Québec.

Documents contractuels

48. Les Annexes jointes font partie intégrante de la présente convention. La présente convention et les Annexes constituent l'entente complète entre les parties.
49. Toute entente verbale non reproduite dans la présente convention est réputée nulle et sans effet.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires.

Date : 31 mars 2023

Pour le MINISTRE

Original signé

Stéphane Le Bouyonnec, secrétaire général associé
au ministère du Conseil exécutif

Date : March 31, 2023

Pour le BÉNÉFICIAIRE

Original signé

Kalai S. Kalaichelvan, président de Digicom

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE A – Zone de couverture	22
ANNEXE B – Aspect technologique.....	34
ANNEXE C – Échéancier des travaux.....	35
ANNEXE D – Plan de visibilité	36
ANNEXE E – Dépenses de projet.....	39
ANNEXE F – Descriptif du projet.....	42

ANNEXE A

ZONE DE COUVERTURE

Région administrative	MRC	Municipalité	Foyers visés	KM de fibre optique	Subvention (\$)
Saguenay–Lac-Saint-Jean			608	298	\$7 662 750
Total général			608	298	\$7 662 750

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans la présente convention, la zone de couverture comprend limitativement les sections de rue énumérées ci-dessous :

Zone de couverture <i>(Région administrative, MRC, Municipalité, Avenue, Chemin ou Rue)</i>	Numéro d'immeuble minimum	Numéro d'immeuble maximum	Nombre d'adresses	Nombre de foyers reconnus

Zone de couverture <i>(Région administrative, MRC, Municipalité, Avenue, Chemin ou Rue)</i>	Numéro d'immeuble minimum	Numéro d'immeuble maximum	Nombre d'adresses	Nombre de foyers reconnus

Zone de couverture <i>(Région administrative, MRC, Municipalité, Avenue, Chemin ou Rue)</i>	Numéro d'immeuble minimum	Numéro d'immeuble maximum	Nombre d'adresses	Nombre de foyers reconnus

Zone de couverture <i>(Région administrative, MRC, Municipalité, Avenue, Chemin ou Rue)</i>	Numéro d'immeuble minimum	Numéro d'immeuble maximum	Nombre d'adresses	Nombre de foyers reconnus

Zone de couverture <i>(Région administrative, MRC, Municipalité, Avenue, Chemin ou Rue)</i>	Numéro d'immeuble minimum	Numéro d'immeuble maximum	Nombre d'adresses	Nombre de foyers reconnus

Zone de couverture <i>(Région administrative, MRC, Municipalité, Avenue, Chemin ou Rue)</i>	Numéro d'immeuble minimum	Numéro d'immeuble maximum	Nombre d'adresses	Nombre de foyers reconnus

ANNEXE B

ASPECTS TECHNOLOGIQUES

Dans le cadre du présent programme « Projet Éclair III », le gouvernement du Québec a pris position à l'effet de privilégier la technologie optique compte tenu des caractéristiques uniques dont elle dispose, soit :

- Débits en téléchargement et téléversement quasi illimité
- Très faible atténuation du signal sur de grande distance
- Immunité aux bruits électromagnétiques
- Mise à niveau (GPON vers XG-PON vers XGS-PON)
- Débits symétriques
- Coût relativement abordable

De surcroît, cette dernière présente un fort caractère évolutif, pérenne et qui soit capable de franchir de très grandes distances sans régénération. L'objectif ultime étant de rejoindre le plus grand nombre de citoyens vivant en régions éloignées et ne disposant pas d'un accès Internet haut débit (supérieur à 50/10 Mbps) comparable à ce qui est disponible en matière de service en milieu urbain.

Par ailleurs, il existe certains fournisseurs de service d'accès Internet qui procèdent au raccordement domiciliaire à l'aide de la technologie filaire optique-coaxiale HFC (Hybride Fibre Coaxial). Cette technologie permet de faire usage des réseaux coaxiaux existants aux fins de raccordement et plus particulièrement pour les clientèles situées en milieux ruraux. Bien que cette dernière soit toujours apte à répondre aux exigences du CRTC en matière de haut débit (50/10 Mbps), elle est cependant de moins en moins utilisée compte tenu de sa vulnérabilité aux grandes distances et requiert une régénération du signal porteur pour parvenir à rejoindre les éventuels consommateurs de service Internet en milieux ruraux. Nonobstant ce qui précède, des portions de câble de réseaux coaxiaux existants pourraient être utilisées afin de raccorder des maisons isolées aux réseaux de transport optique, à des vitesses haut débit répondant aux exigences du CRTC. En intégrant la technologie DOCSIS 3.1, le BÉNÉFICIAIRE peut offrir des vitesses pouvant atteindre jusqu'à 1 Gig en utilisant la technologie filaire optique-coaxiale HFC.

Le gouvernement du Québec favorise les projets faisant usage de la technologie optique autant comme moyen de transport que de distribution à la maison (FTTH). De plus, FSI doivent impérativement respecter les plus hautes normes en matière de télécommunication tout comme les règles édictées par le CRTC.

Il importe de noter que dans les cas où la fibre présente un coût par Foyer exorbitant, d'autres technologies de télécommunication peuvent être retenues, mais en contrepartie, le BÉNÉFICIAIRE doit obtenir une autorisation écrite du gouvernement du Québec pour pouvoir déroger de la norme édictée, qui pourrait être accordée de manière exceptionnelle si justifiée, à la seule discrétion du gouvernement du Québec. Dans le cas où la fibre optique ne serait pas retenue, la Technologie Alternative utilisée doit permettre d'offrir la desserte en service Internet haut débit conformément aux exigences du CRTC en la matière (50/10 Mbps) et ce, à tous les Foyers visés par le Projet du BÉNÉFICIAIRE.

ANNEXE C

ÉCHÉANCIERS DES TRAVAUX

L'Échéancier Des Travaux respectera les modalités décrites à l'article 15. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à acheminer l'Échéancier Des Travaux dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention.

ANNEXE D

PLAN DE VISIBILITÉ

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables.

Toutefois, le MINISTRE pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses ou de les remplacer par d'autres clauses, en accord avec le BÉNÉFICIAIRE, pour s'adapter aux possibilités du projet financé.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

honorer le principe d'équité quant à la visibilité offerte au MINISTRE, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires;

obtenir l'approbation par le représentant du MINISTRE, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaissent la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec, avant leur diffusion auprès du public;

acheminer les spécifications techniques des éléments de visibilité (publicité, mot du Québec, communiqué, etc.) au représentant du MINISTRE dans les délais mentionnés dans la présente annexe;

respecter la prérogative du MINISTRE, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. Le BÉNÉFICIAIRE accepte à la fois :

- d'accueillir le MINISTRE, ou son représentant, ainsi que des médias, dans ses locaux pour procéder à une conférence de presse; et
- d'obtenir une autorisation écrite du représentant du MINISTRE, pour procéder à une annonce (conférence de presse ou communiqué de presse) initiée par le BÉNÉFICIAIRE même, au sujet de l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec. Sans cette autorisation écrite, le BÉNÉFICIAIRE ne peut divulguer publiquement le financement accordé par le gouvernement du Québec.

retourner le matériel promotionnel du gouvernement du Québec qui aura été envoyé à des fins de visibilité sur le site physique de l'événement (ex.: affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant du Québec, le tout aux frais du BÉNÉFICIAIRE.

Visibilité

1. L'aide financière accordée au BÉNÉFICIAIRE pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du MINISTRE. Si le BÉNÉFICIAIRE souhaite annoncer le financement obtenu du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le MINISTRE, en mettant en copie le représentant du MINISTRE, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :
 - offrir la possibilité au MINISTRE, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse;
 - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse du BÉNÉFICIAIRE et offrir la possibilité d'ajouter une citation du MINISTRE ainsi qu'un paragraphe descriptif de l'appel de

projets d'où provient l'aide financière. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins 7 jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.

2. Insérer, en respectant le programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec drapeau), en dessous d'une mention telle que « Partenaire financier », sur :
 - le site Web de l'activité (ou du BÉNÉFICIAIRE), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du ministère du Conseil exécutif (<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/conseil-executif/organismes-lies/secretariat-a-linternet-haute-vitesse-et-aux-projets-speciaux-de-connectivite/>) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du ministère du Conseil exécutif;
 - le matériel promotionnel produit par le BÉNÉFICIAIRE (documentation, infolettre, affiches et autres);
 - le rapport annuel du BÉNÉFICIAIRE.

Le représentant du MINISTRE doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

3. Lors d'une activité (conférence de presse ou événement public) organisée par le BÉNÉFICIAIRE :
 - Insérer une page de publicité ou un mot du MINISTRE dans le programme officiel ou sur le site Web du BÉNÉFICIAIRE. Transmettre la demande au MINISTRE, en mettant en copie le représentant du MINISTRE, au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel ;
 - Installer, sur les lieux, dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le MINISTRE (affiche déroulante, fond de scène, projection sur écran, etc.);
 - Distribuer le matériel promotionnel du gouvernement du Québec (document ou objet), si disponible;
 - Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec. Cette mention peut être effectuée par l'animateur (ou autre personne) ;
 - Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec, en lien avec l'infrastructure financée, dans les médias sociaux, sur le compte du BÉNÉFICIAIRE ;
 - Aviser le représentant du MINISTRE au moins 2 jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.
4. Le BÉNÉFICIAIRE doit ériger, si possible, un panneau de chantier fourni par le MINISTRE soulignant la contribution du gouvernement du Québec, et ce, selon les directives, et pour une période d'au moins un (1) an après la date de la signature de la convention d'aide financière,
5. Le BÉNÉFICIAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence lui permettant de reproduire, diffuser et communiquer au grand public, par quelque moyen que ce soit, les photographies transmises, afin de faire valoir auprès du grand public la contribution du gouvernement du Québec. Cette licence est consentie sans limites de territoire ni de temps.
6. Le BÉNÉFICIAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

7. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tous recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Utilisation de la signature gouvernementale

Le BÉNÉFICIAIRE doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du MINISTRE dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Nous vous prions d'acheminer vos demandes à l'adresse : communic@mce.gouv.qc.ca.

Les fichiers relatifs aux logos du gouvernement du Québec et aux normes d'utilisation peuvent être envoyés par courriel à la suite d'une demande à l'adresse : communic@mce.gouv.qc.ca. Le BÉNÉFICIAIRE doit se référer au document qui sera intitulé « Normes d'utilisation » pour obtenir l'ensemble des directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication. Le BÉNÉFICIAIRE doit se conformer en tout temps à ces directives. Les deux principales règles d'utilisation de la signature gouvernementale sont la hauteur minimale du drapeau et la zone de dégagement.



Application minimale pour imprimés

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm.

Afin d'assurer une mise en valeur convenable de la signature, il faut laisser autour de celle-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique. La largeur de cette zone de protection correspond à celle du rectangle étalon.



Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle (PIV) du gouvernement du Québec, visitez le <https://www.piv.gouv.qc.ca/normes-graphiques/> notamment les règles de base pour l'utilisation de la signature.

ANNEXE E

DÉPENSES DE PROJET

1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Les dépenses de projet constituent des coûts qui, de l'avis du MINISTRE, sont raisonnables et dûment engagés ou affectés aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention. Ces coûts seront déterminés conformément au système de comptabilisation du BÉNÉFICIAIRE tel qu'accepté par le MINISTRE et appliqué de manière constante au fil du temps. Le système de comptabilisation devrait clairement établir des pistes de vérification telles que décrites ci-dessous.

2. COÛTS RAISONNABLES

Un coût est considéré raisonnable si la nature et le montant ne dépassent pas ce qui aurait été engagé par une personne normale prudente dans un contexte concurrentiel d'affaires. Afin de déterminer le caractère raisonnable d'un coût particulier, seront considérés les éléments suivants :

- a. le coût est généralement un type de coût habituel et nécessaire dans le cadre des activités du BÉNÉFICIAIRE pour la réalisation du Projet;
- b. les contraintes et les exigences généralement associées à de saines pratiques commerciales, à des négociations indépendantes, à des lois et règlements des gouvernements fédéral, provincial et municipal et aux modalités de la convention;
- c. les mesures que prendraient des gens d'affaires avertis dans les circonstances, en tenant compte de leurs responsabilités à l'endroit des propriétaires de l'entreprise, de leurs employés, des clients, du gouvernement et de la population en général;
- d. les écarts importants d'avec les pratiques établies, qui peuvent augmenter de façon injustifiée les coûts admissibles;
- e. les caractéristiques, le calendrier d'exécution et les exigences relatives à la qualité du Projet en particulier qui pourraient avoir une incidence sur les coûts.

3. DÉPENSES DE PROJET

3.1. Coûts directs

Il y a cinq (5) catégories de coûts directs :

- a. **Coût direct de la main-d'œuvre** : Partie du salaire brut ou de la rémunération brute encourue pour le travail qui peut être précisé et mesuré comme ayant été exécuté ou à être exécuté dans le cadre de la réalisation de l'objet de la convention et qui est précisé et mesuré de manière constante par le BÉNÉFICIAIRE dans le système de comptabilisation.

Le taux de salaire à utiliser est le salaire brut réel de chaque employé qui travaille à la réalisation de l'objet de la convention. Le taux de salaire est le taux de salaire régulier incluant toutes les primes versées pour les heures supplémentaires ou le travail de quart et de tout remboursement ou avantage tenant lieu de salaire ou de rémunération.

Les membres du personnel admissibles doivent être des employés du BÉNÉFICIAIRE.

- b. **Coût direct de l'équipement et des matériaux** : Équipement et matériaux qui peuvent être spécifiquement identifiés et mesurés comme étant utilisés ou à être utilisés pour accomplir l'objet de la présente convention conformément à ce qui suit :
 - i. cet équipement et ces matériaux peuvent comprendre, outre l'équipement et les matériaux achetés aux seules fins de l'objet de la présente convention et traités par le BÉNÉFICIAIRE ou obtenus par les sous-traitants, tout autre équipement et tous les autres matériaux provenant des inventaires du BÉNÉFICIAIRE;
 - ii. l'équipement et les matériaux achetés aux seules fins de la réalisation de l'objet de la présente convention;
 - iii. l'équipement et les matériaux provenant des stocks généraux du BÉNÉFICIAIRE seront imputés à l'accomplissement de l'objet de la présente convention conformément à la méthode utilisée par le BÉNÉFICIAIRE pour l'établissement du prix des matériaux en stock.

- c. **Coûts directs de la capacité satellitaire** : La portion de l'achat direct ou du bail de location de la bande passante ou de la capacité transmise par le support physique qu'est le satellite qui peut être spécifiquement identifiée et mesurée comme ayant été utilisée ou à être utilisée dans l'exécution de l'objet de la présente convention. Ces coûts seront mesurés en unités de Mbps, MHz ou en une quantité donnée de répéteurs de satellite.

- d. **Coûts directs de déplacement** : Le coût de déplacement jugé nécessaire pour l'exécution de l'objet de la présente convention.

- e. **Autres coûts directs** : Les coûts applicables qui ne font pas partie des catégories des coûts directs de main-d'œuvre, d'équipement, de matériaux, de capacité satellitaire ou de déplacement, mais qui peuvent être spécifiquement identifiés et mesurés comme ayant été encourus ou à être encourus pour l'exécution de l'objet de la présente convention et qui sont précisés et mesurés de manière uniforme par les pratiques de comptabilité des coûts telles qu'acceptées par le MINISTRE. Ceci inclut les coûts suivants :
 - i. L'achat de logiciels et de services connexes nécessaires aux télécommunications et aux installations de réseau lié à l'objet de la présente convention;
 - ii. l'équipement et l'infrastructure nécessaires pour l'objet de la présente convention, y compris les mises à jour et les adaptations;
 - iii. les frais d'honoraires versés à des consultants et jugés nécessaires pour la réalisation de l'objet de la présente convention;
 - iv. les coûts d'ingénierie et de la conception du réseau, incluant, l'architecture, la conception et l'intégration des systèmes, notamment les études et les devis;
 - v. l'ingénierie et les autres coûts associés à l'accès à des infrastructures existantes de télécommunications ou à une infrastructure électrique, publique ou à des servitudes, à l'exclusion des coûts récurrents;
 - vi. les frais d'honoraires versés à des consultants retenus pour la surveillance des travaux liés à l'objet de la présente convention;
 - vii. les évaluations environnementales, ainsi que les activités de surveillance et de suivi exigées par la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et ses règlements, au besoin;
 - viii. les coûts relatifs aux consultations des Autochtones et, lorsque c'est pertinent, les mesures d'accommodement;
 - ix. les permis de construction et autres permis jugés nécessaires pour mener à terme l'objet de la présente convention;
 - x. les montants versés aux sous-traitants, notamment le salaire de la main-d'œuvre, et jugés nécessaires pour la réalisation de la présente convention.

3.2. Coûts indirects

Tous les autres coûts établis ci-dessous sont considérés comme faisant partie des Dépenses de projet et doivent être présentés au MINISTRE. À cet égard :

- a. les coûts engagés avant la date de signature de la présente Convention de subvention considéré comme une Dépense de Projet en vertu de la présente Annexe pour accomplir l'objet de la présente convention;
- b. tous les coûts engagés après la Date de Fin des Travaux considéré comme une Dépense de Projet en vertu de la présente Annexe pour compléter l'objet de la présente convention;
- c. les coûts pour l'achat de terrains, d'immeubles, ainsi que l'équipement et les autres installations qui s'y rattachent; les coûts de location de terrain, d'immeuble ou d'autres installations, y compris les installations permanentes pour héberger l'équipement lié au réseau;
- d. les coûts liés à l'achat d'un véhicule, toute modification ou équipement installé sur ledit véhicule pour réaliser l'objet de la présente convention;
- e. les coûts liés à l'achat d'outils et d'équipement servant à l'installation du Réseau Filaire Optique;
- f. les frais généraux et d'administration engagés pour la réalisation de l'objet de la présente convention;
- g. les frais juridiques et d'audit;
- h. les frais payés aux membres du conseil d'administration pour leur temps consacré à la gestion de l'objet de la présente convention;
- i. les coûts associés à la formation de main d'œuvre pour réaliser l'objet de la présente convention.

ANNEXE F
DESCRIPTIF DU PROJET

Sommaire du projet

SOMMAIRE DU PROJET

Numéro de projet	Région administrative	Foyers visés	KM de fibre optique	Subvention (\$)
	Saguenay–Lac-Saint-Jean	608	298	7 662 750 \$

Résumé du projet

Ce projet consiste en la construction d'un réseau FTTH au Saguenay Lac-St-Jean qui sera une expansion du réseau existant et en construction (c'est-à-dire dans des projets en cours) du bénéficiaire dans cette région.

De: Julie Boucher
Envoyé: 9 octobre 2024 18:37
À: [REDACTED]
Cc: [REDACTED]_Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2425-066 - Votre demande d'accès à l'information - Partie 5 de 6
Pièces jointes: 066-documents_partie 5 de 6.pdf



Bonjour,

Veillez trouver ci-joint la partie 5 de 6 des documents transmis.

Cordialement,

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

PROJET ÉCLAIR III – CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE : **LE MINISTRE DES FINANCES**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par Stéphane Le Bouyonnec, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30, r.3.)

Ci-après appelé le « MINISTRE »;

ET : **Digicom**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 395 rue Scott Ouest, Alma (Québec), G8B 1R1, ici représentée aux fins des présentes par monsieur Kalai S. Kalaichelvan, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

Ci-après appelée le « BÉNÉFICIAIRE ».

Préambule

ATTENDU QUE la crise sanitaire a mis en évidence l'importance pour l'ensemble des citoyens, des entreprises, des organismes et des foyers du Québec d'avoir accès à des services Internet Haut Débit;

ATTENDU QUE le déploiement naturel et les programmes gouvernementaux actuels soutenant le déploiement d'un réseau Internet Haut Débit ne permettront pas, une fois complétés, à la totalité de la population du Québec d'avoir accès à un tel réseau dans un délai raisonnable;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec considère que le déploiement de services Internet Haut Débit sur la totalité de son territoire est une priorité nationale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec considère que le déploiement de service Internet Haut Débit sur l'ensemble de son territoire doit être effectué d'ici le 30 septembre 2022;

ATTENDU QUE les parties à la présente convention ont ensemble déterminé une Zone de Couverture dans laquelle le BÉNÉFICIAIRE s'engage à offrir un service Internet Haut Débit d'ici le 30 septembre 2023;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET OBJET

I. Définitions

1. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

- a) « **Autre Bénéficiaire** », un FSI qui n'est pas le BÉNÉFICIAIRE et qui a conclu une convention d'aide financière avec une autorité gouvernementale visant à assurer le déploiement de service Internet Haut Débit;
- b) « **Conduite** », ouverture ou passage armé, pouvant contenir des installations de télécommunications, pratiqué dans le sol ou en surface ou encore traversant un cours d'eau au-dessus ou au-dessous du niveau de l'eau, comprenant les Conduites principales, les Conduites latérales menant aux poteaux ou à l'intérieur des immeubles, les tronçons souterrains, les tronçons courts passant sous les routes, les entrées ou les terrains de stationnement, ainsi que toute autre installation analogue,

sauf les Puits d'accès, les chambres de câbles d'un central ou les autres points d'accès, et les Conduites pénétrant dans des chambres de câbles d'un central;

- c) « **CRTC** », le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
- d) « **Date de Fin des Travaux** », le 30 septembre 2023;
- e) « **Dépenses de Projet** », les dépenses nécessaires engagées à la réalisation de l'objet de la présente convention dans la Zone de Couverture. Le contenu du rapport des dépenses doit être conforme à celui présenté à l'Annexe E de la présente convention;
- f) « **Droit de passage** », de façon non limitative, tout droit permettant d'utiliser ou d'avoir accès à, de passer sur, sous ou dans l'emprise d'un territoire municipal, provincial ou fédéral, d'une route ou un passage à niveau, toute servitude, tout droit permettant d'utiliser ou d'avoir accès à, de passer sur ou dans, des poteaux, conduites ou canalisations, et tout autre droit de nature similaire;
- g) « **Échéancier Des Travaux** », le calendrier détaillé présentant les travaux à effectuer et leur séquence pour réaliser l'objet de la présente convention, la cartographie et les Foyers Desservis;
- h) « **Étape** », période trimestrielle. La première Étape se termine le 30 juin 2023. Les Étapes suivantes sont synchronisées à chacun des trimestres subséquents. La dernière Étape se termine à la Date de Fin des Travaux. Le nombre total des Étapes de la présente convention est fixé à 2;
- i) « **États Financiers** », comprennent, notamment : le bilan financier, l'état des résultats et l'état de mouvement de trésorerie prévisionnelle de l'ensemble de l'entreprise du BÉNÉFICIAIRE;
- j) « **États Financiers Prévisionnels** », jeu complet d'états financiers de l'ensemble de l'entreprise du BÉNÉFICIAIRE établis en fonction de l'estimation de ses résultats d'exploitation les plus probables, de sa situation financière la plus probable et de ses flux de trésorerie les plus probables;
- k) « **Fil De Service** », câble reliant le Réseau Filaire Optique à un Foyer et qui permet à ce Foyer d'avoir accès à un service Internet Haut Débit. Le Fil De Service est défini comme étant le câble optique débutant sa course dans un boîtier de distribution de fibre installé sur une Structure de soutènement, et terminant sa course à un Foyer, généralement au compteur électrique ou dans un boîtier de démarcation installé sur l'immeuble, soit à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci. Le BÉNÉFICIAIRE doit veiller à ce que ses installations sur les structures de soutènement utilisées par Le Fil De Service soient en disponibilité et en conformité avec les besoins requis par le dit Fil De Service;
- l) « **Foyer** », un immeuble situé à l'intérieur de la Zone de Couverture relié à un compteur d'Hydro-Québec ou d'un autre distributeur d'électricité dans lequel peut résider une personne physique. Si l'immeuble en est un à logements multiples, chaque unité de cet immeuble étant reliée à un compteur d'électricité constitue un Foyer distinct;
- m) « **Foyer Consolidé** », Foyer de la Zone de Couverture à qui l'accès à un service Internet Haut Débit doit être offert d'ici la Date de Fin des Travaux et pour lesquels le BÉNÉFICIAIRE a obtenu des subventions en vertu de programmes gouvernementaux antérieurs à la présente convention telle que Québec branché, Québec Haut Débit, le Fonds pour la Large Bande universelle ou Brancher pour innover;
- n) « **Foyer Desservi** », Foyer de la Zone de Couverture qui aura dorénavant accès à un service Internet Haut Débit d'ici la Date de Fin des Travaux. Un Foyer Desservi est un Foyer Consolidé ou un Foyer Visé. Le nombre total de Foyers Desservi correspond à l'addition du nombre total de Foyers Consolidés et du nombre total de Foyers Visés;

- o) « **Foyer Visé** », Foyer de la Zone de Couverture à qui l'accès à un service Internet Haut Débit doit être offert par le BÉNÉFICIAIRE d'ici la Date de Fin des Travaux en vertu de la présente convention et dont l'accès à un service Internet Haut Débit n'est pas couvert par un programme gouvernemental antérieur à la présente convention tel que Québec branché, Québec Haut Débit, le Fonds pour la large bande universelle ou Brancher pour innover;
- p) « **FSI** », un fournisseur de services Internet dûment enregistré auprès du CRTC ou son mandataire autorisé;
- q) « **Internet Haut Débit** », un service internet permettant la transmission de données à une vitesse de téléchargement minimum en aval et en amont tel que définie à l'Annexe B;
- r) « **Inventaire Actuel** », le nombre exact de Foyers de la Zone de Couverture ayant accès à un service Internet Haut Débit avant le début des travaux effectués en vertu de la présente convention;
- s) « **Inventaire Total** », tous les Foyers de la Zone de Couverture;
- t) « **Inventaire Visé** », le nombre exact de Foyers de la Zone de Couverture qui auront accès à un service Internet Haut Débit à la Date de Fin des Travaux en vertu de l'ouvrage effectué grâce aux subventions obtenues en raison de la présente convention;
- u) « **Juste Valeur Marchande** », désigne le prix le plus élevé, en dollars, que rapporterait un bien sur le marché libre entre un acheteur et un vendeur, tous les deux sérieux, bien informés, éclairés et avisés, en agissant indépendamment l'un de l'autre;
- v) « **Normes Technologiques** », les normes technologiques minimales que doit respecter le BÉNÉFICIAIRE pour réaliser l'objet de la présente convention telles que définies à l'Annexe B;
- w) « **Ouvrage** », désigne un bien monnayable produit par le BÉNÉFICIAIRE grâce à la subvention obtenue en vertu de la présente convention tels que, par exemple, le Réseau Filaire Optique, une Solution Alternative Technologique, une Solution Temporaire, des Demande de Droits de passage et permis d'utilisation de Structures de soutènement;
- x) « **Programme Antérieur** », tout programme de subvention concernant l'accès à un service Internet Haut Débit du gouvernement fédéral ou du gouvernement du Québec telle que, par exemple et sans limiter la portée de ce qui précède, Québec Branché, Brancher pour innover et Québec Haut Débit;
- y) « **Projet Éclair III** », ententes de subvention entre le gouvernement du Québec et les principaux fournisseurs de service internet présents sur le territoire du Québec permettant l'accélération du déploiement d'Internet Haut Débit à travers le Québec;
- z) « **Projet Immobilier** », un programme immobilier de construction de Foyers neufs dans la Zone de Couverture du BÉNÉFICIAIRE dont la construction des Structures de soutènement nécessaire au déploiement du Réseau Filaire Optique est achevée au moment de produire l'inventaire. Les Foyers construits en vertu de ce programme immobilier auront accès à un compteur d'Hydro-Québec ou d'un autre distributeur d'électricité et dans lesquels pourront résider une personne physique d'ici la Date de Fin des Travaux;
- aa) « **Projet** », chacun des projets décrit à l'Annexe F de la présente convention;
- bb) « **Propriétaire de Structures de soutènement** », le BÉNÉFICIAIRE, un Autre Bénéficiaire, un fournisseur de services de télécommunications, Hydro-Québec ou tout titulaire à qui un droit exclusif de distribution d'électricité a été conféré, au sens de l'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ chapitre R-6.01), qui possède des Structures de soutènement;

- cc) « **Puits d'accès** », chambre souterraine qui donne accès aux Conduites afin de mettre en place et d'entretenir des installations souterraines, à l'exclusion des chambres de câbles d'un central et des chambres à atmosphère contrôlée;
- dd) « **Régions Branchées** », conventions de subventions issues du programme Québec Haut Débit entre le gouvernement du Québec et des Bénéficiaires présents sur le territoire du Québec permettant l'accélération du déploiement du service Internet Haut Débit à travers le Québec;
- ee) « **Réseau Filaire Optique** », l'ensemble des fibres optiques déployées qui permettront aux entreprises, organismes et Foyers de la Zone de Couverture d'avoir accès à un réseau Internet Haut Débit en vertu de la présente convention;
- ff) « **Solution Alternative Technologique** », installations qui permettront à certains Foyers de la Zone de Couverture ne pouvant pas être desservis par le Réseau Filaire Optique d'avoir accès à un service Internet Haut Débit à la Date de Fin Des Travaux. Les installations pourraient être mises en place, s'il y a lieu et dans des circonstances exceptionnelles à la discrétion et sur demande du MINISTRE;
- gg) « **Solution Temporaire** », installations temporaires qui permettront à certains Foyers de la Zone de Couverture d'avoir accès à un service Internet Haut Débit à la Date de Fin Des Travaux. Les installations temporaires pourraient être mises en place, s'il y a lieu et dans des circonstances exceptionnelles à la discrétion et sur demande du MINISTRE, jusqu'à ce que le Réseau Filaire Optique soit entièrement déployé;
- hh) « **Structure de soutènement** », structures de soutènement, y compris les poteaux, les Conduites, les Torons, les ancrages et les Puits d'accès, qu'elles soient aériennes, souterraines, aéro-souterraines ou de mi-portée;
- ii) « **Toron** », groupe de fils non isolés, torsadés et tendus à divers degrés entre deux poteaux ou plus, ou entre un poteau et un immeuble, pouvant servir au soutènement de câbles de télécommunications et d'installations connexes;
- jj) « **Trimestre** », période de 3 mois, étant entendu que le premier trimestre se terminera le 30 juin 2023 et le dernier trimestre se terminera le 30 septembre 2023, Date de Fin des Travaux;
- kk) « **Zone de Couverture** », la région géographique délimitée de manière précise comprenant une liste de villes, municipalités régionales de comté et municipalités définies et représentée cartographiquement à l'Annexe A dans laquelle le BÉNÉFICIAIRE offrira un accès au service Internet Haut Débit aux Foyers qui s'y trouvent.

II. Objet

2. La présente convention du Projet Éclair III a pour objet l'octroi, par le MINISTRE, d'une subvention au BÉNÉFICIAIRE afin qu'il procède d'ici la Date de Fin des Travaux au déploiement d'environ **388** kilomètres de fibres optiques et aux autres travaux requis pour permettre dorénavant à un maximum d'entreprises et d'organismes, dans la mesure du possible, et à tous les Foyers de la Zone de Couverture, ce qui correspond à au moins **719** Foyers Desservis, d'avoir accès à un service Internet Haut Débit en respectant les Normes Technologiques.

PARTIE 2 – SUBVENTION

I. Dispositions générales

3. Le MINISTRE accorde au BÉNÉFICIAIRE une subvention de **9 957 750 \$** correspondant à un taux moyen de **25 664,30 \$** par kilomètre de fibres optiques déployé et à un taux moyen de **13 849,44 \$** par Foyer Desservi de la Zone de Couverture.
4. La subvention octroyée par le MINISTRE est considérée suffisante par les parties pour assurer le déploiement du Réseau Filaire Optique et la réalisation des autres objets de la présente convention.
5. Le MINISTRE se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention versée et exiger un remboursement des sommes versées en trop si le total des dépenses encourues pour réaliser l'objet de la présente convention est inférieur à la subvention versée.
6. La présente convention n'engage nullement le MINISTRE à subventionner un dépassement du coût total des Dépenses de Projet encourues par le BÉNÉFICIAIRE pour réaliser l'objet de la présente convention ou à subventionner d'autres travaux que ceux nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

II. Versement de la subvention et modalités de gestion

7. La subvention d'une somme de **9 957 750 \$** sera déposée dans un compte ouvert par le BÉNÉFICIAIRE dans une institution financière acceptée par le MINISTRE.
8. Au cours de l'année financière 2022-2023, le MINISTRE effectuera un premier versement dans le compte du BÉNÉFICIAIRE correspondant à 30 % du montant total de la subvention à la signature de la présente convention.

Au cours de l'année financière 2023-2024, un second versement correspondant à 30 % du montant total de la subvention sera versé dans le compte du BÉNÉFICIAIRE lors du dépôt et de l'acceptation par le MINISTRE du premier rapport d'étape. Un troisième versement correspondant à 30 % du montant total de la subvention sera versé dans le compte du BÉNÉFICIAIRE lors du dépôt et de l'acceptation par le MINISTRE du deuxième rapport d'étape. Un quatrième et dernier versement correspondant à 10 % du montant total de la subvention sera versé dans le compte du BÉNÉFICIAIRE une fois les travaux complétés et à la suite de l'acceptation par le MINISTRE du rapport final détaillé.

Conformément à l'article 22 de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE devra soumettre au MINISTRE un rapport final détaillé au plus tard 90 jours suivants la Date de Fin des Travaux. Le MINISTRE aura ensuite 90 jours après la réception du rapport final détaillé (« **Avis 90 jours** ») pour refuser ou confirmer son acceptation. Tout refus, partiel ou complet, devra être justifié dans un avis motivé pour chacun des éléments en cause. À défaut pour le MINISTRE de répondre à l'Avis 90 jours, le rapport final détaillé sera réputé être accepté et le second et dernier versement correspondant au maximum de 10 % du montant total de la subvention sera versé au plus tard le 151^e jour après la date d'envoi du rapport final détaillé.

PARTIE 3 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

I. Obligations générales

9. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- a) Offrir à tous les Foyers de la Zone de Couverture l'accès à un service Internet Haut Débit d'ici la Date de Fin des Travaux;
 - b) Procéder à l'installation et au déploiement d'environ **388** kilomètres de fibres optiques dans la Zone de Couverture d'ici la Date de Fin des Travaux;
 - c) Respecter les Normes Technologiques pour la réalisation de l'objet de la présente convention telles que définies à l'Annexe B;
 - d) Fournir, dans un délai maximal de 30 jours, un Fil de Service à tout Foyer qui en fait la demande une fois que le Réseau Filaire Optique permet à ce Foyer d'avoir accès à un service Internet Haut Débit. Des frais additionnels d'installation de 6\$/mètre pourraient être facturés au client lorsque la course du Fil De Service qui se situe sur le terrain privé du client excède 250 mètres;
 - e) Obtenir des instances concernées tout permis et toute autorisation nécessaire aux fins de la réalisation de la présente convention;
 - f) Aviser par écrit le MINISTRE de tout imprévu ou événement susceptible de retarder la réalisation de l'objet de la présente convention, et ce, au plus tard dans le premier Rapport d'Étape transmis suivant la survenance de l'imprévu ou de l'événement;
 - g) Ne pas céder ni transférer, en tout ou en partie, les droits et les obligations qui lui sont conférés par la présente convention autrement qu'à une personne du même groupe sans une autorisation écrite préalable du MINISTRE;
 - h) Maintenir en vigueur, pendant la durée de la présente convention une assurance responsabilité civile suffisante couvrant les dommages corporels (y compris la mort en résultant) et matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement en lien avec la réalisation de l'objet de la présente convention;
 - i) Utiliser la subvention aux seules fins de la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, à remettre au MINISTRE tout montant non utilisé de la subvention octroyée;
 - j) Lorsque l'accès au service Internet Haut Débit est fonctionnel grâce aux travaux effectués en vertu de la présente convention, informer au fur et à mesure les Foyers de la Zone de Couverture à qui l'accès à ce service est devenu possible. Le BÉNÉFICIAIRE devra informer le plus rapidement possible les Foyers à qui l'accès à l'Internet Haut Débit est devenu possible en leur transmettant une correspondance par courrier postal. Le BÉNÉFICIAIRE doit être en mesure de prouver au MINISTRE la transmission de cette correspondance;
 - k) Ne pas utiliser la subvention pour la mise en place d'un réseau de télécommunication visant, entre autres, à donner accès à des services Internet Haut Débit à des Foyers déjà desservis par des services Internet Haut Débit au moment où débute la réalisation de l'objet de la présente convention dans la Zone de Couverture. La démonstration de l'absence de service Internet Haut Débit, sur la Zone de Couverture, relève de la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE. À titre de clarification, ce qui précède n'empêche pas la desserte au frais du BÉNÉFICIAIRE des Foyers qui pourraient déjà être desservis, mais qui se trouvent sur le tracé du Réseau Filaire Optique qui sera mis en place conformément aux présentes. Malgré ce qui précède, il est entendu que le BÉNÉFICIAIRE peut utiliser la subvention aux fins de mettre en place une infrastructure de transport dans des zones comptant des Foyers déjà desservis, pourvu qu'il le fasse aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention dans la Zone de Couverture.
- De plus, il est entendu qu'au moment de la remise de l'inventaire physique prévue à l'article 18, le BÉNÉFICIAIRE avisera le MINISTRE s'il constate une situation de chevauchement et les parties s'engagent à adapter le projet en conséquence. En cas de diminution du nombre total de Foyers Desservis à la Date de Fin des Travaux, il est convenu que le montant de

la subvention sera ajusté en conséquence, que le taux moyen de **13 849,44 \$** par Foyer Desservi de la Zone de couverture sera conservé et que le solde des prochains versements de la subvention sera réduit, le cas échéant ou, si le solde est insuffisant, le BÉNÉFICIAIRE remboursera la somme manquante au MINISTRE. Toute situation de chevauchement survenant après la remise de l'inventaire physique ne diminuera pas le nombre total de Foyers Visés;

- l) Aviser le MINISTRE, sans délai et par écrit, s'il reçoit ou accepte pour la réalisation de travaux compris dans la réalisation de l'objet de la présente convention une subvention autre que celle versée en vertu de la présente convention, et à rembourser au MINISTRE la contribution qu'il a reçue en vertu de la présente convention à l'égard de ces travaux, jusqu'à concurrence de la valeur de cette autre subvention, étant entendu que toute autre somme reçue viendra réduire dollar pour dollar la subvention versée dans le cadre de cette convention.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, toute subvention issue de programmes du gouvernement fédéral, telle que le Fonds pour la large bande universelle (FLBU) ou du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (CRTC) à l'égard de la Zone de Couverture vient réduire dollar pour dollar la subvention versée dans le cadre de cette convention;

- m) Donner un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres ou autres documents relatifs à la réalisation de l'objet de la présente convention, au MINISTRE ou à toute personne désignée par ce dernier afin de vérifier, pas plus qu'une (1) fois par période de douze (12) mois, la conformité de l'utilisation de la subvention, et ce, jusqu'à trois (3) ans après la Date de Fin des Travaux ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations en lien avec la réalisation de l'objet de la présente convention, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates.

La personne effectuant la vérification peut tirer des copies ou des extraits de tout document relatif à la réalisation de l'objet de la présente convention qu'elle consulte à cette occasion. Elle signe une entente de confidentialité avec le BÉNÉFICIAIRE concernant les documents qu'elle consulte dans le cadre de ses vérifications. Cette clause s'applique également aux sous-traitants embauchés par le BÉNÉFICIAIRE pour l'accomplissement de l'objet de la présente convention ainsi qu'à ses sociétés filiales;

- n) Fournir au MINISTRE ou à toute personne désignée par ce dernier, dans un délai maximal de 30 jours, les États Financiers et les États Financiers Prévisionnels lorsque le MINISTRE lui en fait la demande;
- o) Indemniser et prendre fait et cause pour le MINISTRE, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation découlant directement d'un manquement ou d'une faute dans le déploiement de la fibre optique dans le cadre de la livraison des Projets ou de leur conception, construction, et entretien;
- p) Éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du MINISTRE en relation avec l'objet de la présente convention ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente convention après en avoir avisé le BÉNÉFICIAIRE par écrit. Le présent paragraphe ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la convention;
- q) Tenir des registres appropriés, précis et exacts à l'égard des dépenses liées à la réalisation de l'objet de la présente convention et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant la Date de Fin des Travaux;

- r) Offrir en tout temps aux entreprises, aux organismes et à tous les Foyers Desservi dans la Zone de Couverture un service Internet Haut Débit à des prix et conditions concurrentiels dans des territoires similaires;
- s) À ce qu'au cours de la période de 10 ans débutant à compter de la Date de Fin des Travaux, les infrastructures et les équipements établis dans la Zone de Couverture dans le cadre de la réalisation de la présente convention soient exploités, utilisés et entretenus aux fins pour lesquelles la subvention a été octroyée et que l'accès au service Internet Haut Débit soit maintenu ou amélioré.

II. Accès aux Structures de soutien du BÉNÉFICIAIRE

10. Nonobstant toute exemption ou exception prévue par le CRTC et dont pourrait se prévaloir le BÉNÉFICIAIRE pour refuser à d'Autres Bénéficiaires l'accès à ses Structures de soutien, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :
 - a) Accorder aux FSI ayant conclu une convention d'aide financière avec une autorité gouvernementale visant à assurer le déploiement de services Internet Haut Débit en région, un accès rapide à l'intérieur des délais prévus au paragraphe c), à ses Structures de soutien, tant aériennes que souterraines, situées sur le territoire sur lequel ces FSI se sont engagés à assurer un tel déploiement;
 - b) Rendre accessibles ses Structures de soutien à d'autres FSI, de façon équitable, transparente et non discriminatoire;
 - c) Traiter toute demande de permis d'utilisation dûment complétée en lien avec l'accès à ses Structures de soutien, tant aériennes que souterraines, dans un délai maximal de 30 jours. Délivrer les permis dans un délai maximal de 30 jours pour tout accès ne nécessitant pas de mise à niveau des Structures de soutien, et qu'il permette à tout demandeur de permis de déployer son réseau à l'intérieur d'un délai maximal de 120 jours suivant la demande de permis d'utilisation lorsque de tels travaux préparatoires sont jugés nécessaires;
 - d) Accepter les installations avant la mise à niveau des infrastructures lorsqu'elles sont proposées par des ingénieurs qui acceptent la responsabilité de conception et lorsque les coûts associés à la remise à niveau post-déploiement sont acceptés par le FSI.

III. Droit de passage et permis d'utilisation des Structures de soutien

11. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :
 - a) Soumettre toute demande d'accès et de permis dûment complétée le plus rapidement possible après la préparation du plan du tracé du réseau et de la conception préliminaire au Propriétaire de Structures de soutien auxquels le BÉNÉFICIAIRE doit avoir accès pour réaliser l'objet de la présente convention;
 - b) Lorsqu'il soumet une demande de permis d'utilisation de Structures de soutien (DUSS), identifier dès le départ, dans sa demande, le programme de financement public auquel sa demande de permis est associée;
 - c) Présenter les demandes d'autorisation, de Droits de passage et de permis requises aux fins du déploiement du Réseau Filaire Optique de façon à permettre un traitement efficace de ses demandes par le Propriétaire de Structures de soutien;
 - d) Répartir à partir de mars 2023 jusqu'en mai 2023, les demandes d'autorisation, de Droits de passage et de permis requises aux fins du déploiement du Réseau Filaire Optique qu'il soumet aux Propriétaires de Structure de soutien conformément à une cadence minimale de 1/3^{ème} mensuellement du nombre total de poteaux (ou Torons sur les poteaux de tiers) pour favoriser un traitement efficace. Les parties

conviennent que des ajustements pourraient être apportés à ce qui précède suite à toute entente qui pourrait être conclue à la Table de concertation ou autre forum équivalent;

- e) Fournir, sur demande, au MINISTRE, une copie de toutes les demandes de permis qu'il soumet aux Propriétaires de Structures de soutènement;
 - f) Prévenir le MINISTRE de tout délai ou retard dans l'émission d'une autorisation, d'un permis ou de Droits de passage qui pourrait mettre en péril le respect de l'Échéancier Des Travaux ou le respect de la Date de Fin Des Travaux. Pour plus de certitude, un délai de plus de 120 jours entre le dépôt de la demande d'autorisation ou de permis et sa délivrance sera considéré constituer un retard dans l'approbation de la demande ou de l'émission d'un permis. En l'absence de travaux préparatoires nécessaires, ce délai de retard sera de 30 jours.
- 12. Le MINISTRE mettra tout en œuvre dans la mesure du possible pour que les normes CSA (Association canadienne de normalisation) s'appliquent au traitement des demandes pour les Structures de soutènement.
 - 13. Les renseignements et les documents que le BÉNÉFICIAIRE doit fournir en application des sections relatives à l'Échéancier Des Travaux, aux Rapports et suivi des travaux et à l'inventaire physique peuvent être particularisés pour chacun des Projets décrits à l'Annexe F et le montant de la subvention établi à l'article 3 peut être ventilé en fonction de chacun de ces Projets.
 - 14. Le BÉNÉFICIAIRE accepte la responsabilité de ses propres travaux effectués sur les Structures de soutènement des tiers.

IV. Échéancier Des Travaux

- 15. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :
 - a) Débuter les travaux dès que possible suivant la réception de la lettre d'acceptation conditionnelle et les terminer au plus tard à la Date de Fin Des Travaux;
 - b) Soumettre au MINISTRE un Échéancier Des Travaux dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention comprenant, notamment :
 - Une description complète et suffisamment détaillée des travaux devant être exécutés pour la réalisation de l'objet de la présente convention;
 - Une liste préliminaire des matériaux et de l'équipement nécessaire à la réalisation de l'objet de la présente convention;
 - Le nombre de personnes par corps de métiers (jour homme) nécessaires à la réalisation des travaux, ainsi que leur disponibilité (équipe de gestion, nombre d'équipes sur le terrain, etc.);
 - La proportion initiale des travaux qu'il entend faire exécuter par des sous-traitants;
 - Une description des travaux à réaliser pour chaque Étape présentant notamment les résultats escomptés suivants :
 - A. Le nombre de kilomètres de fibres optiques à déployer;
 - B. Le nombre projeté de Foyers Desservi qui auront accès à un service Internet Haut Débit;
 - C. Les coûts et dépenses estimés pour cette Étape;
 - D. Le pourcentage des travaux totaux à réaliser à cette Étape.
 - Tout autre renseignement que juge à propos le MINISTRE.
 - c) Respecter l'Échéancier Des Travaux produit constituant l'Annexe C de la présente convention;
 - d) Soumettre au MINISTRE pour approbation toutes demandes de modifications à l'Échéancier Des Travaux dans la mesure où celles-ci ne modifient pas la Date de Fin des Travaux.

V. Sous-traitance

16. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- a) Ce que les biens et services qu'il acquiert ou obtient dans le cadre de la réalisation de l'objet de la présente convention le soient à un prix compétitif;
- b) S'assurer qu'aucun des sous-traitants dont il retient les services pour la réalisation de l'objet de la présente convention n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée;
- c) Favoriser l'embauche de sous-traitants locaux situés dans la Zone de Couverture, lorsque possible, afin de favoriser le développement économique régional;
- d) Assumer seul, la responsabilité des actes et des faits des sous-traitants découlant de la réalisation de l'objet de la présente convention;
- e) S'assurer contractuellement que chacun des sous-traitants dont il retient les services pour la réalisation de l'objet de la convention permet aux représentants du MINISTRE de procéder à des vérifications, notamment :
 - À l'examen de tous les registres, comptes et documents se rapportant aux travaux effectués dans le cadre de la réalisation de la présente convention;
 - À l'examen de tout autre renseignement nécessaire pour s'assurer de la conformité de la réalisation de l'objet de la présente convention.
- f) Directement et par le biais de ses sous-traitants, à ne pas adopter des pratiques limitant la concurrence et pouvant affecter la disponibilité de la main-d'œuvre, notamment par le biais d'ententes d'exclusivité.

VI. Rapports et suivi des travaux

17. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- a) Fournir dans un délai raisonnable au MINISTRE ou à une personne désignée par ce dernier tout document ou tout renseignement qu'il demande en lien avec la réalisation de l'objet de la présente convention;
- b) Accorder à tout moment au MINISTRE ou à une personne désignée par ce dernier un libre accès aux chantiers et autres lieux où des travaux sont effectués pour la réalisation de l'objet de la présente convention. La personne désignée par le MINISTRE doit donner un préavis raisonnable au BÉNÉFICIAIRE et respecter les règles de sécurité en vigueur sur les lieux qu'elle visite;
- c) Produire au MINISTRE, dans les 15 jours suivant le début de chaque mois suivant la signature de la présente convention, un rapport sommaire mensuel présentant, sur une page, notamment :
 - Le nombre de kilomètres de fibres optiques déployés dans la Zone de Couverture et à quels endroits;
 - Le nombre et la localisation de Foyers Desservi de la Zone de Couverture ayant accès à un service Internet Haut Débit;
 - Une liste sommaire des demandes d'accès ou de permis déposées auprès de Propriétaires de Structure de soutènement;
 - La progression des travaux par rapport à l'Échéancier des Travaux.
- d) Produire au MINISTRE, dans les 30 jours après la signature de la présente convention et dans les 30 jours suivant la fin de l'Étape se terminant le 30 juin 2023, un Rapport d'Étape présentant ou contenant, notamment :

- Le nombre de kilomètres de fibres optiques déployés dans la Zone de Couverture pendant l'Étape et à quels endroits ainsi que le cumulatif;
 - Le nombre et la localisation des nouveaux Foyers Desservi de la Zone de Couverture pendant l'Étape ainsi que le cumulatif;
 - Une liste des demandes d'accès ou permis déposées auprès de Propriétaires de Structures de soutènement;
 - La progression des travaux par rapport à l'Échéancier des Travaux ainsi qu'une description, analyse et explication de tout écart significatif;
 - Les dépenses engendrées pour les matériaux et équipements pendant l'Étape;
 - Les ressources humaines affectées à l'accomplissement des travaux pendant l'Étape soit, le nombre de personnes directement affectées aux Projets et, si possible, le nombre de personnes par corps de métier;
 - Le coût de la main d'œuvre directement affectée aux Projets;
 - La proportion des travaux effectués par des sous-traitants et leurs coûts totaux;
 - Une liste indiquant, pour chaque contrat de construction et chaque contrat de service conclus avec un sous-traitant pour la réalisation de l'objet de la présente convention :
 - A. Le nom du sous-traitant;
 - B. L'adresse du sous-traitant;
 - C. Le numéro d'entreprise du Québec de chaque sous-traitant;
 - D. L'objet, le montant et la date de conclusion du contrat. Le montant de tout contrat sera également partagé sous réserve de l'obtention d'un engagement de confidentialité sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) de la part du MINISTRE;
 - E. Le cas échéant, une preuve de paiement ou d'entente de paiement du contrat.
 - Le rapport des Dépenses de Projet acquittées pendant l'Étape établi conformément au gabarit présenté à l'Annexe E de la présente convention auquel sera jointe, sur demande, une copie des factures et des preuves de leur paiement. Le BÉNÉFICIAIRE doit conserver les copies de ces factures et des preuves de leur paiement durant les trois (3) années suivant la Date de Fin des Travaux et les rendre accessibles au MINISTRE en tout temps;
 - Les États Financiers trimestriels internes du BÉNÉFICIAIRE. Au dépôt du premier Rapport d'Étape, le BÉNÉFICIAIRE devra également produire au MINISTRE ses États Financiers internes certifiés par un auditeur externe indépendant dont l'identité doit être acceptée par le MINISTRE;
 - Les États Financiers Prévisionnels mensualisés s'échelonnant sur une période de douze (12) mois à partir de la fin de l'Étape actuelle;
 - Tout autre document déterminé et raisonnablement considéré nécessaire par le MINISTRE lui permettant d'apprécier l'évolution des travaux du BÉNÉFICIAIRE que le BÉNÉFICIAIRE pourra aisément fournir.
- e) Lorsqu'un retard par rapport à l'Échéancier des Travaux est constaté dans le rapport d'Étape, fournir des justifications et un plan d'action au MINISTRE permettant au BÉNÉFICIAIRE de rattraper ce retard;

Chacun des rapports produits en vertu du présent article peut faire l'objet d'un audit par un auditeur externe indépendant désigné par le MINISTRE. Le BÉNÉFICIAIRE doit, sur demande de l'auditeur, lui fournir tout renseignement

et lui remettre tout document relatif à la réalisation de l'objet de la présente convention nécessaire à l'accomplissement de son audit. L'auditeur désigné par le MINISTRE doit signer une entente de confidentialité avec le BÉNÉFICIAIRE concernant les documents qu'il consulte dans le cadre de ses vérifications.

VII. Inventaire physique

18. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à effectuer un inventaire physique de la totalité de la Zone de Couverture et le remettre au MINISTRE au plus tard 30 jours après la signature de la présente convention. L'inventaire doit établir:

- L'Inventaire Actuel;
- L'Inventaire Visé;
- L'Inventaire Total;

L'Inventaire Total, qui correspond à la totalité des Foyers de la Zone de Couverture, doit être égal à l'addition de l'Inventaire Actuel et de l'Inventaire Visé. De plus, le BÉNÉFICIAIRE doit comptabiliser dans l'Inventaire Total tous les Foyers potentiels issus de Projets Immobiliers et leur offrir également, avant la Date de Fin des Travaux, l'accès à un service Internet Haut Débit. Le nombre total de Foyers de la Zone de Couverture sera établi à la suite de l'Inventaire Total et sera égal à l'Inventaire Total.

Le BÉNÉFICIAIRE a l'obligation, tel que stipulé à l'article 2 et à l'article 9 a), d'offrir l'accès à un service Internet Haut Débit à tous les Foyers de la Zone de Couverture d'ici la Date de Fin des Travaux. Pour plus de précision, il est donc possible que, à la suite de la production de l'inventaire, le nombre de Foyers visés présenté à l'Annexe A soit plus élevé. Dans de telles circonstances, le BÉNÉFICIAIRE doit offrir l'accès à un service Internet Haut Débit aux Foyers additionnels déterminé à la suite de l'inventaire et ce, avant la Date de Fin des Travaux.

L'Inventaire Total produit par le BÉNÉFICIAIRE doit confirmer au MINISTRE que tous les Foyers de la Zone de Couverture auront accès à un service Internet Haut Débit avant la Date de Fin des Travaux. L'Inventaire Total produit par le BÉNÉFICIAIRE doit être exact et ne doit pas contenir d'erreur. Une erreur dans l'Inventaire Total produit par le BÉNÉFICIAIRE sera considérée comme un cas de défaut en vertu de l'article 24 et le MINISTRE pourra exercer, à sa seule discrétion, les sanctions et recours prévus à l'article 25. L'Inventaire Total produit par le BÉNÉFICIAIRE peut faire l'objet d'un audit par un auditeur externe indépendant désigné par le MINISTRE. Le BÉNÉFICIAIRE doit, sur demande de l'auditeur, lui fournir tout renseignement et lui remettre tout document relatif à l'accomplissement de son audit.

19. Si le BÉNÉFICIAIRE démontre que les ressources matérielles et humaines présentées dans l'Échéancier des Travaux ne permettraient pas à certains Foyers de la Zone de Couverture d'avoir accès à un service Internet Haut Débit via le Réseau Filaire Optique à la Date de Fin des Travaux, le MINISTRE pourrait, à sa discrétion, autoriser le BÉNÉFICIAIRE à mettre en place une Solution Alternative Technologique pour ces Foyers. Dans de telles circonstances, le BÉNÉFICIAIRE doit assumer les coûts reliés à la mise en place de la Solution Alternative Technologique.

VIII. En prévision de la Fin des Travaux

20. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- a) Remettre au MINISTRE, le 15 juin 2023, un Rapport de Prévision concernant la Fin des Travaux comprenant, notamment :
 - Le pourcentage exact des travaux complétés au 15 juin 2023 pour réaliser l'objet de la présente convention en vertu de l'Échéancier Des Travaux;

- Le nombre exact de Foyers et leur localisation qui ont accès à un service Internet Haut Débit au 15 juin 2023;
 - Le kilométrage exact de Réseau Filaire Optique déployé et leur localisation au 15 juin 2023;
 - Les États Financiers trimestriels internes du BÉNÉFICIAIRE;
 - Les États Financiers Prévisionnels mensualisés s'échelonnant sur une période de douze (12) mois à partir du 15 juin 2023;
 - Un état de situation présentant la disponibilité des matériaux, de l'équipement et de la main d'œuvre nécessaires pour réaliser l'objet de la présente convention;
 - Un Échéancier détaillé présentant les travaux qui devront être effectués à partir du 15 juin 2023 jusqu'à la Date de Fin des Travaux et qui permettront au BÉNÉFICIAIRE de respecter l'objet de la présente convention;
 - Tout autre document considéré nécessaire par le MINISTRE lui permettant d'apprécier l'évolution des travaux du BÉNÉFICIAIRE.
- b) En vertu de l'analyse du Rapport de Prévision concernant la Fin des Travaux, le MINISTRE peut, à sa discrétion, conclure qu'il est probable qu'un certain nombre de Foyers de la Zone de Couverture n'ait pas accès à un service Internet Haut Débit d'ici la Date de Fin des Travaux.
- Dans de telles circonstances, le MINISTRE se réserve le droit de fournir aux foyers un service Internet Haut Débit par l'entremise d'un autre fournisseur.
21. Si le 15 juin 2023 le BÉNÉFICIAIRE constate qu'aucune option raisonnable mise en œuvre en vertu des dispositions de la présente convention ne lui permettrait de réaliser l'objet de la présente convention avant la Date de Fin des Travaux, ce dernier doit avertir immédiatement et sans délai le MINISTRE. Le BÉNÉFICIAIRE devra alors fournir au MINISTRE le nombre de Foyers qui n'ont pas accès à un service Internet Haut Débit au 15 juin 2023 et leur localisation ainsi qu'une estimation du nombre de Foyers qui, selon lui, n'auront pas accès à un service Internet Haut Débit à la Date de Fin Des Travaux.
- Dans de telles circonstances, le MINISTRE se réserve le droit de fournir aux foyers un service Internet Haut Débit par l'entremise d'un autre fournisseur.

IX. Fin des travaux

22. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :
- a) Remettre au MINISTRE, au plus tard le 90^e jour suivant la Date de Fin des Travaux ou, le cas échéant, la date effective de la fin des travaux, un rapport final détaillé comprenant, notamment :
- Le nombre exact de kilomètres de fibres optiques déployés dans la Zone de Couverture;
 - Le nombre exact et la localisation des Foyers Desservi de la Zone de Couverture ayant accès à un service Internet Haut Débit;
 - Une confirmation que le réseau Internet Haut Débit est fonctionnel sur l'ensemble de la Zone de Couverture;
 - Le total ventilé des coûts des travaux pour réaliser l'objet de la présente convention (main d'œuvre, matériaux, équipement, etc.);
 - Le montant total utilisé à partir du compte bancaire dédié à la réalisation de la présente convention pour payer les travaux;
 - Une liste des matériaux et équipements utilisés pour la réalisation de l'objet de la présente convention;

- Le rapport portant sur l'ensemble des Dépenses de Projet acquittées pour la réalisation de la présente convention conformément au contenu de l'Annexe E auquel sera jointe une copie des factures de ces dernières et des preuves de leur paiement;
 - La proportion des travaux effectués par des sous-traitants et leurs coûts totaux;
 - La liste des sous-traitants embauchés présentant, notamment :
 - A. Le nom du sous-traitant;
 - B. L'adresse du sous-traitant;
 - C. Le numéro d'entreprise du Québec du sous-traitant;
 - D. L'objet, le montant et la date de conclusion de tout contrat. Le montant de tout contrat sera également partagé sous réserve de l'obtention d'un engagement de confidentialité sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) de la part du MINISTRE;
 - E. Une preuve de paiement ou d'entente de paiement de tout contrat.
 - Une confirmation qu'il n'y a aucun litige concernant les travaux réalisés en vertu de la présente convention ou s'il y en a, une description de leur objet et des parties impliquées;
 - Tout autre document déterminé et considéré nécessaire par le MINISTRE lui permettant d'apprécier les travaux du BÉNÉFICIAIRE.
- b) Transmettre au MINISTRE un rapport produit par un auditeur externe indépendant considéré acceptable par le MINISTRE certifiant l'exactitude des informations du rapport final détaillé et attestant:
- Le coût total des travaux effectués pour la réalisation de la présente convention;
 - Que la totalité du montant de la subvention octroyée par le MINISTRE versée dans le compte bancaire dédié à la réalisation de la présente convention a uniquement été utilisée pour les travaux nécessaires à cette réalisation;
 - Que le BÉNÉFICIAIRE s'est conformé aux conditions suivantes de la présente convention :
 - A. Que les rapports des dépenses qu'il a produits sont exacts;
 - B. Que le nombre de kilomètres de Réseau Filaire Optique qu'il déclare avoir déployé est exact;
 - C. Que le nombre de Foyers Desservis déclaré est exact.

X. Représentations et garanties

23. Le BÉNÉFICIAIRE représente et garantit au MINISTRE ce qui suit :
- a) Il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) Il détient tous les droits lui permettant d'exécuter la présente convention ainsi que tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter et signer toute entente et s'engager conformément aux présentes;
 - c) Il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au MINISTRE pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) Il n'a pas reçu d'aide financière autre que celle prévue dans la présente convention pour la réalisation de travaux compris dans la réalisation de l'objet de la présente convention;

- e) Il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

PARTIE 4 – DÉFAUTS DU BÉNÉFICIAIRE

I. Cas de défaut

24. Aux fins des présentes, le BÉNÉFICIAIRE est réputé être en défaut si :
- a) Directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - b) Il ne respecte pas l'un des termes ou l'une des conditions ou obligations de la présente convention;
 - c) Il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs ou faillis;
 - d) Il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités;
 - e) L'Inventaire Total n'est pas exact;
 - f) Le MINISTRE, à la suite du dépôt d'un Rapport d'Étape, constate un retard significatif et insurmontable du BÉNÉFICIAIRE par rapport à l'Échéancier Des Travaux et conclut, après discussions avec le BÉNÉFICIAIRE, que même en mettant en œuvre, le cas échéant, le plan d'action du BÉNÉFICIAIRE, il devient évident que celui-ci ne pourra pas réaliser l'objet de la présente convention avant la Date de Fin des Travaux.

II. Sanction et recours

25. Lorsque le MINISTRE constate un défaut du BÉNÉFICIAIRE suivant l'un des cas prévus à la présente convention, il peut, après en avoir avisé le BÉNÉFICIAIRE par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) Réduire le montant de la subvention et exiger que le BÉNÉFICIAIRE remette toute partie du montant versé en trop par le MINISTRE;
 - b) Résilier la présente convention et mettre fin à toute obligation du MINISTRE en découlant;
 - c) Réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention, étant entendu que, malgré toute disposition à l'effet contraire, le BÉNÉFICIAIRE n'aura en aucun cas à rembourser toute partie de la subvention requise pour financer les dépenses qu'il a déjà engagées conformément à la présente convention;
 - d) Racheter une partie ou la totalité de tout Ouvrage en déduisant à la Juste Valeur Marchande de l'Ouvrage la partie subventionnée par le MINISTRE en vertu de la présente convention;
 - e) Réclamer tout dommage résultant du non-respect des obligations prévues à la présente convention.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

26. À la Date de Fin des Travaux, si le BÉNÉFICIAIRE n'a pas exécuté la totalité des travaux dans le cadre d'un Projet, le MINISTRE se réserve le droit de lui imposer, pour les deux premiers mois suivants la Date de Fin des Travaux, une pénalité mensuelle correspondant à 5 % du total de la subvention versée pour le Projet visé, en proportion des Foyers Desservi restant à desservir sur le nombre total de Foyers Desservis du Projet. Le taux de la pénalité mensuelle

est élevé à 8 % pour tous les mois subséquents. Le montant total de la pénalité ne peut pas excéder 10 % du total de la subvention versée en vertu de la présente convention. Cette pénalité est déterminée à la fin de chaque mois suivant la Date de Fin des Travaux jusqu'à la date à laquelle tous les Foyers Desservi auront accès au service Internet Haut Débit. Le total des pénalités mensuelles payables sera inscrit dans le rapport final détaillé et déduit du dernier versement de la subvention.

Malgré ce qui précède, si le BÉNÉFICIAIRE peut démontrer que le manquement décrit ci-dessus est dû à une situation hors de son contrôle, dans ces circonstances, la Date de Fin des Travaux sera reportée d'une durée équivalente à la durée de la situation décrite ci-dessous et, par conséquent, la pénalité ne s'appliquera pas pendant cette période de report, à l'égard et en proportion des Foyers Desservi affectés. De telles situations pourraient inclure :

- a) Des difficultés ou délais déraisonnables dans l'obtention d'autorisations d'autorités municipales, provinciales, fédérales, ferroviaires, environnementales, agricoles ou de propriétaires privés;
- b) Des délais engendrés par des tiers, tels que le retard dans l'émission :
 - D'un permis ou autre autorisation;
 - De droits de passage;
 - De permissions d'accès à des Structures de soutènement.
- c) La participation d'autres parties impliquées dans les activités de construction liées à des travaux préparatoires ou leur exécution, telles qu'Hydro-Québec ou d'autres télécommunicateurs;
- d) Des difficultés à obtenir le consentement/approbation de groupes de Premières Nations;
- e) Les conséquences découlant de la pandémie de Covid-19 ou une déclaration d'urgence sanitaire en vertu de la loi, dans la mesure où elles auraient des effets démesurés sur la progression des travaux qui ne pouvaient être évités même avec des mesures raisonnables en place;
- f) La survenance d'un cas de force majeure tel que décrit à l'article 43 de la présente convention;
- g) Des délais résultant d'une pénurie de main-d'œuvre généralisée au Québec ou une pénurie généralisée des matériaux engendrés tels qu'une force majeure, une déclaration d'urgence sanitaire affectant le déroulement normal des travaux, ou une situation d'exception comme des délais générés par des mesures de protection ou contraignantes de la part d'autorités gouvernementales étrangères;
- h) Des changements législatifs ou réglementaires, notamment quant aux normes de construction ou de sécurité, qui pourraient affecter l'Échéancier Des Travaux, l'objet de la présente convention, la Date de Fin des Travaux ou engendrer des coûts substantiellement plus élevés pour la livraison des Projets.

Advenant de telles circonstances, le BÉNÉFICIAIRE doit informer le MINISTRE par écrit et sans délai.

À cet égard, le MINISTRE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la mesure du possible, afin de faciliter l'avancement des Projets et ainsi permettre leur réalisation complète à la Date de Fin des Travaux.

III. Résiliation

- 27. Dans l'éventualité où le MINISTRE demande la résiliation de la présente convention conformément à l'article 25 pour un défaut suivant les dispositions de l'article 24 à l'exception des paragraphes c) et d), le MINISTRE doit accorder quinze (15) jours ouvrables au BÉNÉFICIAIRE pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement

résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par le BÉNÉFICIAIRE d'un avis écrit du MINISTRE à cet effet.

Dans le cas de l'article 9 p), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par le BÉNÉFICIAIRE d'un avis écrit du MINISTRE, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des dispositions des paragraphes o) et s) de l'article 9.

28. Dans l'éventualité où le bénéficiaire désirait vendre, transférer ou liquider le Réseau Filare Optique à l'intérieur d'une période de 10 ans à compter de la date de signature de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE devra obtenir le consentement préalable du MINISTRE.

IV. Remboursement en cas de défaut

29. Dans tous les cas où le MINISTRE demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

PARTIE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Engagements du MINISTRE afin de permettre le respect de la Date de Fin des Travaux

30. Le MINISTRE maintiendra la Table de coordination ou autre forum équivalent, permettant d'obtenir une assistance adéquate et diligente en regard des problèmes d'accès aux Structures de soutien par le BÉNÉFICIAIRE et Autres Bénéficiaires.
31. Le MINISTRE inclura, le texte de l'article 14 et de l'article 16. f) dans toute entente conclue avec les Autres Bénéficiaires.

Annonce publique

32. Le BÉNÉFICIAIRE consent à ce que le MINISTRE ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du BÉNÉFICIAIRE, la nature des travaux nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention et la subvention allouée. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à ne pas faire d'annonce publique quant à la réception de la subvention avant que le MINISTRE n'en ait lui-même fait l'annonce.

Réserve

33. Le fait, pour une partie, de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la présente convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Visibilité

34. Le BÉNÉFICIAIRE consent à accorder au MINISTRE une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le MINISTRE se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation

financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'Annexe D de la présente convention.

Propriété intellectuelle

35. Le titre de propriété intellectuelle afférent aux éléments de propriété intellectuelle créés uniquement par le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre ou à l'égard des travaux nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention est dévolu à celui-ci.

Modifications

36. Toute modification au contenu de la présente convention doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties et si requis d'une autorisation du gouvernement. Cette entente ne peut changer la nature de la présente convention et elle en fait partie intégrante.

Partage d'informations

37. Le BÉNÉFICIAIRE consent à partager de l'information en lien avec l'objet de la présente convention avec les autres instances gouvernementales (ministères, organismes, sociétés d'État) lorsque nécessaire et s'assurera que ces conditions s'appliquent également aux personnes du même groupe ou partenaires impliqués dans l'objet de la présente convention.
38. Le BÉNÉFICIAIRE accepte que les informations en lien avec la portée de l'objet de la présente convention qu'il transmet au MINISTRE puissent être présentées sur une carte interactive, accessible sur Internet, représentant l'étendue géographique de la Zone de Couverture, avec une précision telle qu'elle permette notamment aux Foyers d'identifier si les travaux nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la présente convention couvrent leur résidence ou un tronçon de route à proximité de leur résidence.
39. Toute information partagée en vertu des articles 37 et 38, sera soumise par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE dans un délai raisonnable avant la date de partage afin d'éviter la publication d'informations confidentielles ou de secrets de commerce du BÉNÉFICIAIRE.

Communications

40. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être transmis à l'autre partie par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis.

Les coordonnées relatives à l'envoi de tout avis sont les suivantes :

Pour le MINISTRE:

Rany Khuong
Directrice
Direction de la conformité et de la gouvernance
Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité
Ministère du Conseil exécutif
875 Grande-Allée Est, bureau 1.489
Québec (Québec) G1R 4Y8
Rany.khuong@mce.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Christine Marion
Directrice générale
Digicom
395 rue Scott Ouest

Alma (Québec) G8B 1R1
418-482-3999
cmarion@digicom.ca

Tout changement à l'égard des coordonnées d'une des parties doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais au moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentant des parties

41. Le MINISTRE, aux fins de la présente convention, désigne monsieur Stéphane Le Bouyonnec, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, dûment autorisé(e) pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en aviserait le BÉNÉFICIAIRE dans les plus brefs délais.

De même, le BÉNÉFICIAIRE désigne monsieur Kalai S. Kalaichelvan, président de Digicom, dûment autorisé pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le BÉNÉFICIAIRE en aviserait le MINISTRE dans les plus brefs délais.

Droit applicable

42. La présente convention, les documents qui en émanent de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents.

Force majeure

43. Si une partie est empêchée, pour une raison hors de son contrôle raisonnable (« **force majeure** ») de se conformer à la présente convention ou d'exécuter une de ses obligations, cette partie sera exemptée de remplir les obligations qu'elle est ainsi empêchée d'exécuter, jusqu'à la fin de la force majeure. La partie ainsi empêchée d'exécuter telle obligation avise immédiatement l'autre partie, avec tous les détails pertinents, et tente, par tous les moyens raisonnables à sa disposition, d'accomplir ses obligations au terme des présentes dans les délais ici impartis. Un cas de force majeure comprend notamment : urgence nationale, sabotage, guerre, conflits armés ou civils, conditions climatiques anormalement rigoureuses, catastrophe naturelle, tremblement de terre et incendie.

Durée de la convention

44. La présente convention prendra effet au moment de sa signature par les parties et elle demeurera en vigueur jusqu'à la réalisation complète des obligations du BÉNÉFICIAIRE et du MINISTRE, à moins d'être résiliée conformément aux dispositions de la présente convention. La fin de cette convention ne met pas fin à l'application des dispositions o) et s) de l'article 9.

Exemplaires

45. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclaration des parties

46. Le MINISTRE et le BÉNÉFICIAIRE déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités, et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

47. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Montréal, Québec.

Documents contractuels

48. Les Annexes jointes font partie intégrante de la présente convention. La présente convention et les Annexes constituent l'entente complète entre les parties.
49. Toute entente verbale non reproduite dans la présente convention est réputée nulle et sans effet.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires.

Date : 31 mars 2023

Pour le MINISTRE

Original signé

Stéphane Le Bouyonnet, secrétaire général associé
au ministère du Conseil exécutif

Date : March 31, 2023

Pour le BÉNÉFICIAIRE

Original signé

Kalai S. Kalaichelvan, président de Digicom

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE A – Zone de couverture	22
ANNEXE B – Aspect technologique.....	29
ANNEXE C – Échéancier des travaux.....	30
ANNEXE D – Plan de visibilité	31
ANNEXE E – Dépenses de projet.....	34
ANNEXE F – Descriptif du projet.....	37

ANNEXE A
ZONE DE COUVERTURE

Région administrative	MRC	Municipalité	Foyers visés	KM de fibre optique	Subvention (\$)
Outaouais			719	388	\$9 957 750
Total général			719	388	\$9 957 750

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans la présente convention, la zone de couverture comprend limitativement les sections de rue énumérées ci-dessous :

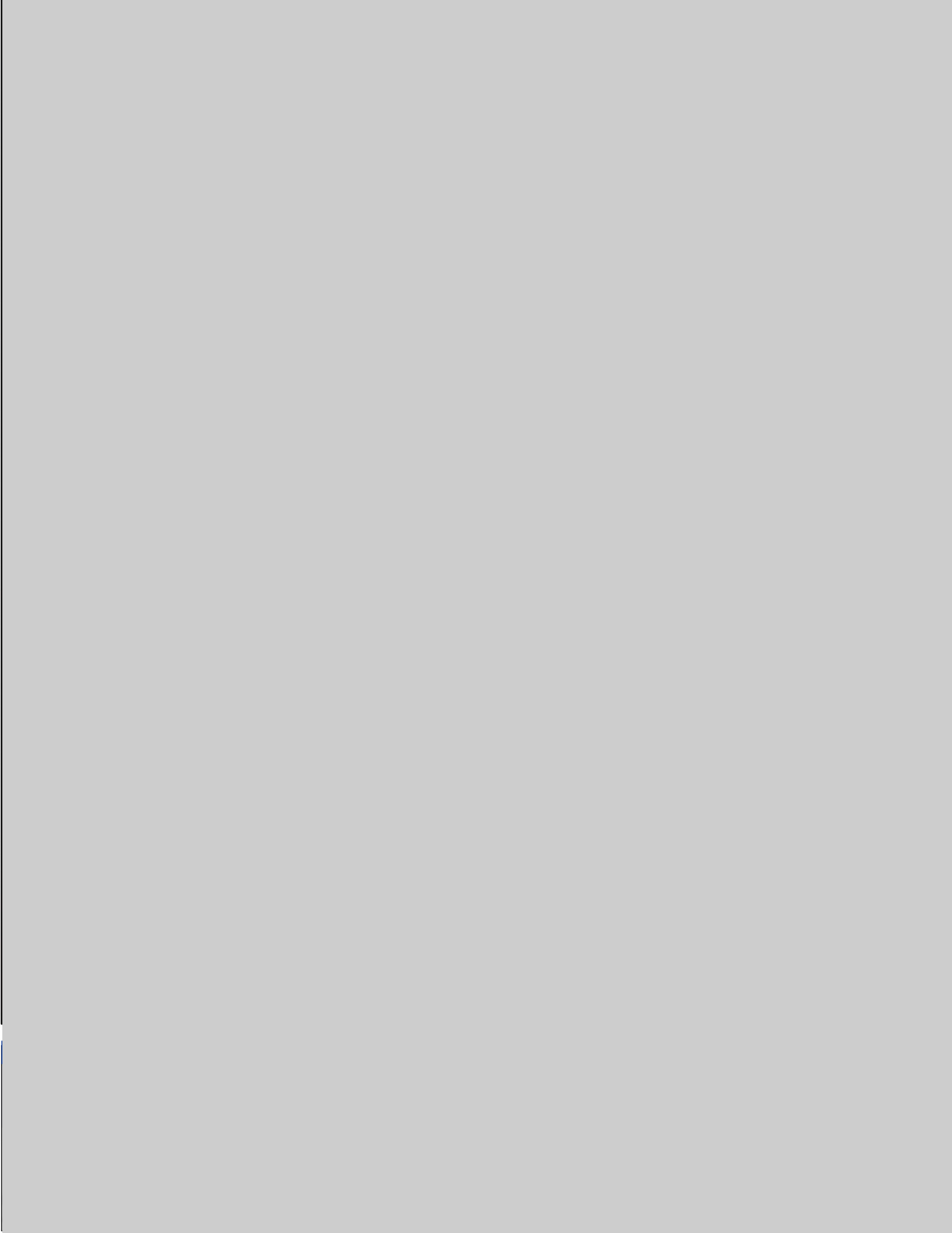
Zone de couverture (Région administrative, MRC, Municipalité, Avenue, Chemin ou Rue)	Numéro d'immeuble minimum	Numéro d'immeuble maximum	Nombre d'adresses	Nombre de foyers reconnus

Zone de couverture <i>(Région administrative, MRC, Municipalité, Avenue, Chemin ou Rue)</i>	Numéro d'immeuble minimum	Numéro d'immeuble maximum	Nombre d'adresses	Nombre de foyers reconnus

Zone de couverture <i>(Région administrative, MRC, Municipalité, Avenue, Chemin ou Rue)</i>	Numéro d'immeuble minimum	Numéro d'immeuble maximum	Nombre d'adresses	Nombre de foyers reconnus

Zone de couverture <i>(Région administrative, MRC, Municipalité, Avenue, Chemin ou Rue)</i>	Numéro d'immeuble minimum	Numéro d'immeuble maximum	Nombre d'adresses	Nombre de foyers reconnus

Zone de couverture <i>(Région administrative, MRC, Municipalité, Avenue, Chemin ou Rue)</i>	Numéro d'immeuble minimum	Numéro d'immeuble maximum	Nombre d'adresses	Nombre de foyers reconnus



ANNEXE B

ASPECTS TECHNOLOGIQUES

Dans le cadre du présent programme « Projet Éclair III », le gouvernement du Québec a pris position à l'effet de privilégier la technologie optique compte tenu des caractéristiques uniques dont elle dispose, soit :

- Débits en téléchargement et téléversement quasi illimité
- Très faible atténuation du signal sur de grande distance
- Immunité aux bruits électromagnétiques
- Mise à niveau (GPON vers XG-PON vers XGS-PON)
- Débits symétriques
- Coût relativement abordable

De surcroît, cette dernière présente un fort caractère évolutif, pérenne et qui soit capable de franchir de très grandes distances sans régénération. L'objectif ultime étant de rejoindre le plus grand nombre de citoyens vivant en régions éloignées et ne disposant pas d'un accès Internet haut débit (supérieur à 50/10 Mbps) comparable à ce qui est disponible en matière de service en milieu urbain.

Par ailleurs, il existe certains fournisseurs de service d'accès Internet qui procèdent au raccordement domiciliaire à l'aide de la technologie filaire optique-coaxiale HFC (Hybride Fibre Coaxial). Cette technologie permet de faire usage des réseaux coaxiaux existants aux fins de raccordement et plus particulièrement pour les clientèles situées en milieux ruraux. Bien que cette dernière soit toujours apte à répondre aux exigences du CRTC en matière de haut débit (50/10 Mbps), elle est cependant de moins en moins utilisée compte tenu de sa vulnérabilité aux grandes distances et requiert une régénération du signal porteur pour parvenir à rejoindre les éventuels consommateurs de service Internet en milieux ruraux. Nonobstant ce qui précède, des portions de câble de réseaux coaxiaux existants pourraient être utilisées afin de raccorder des maisons isolées aux réseaux de transport optique, à des vitesses haut débit répondant aux exigences du CRTC. En intégrant la technologie DOCSIS 3.1, le BÉNÉFICIAIRE peut offrir des vitesses pouvant atteindre jusqu'à 1 Gig en utilisant la technologie filaire optique-coaxiale HFC.

Le gouvernement du Québec favorise les projets faisant usage de la technologie optique autant comme moyen de transport que de distribution à la maison (FTTH). De plus, FSI doivent impérativement respecter les plus hautes normes en matière de télécommunication tout comme les règles édictées par le CRTC.

Il importe de noter que dans les cas où la fibre présente un coût par Foyer exorbitant, d'autres technologies de télécommunication peuvent être retenues, mais en contrepartie, le BÉNÉFICIAIRE doit obtenir une autorisation écrite du gouvernement du Québec pour pouvoir déroger de la norme édictée, qui pourrait être accordée de manière exceptionnelle si justifiée, à la seule discrétion du gouvernement du Québec. Dans le cas où la fibre optique ne serait pas retenue, la Technologie Alternative utilisée doit permettre d'offrir la desserte en service Internet haut débit conformément aux exigences du CRTC en la matière (50/10 Mbps) et ce, à tous les Foyers visés par le Projet du BÉNÉFICIAIRE.

ANNEXE C

ÉCHÉANCIERS DES TRAVAUX

L'Échéancier Des Travaux respectera les modalités décrites à l'article 15. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à acheminer l'Échéancier Des Travaux dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention.

ANNEXE D

PLAN DE VISIBILITÉ

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables.

Toutefois, le MINISTRE pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses ou de les remplacer par d'autres clauses, en accord avec le BÉNÉFICIAIRE, pour s'adapter aux possibilités du projet financé.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

honorer le principe d'équité quant à la visibilité offerte au MINISTRE, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires;

obtenir l'approbation par le représentant du MINISTRE, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaissent la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec, avant leur diffusion auprès du public;

acheminer les spécifications techniques des éléments de visibilité (publicité, mot du Québec, communiqué, etc.) au représentant du MINISTRE dans les délais mentionnés dans la présente annexe;

respecter la prérogative du MINISTRE, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. Le BÉNÉFICIAIRE accepte à la fois :

- d'accueillir le MINISTRE, ou son représentant, ainsi que des médias, dans ses locaux pour procéder à une conférence de presse; et
- d'obtenir une autorisation écrite du représentant du MINISTRE, pour procéder à une annonce (conférence de presse ou communiqué de presse) initiée par le BÉNÉFICIAIRE même, au sujet de l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec. Sans cette autorisation écrite, le BÉNÉFICIAIRE ne peut divulguer publiquement le financement accordé par le gouvernement du Québec.

retourner le matériel promotionnel du gouvernement du Québec qui aura été envoyé à des fins de visibilité sur le site physique de l'événement (ex.: affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant du Québec, le tout aux frais du BÉNÉFICIAIRE.

Visibilité

1. L'aide financière accordée au BÉNÉFICIAIRE pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du MINISTRE. Si le BÉNÉFICIAIRE souhaite annoncer le financement obtenu du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le MINISTRE, en mettant en copie le représentant du MINISTRE, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :
 - offrir la possibilité au MINISTRE, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse;
 - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse du BÉNÉFICIAIRE et offrir la possibilité d'ajouter une citation du MINISTRE ainsi qu'un paragraphe descriptif de l'appel de

projets d'où provient l'aide financière. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins 7 jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.

2. Insérer, en respectant le programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec drapeau), en dessous d'une mention telle que « Partenaire financier », sur :
 - le site Web de l'activité (ou du BÉNÉFICIAIRE), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du ministère du Conseil exécutif (<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/conseil-executif/organismes-lies/secretariat-a-linternet-haute-vitesse-et-aux-projets-speciaux-de-connectivite/>) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du ministère du Conseil exécutif;
 - le matériel promotionnel produit par le BÉNÉFICIAIRE (documentation, infolettre, affiches et autres);
 - le rapport annuel du BÉNÉFICIAIRE.

Le représentant du MINISTRE doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

3. Lors d'une activité (conférence de presse ou événement public) organisée par le BÉNÉFICIAIRE :
 - Insérer une page de publicité ou un mot du MINISTRE dans le programme officiel ou sur le site Web du BÉNÉFICIAIRE. Transmettre la demande au MINISTRE, en mettant en copie le représentant du MINISTRE, au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel ;
 - Installer, sur les lieux, dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le MINISTRE (affiche déroulante, fond de scène, projection sur écran, etc.);
 - Distribuer le matériel promotionnel du gouvernement du Québec (document ou objet), si disponible;
 - Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec. Cette mention peut être effectuée par l'animateur (ou autre personne) ;
 - Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec, en lien avec l'infrastructure financée, dans les médias sociaux, sur le compte du BÉNÉFICIAIRE ;
 - Aviser le représentant du MINISTRE au moins 2 jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.
4. Le BÉNÉFICIAIRE doit ériger, si possible, un panneau de chantier fourni par le MINISTRE soulignant la contribution du gouvernement du Québec, et ce, selon les directives, et pour une période d'au moins un (1) an après la date de la signature de la convention d'aide financière,
5. Le BÉNÉFICIAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence lui permettant de reproduire, diffuser et communiquer au grand public, par quelque moyen que ce soit, les photographies transmises, afin de faire valoir auprès du grand public la contribution du gouvernement du Québec. Cette licence est consentie sans limites de territoire ni de temps.
6. Le BÉNÉFICIAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

7. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tous recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Utilisation de la signature gouvernementale

Le BÉNÉFICIAIRE doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du MINISTRE dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Nous vous prions d'acheminer vos demandes à l'adresse : communic@mce.gouv.qc.ca.

Les fichiers relatifs aux logos du gouvernement du Québec et aux normes d'utilisation peuvent être envoyés par courriel à la suite d'une demande à l'adresse : communic@mce.gouv.qc.ca. Le BÉNÉFICIAIRE doit se référer au document qui sera intitulé « Normes d'utilisation » pour obtenir l'ensemble des directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication. Le BÉNÉFICIAIRE doit se conformer en tout temps à ces directives. Les deux principales règles d'utilisation de la signature gouvernementale sont la hauteur minimale du drapeau et la zone de dégagement.



Application minimale pour imprimés

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm.

Afin d'assurer une mise en valeur convenable de la signature, il faut laisser autour de celle-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique. La largeur de cette zone de protection correspond à celle du rectangle étalon.



Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle (PIV) du gouvernement du Québec, visitez le <https://www.piv.gouv.qc.ca/normes-graphiques/> notamment les règles de base pour l'utilisation de la signature.

ANNEXE E

DÉPENSES DE PROJET

1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Les dépenses de projet constituent des coûts qui, de l'avis du MINISTRE, sont raisonnables et dûment engagés ou affectés aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention. Ces coûts seront déterminés conformément au système de comptabilisation du BÉNÉFICIAIRE tel qu'accepté par le MINISTRE et appliqué de manière constante au fil du temps. Le système de comptabilisation devrait clairement établir des pistes de vérification telles que décrites ci-dessous.

2. COÛTS RAISONNABLES

Un coût est considéré raisonnable si la nature et le montant ne dépassent pas ce qui aurait été engagé par une personne normale prudente dans un contexte concurrentiel d'affaires. Afin de déterminer le caractère raisonnable d'un coût particulier, seront considérés les éléments suivants :

- a. le coût est généralement un type de coût habituel et nécessaire dans le cadre des activités du BÉNÉFICIAIRE pour la réalisation du Projet;
- b. les contraintes et les exigences généralement associées à de saines pratiques commerciales, à des négociations indépendantes, à des lois et règlements des gouvernements fédéral, provincial et municipal et aux modalités de la convention;
- c. les mesures que prendraient des gens d'affaires avertis dans les circonstances, en tenant compte de leurs responsabilités à l'endroit des propriétaires de l'entreprise, de leurs employés, des clients, du gouvernement et de la population en général;
- d. les écarts importants d'avec les pratiques établies, qui peuvent augmenter de façon injustifiée les coûts admissibles;
- e. les caractéristiques, le calendrier d'exécution et les exigences relatives à la qualité du Projet en particulier qui pourraient avoir une incidence sur les coûts.

3. DÉPENSES DE PROJET

3.1. Coûts directs

Il y a cinq (5) catégories de coûts directs :

- a. **Coût direct de la main-d'œuvre** : Partie du salaire brut ou de la rémunération brute encourue pour le travail qui peut être précisé et mesuré comme ayant été exécuté ou à être exécuté dans le cadre de la réalisation de l'objet de la convention et qui est précisé et mesuré de manière constante par le BÉNÉFICIAIRE dans le système de comptabilisation.

Le taux de salaire à utiliser est le salaire brut réel de chaque employé qui travaille à la réalisation de l'objet de la convention. Le taux de salaire est le taux de salaire régulier incluant toutes les primes versées pour les heures supplémentaires ou le travail de quart et de tout remboursement ou avantage tenant lieu de salaire ou de rémunération.

Les membres du personnel admissibles doivent être des employés du BÉNÉFICIAIRE.

- b. **Coût direct de l'équipement et des matériaux** : Équipement et matériaux qui peuvent être spécifiquement identifiés et mesurés comme étant utilisés ou à être utilisés pour accomplir l'objet de la présente convention conformément à ce qui suit :
- i. cet équipement et ces matériaux peuvent comprendre, outre l'équipement et les matériaux achetés aux seules fins de l'objet de la présente convention et traités par le BÉNÉFICIAIRE ou obtenus par les sous-traitants, tout autre équipement et tous les autres matériaux provenant des inventaires du BÉNÉFICIAIRE;
 - ii. l'équipement et les matériaux achetés aux seules fins de la réalisation de l'objet de la présente convention;
 - iii. l'équipement et les matériaux provenant des stocks généraux du BÉNÉFICIAIRE seront imputés à l'accomplissement de l'objet de la présente convention conformément à la méthode utilisée par le BÉNÉFICIAIRE pour l'établissement du prix des matériaux en stock.
- c. **Coûts directs de la capacité satellitaire** : La portion de l'achat direct ou du bail de location de la bande passante ou de la capacité transmise par le support physique qu'est le satellite qui peut être spécifiquement identifiée et mesurée comme ayant été utilisée ou à être utilisée dans l'exécution de l'objet de la présente convention. Ces coûts seront mesurés en unités de Mbps, MHz ou en une quantité donnée de répéteurs de satellite.
- d. **Coûts directs de déplacement** : Le coût de déplacement jugé nécessaire pour l'exécution de l'objet de la présente convention.
- e. **Autres coûts directs** : Les coûts applicables qui ne font pas partie des catégories des coûts directs de main-d'œuvre, d'équipement, de matériaux, de capacité satellitaire ou de déplacement, mais qui peuvent être spécifiquement identifiés et mesurés comme ayant été encourus ou à être encourus pour l'exécution de l'objet de la présente convention et qui sont précisés et mesurés de manière uniforme par les pratiques de comptabilité des coûts telles qu'acceptées par le MINISTRE. Ceci inclut les coûts suivants :
- i. L'achat de logiciels et de services connexes nécessaires aux télécommunications et aux installations de réseau lié à l'objet de la présente convention;
 - ii. l'équipement et l'infrastructure nécessaires pour l'objet de la présente convention, y compris les mises à jour et les adaptations;
 - iii. les frais d'honoraires versés à des consultants et jugés nécessaires pour la réalisation de l'objet de la présente convention;
 - iv. les coûts d'ingénierie et de la conception du réseau, incluant, l'architecture, la conception et l'intégration des systèmes, notamment les études et les devis;
 - v. l'ingénierie et les autres coûts associés à l'accès à des infrastructures existantes de télécommunications ou à une infrastructure électrique, publique ou à des servitudes, à l'exclusion des coûts récurrents;
 - vi. les frais d'honoraires versés à des consultants retenus pour la surveillance des travaux liés à l'objet de la présente convention;
 - vii. les évaluations environnementales, ainsi que les activités de surveillance et de suivi exigées par la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et ses règlements, au besoin;
 - viii. les coûts relatifs aux consultations des Autochtones et, lorsque c'est pertinent, les mesures d'accommodement;
 - ix. les permis de construction et autres permis jugés nécessaires pour mener à terme l'objet de la présente convention;
 - x. les montants versés aux sous-traitants, notamment le salaire de la main-d'œuvre, et jugés nécessaires pour la réalisation de la présente convention.

3.2. Coûts indirects

Tous les autres coûts établis ci-dessous sont considérés comme faisant partie des Dépenses de projet et doivent être présentés au MINISTRE. À cet égard :

- a. les coûts engagés avant la date de signature de la présente Convention de subvention considéré comme une Dépense de Projet en vertu de la présente Annexe pour accomplir l'objet de la présente convention;
- b. tous les coûts engagés après la Date de Fin des Travaux considéré comme une Dépense de Projet en vertu de la présente Annexe pour compléter l'objet de la présente convention;
- c. les coûts pour l'achat de terrains, d'immeubles, ainsi que l'équipement et les autres installations qui s'y rattachent; les coûts de location de terrain, d'immeuble ou d'autres installations, y compris les installations permanentes pour héberger l'équipement lié au réseau;
- d. les coûts liés à l'achat d'un véhicule, toute modification ou équipement installé sur ledit véhicule pour réaliser l'objet de la présente convention;
- e. les coûts liés à l'achat d'outils et d'équipement servant à l'installation du Réseau Filaire Optique;
- f. les frais généraux et d'administration engagés pour la réalisation de l'objet de la présente convention;
- g. les frais juridiques et d'audit;
- h. les frais payés aux membres du conseil d'administration pour leur temps consacré à la gestion de l'objet de la présente convention;
- i. les coûts associés à la formation de main d'œuvre pour réaliser l'objet de la présente convention.

ANNEXE F
DESCRIPTIF DU PROJET

Sommaire du projet

SOMMAIRE DU PROJET

Numéro de projet	Région administrative	Foyers visés	KM de fibre optique	Subvention (\$)
	Outaouais	719	388	9 957 750 \$

Résumé du projet

Ce projet consiste en la construction d'un réseau FTTH en Outaouais qui sera une expansion du réseau existant et en construction (c'est-à-dire dans un projet en cours) du bénéficiaire dans cette région.

De: Julie Boucher
Envoyé: 9 octobre 2024 18:38
À: [REDACTED]
Cc: [REDACTED]_Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2425-066 - Votre demande d'accès à l'information - Partie 6 de 6
Pièces jointes: 066-documents_partie 6 de 6.pdf



Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint la partie 6 de 6 des documents transmis.

Cordialement,

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

PROJET ECLAIR III – CONVENTION D'AIDE FINANCIERE

ENTRE : **LE MINISTRE DES FINANCES**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par Stéphane Le Bouyonnec, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30, r.3.)

Ci-après appelé le « MINISTRE »;

ET : **Digicom**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 395 rue Scott Ouest, Alma (Québec), G8B 1R1, ici représentée aux fins des présentes par monsieur Kalai S. Kalaichelvan, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

Ci-après appelée le « BÉNÉFICIAIRE ».

Préambule

ATTENDU QUE la crise sanitaire a mis en évidence l'importance pour l'ensemble des citoyens, des entreprises, des organismes et des foyers du Québec d'avoir accès à des services Internet Haut Débit;

ATTENDU QUE le déploiement naturel et les programmes gouvernementaux actuels soutenant le déploiement d'un réseau Internet Haut Débit ne permettront pas, une fois complétés, à la totalité de la population du Québec d'avoir accès à un tel réseau dans un délai raisonnable;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec considère que le déploiement de services Internet Haut Débit sur la totalité de son territoire est une priorité nationale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec considère que le déploiement de service Internet Haut Débit sur l'ensemble de son territoire doit être effectué d'ici le 30 septembre 2022;

ATTENDU QUE les parties à la présente convention ont ensemble déterminé une Zone de Couverture dans laquelle le BÉNÉFICIAIRE s'engage à offrir un service Internet Haut Débit d'ici le 30 septembre 2023;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET OBJET

I. Définitions

1. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

- a) « **Autre Bénéficiaire** », un FSI qui n'est pas le BÉNÉFICIAIRE et qui a conclu une convention d'aide financière avec une autorité gouvernementale visant à assurer le déploiement de service Internet Haut Débit;
- b) « **Conduite** », ouverture ou passage armé, pouvant contenir des installations de télécommunications, pratiqué dans le sol ou en surface ou encore traversant un cours d'eau au-dessus ou au-dessous du niveau de l'eau, comprenant les Conduites principales, les Conduites latérales menant aux poteaux ou à l'intérieur des immeubles, les tronçons souterrains, les tronçons courts passant sous les routes, les entrées ou les terrains de stationnement, ainsi que toute autre installation analogue,

sauf les Puits d'accès, les chambres de câbles d'un central ou les autres points d'accès, et les Conduites pénétrant dans des chambres de câbles d'un central;

- c) « **CRTC** », le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
- d) « **Date de Fin des Travaux** », le 30 septembre 2023;
- e) « **Dépenses de Projet** », les dépenses nécessaires engagées à la réalisation de l'objet de la présente convention dans la Zone de Couverture. Le contenu du rapport des dépenses doit être conforme à celui présenté à l'Annexe E de la présente convention;
- f) « **Droit de passage** », de façon non limitative, tout droit permettant d'utiliser ou d'avoir accès à, de passer sur, sous ou dans l'emprise d'un territoire municipal, provincial ou fédéral, d'une route ou un passage à niveau, toute servitude, tout droit permettant d'utiliser ou d'avoir accès à, de passer sur ou dans, des poteaux, conduites ou canalisations, et tout autre droit de nature similaire;
- g) « **Échéancier Des Travaux** », le calendrier détaillé présentant les travaux à effectuer et leur séquence pour réaliser l'objet de la présente convention, la cartographie et les Foyers Desservis;
- h) « **Étape** », période trimestrielle. La première Étape se termine le 30 juin 2023. Les Étapes suivantes sont synchronisées à chacun des trimestres subséquents. La dernière Étape se termine à la Date de Fin des Travaux. Le nombre total des Étapes de la présente convention est fixé à 2;
- i) « **États Financiers** », comprennent, notamment : le bilan financier, l'état des résultats et l'état de mouvement de trésorerie prévisionnelle de l'ensemble de l'entreprise du BÉNÉFICIAIRE;
- j) « **États Financiers Prévisionnels** », jeu complet d'états financiers de l'ensemble de l'entreprise du BÉNÉFICIAIRE établis en fonction de l'estimation de ses résultats d'exploitation les plus probables, de sa situation financière la plus probable et de ses flux de trésorerie les plus probables;
- k) « **Fil De Service** », câble reliant le Réseau Filaire Optique à un Foyer et qui permet à ce Foyer d'avoir accès à un service Internet Haut Débit. Le Fil De Service est défini comme étant le câble optique débutant sa course dans un boîtier de distribution de fibre installé sur une Structure de soutènement, et terminant sa course à un Foyer, généralement au compteur électrique ou dans un boîtier de démarcation installé sur l'immeuble, soit à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci. Le BÉNÉFICIAIRE doit veiller à ce que ses installations sur les structures de soutènement utilisées par Le Fil De Service soient en disponibilité et en conformité avec les besoins requis par le dit Fil De Service;
- l) « **Foyer** », un immeuble situé à l'intérieur de la Zone de Couverture relié à un compteur d'Hydro-Québec ou d'un autre distributeur d'électricité dans lequel peut résider une personne physique. Si l'immeuble en est un à logements multiples, chaque unité de cet immeuble étant reliée à un compteur d'électricité constitue un Foyer distinct;
- m) « **Foyer Consolidé** », Foyer de la Zone de Couverture à qui l'accès à un service Internet Haut Débit doit être offert d'ici la Date de Fin des Travaux et pour lesquels le BÉNÉFICIAIRE a obtenu des subventions en vertu de programmes gouvernementaux antérieurs à la présente convention telle que Québec branché, Québec Haut Débit, le Fonds pour la Large Bande universelle ou Brancher pour innover;
- n) « **Foyer Desservi** », Foyer de la Zone de Couverture qui aura dorénavant accès à un service Internet Haut Débit d'ici la Date de Fin des Travaux. Un Foyer Desservi est un Foyer Consolidé ou un Foyer Visé. Le nombre total de Foyers Desservi correspond à l'addition du nombre total de Foyers Consolidés et du nombre total de Foyers Visés;

- o) « **Foyer Visé** », Foyer de la Zone de Couverture à qui l'accès à un service Internet Haut Débit doit être offert par le BÉNÉFICIAIRE d'ici la Date de Fin des Travaux en vertu de la présente convention et dont l'accès à un service Internet Haut Débit n'est pas couvert par un programme gouvernemental antérieur à la présente convention tel que Québec branché, Québec Haut Débit, le Fonds pour la large bande universelle ou Brancher pour innover;
- p) « **FSI** », un fournisseur de services Internet dûment enregistré auprès du CRTC ou son mandataire autorisé;
- q) « **Internet Haut Débit** », un service internet permettant la transmission de données à une vitesse de téléchargement minimum en aval et en amont tel que définie à l'Annexe B;
- r) « **Inventaire Actuel** », le nombre exact de Foyers de la Zone de Couverture ayant accès à un service Internet Haut Débit avant le début des travaux effectués en vertu de la présente convention;
- s) « **Inventaire Total** », tous les Foyers de la Zone de Couverture;
- t) « **Inventaire Visé** », le nombre exact de Foyers de la Zone de Couverture qui auront accès à un service Internet Haut Débit à la Date de Fin des Travaux en vertu de l'ouvrage effectué grâce aux subventions obtenues en raison de la présente convention;
- u) « **Juste Valeur Marchande** », désigne le prix le plus élevé, en dollars, que rapporterait un bien sur le marché libre entre un acheteur et un vendeur, tous les deux sérieux, bien informés, éclairés et avisés, en agissant indépendamment l'un de l'autre;
- v) « **Normes Technologiques** », les normes technologiques minimales que doit respecter le BÉNÉFICIAIRE pour réaliser l'objet de la présente convention telles que définies à l'Annexe B;
- w) « **Ouvrage** », désigne un bien monnayable produit par le BÉNÉFICIAIRE grâce à la subvention obtenue en vertu de la présente convention tels que, par exemple, le Réseau Filaire Optique, une Solution Alternative Technologique, une Solution Temporaire, des Demande de Droits de passage et permis d'utilisation de Structures de soutènement;
- x) « **Programme Antérieur** », tout programme de subvention concernant l'accès à un service Internet Haut Débit du gouvernement fédéral ou du gouvernement du Québec telle que, par exemple et sans limiter la portée de ce qui précède, Québec Branché, Brancher pour innover et Québec Haut Débit;
- y) « **Projet Éclair III** », ententes de subvention entre le gouvernement du Québec et les principaux fournisseurs de service internet présents sur le territoire du Québec permettant l'accélération du déploiement d'Internet Haut Débit à travers le Québec;
- z) « **Projet Immobilier** », un programme immobilier de construction de Foyers neufs dans la Zone de Couverture du BÉNÉFICIAIRE dont la construction des Structures de soutènement nécessaire au déploiement du Réseau Filaire Optique est achevée au moment de produire l'inventaire. Les Foyers construits en vertu de ce programme immobilier auront accès à un compteur d'Hydro-Québec ou d'un autre distributeur d'électricité et dans lesquels pourront résider une personne physique d'ici la Date de Fin des Travaux;
- aa) « **Projet** », chacun des projets décrit à l'Annexe F de la présente convention;
- bb) « **Propriétaire de Structures de soutènement** », le BÉNÉFICIAIRE, un Autre Bénéficiaire, un fournisseur de services de télécommunications, Hydro-Québec ou tout titulaire à qui un droit exclusif de distribution d'électricité a été conféré, au sens de l'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ chapitre R-6.01), qui possède des Structures de soutènement;

- cc) « **Puits d'accès** », chambre souterraine qui donne accès aux Conduites afin de mettre en place et d'entretenir des installations souterraines, à l'exclusion des chambres de câbles d'un central et des chambres à atmosphère contrôlée;
- dd) « **Régions Branchées** », conventions de subventions issues du programme Québec Haut Débit entre le gouvernement du Québec et des Bénéficiaires présents sur le territoire du Québec permettant l'accélération du déploiement du service Internet Haut Débit à travers le Québec;
- ee) « **Réseau Filaire Optique** », l'ensemble des fibres optiques déployées qui permettront aux entreprises, organismes et Foyers de la Zone de Couverture d'avoir accès à un réseau Internet Haut Débit en vertu de la présente convention;
- ff) « **Solution Alternative Technologique** », installations qui permettront à certains Foyers de la Zone de Couverture ne pouvant pas être desservis par le Réseau Filaire Optique d'avoir accès à un service Internet Haut Débit à la Date de Fin Des Travaux. Les installations pourraient être mises en place, s'il y a lieu et dans des circonstances exceptionnelles à la discrétion et sur demande du MINISTRE;
- gg) « **Solution Temporaire** », installations temporaires qui permettront à certains Foyers de la Zone de Couverture d'avoir accès à un service Internet Haut Débit à la Date de Fin Des Travaux. Les installations temporaires pourraient être mises en place, s'il y a lieu et dans des circonstances exceptionnelles à la discrétion et sur demande du MINISTRE, jusqu'à ce que le Réseau Filaire Optique soit entièrement déployé;
- hh) « **Structure de soutènement** », structures de soutènement, y compris les poteaux, les Conduites, les Torons, les ancrages et les Puits d'accès, qu'elles soient aériennes, souterraines, aéro-souterraines ou de mi-portée;
- ii) « **Toron** », groupe de fils non isolés, torsadés et tendus à divers degrés entre deux poteaux ou plus, ou entre un poteau et un immeuble, pouvant servir au soutènement de câbles de télécommunications et d'installations connexes;
- jj) « **Trimestre** », période de 3 mois, étant entendu que le premier trimestre se terminera le 30 juin 2023 et le dernier trimestre se terminera le 30 septembre 2023, Date de Fin des Travaux;
- kk) « **Zone de Couverture** », la région géographique délimitée de manière précise comprenant une liste de villes, municipalités régionales de comté et municipalités définies et représentée cartographiquement à l'Annexe A dans laquelle le BÉNÉFICIAIRE offrira un accès au service Internet Haut Débit aux Foyers qui s'y trouvent.

II. Objet

2. La présente convention du Projet Éclair III a pour objet l'octroi, par le MINISTRE, d'une subvention au BÉNÉFICIAIRE afin qu'il procède d'ici la Date de Fin des Travaux au déploiement d'environ **180** kilomètres de fibres optiques et aux autres travaux requis pour permettre dorénavant à un maximum d'entreprises et d'organismes, dans la mesure du possible, et à tous les Foyers de la Zone de Couverture, ce qui correspond à au moins **303** Foyers Desservis, d'avoir accès à un service Internet Haut Débit en respectant les Normes Technologiques.

PARTIE 2 – SUBVENTION

I. Dispositions générales

3. Le MINISTRE accorde au BÉNÉFICIAIRE une subvention de **4 033 000 \$** correspondant à un taux moyen de **22 405,56 \$** par kilomètre de fibres optiques déployé et à un taux moyen de **13 310,23 \$** par Foyer Desservi de la Zone de Couverture.
4. La subvention octroyée par le MINISTRE est considérée suffisante par les parties pour assurer le déploiement du Réseau Filaire Optique et la réalisation des autres objets de la présente convention.
5. Le MINISTRE se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention versée et exiger un remboursement des sommes versées en trop si le total des dépenses encourues pour réaliser l'objet de la présente convention est inférieur à la subvention versée.
6. La présente convention n'engage nullement le MINISTRE à subventionner un dépassement du coût total des Dépenses de Projet encourues par le BÉNÉFICIAIRE pour réaliser l'objet de la présente convention ou à subventionner d'autres travaux que ceux nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

II. Versement de la subvention et modalités de gestion

7. La subvention d'une somme de **4 033 000 \$** sera déposée dans un compte ouvert par le BÉNÉFICIAIRE dans une institution financière acceptée par le MINISTRE.
8. Au cours de l'année financière 2022-2023, le MINISTRE effectuera un premier versement dans le compte du BÉNÉFICIAIRE correspondant à 30 % du montant total de la subvention à la signature de la présente convention.

Au cours de l'année financière 2023-2024, un second versement correspondant à 30 % du montant total de la subvention sera versé dans le compte du BÉNÉFICIAIRE lors du dépôt et de l'acceptation par le MINISTRE du premier rapport d'étape. Un troisième versement correspondant à 30 % du montant total de la subvention sera versé dans le compte du BÉNÉFICIAIRE lors du dépôt et de l'acceptation par le MINISTRE du deuxième rapport d'étape. Un quatrième et dernier versement correspondant à 10 % du montant total de la subvention sera versé dans le compte du BÉNÉFICIAIRE une fois les travaux complétés et à la suite de l'acceptation par le MINISTRE du rapport final détaillé.

Conformément à l'article 22 de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE devra soumettre au MINISTRE un rapport final détaillé au plus tard 90 jours suivants la Date de Fin des Travaux. Le MINISTRE aura ensuite 90 jours après la réception du rapport final détaillé (« **Avis 90 jours** ») pour refuser ou confirmer son acceptation. Tout refus, partiel ou complet, devra être justifié dans un avis motivé pour chacun des éléments en cause. À défaut pour le MINISTRE de répondre à l'Avis 90 jours, le rapport final détaillé sera réputé être accepté et le second et dernier versement correspondant au maximum de 10 % du montant total de la subvention sera versé au plus tard le 151^e jour après la date d'envoi du rapport final détaillé.

PARTIE 3 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

I. Obligations générales

9. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- a) Offrir à tous les Foyers de la Zone de Couverture l'accès à un service Internet Haut Débit d'ici la Date de Fin des Travaux;
 - b) Procéder à l'installation et au déploiement d'environ **180** kilomètres de fibres optiques dans la Zone de Couverture d'ici la Date de Fin des Travaux;
 - c) Respecter les Normes Technologiques pour la réalisation de l'objet de la présente convention telles que définies à l'Annexe B;
 - d) Fournir, dans un délai maximal de 30 jours, un Fil de Service à tout Foyer qui en fait la demande une fois que le Réseau Filaire Optique permet à ce Foyer d'avoir accès à un service Internet Haut Débit. Des frais additionnels d'installation de 6\$/mètre pourraient être facturés au client lorsque la course du Fil De Service qui se situe sur le terrain privé du client excède 250 mètres;
 - e) Obtenir des instances concernées tout permis et toute autorisation nécessaire aux fins de la réalisation de la présente convention;
 - f) Aviser par écrit le MINISTRE de tout imprévu ou événement susceptible de retarder la réalisation de l'objet de la présente convention, et ce, au plus tard dans le premier Rapport d'Étape transmis suivant la survenance de l'imprévu ou de l'événement;
 - g) Ne pas céder ni transférer, en tout ou en partie, les droits et les obligations qui lui sont conférés par la présente convention autrement qu'à une personne du même groupe sans une autorisation écrite préalable du MINISTRE;
 - h) Maintenir en vigueur, pendant la durée de la présente convention une assurance responsabilité civile suffisante couvrant les dommages corporels (y compris la mort en résultant) et matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement en lien avec la réalisation de l'objet de la présente convention;
 - i) Utiliser la subvention aux seules fins de la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, à remettre au MINISTRE tout montant non utilisé de la subvention octroyée;
 - j) Lorsque l'accès au service Internet Haut Débit est fonctionnel grâce aux travaux effectués en vertu de la présente convention, informer au fur et à mesure les Foyers de la Zone de Couverture à qui l'accès à ce service est devenu possible. Le BÉNÉFICIAIRE devra informer le plus rapidement possible les Foyers à qui l'accès à l'Internet Haut Débit est devenu possible en leur transmettant une correspondance par courrier postal. Le BÉNÉFICIAIRE doit être en mesure de prouver au MINISTRE la transmission de cette correspondance;
 - k) Ne pas utiliser la subvention pour la mise en place d'un réseau de télécommunication visant, entre autres, à donner accès à des services Internet Haut Débit à des Foyers déjà desservis par des services Internet Haut Débit au moment où débute la réalisation de l'objet de la présente convention dans la Zone de Couverture. La démonstration de l'absence de service Internet Haut Débit, sur la Zone de Couverture, relève de la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE. À titre de clarification, ce qui précède n'empêche pas la desserte au frais du BÉNÉFICIAIRE des Foyers qui pourraient déjà être desservis, mais qui se trouvent sur le tracé du Réseau Filaire Optique qui sera mis en place conformément aux présentes. Malgré ce qui précède, il est entendu que le BÉNÉFICIAIRE peut utiliser la subvention aux fins de mettre en place une infrastructure de transport dans des zones comptant des Foyers déjà desservis, pourvu qu'il le fasse aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention dans la Zone de Couverture.
- De plus, il est entendu qu'au moment de la remise de l'inventaire physique prévue à l'article 18, le BÉNÉFICIAIRE avisera le MINISTRE s'il constate une situation de chevauchement et les parties s'engagent à adapter le projet en conséquence. En cas de diminution du nombre total de Foyers Desservis à la Date de Fin des Travaux, il est convenu que le montant de

la subvention sera ajusté en conséquence, que le taux moyen de **13 310,23 \$** par Foyer Desservi de la Zone de couverture sera conservé et que le solde des prochains versements de la subvention sera réduit, le cas échéant ou, si le solde est insuffisant, le BÉNÉFICIAIRE remboursera la somme manquante au MINISTRE. Toute situation de chevauchement survenant après la remise de l'inventaire physique ne diminuera pas le nombre total de Foyers Visés;

- l) Aviser le MINISTRE, sans délai et par écrit, s'il reçoit ou accepte pour la réalisation de travaux compris dans la réalisation de l'objet de la présente convention une subvention autre que celle versée en vertu de la présente convention, et à rembourser au MINISTRE la contribution qu'il a reçue en vertu de la présente convention à l'égard de ces travaux, jusqu'à concurrence de la valeur de cette autre subvention, étant entendu que toute autre somme reçue viendra réduire dollar pour dollar la subvention versée dans le cadre de cette convention.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, toute subvention issue de programmes du gouvernement fédéral, telle que le Fonds pour la large bande universelle (FLBU) ou du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (CRTC) à l'égard de la Zone de Couverture vient réduire dollar pour dollar la subvention versée dans le cadre de cette convention;

- m) Donner un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres ou autres documents relatifs à la réalisation de l'objet de la présente convention, au MINISTRE ou à toute personne désignée par ce dernier afin de vérifier, pas plus qu'une (1) fois par période de douze (12) mois, la conformité de l'utilisation de la subvention, et ce, jusqu'à trois (3) ans après la Date de Fin des Travaux ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations en lien avec la réalisation de l'objet de la présente convention, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates.

La personne effectuant la vérification peut tirer des copies ou des extraits de tout document relatif à la réalisation de l'objet de la présente convention qu'elle consulte à cette occasion. Elle signe une entente de confidentialité avec le BÉNÉFICIAIRE concernant les documents qu'elle consulte dans le cadre de ses vérifications. Cette clause s'applique également aux sous-traitants embauchés par le BÉNÉFICIAIRE pour l'accomplissement de l'objet de la présente convention ainsi qu'à ses sociétés filiales;

- n) Fournir au MINISTRE ou à toute personne désignée par ce dernier, dans un délai maximal de 30 jours, les États Financiers et les États Financiers Prévisionnels lorsque le MINISTRE lui en fait la demande;
- o) Indemniser et prendre fait et cause pour le MINISTRE, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation découlant directement d'un manquement ou d'une faute dans le déploiement de la fibre optique dans le cadre de la livraison des Projets ou de leur conception, construction, et entretien;
- p) Éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du MINISTRE en relation avec l'objet de la présente convention ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente convention après en avoir avisé le BÉNÉFICIAIRE par écrit. Le présent paragraphe ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la convention;
- q) Tenir des registres appropriés, précis et exacts à l'égard des dépenses liées à la réalisation de l'objet de la présente convention et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant la Date de Fin des Travaux;

- r) Offrir en tout temps aux entreprises, aux organismes et à tous les Foyers Desservi dans la Zone de Couverture un service Internet Haut Débit à des prix et conditions concurrentiels dans des territoires similaires;
- s) À ce qu'au cours de la période de 10 ans débutant à compter de la Date de Fin des Travaux, les infrastructures et les équipements établis dans la Zone de Couverture dans le cadre de la réalisation de la présente convention soient exploités, utilisés et entretenus aux fins pour lesquelles la subvention a été octroyée et que l'accès au service Internet Haut Débit soit maintenu ou amélioré.

II. Accès aux Structures de soutien du BÉNÉFICIAIRE

10. Nonobstant toute exemption ou exception prévue par le CRTC et dont pourrait se prévaloir le BÉNÉFICIAIRE pour refuser à d'Autres Bénéficiaires l'accès à ses Structures de soutien, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :
 - a) Accorder aux FSI ayant conclu une convention d'aide financière avec une autorité gouvernementale visant à assurer le déploiement de services Internet Haut Débit en région, un accès rapide à l'intérieur des délais prévus au paragraphe c), à ses Structures de soutien, tant aériennes que souterraines, situées sur le territoire sur lequel ces FSI se sont engagés à assurer un tel déploiement;
 - b) Rendre accessibles ses Structures de soutien à d'autres FSI, de façon équitable, transparente et non discriminatoire;
 - c) Traiter toute demande de permis d'utilisation dûment complétée en lien avec l'accès à ses Structures de soutien, tant aériennes que souterraines, dans un délai maximal de 30 jours. Délivrer les permis dans un délai maximal de 30 jours pour tout accès ne nécessitant pas de mise à niveau des Structures de soutien, et qu'il permette à tout demandeur de permis de déployer son réseau à l'intérieur d'un délai maximal de 120 jours suivant la demande de permis d'utilisation lorsque de tels travaux préparatoires sont jugés nécessaires;
 - d) Accepter les installations avant la mise à niveau des infrastructures lorsqu'elles sont proposées par des ingénieurs qui acceptent la responsabilité de conception et lorsque les coûts associés à la remise à niveau post-déploiement sont acceptés par le FSI.

III. Droit de passage et permis d'utilisation des Structures de soutien

11. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :
 - a) Soumettre toute demande d'accès et de permis dûment complétée le plus rapidement possible après la préparation du plan du tracé du réseau et de la conception préliminaire au Propriétaire de Structures de soutien auxquels le BÉNÉFICIAIRE doit avoir accès pour réaliser l'objet de la présente convention;
 - b) Lorsqu'il soumet une demande de permis d'utilisation de Structures de soutien (DUSS), identifier dès le départ, dans sa demande, le programme de financement public auquel sa demande de permis est associée;
 - c) Présenter les demandes d'autorisation, de Droits de passage et de permis requises aux fins du déploiement du Réseau Filaire Optique de façon à permettre un traitement efficace de ses demandes par le Propriétaire de Structures de soutien;
 - d) Répartir à partir de mars 2023 jusqu'en mai 2023, les demandes d'autorisation, de Droits de passage et de permis requises aux fins du déploiement du Réseau Filaire Optique qu'il soumet aux Propriétaires de Structure de soutien conformément à une cadence minimale de 1/3^{ème} mensuellement du nombre total de poteaux (ou Torons sur les poteaux de tiers) pour favoriser un traitement efficace. Les parties

conviennent que des ajustements pourraient être apportés à ce qui précède suite à toute entente qui pourrait être conclue à la Table de concertation ou autre forum équivalent;

- e) Fournir, sur demande, au MINISTRE, une copie de toutes les demandes de permis qu'il soumet aux Propriétaires de Structures de soutènement;
 - f) Prévenir le MINISTRE de tout délai ou retard dans l'émission d'une autorisation, d'un permis ou de Droits de passage qui pourrait mettre en péril le respect de l'Échéancier Des Travaux ou le respect de la Date de Fin Des Travaux. Pour plus de certitude, un délai de plus de 120 jours entre le dépôt de la demande d'autorisation ou de permis et sa délivrance sera considéré constituer un retard dans l'approbation de la demande ou de l'émission d'un permis. En l'absence de travaux préparatoires nécessaires, ce délai de retard sera de 30 jours.
- 12. Le MINISTRE mettra tout en œuvre dans la mesure du possible pour que les normes CSA (Association canadienne de normalisation) s'appliquent au traitement des demandes pour les Structures de soutènement.
 - 13. Les renseignements et les documents que le BÉNÉFICIAIRE doit fournir en application des sections relatives à l'Échéancier Des Travaux, aux Rapports et suivi des travaux et à l'inventaire physique peuvent être particularisés pour chacun des Projets décrits à l'Annexe F et le montant de la subvention établi à l'article 3 peut être ventilé en fonction de chacun de ces Projets.
 - 14. Le BÉNÉFICIAIRE accepte la responsabilité de ses propres travaux effectués sur les Structures de soutènement des tiers.

IV. Échéancier Des Travaux

- 15. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :
 - a) Débuter les travaux dès que possible suivant la réception de la lettre d'acceptation conditionnelle et les terminer au plus tard à la Date de Fin Des Travaux;
 - b) Soumettre au MINISTRE un Échéancier Des Travaux dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention comprenant, notamment :
 - Une description complète et suffisamment détaillée des travaux devant être exécutés pour la réalisation de l'objet de la présente convention;
 - Une liste préliminaire des matériaux et de l'équipement nécessaire à la réalisation de l'objet de la présente convention;
 - Le nombre de personnes par corps de métiers (jour homme) nécessaires à la réalisation des travaux, ainsi que leur disponibilité (équipe de gestion, nombre d'équipes sur le terrain, etc.);
 - La proportion initiale des travaux qu'il entend faire exécuter par des sous-traitants;
 - Une description des travaux à réaliser pour chaque Étape présentant notamment les résultats escomptés suivants :
 - A. Le nombre de kilomètres de fibres optiques à déployer;
 - B. Le nombre projeté de Foyers Desservi qui auront accès à un service Internet Haut Débit;
 - C. Les coûts et dépenses estimés pour cette Étape;
 - D. Le pourcentage des travaux totaux à réaliser à cette Étape.
 - Tout autre renseignement que juge à propos le MINISTRE.
 - c) Respecter l'Échéancier Des Travaux produit constituant l'Annexe C de la présente convention;
 - d) Soumettre au MINISTRE pour approbation toutes demandes de modifications à l'Échéancier Des Travaux dans la mesure où celles-ci ne modifient pas la Date de Fin des Travaux.

V. Sous-traitance

16. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- a) Ce que les biens et services qu'il acquiert ou obtient dans le cadre de la réalisation de l'objet de la présente convention le soient à un prix compétitif;
- b) S'assurer qu'aucun des sous-traitants dont il retient les services pour la réalisation de l'objet de la présente convention n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée;
- c) Favoriser l'embauche de sous-traitants locaux situés dans la Zone de Couverture, lorsque possible, afin de favoriser le développement économique régional;
- d) Assumer seul, la responsabilité des actes et des faits des sous-traitants découlant de la réalisation de l'objet de la présente convention;
- e) S'assurer contractuellement que chacun des sous-traitants dont il retient les services pour la réalisation de l'objet de la convention permet aux représentants du MINISTRE de procéder à des vérifications, notamment :
 - À l'examen de tous les registres, comptes et documents se rapportant aux travaux effectués dans le cadre de la réalisation de la présente convention;
 - À l'examen de tout autre renseignement nécessaire pour s'assurer de la conformité de la réalisation de l'objet de la présente convention.
- f) Directement et par le biais de ses sous-traitants, à ne pas adopter des pratiques limitant la concurrence et pouvant affecter la disponibilité de la main-d'œuvre, notamment par le biais d'ententes d'exclusivité.

VI. Rapports et suivi des travaux

17. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- a) Fournir dans un délai raisonnable au MINISTRE ou à une personne désignée par ce dernier tout document ou tout renseignement qu'il demande en lien avec la réalisation de l'objet de la présente convention;
- b) Accorder à tout moment au MINISTRE ou à une personne désignée par ce dernier un libre accès aux chantiers et autres lieux où des travaux sont effectués pour la réalisation de l'objet de la présente convention. La personne désignée par le MINISTRE doit donner un préavis raisonnable au BÉNÉFICIAIRE et respecter les règles de sécurité en vigueur sur les lieux qu'elle visite;
- c) Produire au MINISTRE, dans les 15 jours suivant le début de chaque mois suivant la signature de la présente convention, un rapport sommaire mensuel présentant, sur une page, notamment :
 - Le nombre de kilomètres de fibres optiques déployés dans la Zone de Couverture et à quels endroits;
 - Le nombre et la localisation de Foyers Desservi de la Zone de Couverture ayant accès à un service Internet Haut Débit;
 - Une liste sommaire des demandes d'accès ou de permis déposées auprès de Propriétaires de Structure de soutènement;
 - La progression des travaux par rapport à l'Échéancier des Travaux.
- d) Produire au MINISTRE, dans les 30 jours après la signature de la présente convention et dans les 30 jours suivant la fin de l'Étape se terminant le 30 juin 2023, un Rapport d'Étape présentant ou contenant, notamment :

- Le nombre de kilomètres de fibres optiques déployés dans la Zone de Couverture pendant l'Étape et à quels endroits ainsi que le cumulatif;
 - Le nombre et la localisation des nouveaux Foyers Desservi de la Zone de Couverture pendant l'Étape ainsi que le cumulatif;
 - Une liste des demandes d'accès ou permis déposées auprès de Propriétaires de Structures de soutènement;
 - La progression des travaux par rapport à l'Échéancier des Travaux ainsi qu'une description, analyse et explication de tout écart significatif;
 - Les dépenses engendrées pour les matériaux et équipements pendant l'Étape;
 - Les ressources humaines affectées à l'accomplissement des travaux pendant l'Étape soit, le nombre de personnes directement affectées aux Projets et, si possible, le nombre de personnes par corps de métier;
 - Le coût de la main d'œuvre directement affectée aux Projets;
 - La proportion des travaux effectués par des sous-traitants et leurs coûts totaux;
 - Une liste indiquant, pour chaque contrat de construction et chaque contrat de service conclus avec un sous-traitant pour la réalisation de l'objet de la présente convention :
 - A. Le nom du sous-traitant;
 - B. L'adresse du sous-traitant;
 - C. Le numéro d'entreprise du Québec de chaque sous-traitant;
 - D. L'objet, le montant et la date de conclusion du contrat. Le montant de tout contrat sera également partagé sous réserve de l'obtention d'un engagement de confidentialité sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) de la part du MINISTRE;
 - E. Le cas échéant, une preuve de paiement ou d'entente de paiement du contrat.
 - Le rapport des Dépenses de Projet acquittées pendant l'Étape établi conformément au gabarit présenté à l'Annexe E de la présente convention auquel sera jointe, sur demande, une copie des factures et des preuves de leur paiement. Le BÉNÉFICIAIRE doit conserver les copies de ces factures et des preuves de leur paiement durant les trois (3) années suivant la Date de Fin des Travaux et les rendre accessibles au MINISTRE en tout temps;
 - Les États Financiers trimestriels internes du BÉNÉFICIAIRE. Au dépôt du premier Rapport d'Étape, le BÉNÉFICIAIRE devra également produire au MINISTRE ses États Financiers internes certifiés par un auditeur externe indépendant dont l'identité doit être acceptée par le MINISTRE;
 - Les États Financiers Prévisionnels mensualisés s'échelonnant sur une période de douze (12) mois à partir de la fin de l'Étape actuelle;
 - Tout autre document déterminé et raisonnablement considéré nécessaire par le MINISTRE lui permettant d'apprécier l'évolution des travaux du BÉNÉFICIAIRE que le BÉNÉFICIAIRE pourra aisément fournir.
- e) Lorsqu'un retard par rapport à l'Échéancier des Travaux est constaté dans le rapport d'Étape, fournir des justifications et un plan d'action au MINISTRE permettant au BÉNÉFICIAIRE de rattraper ce retard;

Chacun des rapports produits en vertu du présent article peut faire l'objet d'un audit par un auditeur externe indépendant désigné par le MINISTRE. Le BÉNÉFICIAIRE doit, sur demande de l'auditeur, lui fournir tout renseignement

et lui remettre tout document relatif à la réalisation de l'objet de la présente convention nécessaire à l'accomplissement de son audit. L'auditeur désigné par le MINISTRE doit signer une entente de confidentialité avec le BÉNÉFICIAIRE concernant les documents qu'il consulte dans le cadre de ses vérifications.

VII. Inventaire physique

18. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à effectuer un inventaire physique de la totalité de la Zone de Couverture et le remettre au MINISTRE au plus tard 30 jours après la signature de la présente convention. L'inventaire doit établir:

- L'Inventaire Actuel;
- L'Inventaire Visé;
- L'Inventaire Total;

L'Inventaire Total, qui correspond à la totalité des Foyers de la Zone de Couverture, doit être égal à l'addition de l'Inventaire Actuel et de l'Inventaire Visé. De plus, le BÉNÉFICIAIRE doit comptabiliser dans l'Inventaire Total tous les Foyers potentiels issus de Projets Immobiliers et leur offrir également, avant la Date de Fin des Travaux, l'accès à un service Internet Haut Débit. Le nombre total de Foyers de la Zone de Couverture sera établi à la suite de l'Inventaire Total et sera égal à l'Inventaire Total.

Le BÉNÉFICIAIRE a l'obligation, tel que stipulé à l'article 2 et à l'article 9 a), d'offrir l'accès à un service Internet Haut Débit à tous les Foyers de la Zone de Couverture d'ici la Date de Fin des Travaux. Pour plus de précision, il est donc possible que, à la suite de la production de l'inventaire, le nombre de Foyers visés présenté à l'Annexe A soit plus élevé. Dans de telles circonstances, le BÉNÉFICIAIRE doit offrir l'accès à un service Internet Haut Débit aux Foyers additionnels déterminé à la suite de l'inventaire et ce, avant la Date de Fin des Travaux.

L'Inventaire Total produit par le BÉNÉFICIAIRE doit confirmer au MINISTRE que tous les Foyers de la Zone de Couverture auront accès à un service Internet Haut Débit avant la Date de Fin des Travaux. L'Inventaire Total produit par le BÉNÉFICIAIRE doit être exact et ne doit pas contenir d'erreur. Une erreur dans l'Inventaire Total produit par le BÉNÉFICIAIRE sera considérée comme un cas de défaut en vertu de l'article 24 et le MINISTRE pourra exercer, à sa seule discrétion, les sanctions et recours prévus à l'article 25. L'Inventaire Total produit par le BÉNÉFICIAIRE peut faire l'objet d'un audit par un auditeur externe indépendant désigné par le MINISTRE. Le BÉNÉFICIAIRE doit, sur demande de l'auditeur, lui fournir tout renseignement et lui remettre tout document relatif à l'accomplissement de son audit.

19. Si le BÉNÉFICIAIRE démontre que les ressources matérielles et humaines présentées dans l'Échéancier des Travaux ne permettraient pas à certains Foyers de la Zone de Couverture d'avoir accès à un service Internet Haut Débit via le Réseau Filare Optique à la Date de Fin des Travaux, le MINISTRE pourrait, à sa discrétion, autoriser le BÉNÉFICIAIRE à mettre en place une Solution Alternative Technologique pour ces Foyers. Dans de telles circonstances, le BÉNÉFICIAIRE doit assumer les coûts reliés à la mise en place de la Solution Alternative Technologique.

VIII. En prévision de la Fin des Travaux

20. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- a) Remettre au MINISTRE, le 15 juin 2023, un Rapport de Prévision concernant la Fin des Travaux comprenant, notamment :
 - Le pourcentage exact des travaux complétés au 15 juin 2023 pour réaliser l'objet de la présente convention en vertu de l'Échéancier Des Travaux;

- Le nombre exact de Foyers et leur localisation qui ont accès à un service Internet Haut Débit au 15 juin 2023;
 - Le kilométrage exact de Réseau Filaire Optique déployé et leur localisation au 15 juin 2023;
 - Les États Financiers trimestriels internes du BÉNÉFICIAIRE;
 - Les États Financiers Prévisionnels mensualisés s'échelonnant sur une période de douze (12) mois à partir du 15 juin 2023;
 - Un état de situation présentant la disponibilité des matériaux, de l'équipement et de la main d'œuvre nécessaires pour réaliser l'objet de la présente convention;
 - Un Échéancier détaillé présentant les travaux qui devront être effectués à partir du 15 juin 2023 jusqu'à la Date de Fin des Travaux et qui permettront au BÉNÉFICIAIRE de respecter l'objet de la présente convention;
 - Tout autre document considéré nécessaire par le MINISTRE lui permettant d'apprécier l'évolution des travaux du BÉNÉFICIAIRE.
- b) En vertu de l'analyse du Rapport de Prévision concernant la Fin des Travaux, le MINISTRE peut, à sa discrétion, conclure qu'il est probable qu'un certain nombre de Foyers de la Zone de Couverture n'ait pas accès à un service Internet Haut Débit d'ici la Date de Fin des Travaux.
- Dans de telles circonstances, le MINISTRE se réserve le droit de fournir aux foyers un service Internet Haut Débit par l'entremise d'un autre fournisseur.
21. Si le 15 juin 2023 le BÉNÉFICIAIRE constate qu'aucune option raisonnable mise en œuvre en vertu des dispositions de la présente convention ne lui permettrait de réaliser l'objet de la présente convention avant la Date de Fin des Travaux, ce dernier doit avertir immédiatement et sans délai le MINISTRE. Le BÉNÉFICIAIRE devra alors fournir au MINISTRE le nombre de Foyers qui n'ont pas accès à un service Internet Haut Débit au 15 juin 2023 et leur localisation ainsi qu'une estimation du nombre de Foyers qui, selon lui, n'auront pas accès à un service Internet Haut Débit à la Date de Fin Des Travaux.
- Dans de telles circonstances, le MINISTRE se réserve le droit de fournir aux foyers un service Internet Haut Débit par l'entremise d'un autre fournisseur.

IX. Fin des travaux

22. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :
- a) Remettre au MINISTRE, au plus tard le 90^e jour suivant la Date de Fin des Travaux ou, le cas échéant, la date effective de la fin des travaux, un rapport final détaillé comprenant, notamment :
- Le nombre exact de kilomètres de fibres optiques déployés dans la Zone de Couverture;
 - Le nombre exact et la localisation des Foyers Desservi de la Zone de Couverture ayant accès à un service Internet Haut Débit;
 - Une confirmation que le réseau Internet Haut Débit est fonctionnel sur l'ensemble de la Zone de Couverture;
 - Le total ventilé des coûts des travaux pour réaliser l'objet de la présente convention (main d'œuvre, matériaux, équipement, etc.);
 - Le montant total utilisé à partir du compte bancaire dédié à la réalisation de la présente convention pour payer les travaux;
 - Une liste des matériaux et équipements utilisés pour la réalisation de l'objet de la présente convention;

- Le rapport portant sur l'ensemble des Dépenses de Projet acquittées pour la réalisation de la présente convention conformément au contenu de l'Annexe E auquel sera jointe une copie des factures de ces dernières et des preuves de leur paiement;
 - La proportion des travaux effectués par des sous-traitants et leurs coûts totaux;
 - La liste des sous-traitants embauchés présentant, notamment :
 - A. Le nom du sous-traitant;
 - B. L'adresse du sous-traitant;
 - C. Le numéro d'entreprise du Québec du sous-traitant;
 - D. L'objet, le montant et la date de conclusion de tout contrat. Le montant de tout contrat sera également partagé sous réserve de l'obtention d'un engagement de confidentialité sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) de la part du MINISTRE;
 - E. Une preuve de paiement ou d'entente de paiement de tout contrat.
 - Une confirmation qu'il n'y a aucun litige concernant les travaux réalisés en vertu de la présente convention ou s'il y en a, une description de leur objet et des parties impliquées;
 - Tout autre document déterminé et considéré nécessaire par le MINISTRE lui permettant d'apprécier les travaux du BÉNÉFICIAIRE.
- b) Transmettre au MINISTRE un rapport produit par un auditeur externe indépendant considéré acceptable par le MINISTRE certifiant l'exactitude des informations du rapport final détaillé et attestant:
- Le coût total des travaux effectués pour la réalisation de la présente convention;
 - Que la totalité du montant de la subvention octroyée par le MINISTRE versée dans le compte bancaire dédié à la réalisation de la présente convention a uniquement été utilisée pour les travaux nécessaires à cette réalisation;
 - Que le BÉNÉFICIAIRE s'est conformé aux conditions suivantes de la présente convention :
 - A. Que les rapports des dépenses qu'il a produits sont exacts;
 - B. Que le nombre de kilomètres de Réseau Filaire Optique qu'il déclare avoir déployé est exact;
 - C. Que le nombre de Foyers Desservis déclaré est exact.

X. Représentations et garanties

23. Le BÉNÉFICIAIRE représente et garantit au MINISTRE ce qui suit :
- a) Il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) Il détient tous les droits lui permettant d'exécuter la présente convention ainsi que tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter et signer toute entente et s'engager conformément aux présentes;
 - c) Il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au MINISTRE pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) Il n'a pas reçu d'aide financière autre que celle prévue dans la présente convention pour la réalisation de travaux compris dans la réalisation de l'objet de la présente convention;

- e) Il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

PARTIE 4 – DÉFAUTS DU BÉNÉFICIAIRE

I. Cas de défaut

24. Aux fins des présentes, le BÉNÉFICIAIRE est réputé être en défaut si :
- a) Directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - b) Il ne respecte pas l'un des termes ou l'une des conditions ou obligations de la présente convention;
 - c) Il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs ou faillis;
 - d) Il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités;
 - e) L'Inventaire Total n'est pas exact;
 - f) Le MINISTRE, à la suite du dépôt d'un Rapport d'Étape, constate un retard significatif et insurmontable du BÉNÉFICIAIRE par rapport à l'Échéancier Des Travaux et conclut, après discussions avec le BÉNÉFICIAIRE, que même en mettant en œuvre, le cas échéant, le plan d'action du BÉNÉFICIAIRE, il devient évident que celui-ci ne pourra pas réaliser l'objet de la présente convention avant la Date de Fin des Travaux.

II. Sanction et recours

25. Lorsque le MINISTRE constate un défaut du BÉNÉFICIAIRE suivant l'un des cas prévus à la présente convention, il peut, après en avoir avisé le BÉNÉFICIAIRE par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) Réduire le montant de la subvention et exiger que le BÉNÉFICIAIRE remette toute partie du montant versé en trop par le MINISTRE;
 - b) Résilier la présente convention et mettre fin à toute obligation du MINISTRE en découlant;
 - c) Réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention, étant entendu que, malgré toute disposition à l'effet contraire, le BÉNÉFICIAIRE n'aura en aucun cas à rembourser toute partie de la subvention requise pour financer les dépenses qu'il a déjà engagées conformément à la présente convention;
 - d) Racheter une partie ou la totalité de tout Ouvrage en déduisant à la Juste Valeur Marchande de l'Ouvrage la partie subventionnée par le MINISTRE en vertu de la présente convention;
 - e) Réclamer tout dommage résultant du non-respect des obligations prévues à la présente convention.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

26. À la Date de Fin des Travaux, si le BÉNÉFICIAIRE n'a pas exécuté la totalité des travaux dans le cadre d'un Projet, le MINISTRE se réserve le droit de lui imposer, pour les deux premiers mois suivants la Date de Fin des Travaux, une pénalité mensuelle correspondant à 5 % du total de la subvention versée pour le Projet visé, en proportion des Foyers Desservi restant à desservir sur le nombre total de Foyers Desservis du Projet. Le taux de la pénalité mensuelle

est élevé à 8 % pour tous les mois subséquents. Le montant total de la pénalité ne peut pas excéder 10 % du total de la subvention versée en vertu de la présente convention. Cette pénalité est déterminée à la fin de chaque mois suivant la Date de Fin des Travaux jusqu'à la date à laquelle tous les Foyers Desservi auront accès au service Internet Haut Débit. Le total des pénalités mensuelles payables sera inscrit dans le rapport final détaillé et déduit du dernier versement de la subvention.

Malgré ce qui précède, si le BÉNÉFICIAIRE peut démontrer que le manquement décrit ci-dessus est dû à une situation hors de son contrôle, dans ces circonstances, la Date de Fin des Travaux sera reportée d'une durée équivalente à la durée de la situation décrite ci-dessous et, par conséquent, la pénalité ne s'appliquera pas pendant cette période de report, à l'égard et en proportion des Foyers Desservi affectés. De telles situations pourraient inclure :

- a) Des difficultés ou délais déraisonnables dans l'obtention d'autorisations d'autorités municipales, provinciales, fédérales, ferroviaires, environnementales, agricoles ou de propriétaires privés;
- b) Des délais engendrés par des tiers, tels que le retard dans l'émission :
 - D'un permis ou autre autorisation;
 - De droits de passage;
 - De permissions d'accès à des Structures de soutènement.
- c) La participation d'autres parties impliquées dans les activités de construction liées à des travaux préparatoires ou leur exécution, telles qu'Hydro-Québec ou d'autres télécommunicateurs;
- d) Des difficultés à obtenir le consentement/approbation de groupes de Premières Nations;
- e) Les conséquences découlant de la pandémie de Covid-19 ou une déclaration d'urgence sanitaire en vertu de la loi, dans la mesure où elles auraient des effets démesurés sur la progression des travaux qui ne pouvaient être évités même avec des mesures raisonnables en place;
- f) La survenance d'un cas de force majeure tel que décrit à l'article 43 de la présente convention;
- g) Des délais résultant d'une pénurie de main-d'œuvre généralisée au Québec ou une pénurie généralisée des matériaux engendrés tels qu'une force majeure, une déclaration d'urgence sanitaire affectant le déroulement normal des travaux, ou une situation d'exception comme des délais générés par des mesures de protection ou contraignantes de la part d'autorités gouvernementales étrangères;
- h) Des changements législatifs ou réglementaires, notamment quant aux normes de construction ou de sécurité, qui pourraient affecter l'Échéancier Des Travaux, l'objet de la présente convention, la Date de Fin des Travaux ou engendrer des coûts substantiellement plus élevés pour la livraison des Projets.

Advenant de telles circonstances, le BÉNÉFICIAIRE doit informer le MINISTRE par écrit et sans délai.

À cet égard, le MINISTRE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la mesure du possible, afin de faciliter l'avancement des Projets et ainsi permettre leur réalisation complète à la Date de Fin des Travaux.

III. Résiliation

- 27. Dans l'éventualité où le MINISTRE demande la résiliation de la présente convention conformément à l'article 25 pour un défaut suivant les dispositions de l'article 24 à l'exception des paragraphes c) et d), le MINISTRE doit accorder quinze (15) jours ouvrables au BÉNÉFICIAIRE pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement

résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par le BÉNÉFICIAIRE d'un avis écrit du MINISTRE à cet effet.

Dans le cas de l'article 9 p), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par le BÉNÉFICIAIRE d'un avis écrit du MINISTRE, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des dispositions des paragraphes o) et s) de l'article 9.

28. Dans l'éventualité où le bénéficiaire désirait vendre, transférer ou liquider le Réseau Filaire Optique à l'intérieur d'une période de 10 ans à compter de la date de signature de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE devra obtenir le consentement préalable du MINISTRE.

IV. Remboursement en cas de défaut

29. Dans tous les cas où le MINISTRE demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

PARTIE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Engagements du MINISTRE afin de permettre le respect de la Date de Fin des Travaux

30. Le MINISTRE maintiendra la Table de coordination ou autre forum équivalent, permettant d'obtenir une assistance adéquate et diligente en regard des problèmes d'accès aux Structures de soutien par le BÉNÉFICIAIRE et Autres Bénéficiaires.
31. Le MINISTRE inclura, le texte de l'article 14 et de l'article 16. f) dans toute entente conclue avec les Autres Bénéficiaires.

Annonce publique

32. Le BÉNÉFICIAIRE consent à ce que le MINISTRE ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du BÉNÉFICIAIRE, la nature des travaux nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention et la subvention allouée. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à ne pas faire d'annonce publique quant à la réception de la subvention avant que le MINISTRE n'en ait lui-même fait l'annonce.

Réserve

33. Le fait, pour une partie, de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la présente convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Visibilité

34. Le BÉNÉFICIAIRE consent à accorder au MINISTRE une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le MINISTRE se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation

financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'Annexe D de la présente convention.

Propriété intellectuelle

35. Le titre de propriété intellectuelle afférent aux éléments de propriété intellectuelle créés uniquement par le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre ou à l'égard des travaux nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention est dévolu à celui-ci.

Modifications

36. Toute modification au contenu de la présente convention doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties et si requis d'une autorisation du gouvernement. Cette entente ne peut changer la nature de la présente convention et elle en fait partie intégrante.

Partage d'informations

37. Le BÉNÉFICIAIRE consent à partager de l'information en lien avec l'objet de la présente convention avec les autres instances gouvernementales (ministères, organismes, sociétés d'État) lorsque nécessaire et s'assurera que ces conditions s'appliquent également aux personnes du même groupe ou partenaires impliqués dans l'objet de la présente convention.
38. Le BÉNÉFICIAIRE accepte que les informations en lien avec la portée de l'objet de la présente convention qu'il transmet au MINISTRE puissent être présentées sur une carte interactive, accessible sur Internet, représentant l'étendue géographique de la Zone de Couverture, avec une précision telle qu'elle permette notamment aux Foyers d'identifier si les travaux nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la présente convention couvrent leur résidence ou un tronçon de route à proximité de leur résidence.
39. Toute information partagée en vertu des articles 37 et 38, sera soumise par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE dans un délai raisonnable avant la date de partage afin d'éviter la publication d'informations confidentielles ou de secrets de commerce du BÉNÉFICIAIRE.

Communications

40. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être transmis à l'autre partie par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis.

Les coordonnées relatives à l'envoi de tout avis sont les suivantes :

Pour le MINISTRE:

Rany Khuong
Directrice
Direction de la conformité et de la gouvernance
Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité
Ministère du Conseil exécutif
875 Grande-Allée Est, bureau 1.489
Québec (Québec) G1R 4Y8
Rany.khuong@mce.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Christine Marion
Directrice générale
Digicom
395 rue Scott Ouest

Alma (Québec) G8B 1R1
418-482-3999
cmarion@digicom.ca

Tout changement à l'égard des coordonnées d'une des parties doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais au moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentant des parties

41. Le MINISTRE, aux fins de la présente convention, désigne monsieur Stéphane Le Bouyonnec, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, dûment autorisé(e) pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en aviserait le BÉNÉFICIAIRE dans les plus brefs délais.

De même, le BÉNÉFICIAIRE désigne monsieur Kalai S. Kalaichelvan, président de Digicom, dûment autorisé pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le BÉNÉFICIAIRE en aviserait le MINISTRE dans les plus brefs délais.

Droit applicable

42. La présente convention, les documents qui en émanent de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents.

Force majeure

43. Si une partie est empêchée, pour une raison hors de son contrôle raisonnable (« **force majeure** ») de se conformer à la présente convention ou d'exécuter une de ses obligations, cette partie sera exemptée de remplir les obligations qu'elle est ainsi empêchée d'exécuter, jusqu'à la fin de la force majeure. La partie ainsi empêchée d'exécuter telle obligation avise immédiatement l'autre partie, avec tous les détails pertinents, et tente, par tous les moyens raisonnables à sa disposition, d'accomplir ses obligations au terme des présentes dans les délais ici impartis. Un cas de force majeure comprend notamment : urgence nationale, sabotage, guerre, conflits armés ou civils, conditions climatiques anormalement rigoureuses, catastrophe naturelle, tremblement de terre et incendie.

Durée de la convention

44. La présente convention prendra effet au moment de sa signature par les parties et elle demeurera en vigueur jusqu'à la réalisation complète des obligations du BÉNÉFICIAIRE et du MINISTRE, à moins d'être résiliée conformément aux dispositions de la présente convention. La fin de cette convention ne met pas fin à l'application des dispositions o) et s) de l'article 9.

Exemplaires

45. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclaration des parties

46. Le MINISTRE et le BÉNÉFICIAIRE déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités, et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

47. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Montréal, Québec.

Documents contractuels

48. Les Annexes jointes font partie intégrante de la présente convention. La présente convention et les Annexes constituent l'entente complète entre les parties.
49. Toute entente verbale non reproduite dans la présente convention est réputée nulle et sans effet.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires.

Date : 31 MARS 2023

Pour le MINISTRE

Original signé

Stéphane Le Bouyonnet, secrétaire général associé
au ministère du Conseil exécutif

Date : March 31, 2023

Pour le BÉNÉFICIAIRE

Original signé

Kalai S. Kalaichelvan, président de Digicom

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE A – Zone de couverture	22
ANNEXE B – Aspect technologique.....	28
ANNEXE C – Échéancier des travaux.....	29
ANNEXE D – Plan de visibilité	30
ANNEXE E – Dépenses de projet.....	33
ANNEXE F – Descriptif du projet.....	36

ANNEXE A

ZONE DE COUVERTURE

Région administrative	MRC	Municipalité	Foyers visés	KM de fibre optique	Subvention (\$)
Abitibi-Témiscamingue (Projet #1)			303	180	\$4 033 000
Total général			303	180	\$4 033 000

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans la présente convention, la zone de couverture comprend limitativement les sections de rue énumérées ci-dessous :

Zone de couverture (Région administrative, MRC, Municipalité, Avenue, Chemin ou Rue)	Numéro d'immeuble minimum	Numéro d'immeuble maximum	Nombre d'adresses	Nombre de foyers reconnus

Zone de couverture <i>(Région administrative, MRC, Municipalité, Avenue, Chemin ou Rue)</i>	Numéro d'immeuble minimum	Numéro d'immeuble maximum	Nombre d'adresses	Nombre de foyers reconnus

Zone de couverture <i>(Région administrative, MRC, Municipalité, Avenue, Chemin ou Rue)</i>	Numéro d'immeuble minimum	Numéro d'immeuble maximum	Nombre d'adresses	Nombre de foyers reconnus

ANNEXE B

ASPECTS TECHNOLOGIQUES

Dans le cadre du présent programme « Projet Éclair III », le gouvernement du Québec a pris position à l'effet de privilégier la technologie optique compte tenu des caractéristiques uniques dont elle dispose, soit :

- Débits en téléchargement et téléversement quasi illimité
- Très faible atténuation du signal sur de grande distance
- Immunité aux bruits électromagnétiques
- Mise à niveau (GPON vers XG-PON vers XGS-PON)
- Débits symétriques
- Coût relativement abordable

De surcroît, cette dernière présente un fort caractère évolutif, pérenne et qui soit capable de franchir de très grandes distances sans régénération. L'objectif ultime étant de rejoindre le plus grand nombre de citoyens vivant en régions éloignées et ne disposant pas d'un accès Internet haut débit (supérieur à 50/10 Mbps) comparable à ce qui est disponible en matière de service en milieu urbain.

Par ailleurs, il existe certains fournisseurs de service d'accès Internet qui procèdent au raccordement domiciliaire à l'aide de la technologie filaire optique-coaxiale HFC (Hybride Fibre Coaxial). Cette technologie permet de faire usage des réseaux coaxiaux existants aux fins de raccordement et plus particulièrement pour les clientèles situées en milieux ruraux. Bien que cette dernière soit toujours apte à répondre aux exigences du CRTC en matière de haut débit (50/10 Mbps), elle est cependant de moins en moins utilisée compte tenu de sa vulnérabilité aux grandes distances et requiert une régénération du signal porteur pour parvenir à rejoindre les éventuels consommateurs de service Internet en milieux ruraux. Nonobstant ce qui précède, des portions de câble de réseaux coaxiaux existants pourraient être utilisées afin de raccorder des maisons isolées aux réseaux de transport optique, à des vitesses haut débit répondant aux exigences du CRTC. En intégrant la technologie DOCSIS 3.1, le BÉNÉFICIAIRE peut offrir des vitesses pouvant atteindre jusqu'à 1 Gig en utilisant la technologie filaire optique-coaxiale HFC.

Le gouvernement du Québec favorise les projets faisant usage de la technologie optique autant comme moyen de transport que de distribution à la maison (FTTH). De plus, FSI doivent impérativement respecter les plus hautes normes en matière de télécommunication tout comme les règles édictées par le CRTC.

Il importe de noter que dans les cas où la fibre présente un coût par Foyer exorbitant, d'autres technologies de télécommunication peuvent être retenues, mais en contrepartie, le BÉNÉFICIAIRE doit obtenir une autorisation écrite du gouvernement du Québec pour pouvoir déroger de la norme édictée, qui pourrait être accordée de manière exceptionnelle si justifiée, à la seule discrétion du gouvernement du Québec. Dans le cas où la fibre optique ne serait pas retenue, la Technologie Alternative utilisée doit permettre d'offrir la desserte en service Internet haut débit conformément aux exigences du CRTC en la matière (50/10 Mbps) et ce, à tous les Foyers visés par le Projet du BÉNÉFICIAIRE.

ANNEXE C

ÉCHÉANCIERS DES TRAVAUX

L'Échéancier Des Travaux respectera les modalités décrites à l'article 15. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à acheminer l'Échéancier Des Travaux dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention.

ANNEXE D

PLAN DE VISIBILITÉ

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables.

Toutefois, le MINISTRE pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses ou de les remplacer par d'autres clauses, en accord avec le BÉNÉFICIAIRE, pour s'adapter aux possibilités du projet financé.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

honorer le principe d'équité quant à la visibilité offerte au MINISTRE, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires;

obtenir l'approbation par le représentant du MINISTRE, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaissent la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec, avant leur diffusion auprès du public;

acheminer les spécifications techniques des éléments de visibilité (publicité, mot du Québec, communiqué, etc.) au représentant du MINISTRE dans les délais mentionnés dans la présente annexe;

respecter la prérogative du MINISTRE, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. Le BÉNÉFICIAIRE accepte à la fois :

- d'accueillir le MINISTRE, ou son représentant, ainsi que des médias, dans ses locaux pour procéder à une conférence de presse; et
- d'obtenir une autorisation écrite du représentant du MINISTRE, pour procéder à une annonce (conférence de presse ou communiqué de presse) initiée par le BÉNÉFICIAIRE même, au sujet de l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec. Sans cette autorisation écrite, le BÉNÉFICIAIRE ne peut divulguer publiquement le financement accordé par le gouvernement du Québec.

retourner le matériel promotionnel du gouvernement du Québec qui aura été envoyé à des fins de visibilité sur le site physique de l'événement (ex.: affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant du Québec, le tout aux frais du BÉNÉFICIAIRE.

Visibilité

1. L'aide financière accordée au BÉNÉFICIAIRE pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du MINISTRE. Si le BÉNÉFICIAIRE souhaite annoncer le financement obtenu du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le MINISTRE, en mettant en copie le représentant du MINISTRE, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :
 - offrir la possibilité au MINISTRE, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse;
 - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse du BÉNÉFICIAIRE et offrir la possibilité d'ajouter une citation du MINISTRE ainsi qu'un paragraphe descriptif de l'appel de

projets d'où provient l'aide financière. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins 7 jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.

2. Insérer, en respectant le programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec drapeau), en dessous d'une mention telle que « Partenaire financier », sur :
 - le site Web de l'activité (ou du BÉNÉFICIAIRE), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du ministère du Conseil exécutif (<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/conseil-executif/organismes-lies/secretariat-a-linternet-haute-vitesse-et-aux-projets-speciaux-de-connectivite/>) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du ministère du Conseil exécutif;
 - le matériel promotionnel produit par le BÉNÉFICIAIRE (documentation, infolettre, affiches et autres);
 - le rapport annuel du BÉNÉFICIAIRE.

Le représentant du MINISTRE doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

3. Lors d'une activité (conférence de presse ou événement public) organisée par le BÉNÉFICIAIRE :
 - Insérer une page de publicité ou un mot du MINISTRE dans le programme officiel ou sur le site Web du BÉNÉFICIAIRE. Transmettre la demande au MINISTRE, en mettant en copie le représentant du MINISTRE, au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel ;
 - Installer, sur les lieux, dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le MINISTRE (affiche déroulante, fond de scène, projection sur écran, etc.);
 - Distribuer le matériel promotionnel du gouvernement du Québec (document ou objet), si disponible;
 - Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec. Cette mention peut être effectuée par l'animateur (ou autre personne) ;
 - Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec, en lien avec l'infrastructure financée, dans les médias sociaux, sur le compte du BÉNÉFICIAIRE ;
 - Aviser le représentant du MINISTRE au moins 2 jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.
4. Le BÉNÉFICIAIRE doit ériger, si possible, un panneau de chantier fourni par le MINISTRE soulignant la contribution du gouvernement du Québec, et ce, selon les directives, et pour une période d'au moins un (1) an après la date de la signature de la convention d'aide financière,
5. Le BÉNÉFICIAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence lui permettant de reproduire, diffuser et communiquer au grand public, par quelque moyen que ce soit, les photographies transmises, afin de faire valoir auprès du grand public la contribution du gouvernement du Québec. Cette licence est consentie sans limites de territoire ni de temps.
6. Le BÉNÉFICIAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

7. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tous recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Utilisation de la signature gouvernementale

Le BÉNÉFICIAIRE doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du MINISTRE dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Nous vous prions d'acheminer vos demandes à l'adresse : communic@mce.gouv.qc.ca.

Les fichiers relatifs aux logos du gouvernement du Québec et aux normes d'utilisation peuvent être envoyés par courriel à la suite d'une demande à l'adresse : communic@mce.gouv.qc.ca. Le BÉNÉFICIAIRE doit se référer au document qui sera intitulé « Normes d'utilisation » pour obtenir l'ensemble des directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication. Le BÉNÉFICIAIRE doit se conformer en tout temps à ces directives. Les deux principales règles d'utilisation de la signature gouvernementale sont la hauteur minimale du drapeau et la zone de dégagement.



Application minimale pour imprimés

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm.

Afin d'assurer une mise en valeur convenable de la signature, il faut laisser autour de celle-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique. La largeur de cette zone de protection correspond à celle du rectangle étalon.



Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle (PIV) du gouvernement du Québec, visitez le <https://www.piv.gouv.qc.ca/normes-graphiques/> notamment les règles de base pour l'utilisation de la signature.

ANNEXE E

DÉPENSES DE PROJET

1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Les dépenses de projet constituent des coûts qui, de l'avis du MINISTRE, sont raisonnables et dûment engagés ou affectés aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention. Ces coûts seront déterminés conformément au système de comptabilisation du BÉNÉFICIAIRE tel qu'accepté par le MINISTRE et appliqué de manière constante au fil du temps. Le système de comptabilisation devrait clairement établir des pistes de vérification telles que décrites ci-dessous.

2. COÛTS RAISONNABLES

Un coût est considéré raisonnable si la nature et le montant ne dépassent pas ce qui aurait été engagé par une personne normale prudente dans un contexte concurrentiel d'affaires. Afin de déterminer le caractère raisonnable d'un coût particulier, seront considérés les éléments suivants :

- a. le coût est généralement un type de coût habituel et nécessaire dans le cadre des activités du BÉNÉFICIAIRE pour la réalisation du Projet;
- b. les contraintes et les exigences généralement associées à de saines pratiques commerciales, à des négociations indépendantes, à des lois et règlements des gouvernements fédéral, provincial et municipal et aux modalités de la convention;
- c. les mesures que prendraient des gens d'affaires avertis dans les circonstances, en tenant compte de leurs responsabilités à l'endroit des propriétaires de l'entreprise, de leurs employés, des clients, du gouvernement et de la population en général;
- d. les écarts importants d'avec les pratiques établies, qui peuvent augmenter de façon injustifiée les coûts admissibles;
- e. les caractéristiques, le calendrier d'exécution et les exigences relatives à la qualité du Projet en particulier qui pourraient avoir une incidence sur les coûts.

3. DÉPENSES DE PROJET

3.1. Coûts directs

Il y a cinq (5) catégories de coûts directs :

- a. **Coût direct de la main-d'œuvre** : Partie du salaire brut ou de la rémunération brute encourue pour le travail qui peut être précisé et mesuré comme ayant été exécuté ou à être exécuté dans le cadre de la réalisation de l'objet de la convention et qui est précisé et mesuré de manière constante par le BÉNÉFICIAIRE dans le système de comptabilisation.

Le taux de salaire à utiliser est le salaire brut réel de chaque employé qui travaille à la réalisation de l'objet de la convention. Le taux de salaire est le taux de salaire régulier incluant toutes les primes versées pour les heures supplémentaires ou le travail de quart et de tout remboursement ou avantage tenant lieu de salaire ou de rémunération.

Les membres du personnel admissibles doivent être des employés du BÉNÉFICIAIRE.

- b. **Coût direct de l'équipement et des matériaux** : Équipement et matériaux qui peuvent être spécifiquement identifiés et mesurés comme étant utilisés ou à être utilisés pour accomplir l'objet de la présente convention conformément à ce qui suit :
- i. cet équipement et ces matériaux peuvent comprendre, outre l'équipement et les matériaux achetés aux seules fins de l'objet de la présente convention et traités par le BÉNÉFICIAIRE ou obtenus par les sous-traitants, tout autre équipement et tous les autres matériaux provenant des inventaires du BÉNÉFICIAIRE;
 - ii. l'équipement et les matériaux achetés aux seules fins de la réalisation de l'objet de la présente convention;
 - iii. l'équipement et les matériaux provenant des stocks généraux du BÉNÉFICIAIRE seront imputés à l'accomplissement de l'objet de la présente convention conformément à la méthode utilisée par le BÉNÉFICIAIRE pour l'établissement du prix des matériaux en stock.
- c. **Coûts directs de la capacité satellitaire** : La portion de l'achat direct ou du bail de location de la bande passante ou de la capacité transmise par le support physique qu'est le satellite qui peut être spécifiquement identifiée et mesurée comme ayant été utilisée ou à être utilisée dans l'exécution de l'objet de la présente convention. Ces coûts seront mesurés en unités de Mbps, MHz ou en une quantité donnée de répéteurs de satellite.
- d. **Coûts directs de déplacement** : Le coût de déplacement jugé nécessaire pour l'exécution de l'objet de la présente convention.
- e. **Autres coûts directs** : Les coûts applicables qui ne font pas partie des catégories des coûts directs de main-d'œuvre, d'équipement, de matériaux, de capacité satellitaire ou de déplacement, mais qui peuvent être spécifiquement identifiés et mesurés comme ayant été encourus ou à être encourus pour l'exécution de l'objet de la présente convention et qui sont précisés et mesurés de manière uniforme par les pratiques de comptabilité des coûts telles qu'acceptées par le MINISTRE. Ceci inclut les coûts suivants :
- i. L'achat de logiciels et de services connexes nécessaires aux télécommunications et aux installations de réseau lié à l'objet de la présente convention;
 - ii. l'équipement et l'infrastructure nécessaires pour l'objet de la présente convention, y compris les mises à jour et les adaptations;
 - iii. les frais d'honoraires versés à des consultants et jugés nécessaires pour la réalisation de l'objet de la présente convention;
 - iv. les coûts d'ingénierie et de la conception du réseau, incluant, l'architecture, la conception et l'intégration des systèmes, notamment les études et les devis;
 - v. l'ingénierie et les autres coûts associés à l'accès à des infrastructures existantes de télécommunications ou à une infrastructure électrique, publique ou à des servitudes, à l'exclusion des coûts récurrents;
 - vi. les frais d'honoraires versés à des consultants retenus pour la surveillance des travaux liés à l'objet de la présente convention;
 - vii. les évaluations environnementales, ainsi que les activités de surveillance et de suivi exigées par la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et ses règlements, au besoin;
 - viii. les coûts relatifs aux consultations des Autochtones et, lorsque c'est pertinent, les mesures d'accommodement;
 - ix. les permis de construction et autres permis jugés nécessaires pour mener à terme l'objet de la présente convention;
 - x. les montants versés aux sous-traitants, notamment le salaire de la main-d'œuvre, et jugés nécessaires pour la réalisation de la présente convention.

3.2. Coûts indirects

Tous les autres coûts établis ci-dessous sont considérés comme faisant partie des Dépenses de projet et doivent être présentés au MINISTRE. À cet égard :

- a. les coûts engagés avant la date de signature de la présente Convention de subvention considéré comme une Dépense de Projet en vertu de la présente Annexe pour accomplir l'objet de la présente convention;
- b. tous les coûts engagés après la Date de Fin des Travaux considéré comme une Dépense de Projet en vertu de la présente Annexe pour compléter l'objet de la présente convention;
- c. les coûts pour l'achat de terrains, d'immeubles, ainsi que l'équipement et les autres installations qui s'y rattachent; les coûts de location de terrain, d'immeuble ou d'autres installations, y compris les installations permanentes pour héberger l'équipement lié au réseau;
- d. les coûts liés à l'achat d'un véhicule, toute modification ou équipement installé sur ledit véhicule pour réaliser l'objet de la présente convention;
- e. les coûts liés à l'achat d'outils et d'équipement servant à l'installation du Réseau Filaire Optique;
- f. les frais généraux et d'administration engagés pour la réalisation de l'objet de la présente convention;
- g. les frais juridiques et d'audit;
- h. les frais payés aux membres du conseil d'administration pour leur temps consacré à la gestion de l'objet de la présente convention;
- i. les coûts associés à la formation de main d'œuvre pour réaliser l'objet de la présente convention.

ANNEXE F
DESCRIPTIF DU PROJET

Sommaire du projet

SOMMAIRE DU PROJET

Numéro de projet	Région administrative	Foyers visés	KM de fibre optique	Subvention (\$)
	Abitibi-Témiscamingue	303	180	4 033 000 \$

Résumé du projet

Ce projet est un nouveau réseau FTTH pour le bénéficiaire et ce réseau sera une expansion du réseau d'une compagnie sœur du bénéficiaire .